image not available

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

BANQUE DE SAINT-GEORGES

DE GÊNES

Digitized by Google

Paris. — Imp. Émile Voitelain et Cie, 15, rue J.-J.-Rousseau.

Digitized by Google

9. 5. 546

LA MÉTHODE HISTORIQUE APPLIQUÉE A LA RÉFORME DES BANQUES
ET DES CRÉDITS MOBILIERS

HISTOIRE DE LA BANQUE
DE
SAINT-GEORGES
DE GÊNES

LA PLUS ANCIENNE BANQUE DE L'EUROPE

ET DES ORIGINES
du Crédit mobilier, du Crédit foncier, des Tontines et des Amortissements
Y PRATIQUÉS AU MOYEN AGE

PAR

LE PRINCE ADAM WISZNIEWSKI
Membre de la Société italienne d'économie politique

Deuxième Édition

PARIS

A la Librairie des Économistes
GUILLAUMIN ET Cie, ÉDITEURS
14, rue de Richelieu

A la Librairie
DE E. DENTU, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES
Galerie d'Orléans (Palais-Royal)

1865

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

La formation si rapide, en 1856, des sociétés de crédit mobilier dans toute l'Europe, et la crise de 1857 qui les surprit au début de leur organisation, ont été, pour beaucoup d'entre elles, une cause de ruine ou de complications; nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de rechercher les vices de cette organisation. En voulant trouver quelques idées nouvelles et asseoir sur des bases plus solides leur constitution précaire et fragile, nous avons cru devoir consulter l'histoire. Elle nous a nécessairement amené à l'histoire, inconnue ou faussée jusqu'ici, de la Banque génoise de Saint-Georges, institution célèbre, qui fut non-seulement la plus ancienne Banque et le premier Crédit mobilier d'Europe, mais aussi le mieux organisé de tous les établissements de ce genre qui ont existé ou qui existent actuellement.

Nous avons puisé les notions sur l'administration, les livres, comptoirs, transferts, monnaies et banques de la maison de Saint-Georges, dans l'intéressant ouvrage : *Leges comperarum Sancti-Georgii.*

Dans la bibliothèque de la ville de Gênes, nous avons trouvé une précieuse collection des contrats, priviléges et diplômes de l'illustre maison de Saint-Georges, décrits en six volumes in-folio, d'après l'ordre des protecteurs de Saint-Georges, par le père Olivieri, en 1774; il nous a aidé puissamment à tracer ce croquis historique, qui prouve de quelle utilité pour l'Etat fut cette institution et quel immense avenir pourrait s'ouvrir à nos institutions modernes de crédit, si elles voulaient se plier aux réformes et entrer dans la voie qu'ont tracée les *six siècles* d'expérience et de prospérité de la maison de Saint-Georges.

L'histoire financière et politique de cette célèbre institution a été trop longtemps ensevelie dans les archives monumentales. Les historiens célèbres de Gênes, comme Giustiniani, Foglietta et d'autres contemporains, ne pouvaient pas les consulter, les administrateurs de Saint-Georges ayant empêché leur publication. Ils enfermaient scru-

1875
(12)

Digitized by Google

puleusement leurs archives, ne permettant pas de les consulter, même à leurs propres employés. Ce n'est que du temps de l'Empire, que M. Silvestre de Sacy a fait, dans les mémoires de l'Institut de France, la description des *Libri Jurium*, code en parchemin, contenant des documents de la République de Gênes, du onzième au quinzième siècle. Les historiens modernes, comme Serra et Varese, n'ont pas eu la patience d'étudier et de compulser ces documents en parchemin, où sont renfermés de vrais trésors pour l'histoire politique et financière du moyen âge de l'Europe et de l'Asie.

La continuation de leur étude, faite avec beaucoup de mérite par les archivistes Loberio et Cuneo, remplirait des lacunes regrettables dans l'histoire.

La maison ou Casa de Saint-Georges, qui fut une puissance commerciale et politique et qui eut de grandes relations avec la République de Gênes pour les emprunts, avec les étrangers pour les endossements et virements de capitaux qu'ils y versaient, en même temps qu'elle eut des relations intimes et suivies avec tous les citoyens, cette maison qui embrassait la Corse, les colonies du Levant, les villes du Continent, eut des livres et des correspondances où se trouvent expliqués le fin mot de bien des faits politiques, aussi bien que le commerce de la mer Noire, la plus ancienne échelle du Levant et la voie de navigation la plus importante avant la découverte du cap de Bonne-Espérance. Aussi n'est il pas étonnant que dans ces in-folio gothiques on découvre des données sur l'économie politique, des études légales et une profonde diplomatie, qui florissait en Italie bien avant Puffendorf et Adam Smith.

Parmi les savants contemporains de l'Italie, le comte de Cibrario, malgré ses hautes occupations politiques, a grandement contribué à révéler ces richesses historiques. En sa qualité de président de la députation royale pour les études d'histoire nationale, à Turin, il entreprit la publication de tous les manuscrits intéressant l'histoire de l'Italie. Dès que ce pays sera constitué et aura pris sa place parmi les grandes nations, ses historiens, les Sclopis, les Gualterio, Carutti, absorbés aujourd'hui par l'enfantement de son indépendance, reprendront leurs travaux et nous mettront au jour ces vénérables et précieux in-folio, écrits parfois en bas-latin ou en dialecte génois inaccessible à tout étranger, même à celui qui comprend les beautés du Dante ou du Tasse.

Il fallait avoir habité Gênes, pour connaître à fond son histoire, trop rarement étudiée quoique plus instructive pour un diplomate que celle de Venise. Cette dernière, une fois ensevelie dans les donjons secrets du terrible Conseil des Dix, n'explique pas les mystères politiques, comme les partis politiques de Gênes, Fregosi et Adorni, le

Digitized by Google

portique nouveau et ancien, les nobles et les plébéiens, aussi remuants dans le Conseil que dans la rue, tandis que cette voie de liberté politique fut étouffée pendant plusieurs siècles, à Venise, par les mystérieux inquisiteurs d'État craints également par le doge et par le gondolier, et s'éteignit à jamais sous le pont des Soupirs.

Partout dans Gênes, d'ailleurs, se rencontrent des traces de cette puissante institution de Saint-Georges; pas une pierre qui n'atteste l'influence vivifiante et salutaire d'une maison qui créa d'immenses travaux publics, correspondant à nos chemins de fer inaugurés sous le patronage des crédits mobiliers.

Ils verront dans cette correspondance combien de familles et d'individus se sont enrichis, et ont conservé pendant des siècles la fortune acquise sous la protection de Saint-Georges; quel grand monde tourbillonnait et se mouvait autour de cet établissement, dont les résultats n'ont été dépassés par quoi que ce soit au monde.

Après avoir ainsi glorifié les siècles passés, dignes modèles du siècle présent, ils verront avec tristesse les documents de 1796. Rien de plus triste que de voir, comme dit Botta, une mère généreuse délaissée dans son agonie par ses propres fils, et mourant au milieu du dédain de ceux-là même qui la veille semblaient l'adorer.

Les lois imprimées de Saint-Georges expliquent parfaitement son gouvernement intérieur, mais ne suffisent pas pour étudier son histoire et la nature de ses opérations. Il faut les chercher dans d'autres documents, puisque les lois de Saint-Georges ont été réunies en un seul corps, avec l'omission de la plupart des dates des divers *prejudicati*, au moyen desquels on pourrait retracer les événements qui les ont amenés ou suggérés.

Les républicains de *viva Maria*, et d'autres de leur temps, ont profité de leur accès auprès des archives publiques pour dérober un certain nombre de manuscrits fort rares. Il en est heureusement resté encore une quantité assez considérable. Les plus rares et les plus intéressants sont les suivants, en parchemin, reliés pour la plupart en bois recouvert de cuir, et consolidés par des plaques et des clous en laiton.

D'abord dans le Liber magnus contractuum, en parchemin, on trouve :

Convenzioni di comune d'Albenga stipulate nel 1179, 1199 et 1251;

Convenzioni del commune di Savona coi Genovesi nel 1251;

Quelle col M^se del Finale, anno 1292;

Della sospensione fatta dall'Imperatore Enrico d'alcune immunità particolari, concesse in detrimento delle Gabelle di Genova, anno 1313;

Digitized by Google

Nuove addizioni dell'anno 1332 alle stipulazioni fra Genova e Savona dell'anno 1251;

Instrumento di Transazione, e composizione fra il comune di Genova e gli marchesi del Carretto, anno 1320;

An. 1239, un vol. in-4° en parchemin, écriture gothique, copies authentiques des conventions entre la commune de Gênes et les gens de Carpena et autres peuples de la rivière du Levant;

An. 1290 à 1476, un vol. in-4°, Chapitres, Conventions et Revenus des transits *pedaggi*;

An. 1303 à 1328, un vol. in-4°, les Règles, Lois et Ordres du Chapitre (on nommait ainsi le gouvernement de la République) de Gênes et de la gabelle du sel;

An. 1313, Institutions du secrétariat de la Gazarie (Crimée), Constitutions et Statuts de Caffa et de la navigation de la mer Majeure et du commerce des Génois; parchemin très-précieux qui a été publié dans les monuments précieux de la patrie, Gênes, 1838;

An. 1303, vol. in-4°, les Règles des Contributions du Chapitre;

An. 1350 à 1358, les Institutions des Contributions nouvelles de Finale pour le sel et d'autres;

An. 1350, un vol. in-folio, Contrats en parchemin, caractère gothique;

An. 1393, un vol. pro Cabella staliarum;

An. 1365, Conventions de l'île de Chypre;

An. 1374, vol. in-folio, *Massaria di Caffa*, Economie publique de Caffa, et un autre vol., le Débit public de Caffa;

An. 1463, les Salaires de Caffa;

Ces précieux documents, servant à l'histoire du commerce de la mer Noire, n'ont pas encore été exploités par les historiens;

An. 1291 à 1435, vol. in-4°, Actes publics entre la Commune, la maison de Saint-Georges et le roi de Chypre;

An. 1407, vol. in-4°, Règles, Décrets, Ventes et Revenus des gabelles;

An. 1407 à 1428, vol. in-4°, Règles, Décrets et d'autres;

An. 1413 à 1677, 15 vol. Décrets du Doge et du Gouvernement de la République de Gênes, au syndic de la Spezia, concessions des franchises en faveur des hommes des communes de Falazzano, Follo et Carpena;

An. 1418 à 1662, vol. in-folio, Règles des premiers consuls des *Callege* (ventes à l'encan) dans lesquels on traite de la théorie de la vente, des revenus de la commune;

An. 1430 à 1434, vol. in-4°, de l'Élection des Employés de la commune;

Digitized by Google

An. 1445, vol. in-4o, Constitution de l'Hôtel de la Monnaie;

An. 1453 à 1476, vol. in-folio, Contrats et priviléges de Saint-Georges;

An. 1459 à 1543, vol. in-folio, Réformations des lois de Saint-Georges;

An. 1423, Venditiones introitus denarii unius pro libra velutorum et pannorum setæ;

An. 1427 à 1432, Impositiones locorum 600 cum privilegiis assignationes;

An. 1428, Institutiones Cabellarum veterum;

An. 1433 à 1435, de Nova salsa, seu de nova impositione super quibuscumque cabellis exigenda ab emptoribus earumdem;

An. 1443 à 1448, Venditiones Cabellæ gualdorum et introitus pedagii;

An. 1443, Sententia contra homines Andorie;

An. 1451, les Actes du procès entre les protecteurs de Saint-Georges et les sœurs Malaspina devant le capitaine de Milan, et les écritures relatives au fief de Ponzano;

An. 1497 à 1566, Speculum malorum administratorum, negotia comperarum Sancti-Georgii;

An. 1469 à 1539, vol. in-folio, Statuts de la commune de Falcinello;

An. 1472 à 1475, vol. in-folio, l'Ordre et l'Élection des protecteurs de Saint-Georges;

An. 1476 à 1499, vol. in-folio, Contrats et Priviléges de Saint-Georges;

An. 1499 à 1512, vol. in-folio, idem;

An. 1505, vol. in-folio, Correspondance entre Saint-Georges et la République pour les affaires de Corse;

An. 1512 à 1514, vol. in-folio, Priviléges et Contrats;

An. 1515 à 1519, vol. in-folio, idem;

An. 1520 à 1529, vol. in-folio, idem;

An. 1530 à 1545, vol. in-folio, Contrats entre la République et Saint-Georges;

An. 1545 à 1593, vol. in-folio, idem;

An. 1568, vol. in-folio, l'Original des Lois de Saint-Georges:

An. 1590 à 1606, vol. in-folio, Contrats avec la République;

An. 1532 à 1593, vol. in-folio, imprimé, des Immunités concédées à Saint-Georges;

An. 1608 à 1665, vol. in-folio, parchemin de 200 pages, Contrats entre la République et Saint-Georges;

An. 1617, vol. in-folio, la Quintessence des raisons de la République pour le Marquisat de Finale et le négoce du sel, avec l'infor-

Digitized by Google

mation des choses survenues entre le Roi catholique et la République, p. Fr. Federici;

An. 1655 vol. in-folio, Relation secrète de Raphael della Torre aux protecteurs de Saint-Georges sur les affaires de Finale, avec les priviléges impériaux, investiture, possession et domination sur la mer ligurienne de la République;

An. 1622, vol. in folio. Priviléges de Saint-Georges, en deux parties, écrites par le notaire et syndic Jean Sambuceti;

An. 1408 à 1690, n° 180, vol. in-4°, renfermant les registres des instructions, lettres et délibérations, aussi bien pour Gênes, que pour la Corse, la Crimée et les terres possédées par Saint-Georges;

An. 1568 à 1796, n° 15, vol. in-folio contenant les propositions faites par le grand Conseil de Saint-Georges et ses délibérations.

Puis suivent les livres *Cartularii* de Saint-Georges, ce qui forme presque 3,536 vol. dans les archives de Saint-Georges.

Dans la Bibliothèque de l'Université de Gênes se trouvent les manuscrits suivants qui intéressent l'histoire de Saint-Georges;

ARGIROFFI, *memorie di Genova*, où, page 12, il fait la description des sociétés commerciales à Gênes, mentionnés dans les livres *possessionum Sancti-Georgii*, du dix-huitième siècle;

Manus. du dix-huitième siècle, in-folio : Des Magistrats qui gouvernaient et qui gouvernent la Sér. République de Gênes. Dans le chap. IIe, il traite du Conseil et du Magistrat actuel de Saint-Georges; dans le IVe, des Députations de Saint-Georges, et dans le VIIe, du Magistrat de Saint-Georges aboli en 1568, quand on en a réformé les lois;

An. 1597, Relation sur l'état politique et économique de la République de Gênes; dans le chap. V sont décrits les revenus de la maison de Saint-Georges, et comment cette maison a possédé la Corse, Sarzane et autres terres de la République; des contrats entre la République et les actionnaires de Saint-Georges; des revenus de ces actions et des moyens de les participer; de la vente et de l'achat des actions de Saint-Georges; l'explication des *Code* (amortissement); qui peut être magistrat de Saint-Georges; il démontre que Saint-Georges n'est pas une seconde République.

Du quinzième siècle, Manuscrit : *Mahona in Scio;*

Du seizième siècle, Manuscrit où, page 83, se trouve le fameux décret du Conseil de Saint-Georges, an. 1446, 2 janv., sur ses employés, et, page 112, en latin, une lettre des protecteurs de Saint-Georges au duc de Milan, alors seigneur de Gênes, pour lui communiquer les diverses conventions faites avec les marchands lombards, an. 1468, p 124; une autre lettre des protecteurs de Saint-Georges; une pétition au Roi de France, de séjour à Gênes, pour

Digitized by Google

qu'il conserve les droits et la juridiction de Saint-Georges inaltérables, p. 282; l'assemblée du Conseil de Saint-Georges avec d'autres mille citoyens pour délibérer comment sauver la ville affaiblie par les partis, p. 312; extrait du grand livre des actions de Saint-Georges, de la propriété d'Aug. Pallavicini, p. 324; l'offre de Saint-Georges de restituer à la République la Corse et autres terres, 1560, 13 fév., p. 352 à 356; divers actes d'héritage des actions de Saint-Georges de la famille Pallavicini;

Du dix-septième siècle, Manuscrit *Banca Sancto-Georgio*, contenant les priviléges concédés à Saint-Georges par la République, de 1407 à 1553;

Du seizième siècle, de l'Élection des Protecteurs de la maison de Saint-Georges;

Du dix-huitième siècle, Extrait des colonnes en pierre et des vingt-neuf actions appartenant au Trésor, 1725; — l'État de la gabelle du sel cédé par la République à Saint-Georges;

Du dix-septième siècle, Contractus varii inter Rempublicam et officium comperarum Sancti-Georgii;

Du dix-huitième siècle, divers contrats de douane avec Saint-Georges;

Du dix-huitième siècle, Série chronologique des lois concernant les sommes avancées par la République aux Autrichiens en 1746, et de la dette contractée dans ce but avec la maison de Saint-Georges;

Du dix-septième siècle, Statuts de la ville de Sarzane réformés par les protecteurs de Saint-Georges et leurs conventions mutuelles;

Du seizième siècle, Arbre généalogique de la famille Ceba, où sur la page 44 est décrite la valeur des actions de Saint-Georges, de 1559 à 1662.

Dans la bibliothèque Durazzo, à Gênes, riche en manuscrits, on trouve un manuscrit de l'Histoire, de l'origine, du progrès, de la décadence et du rétablissement de la Banque de Saint-Georges, depuis sa fondation jusqu'en 1805;

Recueil historique sur la Banque de Saint-Georges, manuscrit du dernier syndic de cette banque, G.-B. Ceruti.

Dans la Bibliothèque de la ville de Gênes se trouvent les manuscrits suivants :

Annotazioni alle leggi di Sancto-Georgio, del 1720;

Codice diplomatico della Republica di Genova, 881 à 1748; trois vol. in-folio;

Prætium diversarum mercium ab anno 1157 ad 1429;

En parchemin : Contratto di società maritima fra Domenico di

Digitized by Google

Savignone e Ottone Barisane, 31 ottob. 1202 indiz. Y.-ia villa Massiliæ :

En parchemin : Oliviero Boccanegra figlio di Ottobono fa contratto di società marittima, con Porchetto, arcivescovo di Genova, 13 nov. indiz. XI, 1313.

A la Bibliothèque impériale de Paris, on trouve en manuscrits :

Donation faite par la République à Saint-Georges de l'île de Corse, manuscrit in-4°;

Rubrice Capitolum Vezalici et aliorum locorum, an. 1514, où Saint-Georges agit en législateur, manuscrit;

Conversation entre Stef. Giustiniani et Ag. Pinello, 1570, manuscrit;

Et dans notre bibliothèque de famille :

De Immunitatibus à magistratu Divi Georgii, Genuæ, 1543, in-folio;

Leggi delle Compere di Sancto-Georgio dell'eccelentissima Respublica di Genova, riformate l'anno 1568, in-folio;

Riforma et Giunta alle leggi di Sancto-Georgio, Genova, 1593, in-folio;

Leggi delle Compere di Sancto-Georgio, Genova, 1602, in-folio;

Leges omnes Comperarum Sancti-Georgii studio Felicis Spinulæ. Genuæ, 1634, in-folio;

Leges Comperarum Sancti-Georgii, Genova, 1674;

Leges Comperarum Sancti-Georgii, Genova, 1698;

Cette dernière édition a été publiée pour la dernière fois en 1720.

Nous avons publié en 1858 plusieurs extraits de cet ouvrage en italien; l'accueil favorable, et nous pouvons dire trop flatteur, qu'il a rencontré en Italie, aussi bien que l'encouragement que nous avons eu du célèbre historien et homme d'état, M. A. Thiers, nous enhardit à le publier en totalité. Le lecteur y trouvera peut-être quelque faible lumière historique, qui pourra le guider dans le labyrinthe des discussions toujours ouvertes, entre le célèbre financier, luttant sous l'égide de Voltaire, et la Banque de France qui, sous prétexte de l'uniformité de la monnaie fiduciaire, a monopolisé l'escompte, le variant subitement de 3 à 8 p. 100, et produisant des crises continuelles qui empêchent le développement ultérieur des forces productives du pays.

ADAM WISZNIEWSKI.

Digitized by Google

INTRODUCTION

Histoire de la formation du Crédit mobilier de France; son analogie avec les *Compere*, surnommés ensuite la Banque de Saint-Georges, qui était un Crédit mobilier de la République de Gênes. — Le retour du Crédit mobilier de France à sa première idée de fondation, peut seul assurer son avenir.—La grande sagesse de la jurisprudence commerciale du Code de Saint-Georges. — Les vices des grandes institutions de crédit de nos jours. — La méthode historique est la meilleure pour étudier les moyens de réformer sans détruire. — L'électricité a tué l'imprimerie. — L'application des règles de la Banque de Saint-Georges à la Banque nationale et au Crédit mobilier rendrait à la nation l'harmonie dans la distribution du crédit, en libérant le gouvernement de toute responsabilité morale, et ferait de la Banque et du Crédit mobilier un levier puissant des forces productives du pays.

Nous ne trouvons, dans l'histoire d'aucune nation, l'application immédiate d'autant d'idées nouvelles et de théories hasardées que dans celle de la nation française.

Ce qui, dans d'autres pays, naît ou se forme des besoins spontanés, pour se développer et perfectionner par le lent travail des siècles, se trouve, en France, constitué d'un seul jet et expérimenté d'un seul coup. En Angleterre, ces réformes sont comme ces manuscrits palimpsestes, où, sous l'écriture du moyen âge, on découvre une écriture plus ancienne, en remontant jusqu'aux Romains; aussi ont-elles un caractère de stabilité et de durée, tandis qu'en France, celles qui hier encore étaient réputées le dernier mot de la perfection, semblent, le lendemain, enfoncées déjà bien avant dans l'ombre du passé.

Le nouvel Empire, avec son double caractère à la fois répressif et organisateur, a accordé une attention particulière à une foule de créations qui intéressent la classe pauvre et les invalides du travail; et, ce qui vaut mieux encore que toutes ces créations, il a imprimé une impulsion extraordinaire aux

Digitized by Google

forces productives du pays, donnant ainsi mieux que la liberté du travail, c'est-à-dire les moyens d'acquérir. Pour cela, il fallait donner un point d'appui au mouvement industriel, constituer une puissance à l'initiative de ce mouvement, de grands moyens d'exécution. Par décret du 18 novembre 1852 fut créée à Paris une société anonyme, sous la dénomination de *Société générale du Crédit mobilier*. Les fondateurs étaient les premiers financiers et les plus riches capitalistes de la France et de l'Europe. Dans cette institution l'on a voulu concentrer en un seul faisceau tous les capitaux nécessaires pour venir en aide à la formation des diverses entreprises des travaux publics, aussi bien en les commanditant qu'en facilitant le report de leurs actions. Cette fondation fut un événement; la première série, de 40,000 actions de 500 fr., fut vite enlevée; et comme elle avait le droit, avec les fondateurs, à la seconde série des 80,000 actions, elles haussèrent jusqu'à 1,850 fr. chacune, c'est-à-dire quatre fois le capital nominal, et à plus de dix-huit fois le versement réel du capital, qui était de 100 fr. De ces actions-*mères* bientôt sortirent les *filles* et les *petites-filles*, précisément comme avait fait Law; avec cette énorme différence que le dividende distribué depuis a surpassé toutes les exagérations de la hausse qui avait salué son apparition (1). On les achetait sans en connaître la mission et le but, sans se rendre compte des éléments constitutifs de cette Société. MM. de Rothschild, qui, malgré les instances de MM. Pereire, n'ont pas voulu figurer au nombre de ses fondateurs, blâmaient cette institution, et lui firent la guerre comme à un concurrent formidable. Connaissant ainsi et les succès et les revers de cette entreprise, il nous a semblé utile de l'étudier de plus près, afin d'éclairer l'opinion qui s'égare; on la juge et on la croit nouvelle, tandis qu'elle a été déjà mise en action par la république de Gênes en 1252 (2) et en 1407 (3); elle y

(1) Le total des dividendes, soit 855 fr. 45 c., réparti en onze années, donne un revenu moyen de 72 fr. 92 c. 1/2.

(2) En 1252, diverses sociétés nommées *Maona*, mot grec qui signifie unité, se sont réunies en un seul *Mont*, à qui la République eut recours pour consolider sa dette.

(3) Le bureau et le Magistrat de Saint-Georges, le plus noble de tous ceux qui se trouvent dans cette ville, fut organisé en 1407... puisque dans

Digitized by Google

a été étudiée et analysée dans le fameux code de la Banque de Saint-Georges, *Leges comperarum Sancti-Georgii.*

Les institutions analogues créées si rapidement de nos jours, au lieu de faire des progrès, ont rétrogradé; et au lieu de chercher dans l'histoire l'expérience des âges et de bâtir sur ces données un édifice solide et inébranlable, elles se sont fondées sur le socialisme, fruit naturel de l'esprit spéculatif et de l'abstraction métaphysique qui, depuis près de trente ans, domine trop souvent les études économiques, l'impulsion de l'école anglaise, depuis Ricardo jusqu'à Stuart-Mill. Du reste, tout système d'association par actions se fonde toujours sur la théorie, inaugurée par Law, de l'exagération frénétique du crédit et de la circulation. On a établi des institutions auxquelles l'opinion publique ne voit nul avenir, dans lesquelles les capitalistes n'entrent que pour en sortir le lendemain. Il n'en était pas ainsi de la Banque de Saint-Georges; tous les capitalistes aimaient à s'y abriter contre les vicissitudes politiques et commerciales, et même contre les révolutions intérieures. Là les familles cherchaient à assurer leur avenir; c'est là que se trouva pratiqué, pendant quatre siècles, tout ce qu'on connaît aujourd'hui sous le nom de tontine, caisses d'épargne et d'amortissement, avec un succès qui étonnait Machiavel lui-même.

En France, la première pensée de la Société de Crédit mobilier fut conçue peu après la révolution de juillet par M. E. Pereire, alors adepte de l'école saint-simonienne; elle parut dans *le Commerce de* 1830 sous le titre de *Compagnie d'assurances mutuelles pour l'escompte des effets*, d'après les idées de M. Enfantin, exprimées en 1825 et 1826 dans le journal *le Producteur*. Pourtant cette idée ne fut mise en pratique que trente ans plus tard; elle dut ses succès à l'initiative, à la prudence et à la sagesse de MM. Pereire.

les temps passés, ceux qui gouvernèrent le Trésor public prenaient de l'argent des particuliers... et leur en donnaient la sûreté et des garanties sur les revenus de la Commune... Et ce contrat entre le public et les particuliers fut nommé entre eux *compera*, achat... Et il fut déterminé par le Gouvernement que tous ces achats seraient réduits et réunis en un seul, surnommé *Compera di San-Georgio*, P. Sansovino, del Governo ed amministrazione. Vinegia, 1607.

Digitized by Google

La première idée du Crédit mobilier de la république de Gênes remonte à 1148, date du premier emprunt d'État de Gênes, en même temps que le premier connu; mais il attendit deux siècles et demi avant de se développer (1407) et de passer à la pratique.

Il existait et prospérait depuis quatre siècles, ayant résisté aux désastres de la guerre de 1746; mais il ne put survivre à l'influence et au contact de la République française, et tomba avec la République de Gênes elle-même.

Le Crédit mobilier de France attendra peut-être un siècle au moins avant de remplir son but, exprimé ainsi dans le préambule de ses statuts :

1. *Favoriser le développement de l'industrie et des travaux publics.* — Ce but a été admirablement bien rempli, en concentrant dans la Banque de Saint-Georges l'industrie et le commerce, très-florissant au moyen âge à Gênes, aussi bien que les travaux publics, comme le port, le môle, les magasins du port franc, et tous les travaux publics, encore si remarquables aujourd'hui;

2. *Opérer par voie de consolidation, en un fonds commun, la conversion des titres particuliers d'entreprises diverses.* — Cette idée, jusqu'ici non réalisée, l'a été amplement par la Banque de Saint-Georges.

On a trouvé des documents sur les diverses associations commerciales qui se sont encore formées au douzième siècle à Gênes, et, en 1252, les plus remarquables se sont fusionnées en un seul mont (1).

En 1407, toutes les dettes de l'État occasionnées par les guerres et tels ouvrages d'utilité publique, toutes les gabelles (2), tous les monts-de-piété, tontines, et toutes les en-

(1) « Le imposte straordinarie si possono di questa epoca comprendere in una sola, la *colletta*. In appresso si aggiunsero altre due specie, la prima d'invitare i più facoltosi e magnanimi a sostenere i pesi e ricavare insieme i profitti di un'impresa, e tal società d'uomini che a ciò concorrevano si appellò da un greco vocabolo *maona* o unità; la seconda di torre a prestiloi necessario in un cotal modo sottile ed ingegnoso quando si trattava di spesa grave nè profittevole; così ebbe principio il famoso Banco di San-Giorgio. » CANALE, *Storia dei Genovesi*. — Genova, 1844. T. I. pag. 318.

(2) Le mot gabelle (du bas latin *gablum*, *gardum*, tribut) a été en usage

Digitized by Google

treprises pieuses, civiles et commerciales se sont convertis en un seul titre, actions, *luoghi* de Saint-Georges, comme toutes les monnaies y déposées, de divers types, étaient représentées par ses billets de banque, *biglietti del cartulario*, et par sa monnaie fictive du numéraire, *del numerato*.

L'idée de M. Pereire, qui tend à représenter les diverses entreprises industrielles formées par l'émission des titres si variés et si multipliés, par un seul titre uniforme du Crédit mobilier, a été considérée comme un songe, une proposition impossible, puisqu'elle implique l'achat de titres montant à des sommes fabuleuses. Et cela admis, disent-ils, le Crédit mobilier deviendrait le propriétaire et le maître de toutes les entreprises, un monopole gigantesque, et une puissance avec laquelle ne pourrait rivaliser aucune autre, tomberait nécessairement dans les mains du gouvernement qui l'absorberait.

Ils ont mal vu l'avenir qui peut s'ouvrir à cette Société, quand elle aura adopté des réformes qui l'anobliront, en la dégageant des opérations aléatoires, pour ne marcher qu'à la consolidation de toutes les bonnes entreprises industrielles, et devenir ainsi le foyer des forces productives de la nation.

La Banque de Saint-Georges devint maître et propriétaire de tout le haut commerce de Gênes et de toutes les entreprises industrielles qu'elle mobilisa par ses actions; comme la Compagnie des Indes, elle devint en outre seigneur et dominateur des îles de Corse, de Scio et de la Gazarie. Par son administration, si ingénieusement organisée que tous les citoyens de distinction, non-seulement pouvaient, mais devaient à tour de rôle participer à ses fonctions, elle a remédié à tous les inconvénients du monopole, et en appelant tous les citoyens de la République à la distribution harmonique du crédit, elle acquit des droits aux priviléges que le gouvernement de Gênes lui prodigua.

Malgré un tel degré de puissance, qui en avait fait un établissement unique au monde, cette Banque, non-seulement ne fut pas absorbée par le gouvernement, mais par son indépen-

en Italie pour exprimer, par un mot générique, toutes les contributions directes et indirectes, aussi bien que les droits de douane, au lieu qu'en France on entendait par ce mot l'impôt du sel.

Digitized by Google

dance et sa sagesse, elle faillit absorber l'Etat lui-même, comme le prédisait Machiavel : « Un exemple vraiment rare, dit-il, non imaginé par les philosophes dans toutes leurs républiques idéales et réelles, fut le système d'administration adopté à Gênes par la Banque de Saint-Georges. »

Toute l'Europe s'étonnait de cet exemple curieux d'un Etat dans un autre Etat. Tous les hommes sérieux, éclairés, groupaient leur action collective et se distinguaient par leur sagesse au milieu des discordes civiles; ce qui a fait dire à Machiavel : « Et s'il arrivait (ce qui avec le temps arrivera sans doute) que cette cité, pleine de coutumes anciennes et vénérables, fut toute absorbée par Saint-Georges, elle deviendrait une république aussi célèbre que celle de Venise (1). » Cette prédiction ne s'est pourtant pas réalisée, parce que Saint-Georges prospérait quand florissait la république, vacillait quand elle était en décadence, se releva et tomba avec elle.

Les institutions modernes de crédit mobilier apprendront de la Banque de Saint-Georges comment on peut devenir la caisse centrale, l'organe et le foyer presque inévitable du crédit commanditaire, sans ruiner la production d'un pays par un monopole concentré dans quelques mains. La Banque de Saint-Georges a fait plus encore, puisqu'elle était le foyer du crédit public, en amalgamant toutes les dettes de l'État en 1407, en mobilisant les gabelles et revenus de l'Etat par l'ouverture de la souscription de ses actions, qui n'était pas déterminées quant à la somme, et qui pourtant par des fonds d'amortissement se raréfiaient parfois, au point qu'on craignait que la banque de Saint-Georges vînt à fermer. Les actions remplissaient donc le but que M. Pereire s'est proposé au moyen des obligations, en mobilisant presque toutes ses opérations, comme les dépôts étaient eux-mêmes mobilisés par les mandats qu'on émettait sur elle; or, la diversité des titres de monnaies européennes, africaines et asiatiques, avec lesquelles se soldait le vaste commerce génois, et rendant d'énormes bénéfices à la banque de Saint-Georges, était mobilisée par un

(1) *Storie*. XIII, 29.

Digitized by Google

titre fictif qu'on nommait monnaie numérique, *del numerato*, et qui valait 1.94 par rapport à la livre.

L'expérience nous enseigne que la sagesse et la pratique ne font toujours pas prévoir le résultat final d'une entreprise industrielle; beaucoup, malgré les données les plus positives et l'avis d'hommes experts, ne rapportent rien ou tout au plus l'intérêt de l'argent quand il n'est pas dissipé par une mauvaise administration; et d'autres, constituées sous des faibles auspices, rendent d'énormes dividendes; il est donc clair que la réunion de ces diverses sociétés dans le crédit mobilier, la fusion de leurs actions remplacées par un seul titre uniforme, donneraient en bloc un excellent revenu, en mettant ainsi le capitaliste à l'abri de ses risques innombrables et de toutes les fraudes parfois colossales qui compromettent les placements qu'il voudrait faire Ce but, qui a été atteint avec un tel succès par la Banque de Saint-Georges, doit suivant nous être l'idée mère des institutions modernes. Mais pour l'accomplir, le Crédit mobilier de France aura-t-il assez de son faible capital de 60 millions? N'y aurait-il pas danger au contraire à vouloir consolider tant d'entreprises avec un capital si restreint? C'est l'avis des esprits supérieurs et de beaucoup d'administrateurs du Crédit mobilier.

La société du Crédit mobilier ne peut pas multiplier son capital, comme la Banque qui émet des billets au porteur sans intérêt, ou comme le Comptoir d'escompte, qui opère par la voie de réescompte, ou comme les banquiers qui tirent d'une place sur une autre et créent ainsi un papier de circulation garanti par leurs signatures personnelles. Pour remédier à ces inconvénients, la société de Crédit mobilier a introduit dans ses statuts la faculté d'émettre des obligations et de recevoir des fonds en comptes courants. Mais comment peut-il émettre des obligations qui n'auraient d'autres garanties que l'incertitude des affaires mêmes du Crédit mobilier, sur la marche et sur l'avenir desquelles plane un certain vague, de manière qu'elles ne peuvent pas être appréciées. La nature du Crédit mobilier de France consiste à ne jamais se fixer sur une entreprise, mais au contraire à se dégager à mesure qu'une plus-value se produit dans son capital. Il ne peut donc offrir à ces bénéfices passagers d'autres garanties que les

Digitized by Google

primes qu'il réalise en courant d'une entreprise à l'autre. Et puis comment pourrait-il émettre ces obligations remboursables et amortissables, si la plupart des actions industrielles qu'elles mobilisent ne le sont pas? Supposons même que cette émission d'obligations fût accueillie favorablement, dans quelque moment d'agiotage effréné, elle serait bientôt repoussée par le public, comme une émission non basée sur une des trois forces productives : l'agriculture, les manufactures et le commerce, qui seul ôtent tout soupçon de fiction et donnent un gage réel au titre de crédit, et le haussent presque au niveau de la propriété territoriale, comme ont été les actions de la Banque de Saint-Georges.

On pourrait croire au premier abord qu'une émission aussi monstrueuse des actions du Crédit mobilier amènerait une grave perturbation dans le monde financier. Nous croyons que cette émission successive et intermittente aurait un effet tout contraire. Il ne faut pas oublier que cela ne serait pas une nouvelle émission, mais bien une consolidation des actions des entreprises déjà fondées, et pour la plupart flottantes comme la mer orageuse de la Bourse. Ce caractère de stabilité et de confiance indispensable pour leur placement fixe, qui peut être acquis par leur fusion de garantie et le revenu qui en résulterait, mettraient le capitaliste à l'abri des risques du capital et de l'intérêt, et l'accoutumerait de considérer les placements dans les actions du Crédit mobilier comme amplement rémunératifs par la largeur de leur revenu. Et bien peu leur manquerait alors pour les mettre au niveau de la propriété territoriale.

De cette manière, peu à peu, on enlèverait à la Bourse les actions de toutes les bonnes entreprises, et les actions du Crédit mobilier qui les remplaceraient seraient si bien placées et en nombre si grand, que la Bourse ne pourrait pas s'emparer de leur cours, comme cela a lieu si souvent aujourd'hui. Où trouverait-on des millions qui auraient la puissance de faire la hausse ou la baisse, suivant le bon gré de spéculateurs bien avisés et au détriment des crédules ? C'est la fausse route suivie jusqu'à présent par les fondateurs du Crédit mobilier de France, qui spéculent seulement sur les primes des actions nouvelles, qu'ils partagent ordinairement entre eux en totalité,

Digitized by Google

les raréfient en les syndiquant à la Bourse par tous les moyens qu'une camarilla compacte met à leur disposition, et forçant ainsi le public d'entrer *aux plus hauts cours* dans des valeurs qu'on lui refusait au pair.

Il est rare que l'actionnaire puisse avoir un dividende proportionnel à ces prix factices; il doit donc subir bientôt une dépréciation et une perte d'un capital gagné souvent par le travail de toute sa vie. Considérant que sur dix ou douze affaires que le Crédit mobilier a créées, il n'y en a que deux qui ont sérieusement réussi, une réforme de cette société est d'une nécessité absolue. Il faut qu'elle renonce aux moyens pernicieux et réprouvés par le public, d'acquérir à son détriment une plus-value sur ses affaires nouvelles, et de la trouver dans la consolidation et la valeur intrinsèque des affaires qu'elle entreprend ou patrone. Un journal, *la Finance,* évalue à 568 millions la prime perçue par les fondateurs des sociétés étrangères sur le public français depuis douze ans, et à 780 millions la dépréciation au-dessous du pair des mêmes valeurs. Les primes perçues sur les actions françaises doivent s'élever à une somme au moins égale. Une centaine de millions au moins a été la part du Crédit mobilier à ce festin.

Si le Crédit mobilier renonçait à toute opération aléatoire, son crédit prendrait bientôt un développement qui donnerait aux comptes courants une extension énorme, grâce à laquelle il aurait une caisse de reports, toujours richement fournie, qui tiendrait en haleine la Bourse, et défendrait les capitalistes actuellement à la merci des agents de change (1).

Le Crédit mobilier ne peut pas émettre ses obligations et les faire accepter par le public comme une monnaie fiduciaire analogue aux billets de la Banque de France, sans dépouiller le caractère, si réprouvé, d'une grande maison de bourse, faisant la chasse aux primes et aux différences, en dépit de sa na-

(1) Les agents de change, dit M. O. de Vallée, sont plus forts que la loi; il y a pour eux des priviléges dans un pays qui les a tous abolis, même ceux que donna autrefois le sang répandu sur le champ de bataille. Il faut être magistrat pour savoir jusqu'où vont ces abus, et combien est douloureuse et complète cette impuissance de la loi (*les Manieurs d'argent*, Paris, 1857).

Digitized by Google

ture et de sa constitution. Renonçant à cette espèce d'opérations, il deviendra une digue contre cette spéculation maladive et effrénée qui amena les crises de 1856 et 1857. Il doit régulariser ainsi les émissions de nouvelles entreprises, afin que les versements de leurs actions soient adaptées aux capitaux disponibles; c'est une considération tout à fait inconnue aux administrateurs qui, en les appelant intempestivement et despotiquement, enlèvent toute l'épargne nécessaire à l'agriculture et aux producteurs, forçant ainsi toute la machine des forces productrices de la nation jusqu'à la briser, et provoquent, après une crise à peine apaisée, une crise nouvelle bien plus forte encore.

Il n'y a donc que deux alternatives pour le Crédit mobilier, ou rester, comme a dit Proudhon, « la plus haute incarnation de l'esprit du jeu, de la spéculation échevelée, haletante et fiévreuse, » ou bien y renoncer, pour effectuer la grande idée de ses fondateurs, en faisant des entreprises industrielles pour son seul et propre compte.

Il deviendra ainsi, répétons-le, le grand levier d'extirpation de la même spéculation maladive dont aujourd'hui il se ravitaille lui-même, se consolidera et deviendra le représentant stable et sérieux de deux forces productives de la nation, les manufactures et le commerce, comme a été la Banque de Saint-Georges à Gênes, et comme l'est aujourd'hui le Crédit foncier pour l'agriculture.

Le Crédit mobilier aujourd'hui ne peut subsister, parce que, comme a dit Proudhon, « une institution qui a besoin de la foi publique ne peut être exploitée dans un intérêt privé. »

Il ne pourra non plus subsister comme une grande institution où toute l'industrie nationale serait consolidée, qu'à la condition d'abolir tout accaparement et tout monopole, et d'ouvrir toute grande la porte de son administration à tous les talents, à toutes les forces intellectuelles qui forment la grandeur d'une nation; qu'aucun grand emploi ne puisse être rempli que pour un an, et le plus petit cinq ans; c'était la sage juridiction de Saint-Georges.

Sans cette sage prévoyance, la Banque de Saint-Georges ne se fût pas élevée à une telle grandeur, qu'aucune autre société de nos jours, hormis celle des Indes anglaises, ne peut lui

Digitized by Google

être comparée. Elle a été une banque de dépôt et de change des monnaies, une tontine, une caisse d'épargne, de dépôts et consignations; et, pour les revenus, un mont de rentes, une caisse d'amortissement de la dette de l'État toute concentrée en lui, une banque des majorats par les multiplicats, une ferme de contributions et gabelles, une assurance des legs publics et de la subvention des pauvres, une banque foncière et de circulation pour les billets qui représentaient toujours un gage et mobilisaient les valeurs engagées, une magistrature suprême des douanes, une caisse d'assurances maritimes; elle fut le protecteur de la marine, le régulateur de l'industrie et du commerce, l'agent producteur le mieux développé; et, à cause de son petit territoire, l'organisateur le plus fécond de la fortune publique de Gênes. Elle fut le mont de dotation de toutes les institutions pieuses, d'utilité et de travaux publics, le nerf des affaires publiques; enfin le Crédit mobilier le plus ancien de l'Europe, le mieux organisé, assis sur des bases d'une solidité surprenante, gouverné avec une bonne foi et une sagesse qui pourront toujours servir de modèle aux institutions de ce genre.

Saint-Georges était en outre un tribunal et une cour d'appel dans ses propres causes civiles et criminelles, propriétaire souverain de beaucoup de colonies et de terres de la République.

Pour guider pendant plusieurs siècles, une machine si compliquée, au milieu des guerres civiles et des conquêtes, il fallait réellement une administration modèle. Aussi les statuts de Saint-Georges sont-ils composés avec une telle sagesse et dictés par une expérience si consommée, qu'ils sont pour les administrations commerciales une mine inépuisable d'exemples, et toutes ces sociétés ne seront jamais bien administrées tant qu'elles n'auront pas étudié et adopté les principes de cette législation.

Les lois de Saint-Georges, comme tout le droit coutumier, se sont formées naturellement et avec le temps pendant six siècles, chaque année y marquant l'empreinte de son expérience; on y retrouve un mouvement splendide du génie italien du moyen âge, qui peut être comparé à la divine comédie de Dante, au Conseil des Dix de Venise, au *Prince* de Machia-

Digitized by Google

vel, un code de législation encore inconnu, estimé seulement comme une relique d'antiquité, déposé dans les archives comme un cadavre; si on lui applique la législation vicieuse des institutions de Crédit, qui préoccupent si gravement notre siècle, il en résultera une telle commotion qu'il se galvanisera tout à fait en être vivant, agissant, enseignant et guidant aussi bien les gouvernements que les actionnaires, jusqu'à présent sacrifiés et délaissés par notre législation des sociétés par actions.

La Société anonyme, inaugurée en Italie et perfectionnée par l'idée hollandaise des actions au porteur, est devenue *un monopole sans responsabilité*, une monstruosité qui saute aux yeux, et dont les actionnaires souvent déguenillés, assis sur les décombres de leur fortune, implorent à grands cris *la réforme.*

On s'étonnera peut-être que nous proposions comme modèle les lois de Saint-Georges, où dès la première page on trouve ces lignes : « Tous les magistrats, électeurs et leurs remplaçants doivent être élus parmi les actionnaires des *vingt-huit hôtels nobles.* » C'est donc une administration éminemment oligarchique et exclusive? Oui ; mais dans le même paragraphe, vous trouvez déjà que chaque magistrat doit être le « seul de sa famille ; » et en poursuivant la lecture de ce code, on trouve que les hauts magistrats ne peuvent être en fonctions qu'un an, les moindres cinq ans, et qu'ils ne peuvent rentrer dans l'administration qu'après un intervalle de deux à cinq ans, maintenus pourtant sous le titre de précédents, mais sans autre autorité que celle de terminer les affaires non liquidées de leur ancienne administration.

Enfin, nous retrouvons une empreinte tout à fait démocratique, et les défenses les plus efficaces à l'égard du monopole, de l'accaparement et du népotisme; tout actionnaire est déclaré apte à administrer; égalité qui n'existe plus aujourd'hui qu'en théorie. Et cela vient de ce que la noblesse de Gênes, semblable à la noblesse polonaise, avait son aristocratie basée et greffée sur les éléments républicains, au rebours de l'oligarchie vénitienne, laquelle n'aboutit qu'à une tyrannie sans nom comme sans exemple. De plus, le sénat de Gênes ne pouvait s'immiscer, sous aucun prétexte, dans les affaires de

Digitized by Google

Saint-Georges, tandis que les livres des trois monts de Venise étaient sous la garde et sous les clefs du Conseil des Dix (1).

Jamais, depuis longtemps, question économique n'a préoccupé le monde des affaires comme celle qui s'agite aujourd'hui à propos des banques. Le droit d'émettre des billets de banque en vue et pour les nécessités de l'escompte doit-il être le droit commun de plusieurs banques ou le monopole exclusif d'une seule? Là est toute la question.

Un des principes reconnus par les économistes est la liberté des banques, qu'ils ont adoptée comme conséquence du libre échange, que sir Robert Peel établissait d'une main, en restreignant de l'autre le nombre et la liberté des banques (2). La nécessité de tenir sur pied les armées permanentes, les exigences diplomatiques et tous les embarras financiers qui en découlent, écartent forcément les principes basés sur les droits de la nature, écrits dans la pensée d'une paix perpétuelle. Nous avons vu, dans les crises commerciales de 1837 et 1857, combien la pluralité des banques contribue à augmenter le mal. Une seule banque, fortement constituée, a les moyens de défendre sa réserve métallique, au lieu qu'une foule d'établissements ne consultent que leurs bénéfices privés, épuisent leur caisse jusqu'à la suspension des paiements, et ébranlent tout l'édifice social. En 1857, il a suffi en Amérique qu'une banque, *the Ohio and life insurance*, fît faillite, pour qu'immédiatement le public assiégeât toutes les autres banques.

L'institution d'une dette publique a été toujours la source des banques; leur prospérité dépend de la bonne organisation de la première, qui, à son tour, dépend du développement des forces productrices du pays; et celles-ci ne peuvent

(1) *La Secreta*. In quella si tengono tutti i libbri vecchi, e che si vanno per giornata invechiando di ragione di Monti, vecchio, nuovo e del Sussidio, i quali libri *non si possono veder senza licenza del Consiglio dei Dieci*. Sansovino del governo dei regni e Republiche Vinigia, 1607, p. 177.

(2) En 1829, par son *Currency bill*, et par le bill de 1844 qui défend la formation des nouvelles banques, même *les joint stock banks*. En 1848, la France républicaine a jugé nécessaire de fondre toutes ses banques dans une seule.

Digitized by Google

prospérer qu'avec l'élément guerrier de l'héroïsme et de la bonne politique de la nation. Ces divers fondements, sur lesquels repose tout l'édifice social, ne trouveront d'appui efficace que dans une seule banque fortement organisée, et cimentée par la mutualité du crédit et par une force collective concentrée (1). La multiplicité des banques n'offre pas cet avantage.

L'origine de la Banque de Venise est celle de toutes nos banques modernes, c'est-à-dire *une dette de l'État*, et constitue ainsi une grande date historique pour l'économie politique. Dès 1156, le trésor de la République se trouvant épuisé par la guerre d'Orient, le doge Vital Michel proposa un emprunt forcé sur les citoyens les plus aisés, en assurant un intérêt de 4 p. 100 aux créanciers, ce qui, après l'emprunt génois de 1148, fut le second exemple d'une dette publique.

C'était toutefois un comptoir de dépôt, et non d'émission. Les contrats étaient faits et les billets tirés par les magistrats, non pas au cours de la place, mais en monnaie de banque, c'est-à-dire en ducats effectifs du titre le plus fin. L'établissement acquit une nouvelle force lorsque le gouvernement prit le parti de faire ses paiements en billets de ce genre; puis il y fut ouvert un compte par doit et avoir, au moyen duquel les fonds déposés purent passer d'un nom à un autre, comme cela se pratique aujourd'hui. A cet *ancien mont* les Vénitiens ajoutèrent le *nouveau en* 1180, pour soutenir la guerre de Ferrare, et enfin le *mont très-nouveau*, en 1410, sous le duc Leonardo Loredano. Plus tard, la réunion de ces monts servit à constituer la banque de circulation, qui continua d'opérer jusqu'à la ruine de la république (2).

L'oligarchie vénitienne n'a pourtant pas permis à la Banque de se développer en une institution indépendante, comme la Banque de Saint-Georges, à Gênes, où l'élément républicain se mêlait à l'aristocratie. Tandis que Saint-Georges remplissait avec une rare probité ses engagements, la Banque de Venise fut mainte fois contrainte de rembourser en papier les dépôts

(1) « Nous ne connaissons, pour remédier aux crises commerciales, si souvent ruineuses, rien de mieux qu'une banque centrale très-forte. » (Comte Cavour, devant les Chambres, le 2 juillet 1851.)

(2) Cantù, t. XII, p. 541.

Digitized by Google

faits en argent, et, accablée par les dépenses de l'État, elle remplaça le paiement réel par un simple transfert sur ses livres. L'histoire de la Banque de Venise est celle de nos banques modernes, qui, sans l'appui du pouvoir qui les a préservées par le cours forcé, auraient toutes succombé. Le gouvernement leur enlevait l'or en le remplaçant dans l'intérieur par des signes, et le faisait servir à l'extérieur à la solde de ses armées; c'est par de pareilles complaisances qu'elles ont trouvé les facilités d'étendre leur circulation pour grossir leurs dividendes; et au lieu de venir en aide au commerce par leur capital toujours mobile, elles se procuraient de beaux revenus en l'immobilisant dans des placements sur l'État.

C'est une loi commune à laquelle toutes les grandes banques obéissent encore aujourd'hui.

Ce monopole sans contrôle est aussi gros de dangers que le serait le principe d'une liberté illimitée.

Il faut donc chercher les moyens de concilier les deux systèmes.

La pratique a démontré, surtout pendant la crise de 1857, que le système de liberté des banques ne peut pas obvier à cet inconvénient; au contraire, celui du privilége absolu des banques adopté en France, et de privilége mixte qui règne en Angleterre, résiste mieux aux crises politiques et financières que le système de liberté de banque en Amérique, où la restriction introduite en 1838, que toute émission des billets doit être contresignée par un fonctionnaire spécial, comme garantie par dépôt des fonds publics *(Secured by pledge of public stocks)*, n'est pas du tout suffisante pour la limiter, les dettes fédérales ou provinciales, dont les titres forment leur cautionnement, étant indéfiniment extensibles.

La Banque d'Angleterre avait déjà traversé bien des crises depuis sa création (1694); en 1745, son existence fut menacée par le Prétendant; en 1780, on devait la garder militairement contre des émeutes du papisme; en 1797, on lui accorda le cours forcé et légal de ses billets; en 1815, elle a traversé une grande crise avant la reprise des paiements, puis après l'adoption du bill de Peel en 1819-1820, et en 1825-1826; pendant chacune de ces crises, et surtout pendant celle

Digitized by Google

de 1825, des faillites énormes créèrent de grands embarras, dont néanmoins elle a toujours triomphé.

Maintenant, pendant la crise de 1857, le triage des bordereaux et la hausse de l'escompte, jusqu'à 10 p. 100, a suffi à la Banque d'Angleterre et à celle de France pour sauver leur position, sans recourir aux suspensions de paiement, comme firent les banques libres d'Écosse, citées jusqu'à présent comme des modèles de solidité, ou les banques d'Amérique, dont l'encaisse métallique ne dépasse pas 1/8e; ce qui rendit si terribles les crises de 1837 et 1857.

En 1857, la Banque de Londres pourvut, sans chanceler, à des nécessités énormes. Après avoir alimenté de numéraire l'Allemagne, les États-Unis et les Indes, elle pourvut aussi aux exigences bien autrement formidables de l'Écosse et de l'Irlande, dont le service en numéraire montait à une moyenne de quatre millions par jour.

En France, la fusion de dix banques départementales, en 1848, produisit un très-bon effet, en augmentant le crédit et la circulation des billets. En 1846, lorsqu'il y avait encore des banques départementales, la monnaie fiduciaire de toutes ces banques, jointe à celle de la Banque de France et de ses succursales, ne dépassait pas 363 millions; après la fusion, en 1850, elle s'est tout à coup élevée à 470 millions; et elle était de plus de 800 millions au bilan de novembre 1863.

En Amérique, depuis 1819, et en Angleterre depuis 1844, on marche vers l'unité des banques. A New-York, en outre, toutes les banques versent une prime d'assurance de 1/2 p. 100 au Trésor, qui a garanti le paiement des billets de toutes les banques en faillite.

L'Allemagne, inondée des billets des banques nombreuses, voit la nécessité de la création d'un papier unitaire et d'une banque fédérale; aussi la triste conviction est aujourd'hui que la multiplicité des institutions de crédit a des vices organiques assez graves pour avoir provoqué la crise de 1857, et n'encourage pas le système de la libre concurrence des banques d'émission. Le système de la liberté étant incontestablement préférable au monopole, il faut chercher les moyens de sauvegarder cette liberté par le principe fondamental de l'association, qui n'est autre chose qu'une concentration compacte en un

Digitized by Google

faisceau de toutes les forces collectives de capitaux et d'intelligence qui se trouvent chez une nation, vers un seul but et dans un seul foyer; de là vient une puissance de garantie collective si forte et si salutaire, qu'elle développe ses forces productives avec une rapidité surprenante et peut facilement paralyser les dangers plus haut signalés. Résultat qu'avait obtenu la Banque de Saint-Georges, qui sauva pendant des siècles l'indépendance de la République de Gênes, et lui permit de traverser tant de factions et de guerres désastreuses.

La réforme des banques et des crédits mobiliers est en ce moment une des questions des plus importantes.

Bien dirigés, en effet, ils peuvent faire une puissance d'un État faible, et si on leur laisse un monopole exclusif et un pouvoir sans contre-poids, ils feront dévier et reculer les plus puissants. Pour prévenir de pareils abus, une enquête est devenue d'une impérieuse nécessité, puisque la grande voix de la nation réclame un fonctionnement du crédit qui soit en harmonie avec les besoins nouveaux de notre époque.

Si la Pologne avait eu, en 1792, une banque bien constituée, elle eût mis sur pied cent mille hommes, qui auraient sauvé son indépendance et épargné à l'Europe l'humiliation d'une douloureuse insouciance à côté d'une politique d'extermination placée au pilori de l'opinion (1).

Que le lecteur, nous espérons, nous pardonne ce cri de douleur échappé de notre poitrine, et pour revenir à notre sujet, nous observons que le Crédit mobilier de France n'a pas, malheureusement, imité la Banque de Saint-Georges; de même que la Banque de France ne s'est pas tenue aux règles de la Banque d'Amsterdam (1609), qui, bien que jouissant de la garantie de la ville, est restée étrangère aux opérations financières de l'État, n'ayant pour objet que la prospérité réelle du commerce. C'est, comme nous l'avons déjà dit, la Banque de Venise (1171), qui ne fut qu'une machine du Conseil des Dix, qui a exclusivement servi de modèle à celles de

(1) Rappelons ici ces paroles de Colbert : « qu'un repas inutile de trois mille livres me fait une peine incroyable, et lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, j'engagerais ma femme et mes enfants, et j'irais à pied toute ma vie pour y fournir. »

Digitized by Google

l'Angleterre, de la France et de toutes les autres en Europe.

A peine ont-elles établi leur crédit que le gouvernement les a soumises à des conditions plus ou moins gênantes, en leur imposant l'escompte de ses signes fictifs, billets de l'Échiquier et bons du Trésor; en leur faisant employer une partie du capital dans les fonds et emprunts, les associant aux chances et aux hasards de la politique. En retour, il leur accorde des priviléges, tels que le droit exclusif d'émission des billets, le cours légal, et le dépôt de l'argent du Trésor, fruit des impôts.

Si l'État était propriétaire ou unique actionnaire de la Banque, comme cela a lieu à Varsovie, les bénéfices de ces priviléges reviendraient dans son propre Trésor; mais, en général, à qui accorde-t-on ces bénéfices, qui, après tout, constituent une propriété nationale? A une compagnie de banquiers. Voilà qui rompt l'harmonie des forces nationales, un monopole que le gouvernement devrait éviter. Pour ôter l'impression funeste de ce monopole, il faut rendre à la nation sa propriété sous une forme productive pour elle; alors la banque présentera un échange, l'harmonie sera rétablie, et cette institution deviendra vraiment utile et sympathique à tous.

« Sous le Directoire, dit M. J.-P. Pagès, le commerce de Paris établit, pour l'escompte de ses lettres de change, une caisse spéciale qui rendit en peu de temps de signalés services; l'industrie suivit cet exemple, et des monnaies de circulation fictives, mais garanties par des valeurs réelles, firent sortir les richesses françaises du gouffre où la Révolution les avait plongées. A côté de ces établissements les banquiers créèrent une banque d'escompte. Le Consulat chercha tout aussitôt à s'emparer de ces trois établissements; il les réunit sous le titre de *Banque de France*, à laquelle il donna le privilége exclusif d'émettre des billets payables à vue au porteur. Mais cette banque avait un capital de 45 millions qu'on fit servir à la hausse des fonds publics, à l'escompte des traites des receveurs généraux, au paiement des arrérages de la dette publique. Bientôt ces trois banques particulières, qui, séparément et hors de cette oppression que les gouvernements appellent protection, avaient rétabli en France le commerce et l'industrie, parce qu'elles n'avaient pour objet que l'industrie et le com-

Digitized by Google

merce, se virent forcées, sous leur nom collectif, d'obéir à l'impulsion du pouvoir, de satisfaire à ses besoins, d'assouvir sa rapacité; en 1806 la Banque suspendait déjà ses remboursements en argent, et il fallut doubler le capital de mises de fonds; et les actionnaires ne purent jouir de leurs dividendes, lorsqu'ils dépassaient l'intérêt commercial, que sous le bon plaisir de l'autorité! L'administration en fut dénaturée; le gouvernement nomma les gouverneurs, les logea, les rétribua aux frais de la Banque, et ces gouverneurs nommèrent les employés, présidèrent les conseils, attachèrent la Banque à la suite du Trésor public. Le Conseil d'État fut l'unique juge des discussions intérieures de ce vaste établissement, et le commerce et l'industrie, pour qui l'édifice semblait élevé, ne pouvaient faire escompter leurs effets que revêtus de trois signatures, que lorsque ces signatures étaient reconnues solvables par la volonté discrétionnaire du gouverneur délégué *par le pouvoir, toujours étranger aux affaires*, et par conséquent *inhabile* à savoir par lui-même les effets qu'il doit admettre et ceux qu'il doit refuser! Et les trois signatures exigées ouvraient spécialement la caisse aux banquiers, dont les effets portent toujours le nom du tireur, de l'accepteur et le leur, tandis qu'elles excluaient le commerçant dont les billets ne portent que le nom de l'acheteur et le sien! Et si par le mode d'administration le petit commerce avait été sacrifié au grand, et tout le commerce à la Banque, la Banque, à son tour, fut sacrifiée aux fonds publics, au point qu'on la force d'enfouir dans ses caves d'immenses richesses qu'on lui interdit de partager en dividendes et de jeter dans la circulation pour que la Bourse puisse, à tout événement, trouver une pâture à ses futures combinaisons! Tout, comme on le voit, avait été organisé pour faire de la Banque une succursale du Trésor; aussi cet établissement qui, par son alliance avec le gouvernement, avait été, en 1806, forcé de suspendre ses remboursements en numéraire, avait déjà, en 1814, avancé 40 millions au pouvoir, placé en outre dans les fonds publics des sommes immenses, et forcé d'abord de réduire à soixante jours ses escomptes de quatre-vingt-dix, et qu'il limita bientôt même à quarante-cinq.

« La Banque d'Angleterre, voulant émettre des billets de cir-

Digitized by Google

culation, et n'ayant, par contre, aucun capital disponible, basant son crédit sur une créance non réalisable sur le gouvernement, languit pendant seize ans, avec des difficultés toujours croissantes. Dans des conditions semblables, la Banque de Venise dut renoncer à l'émission des billets circulants. La Banque d'Angleterre ne recula pas devant sa tâche; mais deux ans après sa fondation, en 1696, pendant la refonte des monnaies, elle se trouva dans une position périlleuse, et fut même contrainte de suspendre le paiement de ses billets.

« Malgré la loi du cours forcé, ils perdaient jusqu'à 20 p. 100 contre le numéraire; triste preuve d'une débilité précoce. Mais persistant dans le système abusif de prêter au gouvernement le montant entier de son capital à mesure qu'elle l'augmentait par de nouvelles émissions d'actions, et, toujours pauvre ou dépouillée de moyens effectifs, elle marchait vers un abîme, si une circonstance imprévue ne lui eût prêté une assistance inattendue. En 1708, le Parlement rendit un acte qui interdisait, dans l'Angleterre et dans le pays de Galles, le commerce de banque et l'émission des billets à toute compagnie autre que la Banque d'Angleterre, composée de plus de six associés, ce qui donna naissance à des banques escomptant les effets de commerce, et émettant des billets payables à vue par les billets de la Banque-mère, et qui voulurent aussi corroborer, par leur crédit commercial et par une solidarité étroite, la Banque-mère, qui, grâce à cet appui inattendu, se soutint avec tant d'éclat, malgré les vices trop réels de sa constitution. »

S'il est rare de voir un homme d'État descendre dans l'arène littéraire, et d'écrire comme Thucydide l'histoire de son temps, il est encore plus rare de rencontrer un financier comme Ricardo, confiant à la publicité son expérience des affaires. Le style de ces hommes porte ordinairement l'empreinte indélébile de leur esprit pratique. Ils plongent dans le cœur de la théorie abstraite, pour y découvrir des perles, qu'ils ne font miroiter aux yeux du public que pour les emprisonner dans leurs coffres-forts. Voici comment M. Isaac Pereire dissèque le monopole de la Banque de France, avec la froideur impassible d'un vieux praticien : « Les affaires du

Digitized by Google

pays ont décuplé, dit le célèbre financier (1), les titres représentant la richesse mobilière, rentes, actions et obligations, ont plus que quintuplé depuis dix ans, et la Banque de France, qui aurait dû proportionner ses ressources propres à ces nouveaux besoins, à ce nouvel état de choses, a diminué au contraire celles qu'elle aurait dû y consacrer, en retirant à l'industrie qu'elle exploite la totalité de son capital, en l'immobilisant en divers placements permanents et particulièrement en rentes, comme le ferait un simple particulier qui n'aurait aucun devoir à remplir envers des tiers. De cette absence complète de capital disponible résultent les plus graves perturbations, les phénomènes les plus anormaux.

« Cette situation est pleine de dangers pour le public, mais elle est féconde en bénéfices pour la Banque. »

Aussi, lorsque des besoins, non pas exceptionnels, mais seulement ordinaires, viennent à se produire à certaines époques dans le commerce et font un vide plus ou moins grand dans l'encaisse métallique de la Banque, au lieu de chercher à combler ce vide par la réalisation successive de son capital, on a recours aussitôt au moyen facile de l'élévation du taux de l'intérêt, et l'on comprime ainsi des besoins très-naturels, très-légitimes, au moment même où ils se manifestent. Si les besoins qui ont donné lieu à cette élévation du taux de l'intérêt trouvent à se satisfaire ailleurs, les caisses de la Banque se remplissent de nouveau, par suite de la diminution de ses escomptes ou de ses avances sur effets publics. S'ils ne trouvent pas ailleurs cette satisfaction, les emprunteurs sont obligés de subir toutes les conditions qu'il peut plaire à la Banque de leur imposer; et si, malgré les plus fortes élévations du taux de l'intérêt, la Banque ne parvient pas à faire rentrer les demandes d'escompte dans les limites de ses convenances, elle restreint la durée des crédits, elle tarifie d'une manière différente le papier à trente jours, celui à soixante jours, et celui à trois mois, et va même jusqu'à prohiber les échéances de la troisième ou de la deuxième catégorie.

(1) M. Isaac Pereire, *la Banque de France et l'Organisation du Crédit en France*. Paris, 1864.

Digitized by Google

La seule perspective de ces restrictions suffit pour comprimer parmi les commerçants toute réclamation sur l'élévation de l'intérêt; car ce que redoute le commerce avant tout, c'est de ne pouvoir escompter le papier qu'il reçoit en paiement, et de se trouver ainsi exposé à ne pas faire honneur à ses engagements. Malheur à qui oserait élever quelque plainte! La Banque peut donc user de son monopole en toute liberté, sans crainte d'éveiller des réclamations qui n'oseront jamais se produire individuellement.

D'après le calcul que fait M. Pereire, la Banque de France, avec la faculté qui lui est accordée d'émettre 7 à 800 millions de billets, et quelquefois davantage, sans intérêts, a une subvention annuelle d'au moins 30 à 40 millions, soit, pour les trente années de prolongation consentie en 1857, 900 à 1,200 millions! Sa position privilégiée lui donne le droit absolu de régler le taux de l'intérêt dans tout l'Empire français. L'élévation de l'escompte, ou plutôt un avertissement salutaire, comme elle l'appelle, est un pouvoir de décréter des crises (pouvoir anonyme et irresponsable).

Pendant une période de cent quarante ans, antérieure à la promulgation de l'acte de la Banque d'Angleterre de 1844, les variations dans le taux de l'escompte de la Banque furent tellement rares, que le taux ne tomba jamais au-dessous de 4 pour 100, et ne s'éleva jamais (excepté une fois, en 1839) au-dessus de 5 pour 100, et qu'il en résulta nécessairement une stabilité et une égalité constantes dans la valeur de l'argent. Mais, depuis la promulgation de cet acte, les variations ont été fréquentes et plus considérables qu'elles n'avaient jamais été auparavant. Il n'est pas survenu moins de soixante-dix-neuf variations dans une période de dix-sept ans; le taux a varié de 2 à 10 pour 100, soit une différence de 500 p. 100, et quelquefois plus d'une variation est survenue dans une même semaine (1).

L'effet de ces variations sur les affaires et le commerce a été des plus désastreux; toute exportation d'or, soit pour le coton, soit pour les emprunts ou spéculations étrangères ou

(1) Pétition des Commerçants de la Cité, déposée le 6 août 1861, sur le bureau de la Chambre des communes.

Digitized by Google

de marchands de métaux précieux, amenant des élévations successives dans le taux de l'escompte de la Banque, et causant la dépréciation des marchandises et valeurs commerciales; dépréciation qui s'élève *à des centaines de millions*, amène la ruine d'industriels et de commerçants jusque-là très solvables, la diminution du nombre des producteurs et travailleurs auparavant occupés, la réduction de leurs salaires, plongeant le pays dans la misère et les privations, excitant la spéculation, jetant la démoralisation dans les classes commerciales et manufacturières, et réagissant plus ou moins sur le bien-être de millions d'individus.

De célèbres économistes ont voulu remédier à ces vices des banques; nous croyons qu'ils n'y arriveront que par la méthode historique. Un homme éclairé, ayant appris par la méthode dogmatique les premiers éléments des sciences, ne put pas aller plus avant, qu'il n'eût découvert l'histoire de chaque science, c'est-à-dire le meilleur commentaire de toutes. Ainsi il apprit la loi romaine par la voie historique tracée par Savigny, plutôt que par les commentaires du code découvert à Amalfi; la diplomatie et la politique, moins dans les œuvres de Grotius, Puffendorf, Vattel, que dans l'histoire des différentes nations, et il s'est plainement convaincu que la méthode historique ne nous laisse jamais marcher à la dérive ou à tâtons.

L'économie politique est aujourd'hui au même état d'imperfection que fut l'astronomie de Ptolémée, avant que le polonais Copernic l'eût dégagée des hypothèses spéculatives qui l'étouffaient depuis onze siècles, ou la politique avant Machiavel, qui la retira des espaces imaginaires du ciel de la vertu de Platon, et inaugura le premier la méthode historique. Présentant son *Prince* à Laurent de Médicis, il lui recommande ce livre, renfermant « la connaissance des actions des grands hommes, qu'il a apprises par *la longue expérience* des affaires modernes, et par *la longue étude des anciennes.* » Et dans l'introduction du premier livre de ses *Discours sur Tite Live*, il dit : « J'ai délibéré d'entrer sur la voie *qui n'a encore été battue par personne*... Et quand je considère combien d'honneur on attribue à l'antiquité, et comme souvent, omettant d'autres exemples, on a acheté à un prix énorme un fragment d'une

Digitized by Google

statue antique pour l'avoir auprès de soi, pour l'honorer dans sa maison, pour la faire imiter de ceux qui s'occupent de cet art..., et voyant de l'autre côté que les actions vertueuses que nous signale l'histoire, et qui ont illustré les royaumes et les républiques de l'antiquité, les rois, les capitaines, les citoyens, les jurisprudents et d'autres qui se sont donnés tant de soins pour leur patrie, *sont plutôt admirés qu'imités*..., je ne peux pas faire moins que m'en étonner et m'en affliger; et d'autant que je vois que dans les différences qui séparent civilement les citoyens ou dans les maladies qui attaquent les hommes, on a toujours eu recours aux mêmes idées et aux mêmes remèdes qui ont été déjà, dans l'antiquité, admis et ordonnés. Tous ceux qui lisent l'histoire trouvent un grand plaisir dans la variété des événements qu'elle contient, sans jamais penser à les imiter, jugeant l'imitation non-seulement difficile, mais impossible, comme si le ciel, le soleil, les éléments et les hommes avaient changé, dans leur mouvement, leur ordre et puissance, par rapport à ce qu'ils étaient anciennement. »

Montesquieu et Grotius ont poursuivi cette voie si noblement inaugurée par Machiavel; ils ont pourtant commis la faute de tomber dans un optimisme historique, croyant que la Providence doit être justifiée par l'histoire; ils ne se sont pas placés à un point de vue assez critique pour la justification morale des faits et de leurs rapports avec la cause générale; ils prenaient souvent un fait douteux ou paradoxal, une opinion de quelque ancien historiographe, une fable de Siam ou du Japon racontée par des écrivains qui, selon un moderne, « se croyaient doublement autorisés à mentir, comme voyageurs et comme prosélytes d'une fameuse Compagnie. » Or donc, comme observe le profond Mancini, Machiavel, avec son esprit aigu et pénétrant, ne s'est pas laissé entraîner sur ce sentier glissant, et a appliqué à la politique la méthode historique dans une forme tout à fait différente (1).

Dans ce système, la politique met de côté, par une abstraction complète, la nature morale de l'homme et la valeur mo-

(1) Machiavelli : *Il Principe ed i Discorsi colle considerazioni di Mancini e Zambelli*. Torino, 1832, p. XXX, XXXII.

Digitized by Google

rale de son libre arbitre. Elle ne discute pas la bonté d'un but, mais dans l'économie du gouvernement des associations humaines s'étant assigné un but, elle sait s'approprier les conseils par l'expérience, pour mesurer avec sécurité l'efficacité des moyens que les hommes et les gouvernements peuvent mettre en jeu. *Ce n'est plus une théorie de légitimité, mais d'à-propos et d'efficacité.* Le rapport des actions humaines n'est pas étudié au point de vue de droit, mais du succès. Il n'est pas question de la liberté de droit, mais de la puissance politique.

La séparation complète de la politique, de la morale et du droit, en laissant pourtant intactes et hors de contestation toutes les vérités qui se rapportent à ces autres sciences, voici, suivant nous, le fin mot de la doctrine de Machiavel, et ce qui, quant à son époque, constitue son originalité la plus grande et la plus audacieuse (1).

C'est de cette manière que l'école anglaise a compris l'économie politique, en l'adoptant comme but de la suprématie manufacturière. Adam Smith se tient encore à la méthode expérimentale ; mais en 1817, le lendemain de l'Empire, quand le système continental a fait éclore la force productrice des manufactures sur le continent, l'école économique anglaise change subitement de méthode. Ricardo, un ancien agent de change, qui passa la moitié de sa vie à la Bourse, inaugure en 1817 la méthode abstraite et spéculative, continuée jusqu'à nos jours et développée avec un rare talent dans le remarquable ouvrage de J. Stuart-Mill, qui détermine l'économie politique comme une science de raisonnement, ne se fondant pas sur des faits mais sur des suppositions, *from assumptions*

(1) On y trouve pourtant une lacune, observée par un économiste distingué, M. H. Baudrillart (*J. Bodin et son temps*, Paris, 1853, p. 20). Il dit aussi finement que justement : « Rien de ce qui s'est fait dans le monde depuis la chute de l'Empire ne semble compter pour Machiavel. Cherchez dans ses livres une ligne, un mot qui atteste la venue et l'influence sociale d'une religion nouvelle, le développement d'un tiers-état, la puissance croissante de l'industrie et du commerce avec les idées qui s'y rattachent ; ce mot vous ne le trouverez pas ; c'étaient, en effet, choses ou inconnues ou méprisées chez les anciens, et quoiqu'elles eussent leurs plus merveilleux effets à côté même du publiciste italien, il a passé sans les voir. »

Digitized by Google

not from facts, et à l'exemple des autres sciences abstraites, son édifice entier repose sur des hypothèses, *it is Built upon hypotheses*.

Ces traités de politique anglaise, enveloppés dans les grandes idées du bonheur imaginaire de l'humanité, ont parfois un but politique caché dans la théorie de la science, qui, toute positive, impliquant l'explication des forces productives, doit toujours suivre le chemin de l'histoire et laisser de côté toutes questions de bonheur idéal.

« L'utopie, a dit Napoléon III, est au bien ce que l'illusion est à la vérité, et le progrès n'est point la réalisation d'une théorie plus ou moins ingénieuse, mais l'application des résultats de l'expérience consacrés par le temps et acceptés par l'opinion publique. »

L'Allemagne en a donné le premier signal, et la France la suivra avec cette inspiration, cette ardeur de créer, cette étude patiente qui joint toujours le don précieux du mot propre, que nous retrouvons dans les célèbres économistes, comme Joseph Garnier, Léonce de Lavergne, d'Audiffret, Michel Chevalier, Cieszkowski, Wolowski, dont les traités ont autant de finesse que de profondeur.

Les réformes salutaires qu'un éminent homme d'état, M. Duruy, inspiré par l'étincelle sacrée de l'histoire, a introduites en France, ont ouvert à toutes les sciences la voie salutaire de l'histoire, qui les rendra infiniment plus profondes et fécondes que n'a fait l'hypothèse à travers laquelle l'esprit a semblé pouvoir saisir plus vite ses vérités, les rendant ainsi souvent impossibles en application, et l'on verra que le roman le plus merveilleux n'est rien auprès de l'histoire de la nature. La découverte des chemins de fer et du télégraphe électrique n'a pas encore dit son dernier mot. Ce dernier surtout a fait une révolution dans le commerce, laquelle, jusqu'à présent au moins dans l'économie privée, lui a été pernicieuse. Les négociants, pour la plupart très-peu éclairés quoique leur état exige beaucoup de lumières et une force de caractère remarquable, n'étudient et ne réfléchissent plus en basant leurs opérations sur des vues lointaines et éclairées. Qu'est-ce qu'un livre imprimé aujourd'hui? Des théories inutiles suivant lui. Qu'est-ce qu'un journal? Des nouvelles vieillies et surannées. Qu'est-ce

Digitized by Google

qu'une lettre? La confirmation par écrit d'une opération faite par dépêche, nécessaire seulement en cas de contestation. Sur quoi donc base-t-il ses opérations? Sur la dépêche électrique. A quoi pense-t-il le matin? A deviner la dépêche du soir. Sur quoi compte-t-il gagner? Sur la dépêche du lendemain. Il arrive, en attendant, que cette dépêche n'est qu'un Tartare de Sébastopol, et que le négociant se repent toujours le lendemain de ce qu'il a opéré la veille. Enfin comme *l'imprimerie a tué l'édifice*, mot sublime de Victor Hugo, nous dirons que *l'électricité a tué l'imprimerie* à son tour, avec cette différence pourtant que l'imprimerie a absorbé tout ce qu'il y avait d'art, de science, de poésie, de religion et d'histoire dans les ogives élevées et mystérieusement sculptées des cathédrales du moyen âge; l'électricité n'exprime que par mots saccadés et des sortes d'hyéroglyphes, souvent illusoires, les pensées claires, limpides et profondes de l'imprimerie, et elle n'aura pas dit son dernier mot, tant qu'elle ne deviendra pas, à l'instar de la vapeur, le colporteur de l'imprimerie.

A aucune époque les crises monétaires n'ont été aussi fréquentes que de notre temps. Elles ont cette double particularité d'éclater au sein d'une prospérité sans précédent, et de s'accumuler dans une période où le marché semblait menacé d'une sorte d'inondation de l'or de la Californie et de l'Australie.

Quand le crédit est bon, et que le taux de l'escompte est bas, la circulation des billets de banque s'accroît outre mesure; l'argent étant abondant, les prix s'élèvent; l'élévation du prix peut être favorable à l'intérieur, mais défavorable à l'extérieur, à mesure que se font les émissions, les prix s'accroissent; les profits, les achats et la cherté causée par le papier, augmentent parallèlement, jusqu'à ce que, dans la plénitude de richesse, la multiplicité des placements pour les valeurs étrangères et les importations des denrées des Indes et de l'Égypte (pour lesquelles ils ne nous demandent rien en retour que de l'argent), font tourner le change contre nous. Alors les prix établis et les dettes contractées en monnaie de papier doivent être payées et acquittées en or, et nous n'avons pas d'or en quantité suffisante.

En attendant, les banques n'ont pas pris de mesure pour

Digitized by Google

déterminer l'augmentation de la circulation et de la base métallique sur laquelle elle est fondée, proportionnellement l'énorme accroissement du commerce intérieur et extérieur, depuis la promulgation de leurs actes de fondation. Au lieu d'acheter de l'or, elles ont immobilisé leur capital en rentes ; au lieu de fournir le crédit, elles sont obligées de le refuser au moment même où il est le plus nécessaire.

Une diminution de 40 à 50 millions dans l'encaisse métallique de la Banque devient une calamité nationale au sein d'un pays qui ne possède pas moins de 4 à 5 milliards de numéraire. Cela provient de cette fiction qu'elle est toujours en état de rembourser ses billets en numéraire; comme c'est matériellement impossible, ne serait-il pas mieux de donner à la Banque la faculté d'ajourner à trois mois le remboursement de ses billets à la charge d'en payer les intérêts? Ainsi les variations du taux de l'escompte seraient amoindries et le taux moyen du crédit abaissé. Le crédit de la Banque, au lieu de reposer sur un engagement impossible à tenir, serait basé sur celui qu'elle serait en état de tenir toujours. Au lieu de cela la Banque réduit ses escomptes et en relève le taux pour retenir le numéraire dans ses caisses. *C'est alors qu'on crie contre le monopole* et contre les lois qui l'ont accordé.

Le gouvernement doit tâcher de déraciner cette mauvaise disposition du public, en réformant le privilége et les statuts de la Banque, et en ouvrant son administration, ainsi que celle du Crédit mobilier, à toutes les capacités pratiques et théoriques de la nation, en arrachant le privilége de la distribution du crédit des mains d'une phalange compacte dont les rangs se resserrent chaque jour, où nul ne pénètre, pour la rendre à la nation représentée par des syndicats élus dans toutes les classes du pays.

« Il faut mettre dans l'administration de cet établissement une classe d'hommes étrangère à la Banque, » a dit Napoléon Ier. Il faut rendre à la nation ce qui lui appartient.

Pour ce *privilége national*, accordez-lui un *crédit national*. N'oubliez pas qu'un peuple se compose d'agriculteurs, de manufacturiers, de commerçants et d'hommes de lettres, puisque *l'esprit* dans un pays civilisé est non-seulement *une dignité*, mais *une valeur*. Un homme d'État doit avoir pour

Digitized by Google

but et pour devoir de veiller à la distribution juste et proportionnelle de crédit à chacune des forces productives représentées par ces diverses classes, aujourd'hui presque interdites par les Banques, qui peuvent à leur gré user et abuser les capitaux qu'elles prélèvent gratuitement sur la circulation, et qui constituent *une propriété nationale*, et non pas une affaire privée.

Quand la Banque de France émet 800 millions de ses billets, ce n'est pas la Banque qui fait crédit à la nation, c'est la nation qui fait crédit à la Banque. Or, si la distribution de ce crédit est l'attribution d'un monopole exclusif, le travail reste stérile et impuissant.

Ce qui bouleverse surtout le commerce et entrave la marche des travaux publics, c'est qu'au moment que se produit la rareté du numéraire, au lieu de vendre les rentes, d'augmenter leur capital en émettant des nouvelles actions, pour acheter de l'or, les Banques ont toujours recours à l'élévation de l'intérêt qui leur fait gagner et distribuer de larges dividendes dans une époque de crise et de détresse générale! Ainsi l'intérêt public est subordonné, comme dans les opérations du Crédit mobilier, à l'intérêt privé.

Le Crédit mobilier s'est transformé en un groupe compacte d'administrateurs où nul ne pénètre et qui ne changent jamais; cette stabilité inamovible a été imitée par le Crédit foncier et toutes les grandes institutions financières, qui ont rendu toute concurrence impossible et absorbé le travail qui leur obéit servilement. Nous avons expliqué combien est urgente l'application des lois de la Banque de Saint-Georges à la réforme administrative de ces institutions et la distribution harmonique du crédit, pour l'opposer à cette concentration des capitaux qui domine le travail et l'exploite à son profit. Nous sommes heureux de pouvoir citer à l'appui de cette opinion ces paroles précieuses de M. A. Dagneaux (1) : « Nous vivons aujourd hui, bon gré, mal gré, dans une société foncièrement démocratique, dont le travail est la loi et le droit commun, et dans laquelle le capital et le crédit sont les dispensateurs de ce

(1) *Le Crédit libre pour le Travail libre*. Paris, Dentu, 1861.

Digitized by Google

travail. Que si le capital et le crédit se trouvent *dans les mêmes mains*, le travail est à la merci de ces deux forces, la société est compromise dans son principe, menacée dans son existence même. Un état démocratique ne possède aucune de ces institutions permanentes et conservatrices, qu'à tort ou à raison présentent les autres formes de gouvernement, et qui leur permettent de sauvegarder la société par ce même pouvoir qu'ils tiennent d'elle. Dans un pays de démocratie, il n'y a plus qu'une force admise, une prépondérance possible, c'est *l'argent*. Du jour où la société n'a plus de contre-poids, de barrière à opposer à cette suprématie, on peut prévoir le jour où elle aura tout absorbé.

« Aujourd'hui l'œuvre est accomplie. Les grands jours du saint-simonisme sont venus. La féodalité de l'argent règne et gouverne; sa domination s'étend à tout et partout. *Quelques messieurs tiennent entre leurs mains la fortune de la France.* Par eux le privilége se relève et le monopole se fortifie. Les chemins de fer, les sociétés financières, les compagnies de toute sorte, les entreprises de toute espèce sont sous leur dépendance. Ils disposent du capital et commandent le crédit. L'industrie et le commerce sont à leur merci. Aucune action individuelle, aucun effort isolé ne peut se produire sans leur permission. L'intelligence elle-même doit passer sous leurs fourches caudines, quand elle n'y laisse pas ses dépouilles. »

M. Pereire lui-même vient à l'appui de cette opinion en disant que « la Banque ne devrait pas oublier que ce n'est pas uniquement dans l'intérêt de la fortune de quelques familles que le Gouvernement a pu consentir à se dépouiller de la faculté d'émission de la monnaie de papier, et ce n'est pas sans protestation qu'on peut voir l'usage qui est fait d'une concession qui ne peut se justifier que par l'intérêt public. »

Comment peut-on mettre aux mains de quelques familles de banquiers une puissance aussi grande que le Crédit? Tandis que toutes les sources de production sont arrêtées par l'élévation intermittente du taux de l'escompte, les actionnaires de la Banque de France ont gagné, d'après le calcul de M. Pereire, 429 millions depuis l'année 1848, indépendamment des dividendes. Peut-on engager ainsi une propriété

Digitized by Google

nationale comme un monopole exclusif? Ces familles ne sont-elles pas assez puissantes déjà par leurs propres richesses, par leurs ramifications et leur correspondance, qui font le tour du globe? Ajoutez à cela que la plupart sont administrateurs *inamovibles* de ces grandes machines de guerre qu'on nomme Crédits mobiliers, qui, par l'étendue, l'importance et la grandeur des entreprises auxquelles ils s'associent, monopolisent le travail et substituent le despotisme industriel à la liberté.

Pourquoi la Banque de France, cette grande machine d'État, s'abaisse-t-elle jusqu'à espionner et juger le crédit de chaque individu, et le Crédit mobilier qui pourrait être le nerf de l'État, jusqu'à devenir un simple spéculateur de Bourse?

Nous croyons que la Banque doit laisser un pareil syndicat à ceux qui sont, bien mieux qu'elle, à la portée de juger leurs propres affaires et leur solvabilité, et de n'accepter leur signature qu'avec leur responsabilité solidaire et collective.

On établirait donc des conseils d'escompte spéciaux, où la solvabilité des industriels, commerçants, agriculteurs et hommes de lettres, seraient appréciés par leurs pairs. Les diverses industries seraient réunies d'après leurs affinités en groupes formant des banques populaires et des associations foncières dont chacune aurait un syndicat qui administrerait les affaires communes. La Banque y gagnerait en sûreté et doterait la nation d'une meilleure et plus juste distribution du crédit.

La Banque ne pouvant pas disposer, comme on le lui demande, de son fonds de réserve pour le convertir en lingots, son capital doit être beaucoup plus important, le chiffre de 500 millions n'est pas exagéré, vu le grand accroissement des affaires et du commerce. Ce capital, au lieu d'être immobilisé en rentes, servirait pour obtenir et conserver de plus fortes réserves en or pour faire face aux éventualités d'un commerce étranger largement accru par la réforme commerciale de 1860, et s'accroissant tous les jours. De cette manière on rétablira l'expansion et la contraction naturelle de la circulation suivant l'accroissement ou la réduction des échanges, qui se régleraient par eux-mêmes d'après les lois de l'offre et de

Digitized by Google

la demande, puisque l'or, comme l'eau, trouve toujours son niveau.

La Banque se dépouillerait alors du rôle odieux de l'arbitre et dispensateur suprême du crédit privé au point de vue de l'escompte, et deviendrait un *hôtel de la monnaie fiduciaire*, conservant ainsi le monopole de l'émission des billets, et laissant aux sociétés mutuelles la distribution de l'escompte. On pourrait les instituer dans chaque département sans émettre des actions, constituant seulement un fonds de réserve pour des éventualités. Les sociétés distribueraient entre eux le crédit, en présentant à la Banque un bordereau collectif. Le monopole de l'escompte ne serait plus, de cette manière, dans les mains de quelques familles privilégiées, et les avantages de l'unité se seraient ainsi trouvés combinés avec ceux de la pluralité; solidarisation qui présenterait tous les avantages de l'unité, sans impliquer, comme celle-ci, la forme définitive et stationnaire. C'est à ces conditions que le crédit rendra véritablement les services que le pays attend de lui, et la distribution libre du crédit démocratisé doublera bien vite la fortune de la France.

Les mêmes idées naissent souvent en même temps dans plusieurs esprits. Nous les avons publiées en 1858 dans la *Rivista Contemporanea* de Turin, et nous les retrouvons dans le projet d'organisation des sociétés de crédit mutuel de M. Pereire, avec cette différence que nous avons cru (en 1858) avoir trouvé un modèle des sociétés mutuelles pour la distribution de l'escompte, dans les sociétés qui existent et fonctionnent avec tant de succès en Pologne, depuis 1825, pour le crédit foncier. Ces sociétés se prêtent mutuellement la garantie de leur hypothèque pour l'émission d'obligations foncières, jouissant ainsi d'une hypothèque solidaire et reçues favorablement comme telles par le public, et leur donnent les moyens de trouver de l'argent sur leur terre sans débourser un sou. Il faudrait grouper ces sociétés en grandes catégories, suivant les diverses forces productives : l'agriculture, le commerce, l'industrie et l'intelligence; chacune aurait des représentants dans un syndicat général dont la haute mission serait de faire une distribution harmonique du crédit à toutes ces sources de la grandeur et de la fortune du pays. Le

Digitized by Google

commerce, par ses extravagances si fréquentes, n'empiéterait plus sur les manufactures, non plus que celles-ci sur l'agriculture, cette « bonne nourrice de la nation. »

L'empereur Napoléon III a dit, le 15 février, à l'ouverture de la session législative de 1865 : « Je m'efforce tous les ans de diminuer les entraves qui s'opposent depuis si longtemps en France à la libre expansion de l'initiative individuelle. Par la loi sur les coalitions votée l'année dernière, ceux qui travaillent, comme ceux qui font travailler, ont appris à vider entre eux leurs différends, sans compter toujours sur l'intervention du Gouvernement, impuissant à régler les rapports si variables entre l'offre et la demande. *Aujourd'hui, de nouveaux projets auront pour but de laisser une liberté plus grande aux associations commerciales et de dégager la responsabilité, toujours illusoire, de l'administration. J'ai tenu à détruire tous les obstacles qui s'opposaient à la création des sociétés destinées à améliorer la condition des classes ouvrières. En permettant l'établissement de ces sociétés, sans abandonner les garanties de la sécurité publique, nous faciliterons une utile expérience.* »

On n'a qu'à copier l'organisation de la société foncière de la Pologne. Ce vaste réseau d'associations rendrait à toutes les classes de la société leur action propre et toute la puissance de leur initiative, puisque l'agriculture est pour ainsi dire délaissée par le Crédit foncier de France; les sociétés commerciales, industrielles et littéraires trouveront des modèles excellents dans les banques populaires d'Allemagne instituées sous le patronage de M. Schulze-Delitzsch (1).

Plus de cinq cents associations populaires existent déjà dans la Prusse seule, un plus grand nombre encore dans le reste de l'Allemagne. Elles se sont créées seules, sans secours des gouvernements, sans assistance d'autres capitaux que ceux qui ont été fournis par les sociétaires ou obtenus *sur le crédit collectif*. Le succès a dépassé toutes les espérances, et plusieurs de ces établissements, dont la solvabilité repose sur la solida-

(1) *Vorschuss und Credit Vereine als Volksbanken*. Leipzig, 1862. *Les Sociétés de coopération*, par M. Casimir Périer. Paris, Dentu, 1864.

Digitized by Google

rité de leurs associés, jouissent d'un crédit égal, sinon supérieur à celui des meilleures maisons.

Une pareille harmonie et la liberté de la distribution du crédit donnerait bientôt un développement immense à la production du pays, amoindrirait les crises, et l'on ne crierait plus au monopole, puisque dès lors serait rendu à la nation ce qui appartient à la nation.

Comme dans l'économie politique en général, de même, dans la solution du problème de la réforme des banques d'émissions et des crédits mobiliers, on obtiendra bien plus vite par l'étude historique le perfectionnement des administrations et la distribution harmonique du crédit, que par le changement du système rationnel de circulation. C'est dans l'administration que gît l'abus du monopole et de l'exclusivisme, de l'intérêt privé au détriment de l'intérêt public. On cherche vainement des inventions nouvelles dans le crédit, qui, comme un dynamomètre, ne peut être poussé au delà de ses forces naturelles. A commencer du billet de banque, déjà en usage en Chine avant l'ère chrétienne, tous les signes du crédit et de la circulation tournent dans un cercle bien vieux, et aucun sophisme ne pourra pas plus détourner la circulation de sa route naturelle, que les planètes ne peuvent dévier de leur orbite. Mais en étudiant les vices organiques des administrations, en appliquant surtout la loi de 1444 de la Banque de Saint-Georges aux banques et aux crédits mobiliers, on découvrira un champ vaste à épurer et à cultiver; c'est alors que *sans détruire on réformera toujours*, et en brisant le monopole et les camarillas, faits pour étrangler le pays et la prospérité de la nation, on ouvrira libre carrière au développement de toutes les forces productives, mises aujourd'hui en grande partie en interdit par les banques et les crédits mobiliers.

Nous espérons que l'histoire inconnue de l'administration de la Banque de Saint-Georges, et ses opérations comparées à celles de nos institutions modernes, suggéreront bien des idées que les économistes et les hommes d'État pourront adapter à la réorganisation des institutions du crédit, qu'ils étudient sérieusement dans tous les pays.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

BANQUE DE SAINT-GEORGES

DE GÊNES

CHAPITRE I

Aperçu général sur la Banque de Saint-Georges.

L'origine de la Banque de Saint-Georges fut l'emprunt de 1148, fait par la République de Gênes pour la conquête de Tortose et d'Almérie. Elle florissait et s'était maintenue jusqu'en 1797, quand la Révolution française, en passant à Gênes, l'ébranla et la renversa.

Le mécanisme et la jurisprudence de cette merveilleuse institution offrent à l'étude six siècles d'expérience en matière de finance et de politique, et, spectacle plus étonnant, six siècles de prospérité,. car la Banque de Saint-Georges avait pu sortir des embarras de 1746; terrible année, où elle vida toutes ses caisses pour payer les 15 millions de contributions autrichiennes, et elle ne tomba qu'en 1797, c'est-à-dire lorsque tomba l'État lui-même.

La République de Gênes, située sur une lisière de terre, séparée par des montagnes arides et rocheuses des plaines fertiles de la Lombardie, n'a eu d'autres ressources que la mer et le commerce maritime, qui y fut autorisé par les empereurs bien plus vite qu'ailleurs, comme ne dérogeant nullement à

Digitized by Google

la noblesse (1); aussi la République s'enrichit-elle d'hommes génieux et entreprenants qui trouvaient toujours moyen d'emprunter l'argent nécessaire à l'État.

Depuis 1148, la République (2) prit donc de l'argent de ses citoyens, depuis 7 jusqu'à 10 pour 100, en les hypothéquant sur la gabelle du vin, des grains, du transit de Gavi ou d'autres qu'elle cédait à leur propre administration; ce contrat fut surnommé *Compere*.

Tantôt la République abandonnait la perception à des prêteurs qui se payaient par leurs mains sur le produit, jusqu'à la complète extinction de la dette; tantôt elle vendait pour une somme fixe un droit ou gabelle à lever, pendant un certain nombre d'années, sur quelque article de consommation ou de commerce; quelquefois elle avait stipulé que si le revenu donné pour gage n'était pas racheté dans un délai fixé, l'aliénation en deviendrait perpétuelle. D'années en années, ces affaires s'étaient multipliées à l'infini.

Cette manière simple et honnête de contracter des emprunts n'avait qu'un seul inconvénient : l'État, en aliénant ses ressources, renonçait au droit de diminuer les charges présentes, puisqu'il appartenait à d'autres qu'à l'État de les percevoir et d'en disposer; mais nous avons vu qu'on obvia à cette lacune par l'institution de l'amortissement, connue sous le nom de *Coda di redenzione*, et par l'autorisation donnée, en 1346 et 1356, de changer l'intérêt fixe en un revenu ou dividende adopté au profit des gabelles, qui se modifiaient suivant la prospérité plus ou moins grande du commerce. De cette manière, l'État faisait une espèce de conversion de rentes, ne payant d'intérêts qu'autant que le permettaient ses forces productives.

(1) *Romano*. Io l'ho per scrupulosa, ne alla città nostra si vede Gentil'huomo alcuno, che facci tal esercizio.

(2) *Bolognese*. Havete il bel dire, sig. Romano, che siete d'une patria dove havete un paese tanto fertile, con le campagne grandissime, che vi danno le vostre entrate da poter vivere da Gentil'huomini, ma Genova è in diferente termine, che la vedete fra scogli, e monti col paese sterile ed augusto, onde convien per forza industriarsi nelle mercanzie; e però dagli imperatori gli fu concesso di poter le fare, senza punto derogare dalla natia nobiltà loro. *Verità esaminata. Genova*, 1628, p. 16.

Digitized by Google

Les particuliers ayant ainsi acheté les droits de la commune pour diverses *comperes*, comme celle de Saint-Paul, celle de la guerre des Vénitiens, etc., dénommées de l'objet sur lequel ou pour lequel elles étaient imposées, chacune avait son administration séparée, ce qui jeta une très-grande confusion dans l'État. On établit donc, en 1407, une fusion de toutes ces gabelles en une seule, surnommée *Compere* de Saint-Georges, administrée par huit protecteurs choisis parmi les plus notables de la ville; ils percevaient alors tous les produits ci-devant affectés aux associations qu'ils remplaçaient.

Ayant ainsi mis la perception des droits de la douane et des contributions dans les mains d'une seule administration qui accomplit une immense économie de frais, et agrandit bientôt le crédit de la maison par sa sagesse et prévoyance, en même temps que par une hardiesse bien des fois nécessaire dans les opérations commerciales, la République put ensuite faire participer les contribuables, moyennant l'amortissement, dans les profits des *comperes*, en le diminuant quand elles produisaient beaucoup, ou quand l'État n'avait pas de besoins urgents, et en les élargissant selon les besoins.

La Banque de Saint-Georges se forma par l'amalgame et la fusion des gabelles et revenus de l'État, qui servaient à payer les intérêts et à amortir toutes les dettes de la République, et non au moyen d'un capital versé entre les mains du gouvernement et non réalisable, comme cela fut pour les Banques de Venise, d'Angleterre, et toutes celles qui se sont élevées à leur modèle. Il y a là tout un abîme, qu'explique la prospérité de la Banque de Saint-Georges et le dépérissement des autres banques.

Le public avait une telle confiance dans la maison de Saint-Georges, qu'il ne murmurait jamais, persuadé qu'on n'augmentait pas les impôts sans une raison grave et qu'on les diminuerait dès que cesserait cette raison. Aussi toutes les familles y déposaient des fonds considérables, comme dans le lieu de sûreté le plus ménagé, même par des étrangers maîtres de Gênes. Et en effet, sauf les deux exceptions de 1410 et 1746, nous n'en avons pas d'autres exemples dans l'histoire. En 1410, quand le parti Gibelin obtint du marquis Monferrat, alors capitaine de Gênes, que les Fieschi, du parti guelfe,

Digitized by Google

fussent déclarés rebelles à la patrie, leurs actions vendues, d'autres citoyens de ce dernier parti furent obligés de les acheter; mais tout changea à la réconciliation des deux partis et grâce à la modération du marquis de Montferrat. Les factions intestines, en rendant les dépenses toujours plus urgentes, firent prospérer la maison de Saint-Georges qui devint ainsi propriétaire de presque tous les revenus de l'État et fut dotée de priviléges, demandés aujourd'hui par les sociétés du Crédit foncier, et qui lui donnaient la priorité d'hypothèque sur tous les autres créanciers de ses débiteurs, même sur la dot, et l'ont investie d'une juridiction civile et criminelle. Cette dernière était renouvelée tous les dix ans, pour tout ce qui concernait son administration et celle de toutes les gabelles, c'est-à-dire toutes les finances de l'État incorporées ainsi dans cet établissement. Outre les priviléges de la République, elle en reçut aussi des Papes et des Empereurs.

La République, écrasée par les charges des guerres étrangères et civiles, se trouvant, en 1453, dénuée des moyens de maintenir ses possessions et ses colonies, comme l'île de Corse, les colonies du Levant, comme Caffa, Saldaja, Cembalo, les châteaux de Sarzane, Lerici, Ventimile, en céda la possession et la souveraineté à la maison de Saint-Georges, qui devint ainsi *dans l'État un État* tout à fait indépendant. Les Doges eux-mêmes devaient prêter serment (chaque fois que les protecteurs de Saint-Georges l'exigeaient) qu'ils maintiendraient tous ses priviléges et immunités. La Banque de Saint-Georges se gouvernant ainsi par ses propres lois, nommait des magistrats, armait des flottes et salariait des soldats.

Le gouvernement de Gênes respecta religieusement, pendant plusieurs siècles, les priviléges et l'indépendance de la Banque de Saint-Georges, de telle sorte que non-seulement elle pouvait résister aux secousses des discordes civiles, mais aussi intervenir, et toujours utilement, dans les besoins de la Commune qu'elle soutenait de ses capitaux.

Aussi la Banque de Saint-Georges marcha-t-elle toujours ferme et calme dans la voie du progrès, de la richesse et du crédit. Et tandis que les changements continuels des gouvernements amenaient dans la ville des violences, des tyrannies,

Digitized by Google

des injustices, des incendies, par suite des guerres civiles et sanguinaires, Saint-Georges ne cessa jamais de perfectionner tranquillement son code et son administration; et quand les citoyens cherchaient parfois leur repos sous la sauvegarde de gouvernements étrangers, comme en 1311 près de Henri VII, en 1319 près du Pape Jean et du Roi de Naples, en 1353 près du Duc de Milan, en 1396 près de Charles VI, roi de France, en 1409 près du marquis de Montferrat, en 1421 près du Duc de Milan, en 1438 près de Charles VII, roi de France, en 1464 et 1478 près du Duc de Milan, en 1499, 1507, 1513, 1515 et 1526 près du Roi de Naples, Saint-Georges sut inspirer tant de respect à ses concitoyens, que même ces princes le respectaient, et, unique exemple dans l'histoire, quoique étrangers n'en abusèrent jamais. On vit ainsi deux républiques renfermées dans les mêmes murailles; l'une appauvrie, turbulente, travaillée par des séditions, déchirée par la discorde; l'autre, riche, paisible, réglée, conservant l'antique probité, modèle de la bonne foi publique, en dedans et au dehors.

De cette manière, le gouvernement avait la direction des guerres et de la défense de la patrie, et Saint-Georges réparait les conséquences d'une ambition ou d'un zèle imprudent toujours dangereux en politique, soignait le progrès de l'industrie et du commerce, qui, sur un terrain rocheux, sur la lisière montagneuse d'un territoire maritime, devait nécessairement être la force productive la mieux développée et la plus grande source du patrimoine national.

Aussi Saint-Georges la protégeait beaucoup par ses banques de dépôt, par la construction du port franc, magasin naval, du sel des fours et l'hôtel des monnaies, par son organisation de la douane, qui visait à la protection de l'industrie et du commerce national, par ses subventions données à la République pour les armements de mer et de terre qui le protégeaient et lui donnaient une indépendance nationale; enfin par la cession que lui fit la République de diverses colonies et conquêtes, faute de pouvoir les soutenir, et que Saint-Georges sauva en les restituant dans les moments plus propices et lui donnant une subvention de L. 75,000 par an, pour assurer leur pos-

Digitized by Google

session si indispensable à la grandeur de l'État et à la prospérité du commerce génois.

Il ne faut pas oublier que la République fit ces concessions territoriales à Saint-Georges dans des moments très-critiques, de manière que Saint-Georges en les acceptant ne fit qu'un acte de patriotisme bien compris, qui à la longue n'est que l'amour de nous-mêmes qui se dilate sur les objets qui nous entourent, et desquels nous espérons profiter directement ou indirectement. Quand la République céda la Corse, S.-Fiorenzo était pris par les Aragonais, Pera était conquise par Mahomet II, les colonies sur la mer Noire gravement menacées ; c'est donc une page glorieuse de l'histoire de Saint-Georges, que de les avoir conservées, pour les rendre après à la République, dès que celle-ci eut reconquis ses forces.

Outre les emprunts sur gages, la Banque de Saint-Georges payait encore des subventions à la République, comme : L. 50,000, suivant le contrat de 1539; L. 75,000, comme subside pour la Corse rendue à la République en 1562; L. 20,000 pour l'armée; L. 10,000 pour des frais extraordinaires; L. 36,000 pour la sixième galère (1); mais il paraît que ce dernier paiement cessa après l'achat de Finale, quand l'escadre de la République fut réduite à cinq galères. Le tout fut payé en monnaie de Banque *del numerato*. La banque de Saint-Georges eut le droit d'encaisser, par contre, un quart des franchises de tout le clergé, ce qui revenait à L. 10 par tête. Cela produisait une grosse somme, à cause du très-grand nombre de prêtres, de moines et de religieuses; pourtant elle ne montait pas à la somme des subventions ci-dessus énoncées que la Banque payait à l'État (2).

La Banque de Saint-Georges a été la première institution en Europe qui ait *organisé et fusionné les dettes publiques*, en y appliquant un système de gabelles et de douanes, constitué si ingénieusement, qu'il devint la base et le fondement de tout l'édifice économique des forces productives du pays, et donna les moyens *d'amortiser* cette dette.

Bien des phénomènes financiers se sont vérifiés au moyen

(1) Ex decr. mgn. Conc. S. Georg., an. 1619.
(2) Accinelli, v. II, p. 180.

Digitized by Google

âge, grâce à la maison de Saint-Georges qui les a prévus tous, et pour lesquels les autres nations devaient attendre des siècles. Ainsi le billet de banque de Saint-Georges était préféré à la monnaie effective à Gênes, tandis qu'en Angleterre cela n'eut lieu qu'en 1797, et en France seulement de nos jours. Elle fut donc la première banque, après celle de Venise, qui donna au papier une valeur quelquefois plus grande que le numéraire d'une circulation difficile. Elle recevait en dépôt l'argent des particuliers, et leur ouvrait un crédit jusqu'à concurrence des sommes déposées. Ces crédits se transmettaient par le moyen d'une cession ou virement des parties, que les débiteurs faisaient à leurs créanciers, de manière que tous les paiements pouvaient s'effectuer par un simple changement de nom sur les registres de la Banque et sans le transport du numéraire.

Elle substitua ainsi la première une monnaie idéale inaltérable, à une époque où le scandaleux abus de l'altération des monnaies, si fréquent dans la plupart des États de l'Europe, venait à tout instant porter le désordre dans les transactions commerciales. Cette opération fut imitée plus tard par les banques d'Amsterdam (1609), de Hambourg (1619), de Nuremberg (1621), de Rotterdam (1635); toutes ces institutions, renfermées strictement dans ces opérations de virement de dépôts, ne s'appliquaient nullement au développement du crédit, s'arrêtaient aux portes du crédit, sans oser y entrer, tandis que la Banque de Saint-Georges les franchit avec autant d'audace que de succès.

Nous retrouvons dans les *paghe* ou dividendes de Saint-Georges la théorie de la *dette flottante*, des bons du Trésor ou des billets à intérêt, puisqu'ils n'étaient payables qu'au bout de quatre ans, et qu'on les escomptait dans le commerce.

Dans la fusion de toutes les gabelles, portant intérêt parfois de 8 et 10 p. 100, en une seule *compere* de Saint-Georges (1407), avec intérêt fixe de 7 p. 100, et depuis 1418 variable suivant leurs revenus, aussi bien que dans l'institution du nouveau Mont-de-Sainte-Marie, nous retrouvons *la conversion des rentes*.

Nous avons aussi l'exemple de la consolidation des rentes, autrefois amortissables, dans l'heureuse conception du *Mont*

Digitized by Google

de Conservation, qui a sauvé Saint-Georges des désastres de la guerre de 1746, et l'aurait sauvé encore en 1797, si toute sa dette flottante avait été consolidée, et si la République avait garanti sa dette envers la Banque de Saint-Georges, par les biens nationaux dont elle possédait pour 30 millions. Les actionnaires se plaignaient alors qu'on eût repris l'administration directe des gabelles à la Banque de Saint-Georges, et considérant cet acte comme une spoliation, ils demandaient à grands cris la liquidation, qui fut retardée jusqu'en 1804.

Le gouvernement de la Ligurie de 1797 ayant dénaturé l'institution de la Banque de Saint-Georges, en la convertissant en une dette publique, dans la forme moderne des fonds d'État, commit un véritable suicide.

Cette demande instantanée de la liquidation ne provenait seulement pas de la peur qu'avaient les actionnaires de se voir momentanément privés du dividende, comme en 1456, mais plutôt du désir et d'une résolution tacite de profiter d'un certain fond de réserve formé en silence par l'office de 1444, et irrégulièrement par des actions et revenus qu'on oublia de recouvrer bien avant 1797, mais dont la distribution eût été très-difficile. Ils pensaient que les moments de confusion et d'effervescence publique étaient propices pour voiler ces calculs aussi injustes que préjudiciables pour l'avenir de cette merveilleuse institution.

Comme les variations subites de l'escompte aujourd'hui, les changes continuels et les altérations des monnaies dans les siècles passés et les guerres incessantes, ont rendu bien terribles les crises commerciales auxquelles la Banque de Saint-Georges remédiait toujours efficacement.

En armant des galères et galions à ses propres frais, en faisant des prêts à la République, elle protégeait les colonies d'outre mer et la navigation commerciale, exposées à la fois aux incertitudes du trafic et à la piraterie.

Les protecteurs de Saint-Georges savaient parfaitement que leur prospérité, aussi bien que celle de la République, dépendait du développement de la navigation; aussi leurs combinaisons financières les plus ingénieuses tendaient toujours à favoriser le commerce maritime, moyennant l'intérêt qu'ils prenaient dans les commandites faites pour les

Digitized by Google

cargaisons du voyage et du retour du vaisseau, les recommandations et la protection des consuls, et tout le merveilleux réseau d'agents que la maison de Saint-Georges jeta sur toute l'échelle du Levant, et enfin moyennant le change maritime auquel la Banque de Saint-Georges destinait une grande quantité de ses fonds, et quelle facilitait en le perfectionnant continuellement.

Aussi en 1742, malgré les préoccupations de la guerre en Corse, la Banque de Saint-Georges ouvrit un nouveau champ au change maritime, en formant un capital spécial, pour l'institution d'une véritable société d'assurances maritimes, qui lui servait de sauvegarde pour ses autres opérations.

Par ce moyen, elle étendit son influence, répartit ses bienfaits, et créa à l'usage du commerce les communications faciles et sûres qui en activèrent les transactions.

La Banque de Saint-Georges prit la première le parti d'utiliser ses dépôts, au moins en partie, ce dont les autres se gardaient avec le plus grand scrupule.

N'ayant pas le système établi d'émettre des billets au delà des sommes qu'elle avait en caisse, elle ne s'adonnait pas à l'escompte des billets de commerce, qui n'est profitable que par l'émission des billets au delà de l'encaisse métallique. Ce n'est pas que le principe de la circulation des billets fût alors inconnu ; il paraît certain qu'il avait été pratiqué à Venise dès le quinzième siècle ; mais la République, qui soutenait alors des guerres lointaines exigeant l'emploi des monnaies effectives, s'effraya de la disparition du numéraire qui en fut la conséquence, et se hâta d'interdire d'une manière absolue tous les paiements en papier, et depuis lors cette tentative ne fut renouvelée nulle part, au moins d'une manière suivie et régulière.

Pourtant la Banque de Saint-Georges, disposant plus tard de sommes immenses, de dépôts effectués dans ses caisses, reversa une partie de ces valeurs oisives dans la circulation, en escomptant ses propres dividendes à échéance de quatre ans, en subvenant souvent, moyennant l'argent comptant, aux besoins de la République. Ses billets n'étaient donc pas représentés en totalité par le numéraire en caisse, et deve-

Digitized by Google

naient ainsi, quoique temporairement, des billets de circulation; et ainsi, en 1797, la Banque dut suspendre leur paiement, obligée qu'elle fut de donner tout son argent comptant comme subside à la République.

Mais ce n'est pas seulement dans ces opérations que la Banque de Saint-Georges a devancé notre époque.

Elle a réglé parfaitement les intérêts des particuliers, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, en leur donnant les moyens d'encaisser et de payer partout par son entremise. Elle formait un centre où se rencontraient les demandes les plus variées, et d'où pouvait naître, suivant les besoins de chacun, ou l'intérêt du capital, ou le capital pour les intérêts.

La Banque obtint, moyennant les virements sur ses grands livres *cartularii*, ou sa monnaie fictive *del numerato*, et sa monnaie à échéance *di paghe*, moyennant lesquelles toutes les sommes déposées pouvaient être employées à l'intérêt *molteplici*, faciliter l'amortissement des emprunts par les *Code di redenzione*, et, par des endossements et compensations, donner une énorme extension aux affaires et une grande valeur aux actions de Saint-Georges.

La Banque de Saint-Georges trouva ainsi les moyens de faire fructifier les sommes y déposées par les *paghe*, et d'en former de nouveaux capitaux par les colonnes des *moltipliche*, tout en y consacrant la plus grande tutelle et inviolabilité, pour laquelle le pape Grégoire XV concéda à Saint-Georges le privilége que les endossements et les paiements faits sur ses grands livres *cartularii* fussent valables, comme s'ils avaient été faits en argent comptant. Et ainsi dans ses mains furent remises, à côté des fonds disponibles du riche, les lentes économies du pauvre. Caisse de garde, de réserve et de prévoyance pour le premier, elles devinrent pour l'autre des caisses d'épargne et d'accumulation. Elle la remplissait, cette fonction de haute prévoyance sociale, et la remplissait avec bonheur, longtemps avant que le nom de caisses d'épargne, aujourd'hui si populaire, eût été prononcé en Angleterre ou en France.

De cette manière, l'épargne, petite ou grande, y trouvait un foyer tutélaire; ses actions, divisées en coupons de 100 liv., étant abordables à tous, un grand nombre des fortunes pri-

Digitized by Google

vées s'accumulèrent et s'augmentèrent par ce moyen. La production et le travail en profitaient, la Banque de Saint-Georges ayant maintenu l'intérêt de l'argent à 10 et 12 pour 100, tandis que dans les autres États de l'Europe il alla jusqu'à 20 et à 30 pour 100.

Outre le cas de suspension extraordinaire en 1797, la Banque de Saint-Georges, durant sa longue existence, ne rencontra aucun danger en employant une partie des dépôts, en les faisant fructifier pour les besoins du commerce; l'expérience avait démontré qu'ils séjournaient longtemps dans les caisses, n'étant retirés que par petites sommes aussitôt remplacées par d'autres; il suffisait donc de tenir une réserve propre à rassurer les déposants, pour suffire à toutes les demandes éventuelles. Nous nous étonnons que ce premier pas n'ait pas conduit la Banque de Saint-Georges à l'émission des billets circulant et à l'escompte des effets de commerce; c'est une idée simple et féconde qui ne devait pas échapper à des négociants aussi habiles et célèbres; mais il paraît que dans ces siècles on considérait cette opération comme contraire à la loi d'inviolabilité des dépôts dont on était si jaloux. Et ce n'est qu'en 1696 que la Banque d'Écosse consacra cette méthode en renversant les rôles et en payant un petit intérêt pour des sommes déposées qu'elle tâchait d'utiliser, tandis qu'à Venise, Amsterdam, Hambourg, les déposants payaient à la Banque les droits de garde et même une légère rétribution à chaque transfert ou retrait des dépôts. Entre ces deux modes d'opérer il y a tout un abîme et un immense progrès.

La Banque de Saint-Georges protégeait aussi l'industrie et surtout celle qui tendait au perfectionnement des constructions maritimes, comme aussi les fabriques de fer en Ligurie et même dans l'île d'Elbe.

Chaque pays doit être très-attentif au développement des manufactures de fer, parce qu'elles sont la base et le fondement de toutes les autres. Il faut tâcher de fabriquer soi-même les armes pour son indépendance et les machines sans lesquelles toute production aujourd'hui est impossible.

La maison de Saint-Georges avait des mines de fer à *Sassello* et dans les *Langhe*, près de *Finale*, et la gabelle de fer lui appartenait exclusivement. Personne ne pouvait importer

Digitized by Google

le fer sans sa permission. Elle la vendait souvent; mais, en 1566, elle obligeait l'acheteur d'en maintenir un dépôt abondant à Gênes, à raison de L. 5.10 pour chaque quintal.

Malgré les subventions et les emprunts continuels faits à la République, la Banque de Saint-Georges trouvait toujours des fonds pour des constructions d'utilité publique, et c'est ainsi qu'en 1642 elle contribua à la construction du nouveau môle; à des aquedues, à la circonvallation des nouveaux murs, aux fours civiques, à l'hôtel des monnaies, aux magasins des marchandises surnommés le port franc, qui fut le dock le plus parfait des siècles passés.

Les emprunts que la Banque de Saint-Georges fit à la République et aux autres gouvernements consistaient ordinairement en anticipations faites sur des valeurs, mais plus souvent sur la cession temporaire d'une rente destinée à reproduire le capital. Cette forme d'emprunt fut pratiquée pendant six siècles par la République de Gênes, et c'est moyennant de telles combinaisons que la Banque de Saint-Georges sauva maintes fois la République de la ruine, et de son côté devint maîtresse de la douane, des contributions, de l'hôtel des monnaies et d'autres sources du crédit public.

Cela rendit parfois la liquidation des comptes avec le gouvernement difficile et embrouillée; mais les protecteurs de Saint-Georges surent vider de pareilles questions avec beaucoup de modération, cédant parfois à des prétentions peu fondées, et trouvant toujours à la longue les moyens de se faire indemniser.

De pareils emprunts se nommaient anciennement en Angleterre fondés (*funded*), parce qu'ils étaient institués sur un fonds déterminé d'impôts (*fund*) appliqué à son service.

Le trait saillant des emprunts que faisait Saint-Georges avec la République est qu'on ne fixait pas toujours les intérêts comme dans les emprunts modernes, mais qu'on en déterminait le montant tous les ans, suivant les revenus de l'État, c'est-à-dire celui des gabelles, qu'il assignait pour le paiement et l'amortissement des emprunts.

Les emprunts faits originairement par la République de Gênes le furent à intérêt fixe de 8 pour 100 et même davantage; mais la vraie centralisation de cette dette publique

Digitized by Google

comme institution sociale eut lieu dès que l'intérêt fixe fut changé en revenus des impôts, *proventi delle compere*, qui variaient suivant le revenu des gabelles qui leur fut assigné.

C'est une combinaison ingénieuse que nous ne retrouverons pas dans nos finances modernes, puisque de cette manière l'État ne promettait que ce qu'il pouvait donner, et ne payait pas des intérêts surpassant, comme il arrive souvent aujourd'hui, les revenus de sa production nationale. Les créanciers formaient ainsi une association dont l'intérêt et le but était de travailler et de pousser au développement les forces productives nationales qui alimentaient le produit des gabelles, l'unique garantie de leur capital et l'espoir de leur revenu. Ils sont devenus ainsi solidaires de la destinée de la République, et la fortune mobilière si changeante s'est faite stable et s'est reliée au pays.

C'est pour cela que, dans la répartition des revenus on laissait toujours une réserve destinée au développement des forces productives par la construction du port franc, par des subsides donnés à la République pour ses armements, ses guerres de conquête ou d'indépendance politique et commerciale, la construction du port militaire et commercial; enfin, tout en distribuant un bon intérêt aux créanciers actionnaires, ils employaient le surplus à enrichir la massé, c'est-à-dire la nation; richesse qui ne manquait jamais de tourner au grand avantage de la maison de Saint-Georges, devenue ainsi une institution éminemment nationale et sympathique.

Outre cette différence notable entre les anciens emprunts génois et les emprunts modernes, il y avait encore depuis des temps immémoriaux une *Caisse d'amortissement* annexée à chaque emprunt génois par le moyen des *multiplicats;* mais, semblable à celles de l'Angleterre et de la France, elle échoua, et ses fonds furent souvent détournés pour des besoins pressants de la République, et ne devint enfin profitable que quand elle fut fusionnée avec toutes les dettes de l'Etat, centralisées dans la maison de Saint-Georges.

De cette manière, cette Banque put prêter à la République, sans nouvelles émissions de la dette publique, en les inscrivant simplement sous la rubrique des inscriptions du trésor *(Scritte Camerali)*.

Digitized by Google

Ces dates historiques nous révèlent l'énigme économique des emprunts, et montrent que la dette publique ne pèsera pas sur la nation quand elle sera bien basée et sagement répartie suivant le développement de ses forces productives, quand elle ne sera amortie que par la productivité progressive des susdites forces, et qu'un crédit mobilier ayant pour but de rendre ces forces florissantes, les recherchant partout et les consolidant sans cesse, sera une institution vraiment nationale, et comme telle digne de tout son appui.

Une chose non moins digne de considération est ce phénomène, que le changement de l'intérêt fixe en revenu variable dans les anciens emprunts de Gênes, non-seulement ne discrédita pas les actions de Saint-Georges, mais en éleva au contraire le prix; elles ne furent pas sujettes aux variations comme les fonds publics d'aujourd'hui, bien que dans ces temps les factions et les guerres qui en diminuaient les revenus fussent beaucoup plus fréquentes.

On se demande d'où la maison de Saint-Georges pouvait tirer tant de bénéfices et tant d'argent pour effectuer tous ces emprunts et ces subventions.

Elle retenait d'abord 1/8 de tous les revenus dont elle payait les dividendes. La banque, mot par lequel on entendait alors le commerce du change des monnaies, lui rapporta de beaux bénéfices.

Au moyen âge, ce commerce n'était pas permis à tout le monde. En Angleterre, il y avait la fameuse institution du changeur de monnaies du Roi, qui avait la mission de déterminer le prix nominal de chaque monnaie étrangère en monnaie anglaise.

Chaque négociant étranger, à peine débarqué, devait, sous peine d'amende, faire vérifier les monnaies. Dans les États du duc de Savoie on eut aussi une institution pareille chargée de couper court à la circulation de toutes les mauvaises monnaies étrangères, et par lettres patentes du 25 octobre 1580, il était défendu à toute autre personne de tenir une banque ou comptoir du change de monnaies. En Angleterre, un De Pole, ancêtre du duc de Suffolk, lord Burleigh, lord Holland, étaient des changeurs de monnaies du Roi. C'était très-nécessaire, parce que dans ce temps d'ignorance brutale

Digitized by Google

et de pouvoir absolu, on crut ou l'on fit semblant de croire que c'était la figure du monarque qui faisait la valeur de la monnaie, et l'on en tira la conclusion qu'il pouvait à son gré diminuer la quantité de métal fin contenue dans chaque pièce, sans que celle-ci perdît de sa valeur. De là l'altération des monnaies qui fut si fréquemment en usage en France, même jusqu'au temps de Louis XV (1).

Quand la Banque de Saint-Georges se décida à abandonner cette branche presque exclusive aux particuliers, parce que ses profits étaient notablement diminués, par suite d'une plus grande uniformité des monnaies et d'un ralentissement du commerce italien, par la découverte de l'Amérique et de la route du cap de Bonne-Espérance, il lui resta l'énorme bénéfice des tontines, des colonnes sur les grands livres augmentés notablement des dépôts d'argent pour une longue durée et sans intérêts, qu'elle faisait fructifier en escomptant les *paghe*, et la grande confiance dans ses billets accumulèrent dans ses caisses *(sagrestie)* une grande quantité d'or et d'argent.

Entre les quatorzième et quinzième siècles, diverses maladies épidémiques décimèrent la population d'Italie et de Gênes. En 1656, la peste fut si forte qu'elle réduisit la population de Gênes de 90,000 à 10,000 habitants; un grand nombre de fortunes et capitaux restèrent sans héritiers, et une énorme quantité de billets de ce *cartulario* furent perdus; dépôts, colonnes, dividendes, revenus, tombèrent en oubli, et il se forma dans les caisses de Saint-Georges un énorme dépôt irrégulier.

En outre, la Banque encaissait rigoureusement les gabelles et les revenus qui lui furent assignés par la République, et en déduisant les pensions et les salaires de ses fonctionnaires et ministres, les sommes qu'elle payait annuellement à la République et le revenu des 405,180 actions aux particuliers, il lui restait encore le revenu net des 71,530 actions restantes, outre celui des milliers d'actions destinées par lesdits particuliers aux usages publics, et hypothéquées ou cédées par la République à la maison de Saint-Georges.

(1) Michel Chevalier, *De la Monnaie*, p. 21.

Digitized by Google

Le seul commerce du sel pouvait l'assurer de tout débours, outre le débouché de 36,000 mines au moins par an, sur la terre ferme, et celui du royaume de Corse, commerce que Saint-Georges se réserva en cédant cette île à la République, déduction faite des sels que s'était réservés le prince Doria, en vertu de quatre contrats, et de la part dévolue à la République. Saint-Georges retira un large bénéfice de cette gabelle, la plus importante de toutes. De fait on ne vit jamais une augmentation aussi rapide du sel. De 1555 à 1683 on l'augmenta seulement de L. 17,374, et en 1750 on le doubla par mine, ce qui fit un revenu double de L. 36.000 par an à Saint-Georges; il fut donc à même de payer facilement à la République de grosses sommes annuelles, jusqu'à L. 80,000 de *numerato*, et de les déduire comme un à-compte sur la dette de la République, sans recourir à d'autres contributions (1).

Nous avons déjà dit combien de familles se sont élevées, grâce à la Banque de Saint-Georges, de la misère à la médiocrité, de la médiocrité au bien-être, de celui-ci à la richesse, et enfin de la propriété mobilière à l'immobilière.

Mais il y avait encore beaucoup d'autres familles qui n'auraient eu qu'une fortune limitée et sans augmentation, si elles n'avaient versé aucuns capitaux dans ce centre commun; de manière que profitant des efforts collectifs, ils triplèrent leur avoir.

Nous devons profiter de ces grands exemples historiques, et réformer la constitution de nos banques de circulation et crédits mobiliers pour en former un centre d'opérations basées sur une grande concentration des capitaux, du crédit, des capacités et des lumières, que des relations très-étendues peuvent seules donner, afin que chaque particulier puisse en profiter et employer utilement et solidement son capital; ce qu'il ne peut faire isolément sans risquer de le perdre parfois en totalité.

La République de Gênes n'avait pas un territoire aussi étendu que celui de Venise. Ayant pour voisins le courageux, l'actif et toujours entreprenant duc de Savoie, des puissances telles que la France, l'Espagne et le duché de Milan, les

(1) Accinelli, v. II, p. 181.

Digitized by Google

Républiques de Pise et de Florence, elle ne savait de quel côté s'agrandir. La Corse était pour elle une possession malheureuse, puisque méconnaissant le caractère fougueux de ses habitants elle ne savait en tirer aucun parti; si elle les eût conquis par de bons procédés, elle pouvait en former une excellente armée pour se défendre et pour faire peut-être quelque conquête importante sur le continent.

Les manières de s'enrichir des principales familles génoises étaient bien diverses. Les Doria le doivent à leur flotte *(triremi)*, qui était plus forte que celle de la République et qu'André Doria mit au service des deux concurrents, François Ier et Charles V, comme l'atteste l'inscription qu'on peut lire encore aujourd'hui sur le palais Doria, à Gênes; les Fieschi, grâce aux nombreux cardinaux et archevêques de leur famille; les Spinola par le service militaire à l'étranger, les Grimaldi par les possessions féodales qu'ils accaparaient, comme Monaco, et par divers autres moyens.

La fraiche noblesse, celle *del nuovo portico*, comme les Balbi, Durazzo, et la dernière, *di nuovissimo portico*, comme les Pareto, De Ferrari, s'enrichirent par le commerce, et presque tous au moyen des actions de Saint-Georges, qui rendaient de gros dividendes et en les immobilisant dans les colonnes de Saint-Georges, comme firent plusieurs familles, qui accumulèrent de grandes richesses pour leurs descendants.

Aussi la ruine de Saint-Georges entraîna-t-elle la ruine et l'appauvrissement de beaucoup de familles, et par suite les larmes et le désespoir des veuves et des orphelins.

CHAPITRE II

Histoire de la constitution de la maison de Saint-Georges en 1407, et des priviléges qui lui ont été accordés.

L'histoire n'offre pas d'exemple d'un pays plus tourmenté par les factions, les partis et les discordes, que la République de Gênes. On ne peut leur opposer ni l'antagonisme du sénat

Digitized by Google

et du peuple à Rome, ni les révoltes féodales en France, ni celles de la noblesse polonaise contre l'autorité du Roi, ni les luttes des whigs et des torys en Angleterre, puisque chacun de ces partis respecta toujours l'indépendance de la patrie et ne chercha jamais à la soumettre à une domination étrangère; ce que firent tant de fois les Génois (et plusieurs fois aussi Pise, Sienne et Florence). Et si néanmoins cette République a gardé pendant tant de siècles son indépendance, elle le dut moins à la sagesse de son gouvernement, qu'à sa position géographique et au caractère national qui repoussa toujours l'oppression étrangère (1).

En 1396, Antoine Adorno fut élu doge pour la quatrième fois. Les confédérés firent de grands préparatifs pour le renverser. Les amis de Fieschi assaillirent la vallée de Bisagno. Montaldi alla à Milan pour demander de nouveaux secours au Duc, puis retourna à Gavi; pendant ce temps Guarcio leva des troupes sur les terres des Spinola.

Adorno commit alors une grande faute en n'opprimant pas ses ennemis pendant qu'ils étaient divisés, et en se défiant de ses propres forces qui suffisaient pour dissiper tous ceux qui s'étaient ligués contre lui. Il désespéra de pouvoir se maintenir doge, et proposa, pour faire cesser les révolutions continuelles qui affligeaient le gouvernement, de se soumettre à quelque prince étranger. Il offrit son entremise dans l'espoir que le prince choisi le maintiendrait dans sa charge. Le procédé désarma la colère de ses plus grands ennemis, et tous les ordres se réunirent pour délibérer sur cette ouverture (2).

Les trois États assemblés envoyèrent aux chefs des factions l'invitation de cesser les hostilités; et le Conseil, après avoir discuté sur le choix du prince, se décida en faveur de Charles VI, roi de France. Les ambassadeurs extraordinaires

(1) Le peuple génois est de la nature de quelques plantes odorantes, qui rendent des odeurs suaves quand on les mange délicatement, mais qui puent quand on les presse et comprime. (Paolo Interiani, *Historie Genovesi*. Lucca, 1558, p. 209.)

(2) Interiano. *Hist. Genov.* Lucca, 1558, p. 143.—Giustiniani. *Annali*. Genova, 1835, v. II, p. 193. — Serra. *Storia della antica Liguria*. Capolago, 1835, v. III, p. 43.

Digitized by Google

lui offrirent la souveraineté de Gênes en lui mettant pour condition : d'avoir assez d'autorité pour défendre l'État, de n'en disposer à sa volonté en aucune manière, et de protéger indistinctement les citoyens sans les opprimer, problème qui n'a pas encore été résolu quand il s'est agi de domination étrangère.

Un traité fut donc signé; il portait que les États de Gênes élisaient le roi Charles VI et ses successeurs au royaume de France, Seigneurs incommutables de la ville, territoire, dépendances et généralement de tous les droits appartenant à la seigneurie de Gênes, quelque part qu'ils pussent s'étendre; transféraient à S. M. et aux rois ses successeurs tous les droits de possession, de propriété, de seigneurie, de jurisprudence et de prééminence, que la République avait ou pouvait avoir eus en la ville de Gênes et son ressort; consentaient que S. M. put y mettre de son autorité un gouvernement pour les commander et disposer de toutes les affaires en son nom; décidaient que S. M. aurait deux voix au Conseil comme les Doges; promettaient d'obéir au Roi et de le servir envers et contre tous, à l'exception de l'Empereur d'Orient, de celui d'Occident et du roi de Chypre; demandaient que les anciens qui lui serviraient de conseillers seraient tirés également du corps de la noblesse et du tiers-état; qu'on ne ferait pas de nouvelles impositions sans le consentement des États; que les Génois ne seraient pas obligés de prendre un parti entre les deux papes tant que durerait le schisme, et que le Roi et le Régent emploieraient toutes leurs forces pour recouvrer les places de l'État de Gênes usurpées par les princes voisins; donnaient pour compensation au Roi dix des plus importantes places des deux rivières et déclaraient l'État de Gênes inséparablement uni à la couronne de France, sans pouvoir en être démembré à l'avenir ni par le Roi, ni par ses successeurs.

Le Roi de France, par suite de ce traité, envoya le comte de Saint-Pol comme gouverneur de Gênes, et ce fut entre ses mains que le doge Adorno se démit de son autorité. En moins d'un mois, le calme revint dans tout l'État de Gênes et toutes les places perdues par la République furent reconquises.

Pourtant la tranquillité ne dura pas longtemps, car les chefs

Digitized by Google

des factions soulevèrent de nouveau les gibelins contre la domination française. En 1398, ils surprirent la ville, et un combat acharné eut lieu dans les rues entre les deux partis. La ville resta divisée en deux camps et un grand nombre de maisons furent ruinées. Les guelfes furent enfin vaincus et durent céder aux Gibelins la majorité dans toutes les magistratures.

En 1399, le Roi de France envoya un nouveau gouverneur; mais le peuple se révolta contre la puissance des nobles et nomma des prieurs, tous choisis parmi eux, avec Boccanegra pour capitaine. Les Adorni et les Fregosi firent de suite opposition à ces nouveaux élus du peuple, qui finirent par se démettre. En 1400, fut élu le doge De Franchi, malgré les commissaires français qui arrivaient alors de la part du Roi de France. Toutes ces factions remplirent la ville de pillage, de sang et de violence. Cette crise dura jusqu'en 1401; alors vint, de la part du Roi, son lieutenant Jean Lemaingre, maréchal de Boucicaut, qui s'était signalé dans la guerre contre les Turcs. Il avait toutes les qualités nécessaires pour rétablir l'ordre. Il était d'une taille extraordinaire; il avait le regard farouche et se laissait difficilement fléchir lorsqu'il était justement irrité. A son arrivée, tout changea d'aspect, et l'on vit partout régner un si grand calme, qu'on eût dit que ce n'étaient plus les mêmes habitants. Le maréchal, pour se mettre en état de se faire obéir, se saisit de tous les forts, soit au dedans, soit au dehors de la ville, et fit arrêter et condamner à mort Boccanegra et Franchi. Il s'empara aussi fort adroitement de Monaco, occupé alors par Louis Grimaldi, et de plusieurs autres villes qui se trouvaient entre les mains des nobles, pour ne laisser aucun asile aux agitateurs. Comme il savait que les factions des guelfes et des gibelins étaient la première source des discordes qui affligèrent pendant un siècle la ville de Gênes, il en abolit les noms et défendit à toute personne, sans aucune exception, de se distinguer par ces noms de parti, sous peine d'avoir le poignet coupé. Il supprima les charges qui donnaient trop d'autorité au peuple et qui facilitaient les assemblées, rasa les tours que chaque particulier avait fait élever sur sa maison et qui servaient de forteresses dans les guerres de famille à famille.

Digitized by Google

Il s'appliqua aussi à augmenter les revenus publics pour faire face aux dépenses extraordinaires, il mit des impositions sur les chevaux, les mulets, les poissons, sur le bois et d'autres denrées qui se vendaient au marché. Il en tira de grandes sommes, qui pourtant ne suffirent pas aux dépenses.

En effet, l'armement de la flotte, qu'il perdit ensuite contre Zen, l'amiral vénitien, dans son expédition contre Jean, roi de Chypre; son autre expédition contre Rome, qui ne fut pas plus heureuse; sa conquête de Sarzane et de Livourne, qu'il réunit au territoire de la République de Gênes et qui n'en firent partie qu'un court espace de temps, tous ces exploits du brave maréchal appauvrirent le trésor. Il dut faire alors décréter, par le Conseil des anciens, de nouveaux impôts sur la pêche du corail, sur les ornements en perles, sur les actes des notaires et enfin, ce qui exaspéra, sur la solde des marins, sur les esclaves et même sur les corps des trépassés. Mais pour tirer l'argent de ces impositions avec plus de facilité, il suivit l'ancien usage de Gênes, d'emprunter des citoyens une certaine somme qui leur était ensuite restituée, intérêt et parfois capital, par les revenus des gabelles engagés comme hypothèque pour de longues années; c'est ce que l'on appelait *compere*.

Le maréchal en créa trop à la fois, et pour en profiter davantage il retira aux anciennes *compere* l'amortissement ou *coda di redenzione*, et retint pour lui ce surplus de rente qui servait à amortir le capital. Ces mesures causèrent un désordre, une confusion et un discrédit général dans les finances. Les citoyens, tout en murmurant, restèrent tranquilles devant les rigueurs du maréchal, qui punissait de mort, comme crime de lèse-majesté, tout discours contre son gouvernement.

On s'attendait à une faillite, on désirait généralement une réforme; les circonstances l'exigeaient impérieusement. Après de longues consultations, on en vint à réunir tous les créditeurs de l'État en une seule société, connue depuis sous le nom de maison de Saint-Georges.

Les nombreux créditeurs de l'État qui avaient obtenu ce gage des gabelles avaient été divisés en plusieurs compagnies, et chacune d'elles avait eu ses employés pour percevoir les

Digitized by Google

revenus publics qui lui avaient été assignés. Cette réforme était incomplète, et la confusion si grande encore qu'il fallut y apporter un nouveau remède.

Ce fut en 1407, au milieu des factions et des convulsions politiques, calmées alors d'une manière toute superficielle par le despotisme militaire du maréchal Boucicaut, que s'assemblèrent *tous les créditeurs de la maison de Saint-Georges*. Le gouverneur avait de son côté convoqué le Conseil des anciens, avec l'assistance de l'Office de provision et de la monnaie (1). Cette assemblée générale promulgua l'ordonnance qui suit (2) :

« Considérant (3) que la commune de Gênes est obérée de « dettes immenses; que tous ses revenus sont engagés, au « point qu'il ne lui en reste plus ni pour faire face à ses dé- « penses journalières, ni pour subvenir aux frais inévitables « et extraordinaires, ni pour amortir les dettes, au point que « la concession des gabelles, amortissables lors de leur fonda- « tion, devenait perpétuelle; l'assemblée générale crée une « commission, ayant plein pouvoir d'amortir et de libérer les « revenus de la commune, de liquider et de libérer les « actions *luoghi delle compere*, en les groupant et en les ag- « glomérant en une seule, *compere di San-Giorgio*, de réviser « les comptes, d'encaisser les assignations, d'en fixer les re- « venus ou dividendes, d'en réformer les règles et les privi-

(1) Vol. VIII des *Priviléges de Saint-Georges*, p. 471.

(2) Dans les temps passés, ceux qui administraient les revenus de l'État cédaient aux particuliers, pour de l'argent, les droits de la commune sur les revenus de l'État. On nommait ces droits *comperes*, et comme il y en avait de diverses espèces et que chacune d'elles avait une administration à part, elles augmentaient toujours, de sorte que pour éviter une confusion, il fallait les fusionner et en former une seule administration. (*Interiano*, p. 155.)

(3) Le décret y relatif se trouve dans les *Archives* de Saint-Georges. Il est sur parchemin et porte la date du 27 avril 1407 (*Contractum ab anno* 1350 *usque in* 1452, *fol.* 471), et commence ainsi : Attendentes comune Janne, propter immensa credita, quibus gravatum asistit universos ejus redditus impegnasse in grave ipsius damnum, et totius Reip. Januen : evidentissimum detrimentum; considerantes etiam dicta occasione aliunde non posse habere pecuniam expense ordinaria, necessariam regimini presentis status regii; quam per via avarie que continuo inter cunctas Januenses discordiam generat, et odium parit...

Digitized by Google

« léges et de faire enfin toutes les autres réductions et paie-
« ments qu'ils croiront, en conscience, utiles et nécessaires,
« sans formalités judiciaires, et autant qu'ils le pourront sans
« préjudice et sans dommage de personne (1). »

Ces importantes fonctions (2) furent confiées à huit citoyens connus par leur bonne réputation, par leur probité, par leur expérience et par leur affection pour le bien public. Ce furent les nobles Georges et Jean Lomellini, Frédéric de Promontorio, Bartolomeo de Pagano, Rafael Vivaldi, Antoine Giustiniano, Lucien Spinola et Cosme Tarigo.

Ils commencèrent à siéger sous le titre de l'office vénéré des huit prudents, chargés de la libération des compere (3).

On liquida ainsi toutes les anciennes compere, et deux des associés ou co-intéressés, qui l'exigèrent, reçurent le montant de leurs actions, au taux de L. 100 par action et plus un intérêt de 7 p. 100 par an. Mais comme les anciennes compere produisaient 8 p. 100, ce fut donc une réduction de rentes, usage de nos financiers modernes, pratiqué au moyen âge (4).

(1) En 1407 on forma le magistrat de Saint-Georges, et l'on introduisit à Gênes presque une autre République... La commune ayant besoin d'argent, en demandait aux particuliers auxquels elle engageait les revenus, sur lesquels on leur payait les intérêts de l'argent prêté, qui variait suivant la prospérité des revenus, et le capital était divisé en actions *luoghi* de 100 livres chacune; on réunit les administrations diverses de ces gabelles en une seule, sous la présidence de huit magistrats, qui, en quittant les anciens noms des gabelles en prirent un seul, celui de Saint-Georges. Ce magistrat n'était plus élu par le peuple, mais par les actionnaires, tout à fait indépendants des recteurs et du Conseil de la République, qui devaient jurer qu'ils n'empièteraient nullement sur les droits de Saint-Georges. Le magistrat de Saint-Georges acquit tant d'autorité, que dans la même enceinte de murailles (idée qui n'est jamais venue aux législateurs et aux philosophes) se renfermèrent deux républiques, l'une turbulente et travaillée par des factions, l'autre ferme et tranquille, qui conservait les anciens usages intacts pour le bon exemple en dedans et en dehors. (Uberto Foglietta, *Hist. Genov.*, an. 1407.)

(2) *Comperarum capituli*, n. 5, p. 339, 471, 474.

(3) *Venerando ufficio degli otto prudenti signori incaricati dell'esdebitazione delle compere*, comme on lit dans l'ordonnance du 28 novembre 1407, enregistrée dans le vol. V des *Règles*.

(4) *Comperarum capituli perg.* p. 473.

« Item deliberaverunt... favore dictarum comperarum instituere, et im-

Digitized by Google

Par décret du 7 juillet 1407, on annula la compera de Gazarie, du Trésor *(del capitulo)* en l'amortissant *(colla ridenzione)* à raison de L. 100 par action et 7 p. 100 de revenu, fixé dans la nouvelle compera de la Gazarie de Saint-Georges assurée sur les fonds de la même compera, qui avait été éteinte.

Le 30 août suivant on annula celle de Saint-Pierre de cinq livres, en instituant à sa place une compera de cinq livres de Saint-Georges avec 7 p. 100 de revenu, tandis qu'avant on payait 8 p. 100; on fit encore là une réduction de rente.

Par un autre décret du 14 juillet 1408, on régla l'administration de ces compere en agrégeant *ad hoc* quatre protecteurs. Enfin, par décret du 28 septembre 1408, elles prirent le nom de *Compere di San-Giorgio*, et on les fusionna avec toutes les autres.

En 1408, le 15 octobre, on transporta à l'office de Saint-Georges la vieille *maona* de Chypre, en destinant aux actionnaires 1,480 actions de Saint-Georges, assurées sur les biens et revenus de la même *maona* et sur diverses autres gabelles. Par acte du 8 décembre 1411, le roi de Chypre s'obligea à payer à Saint-Georges, qui avait succédé à l'ancienne maona, toutes les sommes immenses dont il s'était constitué débiteur par des traités avec la République de Gênes.

Par décret du 4 février 1416, on transféra toutes les compere de l'Office de la monnaie à la maison de Saint-Georges, et le même jour on décréta que la juridiction de tous les procès concernant les gabelles resterait dévolue par privilége à la maison de Saint-Georges.

ponere comperam unam novam noncupatam *Comperam novam Regiminis Sancti-Giorgii* cum assignatione librarum sestem januinorum, solvendarum pro proventibus omne anno pro singulo loco per quatuor pagas... In quod loca quorumque participum olim dicti compere Regiminis qui non comparuerint infra dictum tempum coram dicto officio, vel coram dicto Joanne (de Valebella notaro) adscribi faciendum, ut sopra expressum est reducentur, et scribentur in cartulario dicte compere nove et ipsi omnes quorum sunt dicta loca, dicto termino elapso, intelligenter esse, et erunt partecipes compere nove predicti ipsorum vel alicujus eorum contumacia, vel negligentia non obstante, pro et de illis, videlicet locis pro et quibus erant, et sunt participes in dicta olim compera Regiminis, cum proventibus, ordinatis.

Digitized by Google

Le 10 janvier 1418, on fit à Saint-Georges la cession du grand commerce de Caffa, pour doter les compere de Caffa incorporées aussi dans celles de Saint-Georges le 4 février 1416.

De toutes ces compere on fit une seule administration commune, nous l'avons dit, qui prit le nom de *Compere di San-Giorgio*, avec un intérêt fixe de 7 pour 100. On leur assigna le revenu d'autant de gabelles qu'il en fallait pour suffire au paiement des intérêts des actionnaires et des frais de la nouvelle administration; on renouvela aussi le fonds d'amortissement connu à Gênes, depuis le moyen âge, sous la dénomination de *coda di redenzione*, et un fonds de réserve qui fut déclaré inviolable.

Lorsque les compere furent ainsi réunies en un seul corps, la majeure partie des associés de celles qui avaient été annulées restèrent associés dans les nouvelles sous le susdit titre de Saint-Georges.

C'est une pareille fusion des compere, anciens crédits, avec l'assignation des gabelles pour leur garantie et avec les anciens priviléges et les dettes de l'État, *luoghi del capitolo*, qui constitua la maison de Saint-Georges. Pourtant cette maison existait déjà sous d'autres noms, comme les commandites, les maona et autres compagnies séparées, et cela depuis le douzième siècle. Elle s'administra toujours avec justice et prudence (1), et dans les besoins urgents de la République, elle vint toujours à son aide, et devint ainsi propriétaire d'un nombre toujours plus grand de gabelles, de revenus et même de villes, de terres et d'îlots. Ce fut donc son intérêt de stimuler le développement des forces productives du pays, et surtout de celles du commerce; car le manque de richesses naturelles et agricoles donnait la plus grande influence au commerce, et sa prospérité décidait l'augmentation des reve-

(1) L'ufficio in fino a questo anno di 1534 che noi scrivemmo è stato costante e fedele et ancor che abbià patito danni assai, e avuto delle molestie sià continuamente risposto provento ai luoghi o pochi o assai, che non hanno fatto ne i monti di Firenze ne gl'imprestiti di Venezia, che hanno fallito non una volta sola e non hanno risposto cosa alcuna. (*Giustiniani Annali*. p. 244.)

Digitized by Google

nus cédés par l'État à la maison de Saint-Georges, qui fut ainsi un véritable crédit mobilier pour la République de Gênes.

Tous ces torrents sablonneux, formés d'anciennes dettes bourbeuses, comme les compere de Saint-Pierre, de Saint-Paul, dans lesquelles étaient intéressés les veuves et les orphelins, ceux de la Gazaria, du chapitre de la ville, de la grande paix avec les Vénitiens entre autres, se transformèrent, par leur jonction simultanée, en une rivière large, grandiose et limpide. Toutes leurs écritures, confuses et dispersées, furent éclaircies, rassemblées, soldées et liquidées. Pourtant ces anciennes compere, malgré le désordre de leurs administrations, avaient donné un intérêt de 7 à 8 pour 100; tandis que liquidées et fusionnées avec les nouvelles, elles ne rapportèrent plus qu'un intérêt fixe de 7 pour 100; mais on réserva 1 pour 100 à l'amortissement et aux frais d'administration. Dans cette fusion, on chercha donc à choisir les gabelles qui produisaient 8 pour 100. C'était un intérêt modeste, puisque les juifs de ce temps prenaient 20 pour 100; et pourtant, là où les capitaux étaient rares, on favorisait leur établissement par des priviléges. Pendant la crise de 1857, nous avons vu l'escompte de la Banque de Londres à 10 pour 100, celui de New-York à 36 pour 100, et toutes les autres banques du continent escomptant de 6 à 10 pour 100.

Dans cette consolidation de sa dette et dans cette fusion de ses revenus, la République trouvait des avantages, puisque tout son budget, « frais du palais, » comme on les nommait alors, fut défrayé par la maison de Saint-Georges, moyennant la cession des revenus provenant des gabelles et des impositions, qui, quoique perçus avec la plus grande justice, rendirent, sous l'administration modèle de Saint-Georges, beaucoup plus que lorsqu'ils avaient été administrés par des fermiers généraux, toujours avides et insatiables. Ces droits de la commune engagés, semblables aux anciennes rentes de la ville de Paris, prospéraient donc beaucoup sous la nouvelle administration, composée des huit protecteurs de Saint-Georges et autres magistrats choisis par un conseil de cent associés les plus notables de la ville.

La nouvelle réforme, loin d'apporter aucun changement aux concessions et aux priviléges faits anciennement aux por-

Digitized by Google

teurs des coupons de rentes sur l'État, *luoghi* ou *compere*, les élargit au contraire et les corrobora par de nouveaux décrets, de manière que le capital en fût plus assuré, et que le recouvrement des intérêts devînt plus régulier; ce qui fit hausser le prix des actions au delà du pair, en faveur des porteurs, *partecipi* ou *luogatari*.

A cette époque aussi on forma huit grands livres nommés *cartularii* pour les huit quartiers de la ville de Gênes, et plus tard on y ajouta un autre livre pour l'institution de la Miséricorde. Dans chacun de ces livres on ouvrit un compte de crédit et d'actions, suivant le quartier où l'actionnaire habitait; les étrangers devaient y choisir leur domicile.

Les livres de 1408 furent brûlés publiquement sur la place de Saint-Laurent pendant une émeute, ce qui fait que ceux qu'on trouve dans les archives ne commencent qu'à l'année 1409.

Les quartiers furent subdivisés de manière que chaque famille noble, *albergo dei nobili*, et chaque rue des bourgeois, *contrada de' popolari*, eût chacune son compte particulier. C'est de là que provint la somme de L. 476, 706, 45, 9, 5, valeur des actions consolidées en ce temps. Dans ce nombre n'étaient pas comprises quatre dettes qui importaient n° 1033 aux *luoghi*, coupons qu'on nommait, par dérision, *comperette*, très-petites dettes. Leurs administrateurs ne voulurent pas se plier à la consolidation, et on les laissa tranquilles.

Cette réforme libéra donc l'État d'une grande partie d'anciennes dettes, et elle serait parvenue à un armortissement complet, si de nouveaux besoins n'eussent rendu nécessaire la création de nouveaux emprunts. Ces emprunts pourront nous paraître minimes, si on les compare aux milliards que de nos jours on trouve à emprunter; mais si l'on tient compte de la petite étendue de l'État de Gênes et de la valeur plus grande de l'argent dans ce temps-ci, on les trouvera considérables. C'est ainsi qu'en 1409, par contrat du notaire de Credentia (1), la République fit un emprunt de 40,000 florins

(1) On conserve dans les Archives de Saint-Georges les livres de ce contrat et de l'administration de cette gabelle.

Digitized by Google

d'or en cédant à la maison de Saint-Georges, pour vingt-neuf ans, le gouvernement et les revenus de l'île de Chio (1), et des vieilles et nouvelles Feuilles (*Foglie vecchie e nuove*), colonie génoise de 1260 (2), avec la plus ample juridiction dans ces possessions.

En 1411, la République, après accord fait avec les officiers de Saint-Georges, décida que le revenu dû par le roi de Chypre à l'ancienne maona de Chypre serait divisé; que deux tiers de ce revenu appartiendront à l'ancienne maona et un tiers à la nouvelle.

Dans ce contrat, comme dans toutes leurs autres ordonnances, ces hommes éminents, chargés de la tâche extrêmement difficile de remettre dans leur assiette normale les finances de l'État en faisant la balance des revenus et des comperes, ne prirent d'autre titre que celui d'officiers de Saint-Georges.

Plus tard ils furent nommés *protecteurs*, nom anciennement en usage, et aussi *procureurs* de Saint-Georges, à cause de la nature de leurs fonctions, qu'ils remplirent avec un si grand succès et à l'avantage commun des actionnaires. Ce titre fut confirmé dans la délibération qui eut lieu à la fin de l'année 1411 et par laquelle, voulant donner une forme régulière à l'administration des comperes sous le nom de Saint-Georges, on statua : de choisir parmi les plus grands actionnaires vingt-quatre citoyens pris dans les nobles du peuple ou les *coloriti*, recommandables tous par l'honnêteté et la probité de leur caractère; de charger ces vingt-quatre de la nomination de huit prudents et notables citoyens intéressés dans les comperes pour 1,000 florins génois au moins, avec le titre de

(1) Située dans la Phrygie, en Asie, vis-à-vis de l'île de Chio, et nommée anciennement Focea ou Phocide. Elle fut reconquise de nouveau en 1345 par l'amiral génois Simon Vignoso.

(2) A termine delle convenzioni fra il commune di Genova e gli Maonesi dell'isola di Scio *de Justinianis* fatte e vigenti con mero e misto impero *et gladii potestate* tanto civilmente, quanto criminalmente, in tutti gli commercianti, tanto stranieri quanto sudditi regii et el commune durante il tempo dell'appalto e con quella facoltà e balia che fu conferta ai loro predecessori alla forma delle convenzioni. (Voyez le *Contrat original*, cité par l'archiviste Loberio, p. 46.)

Digitized by Google

protecteurs ou *procureurs* de Saint-Georges, lesquels ne pourraient rester qu'une seule année en fonctions.

Cette délibération établit aussi en principe toutes les réformes ultérieures qui, peu à peu, constituèrent ce système, d'une exactitude merveilleuse et infaillible dans son contrôle, de l'administration de Saint-Georges, dont nous avons fait l'examen dans un autre chapitre.

De fait, pour administrer et régler toutes les affaires d'un établissement aussi grandiose qui, peu à peu, devint le ministère des finances et le crédit mobilier de la République, un seul office de huit citoyens ne pouvait suffire; il fallut en ajouter d'autres et établir une assemblée générale des cointéressés, qui pourrait les représenter tous et délibérer sur les choses les plus importantes.

On conserva toujours les anciens règlements, fruits de l'expérience des siècles; mais beaucoup furent réformés comme incompatibles avec le nouveau système; on en ajouta aussi d'autres plus propres à régler le service intérieur et extérieur; ce service ne fut plus confié, comme par le passé, à des officiers nommés par le gouvernement, mais bien à une administration que nommèrent directement les associés et les actionnaires.

Tous ces règlements forment un gros volume in-folio : *Leges comperarum Sancti Georgii*, qui est un monument remarquable de la politique, de la finance et de la jurisprudence, sciences dans lesquelles l'Italie a précédé toute l'Europe.

Voici l'énumération des priviléges dont jouissait Saint-Georges.

De nos jours il n'y a pas de gouvernement qui osât accorder à une société de capitalistes les priviléges dont la République dota l'institution de Saint-Georges. État indépendant dans l'État, cette position aurait dû produire une méfiance mutuelle et faire germer des discordes intérieures; pourtant l'histoire nous apprend que la paix domestique régna toujours entre ces deux puissances et qu'elles se montrèrent réciproquement une grande condescendance.

Tous les gouvernements si nombreux de la République respectèrent les priviléges de la maison de Saint-Georges, ce

Digitized by Google

qui, du reste, s'explique par la loi, introduite plus tard, qui interdisait à tout noble ayant dans le gouvernement un emploi, d'en avoir un dans la maison de Saint-Georges. Pourtant l'assemblée générale resta ouverte à tout le monde. La maison de Saint-Georges demeura toujours étrangère aux révolutions continuelles du pouvoir politique. Elle ne prit soin que de faire respecter ses priviléges par chaque gouvernement nouveau. Elle y réussit, même lorsque ces gouvernements étaient composés d'étrangers, comme cela arriva quelquefois.

En 1407, le 23 juin, la République étendit à la maison de Saint-Georges *tous les priviléges dont jouissaient les anciennes rentes sur l'État* (1), *luoghi del Capitolo*, ce qui facilita les emprunts, et notamment celui concédé par le doge Nicolas Guarco, qui spécifia que les actions de Saint-Georges ne pouvaient être transférées à une autre personne que du consentement du propriétaire, par héritage, par dot ou par legs.

Mais la confirmation de ces priviléges, tout en garantissant aux anciens comme aux nouveaux possesseurs de comperes la propriété des actions ou coupons de rentes, *luoghi*, qui leur appartenaient, et le paiement régulier de leur revenu, ne donnait pas aux employés de la nouvelle administration une autorité et baillie suffisante pour régler chaque chose avec le pouvoir qu'avaient eu les anciens administrateurs des emprunts de l'État et qu'exigeait la nature des charges dans le nouveau système.

A partir de 1408, on confia donc toujours de nouveaux priviléges à cette sage administration, et notamment, celui de la pleine autorité sur ses officiers et ses employés, avec la faculté de juger sans appel dans les questions touchant les ga-

(1) *Comperarum capituli*, p. 474 sur parch. « Quo ad loca compere Sancti Giorgii, nullus possit habere recursus, nisi pro tribus casis : Occasione dotis, occasione legatis et hereditatis, ad quas spectare apparebit pro dictis causis. Itemque dicta loca, vel proventus earum scribi, describi capi et gravari, vel aliquater impediri, et sequestari non possint ad alicujus instantiam, nec de mandato alicujus Magistratus, nisi e suprascriptis causis. » A. 1407.

Digitized by Google

belles et leur gestion; on renouvela l'obligation qu'avait tout membre du Gouvernement, y compris les étrangers, de prêter le serment, selon les règles établies pour les anciennes comperes, de ne pas s'immiscer dans l'administration, ni de faire aucune chose qui fût contraire ou préjudiciable aux possesseurs des comperes. Et les protecteurs de Saint-Georges, toujours pleins de zèle, y veillèrent attentivement, surtout lorsque survenait un changement de gouvernement, même composé d'étrangers.

On ne pouvait, par aucun mandat du Juge, prendre, interdire, séquestrer ou transférer à d'autres noms les actions de Saint-Georges et les crédits sur cette maison, si ce n'est lorsqu'il s'agissait de dots, de legs ou d'héritages.

La maison de Saint-Georges jouissait de la priorité d'hypothèque sur les biens de ses débiteurs, même quand ceux-ci avaient des créanciers antérieurs, et cela dans tous les cas, même sur des dots, priviléges énormes dont ne jouissent même pas de nos jours les sociétés de crédit foncier; ce qui contribua à consolider le crédit et la stabilité de la maison de Saint-Georges.

Quant il s'agissait des causes appartenant à la juridiction de Saint-Georges, elle pouvait juger et procéder, *propria autoritate*, et faire l'exécution sommaire sans bruit, *de plano*, en forme judiciaire, par écrit ou même verbalement, sans se conformer aux lois de la ville (cap. 32).

Les statuts de la maison de Saint-Georges doivent être entendus dans le sens de la parole et selon la lettre, *come le parole suonano e la lettera giace*, et ne comportant jamais un sens extraordinaire, *estrinseco intelletto*, et cela fut ainsi décidé sans doute pour obvier aux abus qui s'introduiraient sous l'égide du sophisme légal. Il faut pourtant entendre par le mot générique des *gabelles* les droits, les entrées et les défenses faites au profit de la Banque.

Les teneurs des livres, les caissiers et autres employés des gabelles ne pouvaient être élus pour plus de cinq ans et ne pouvaient rentrer dans les mêmes fonctions qu'après un intervalle de cinq; ils pouvaient pourtant avoir un emploi différent.

Digitized by Google

De la sorte, si un abus s'était glissé, il ne pouvait, avec le temps, manquer d'être découvert et rectifié.

Et pour que les employés pussent mieux remplir leurs devoirs, il fut statué, en 1606, qu'ils ne pourraient pas remplir deux fonctions rétribuées, sous peine d'être exclus de la maison de Saint-Georges. De cette manière, elle pouvait se gouverner par ses propres lois dans tout ce qui concernait son administration intérieure et extérieure, ce qui fit un État dans l'État et constitua, dans la même enceinte de murailles, la liberté près de la tyrannie, la justice près de la licence, la stabilité près de la plus grande variabilité politique (1). Mais ces priviléges n'étaient pas accordés d'un seul trait par statut rédigé par la société anonyme et approuvés par le gouvernement; ils se développèrent (comme toutes les lois coutumières) selon les besoins de cet institut et les changements survenus dans la politique commerciale.

Voici la série chronologique des divers priviléges conférés par la République à la maison de Saint-Georges :

En 1410, 29 avril, on décréta le libre recours contre les compere et les actions de celui qui aurait commis un délit de lèse-majesté, et contre celui qui aurait voulu pervertir l'ordre actuel du gouvernement, qui était alors sous le marquis de Montferrat.

En 1417, on confirma la juridiction civile et criminelle; par décret du 19 mars, on déclarait les décrets des magistrats de Saint-Georges sans appel dans ce qui concernait les compere; le 21 avril 1417 on décréta l'inviolabilité des actions de Saint-Georges.

En 1420, on lui conférait le privilége d'hypothèque avant tout autre créditeur, même sur la dot (2), et ses actions une fois engagées, on ne pouvait faire une action en rescision, pas même de la part des vendeurs.

(1) 1408, du 19 janvier. — Concessione del commune di Genova all'ufficio di San Giorgio di poter, giusta la propria petizione, tenere un banco del tappeto, i di cui emolumenti si acquistano al medesimo ufficio e non mai a particolare persona.

(2) Voyez dans la bibliothèque de l'Université de Gênes : *Contractus varii inter Rempublicam et officium comperarum Sancti Georgii*, n° 119.

Digitized by Google

En 1422, Gênes, quoique sous la domination du duc de Milan, n'oublia pas les intérêts de la commune, et le gouvernement décréta que les présidents de la commune ne pourraient être administrateurs des compere *possessionum* institués en 1418, mais seulement les protecteurs de Saint-Georges. Dans ce but, huit citoyens, après l'estimation de ces compere à 1 million, se constituèrent débiteurs véritables en payant 31 sous pour cent. On voulut ainsi éviter tout accaparement du gouvernement étranger.

En 1425, on décréta que les sauf-conduits accordés par le gouvernement ne seraient pas valables pour les débiteurs de Saint-Georges.

En 1440, les protecteurs de Saint-Georges, pour protéger le port de Gênes, établirent la règle de faire charger et payer à Gênes chaque vaisseau qui aurait à partir pour la Rivière ou pour l'étranger. Le peuple souffrit cette loi avec répugnance. On établit donc, en 1628, des commissaires à Port-Venere et à Savone, pour y expédier et encaisser les gabelles.

En 1440, 1452, 1459, on confirma l'autorité des protecteurs.

En 1463, les protecteurs de Saint-Georges obtinrent, par des insinuations étudiées, le privilége de faire prononcer l'excommunication, tant contre les laïques que contre les ecclésiastiques débiteurs récalcitrants de leur maison.

Mais en 1465, voyant qu'il y avait une masse d'excommuniés, et qu'en conscience ils ne pouvaient pas encaisser les sommes dues par le clergé, à cause de la bulle de Léon X en date de 1515, les protecteurs de Saint-Georges renoncèrent à ce (1) privilége (en 1517).

En 1469, par délibération du doge et du Conseil des anciens, on confirma et on élargit la juridiction de l'office (2) des protecteurs.

En 1482, furent généralement confirmés tous les priviléges.

En 1488, le gouvernement s'engagea à ne pas créer de nou-

(1) Accinelli, vol. II, p. 174.

(2) Ce qui fait part du droit civil, statut de la République, imprimé pour la première fois en 1498, à Bologne.

Digitized by Google

veaux impôts et à ne pas augmenter ceux qui existaient au préjudice de ceux qui avaient été assignés à Saint-Georges, et en outre à ne s'immiscer en aucune manière dans l'administration de cette maison.

En 1499, Gênes, en se donnant à Louis XII de France, stipula entre autres conditions que le roi défendrait toutes ses colonies et respecterait les priviléges de Saint-Georges (1).

En 1512, furent encore renouvelés les priviléges de Saint-Georges et donnée la permission à ses magistrats de porter les armes.

En 1514, nouvelle confirmation de la juridiction civile et criminelle dans les affaires des gabelles, excepté pour celles qui regardaient les franchises.

En 1539, furent signés les contrats qui déclaraient soldés tous les comptes entre la République et la maison de Saint-Georges; en même temps, concession, en toute propriété, de soixante-dix-neuf gabelles en faveur de cette dernière, et confirmation des priviléges et juridictions précédentes.

En 1546, le doge J.-B. de Fornari, à la demande des protecteurs de Saint-Georges, jura avec son conseil d'observer les pactes et concessions faits par la République à leur maison, ce qui du reste eut lieu souvent.

En 1554, Saint-Georges obtint des franchises sur les biens-fonds, connues par décret signé Laurentius (2).

En 1563, délibération par laquelle le gouvernement s'obligea à ne donner aucune patente aux employés sans l'acquiescement préalable des protecteurs de la maison de Saint-Georges.

En 1570, décret qui établit que la dérogation aux testaments des fondateurs n'aura pas lieu pour Saint-Georges sans l'approbation de l'office des fondateurs (3).

(1) Et quantum ad defensionem bonorum qui pertinent ufficio Sancti Georgii, omnium honestorum favorem præbebit quem bonus princeps suis snbditis prestare debet.

(2) Vol. L, p. 3, *de Contractuum lib*, en parchemin, aux Archives de Saint-Georges.

(3) Toutes les susdites concessions se trouvent enregistrées dans divers volumes des priviléges de la maison de Saint-Georges, écrits sur parchemin et conservés dans les Archives de Saint-Georges. Cuneo, p. 81.

Digitized by Google

En 1588, à l'occasion de la réforme du droit civil de la République, les priviléges de Saint-Georges furent confirmés dans un chapitre spécial du même volume, comme la loi de l'État, ce qui était inséré dans le code civil génois (1).

Ainsi l'État devait se conformer aux lois de Saint-Georges comme toute autre personne privée.

Avant la constitution politique de l'an 1528, les officiers de Saint-Georges prenaient part, comme tous les autres magistrats, au gouvernement de la République; mais, après la réforme des anciennes lois, les charges des principaux offices de cette administration furent déclarées, dans l'assemblée générale des actionnaires, incompatibles avec un emploi quelconque dans le gouvernement, y compris même ceux auxquels aucun citoyen ne pouvait se refuser, sous peine d'une grave censure et d'une amende.

Cette incompatibilité, prononcée par l'administration de Saint-Georges, serait considérée par tout autre gouvernement comme inconvenante et dérogeant à sa dignité. Mais la République, au contraire, la changea en un privilége en faveur des officiers de Saint-Georges, en les dispensant du devoir d'accepter les charges publiques auxquelles on pourrait les appeler.

La maison de Saint-Georges, ainsi que leurs administrateurs, jouissait du titre de très-illustre.

Les paiements faits par l'entremise de ses banques ou li-

(1) *De privilegio locorum Sancti Georgii*, cap. II.

Non possit per aliquem creditorem, quantum cumque privilegiatum, et hypothecam habentem, et etiam ex causa dotium, neque alium quemcumque, haberi regressus ad loca, nec pagas, neque ad credita in libris comperarum Sancti Georgii, neque aliarum comperarum Reipublicæ, in prœiudicium ejus, qui facta fuisset obligatio per eum, super quo essent loca, seu paga, seu per personam habentem legitimum mandatum, et auctoritatem ad dictam obligatio remaneat irrevocabiliter facta, et non possit haberi regressus; neque ratione potioritatis, neque alia, quæ dici, seu excogitari possit, non obstantibus contrariis quibusuis.

Saluis tamen semper omnibus auctoritatibus, privilegiis et concussionibus factis et contractibus initis quocumque tempore per agentes reipublicæ cum agentibus comperarum quæ in suo robore et efficacia remaneant. (*Statuorum civilium Ser. Rep. Januensis Genuæ*. 1688, p. 296. — *Lo stesso sugli statuti civili della ser. Rep.* di Genova, 1674. p. 327.)

Digitized by Google

vres étaient valides et libéraient le débiteur. Elle jouissait d'une juridiction perpétuelle en matière civile, dans les causes des actions, dividendes, intérêts et comptes courants, et aussi d'une pleine autorité criminelle, temporaire, mais toujours prorogée, sur les fraudes des gabelles assignées, et sur les délits de bureau et d'administration; de l'indépendance de ses lois et de ses délibérations, l'inviolabilité de ses biens, la libre disposition des actions non engagées, qui augmentaient dans les temps prospères et diminuaient dans les crises.

CHAPITRE III

Des livres des colonnes de la maison de Saint-Georges et des legs qui y ont été laissés, par testaments privés, aux familles et à la République.

C'est en 1346, avons-nous dit, qu'eut lieu la première fusion des diverses comperes en un seul compte, et qu'on établit un registre général divisé en quatre livres, sur lesquels on porta les comptes des divers particuliers, suivant l'ordre alphabétique et le quartier où ils demeuraient. En 1407, on fit l'unique innovation d'augmenter le nombre des livres, afin que chaque quartier (*campagna*) eût le sien marqué de sa lettre initiale (1).

En 1515, les institutions pieuses se trouvant sensiblement augmentées, les actions sur lesquelles reposaient leur entretien furent déclarées inaliénables par disposition des fondateurs eux-mêmes. Beaucoup de ces actions furent placées à intérêt composé et devinrent presque perpétuelles, de manière que l'administration crut devoir les séparer des actions libres, négociables et de propriété particulière. On ouvrit aussi un neuvième livre, contresigné des lettres O M. L'office de Miséricorde était divisé en trois catégories. La

(1) La ville de Gênes fut divisée, en 1130, en huit quartiers.

Digitized by Google

première comprenait toutes les actions administrées par l'office des Dames de Miséricorde; la deuxième, toutes celles de l'office et des magistrats de Miséricorde, chargés des legs laissés en faveur des pauvres; la troisième, celles qui appartenaient à des fondations pieuses, instituées par des particuliers, et à des corps moraux.

Diverses circonstances donnèrent naissance à des Monts connus sous différents noms, par exemple : *delle Paghe* (dividende), *del Numerato* (monnaie fictive des comptes), *di Conservazione* (de consolidation), pour lesquels on ouvrit aussi des livres dans l'ordre chronologique. Occupons-nous d'abord des livres des colonnes.

Ces livres ont été écrits en latin, suivant l'usage introduit en 1346. On y inscrivait sur une feuille particulière le nom de chaque actionnaire et la quantité de ses actions. On lui créditait chaque année le revenu ou dividende, en raison de son capital, et l'on enregistrait toutes les opérations de vente, de cession et de transfert que le *Colonnante* ou propriétaire ordonnait de faire.

Il pouvait disposer du capital ou des revenus comme bon lui semblait, sans aucune formalité; il suffisait d'un simple ordre verbal donné au notaire chargé de la tenue de ce livre. Dans ce cas, le notaire se servait de la formule : *et par la parole à moi donnée, etc.*

Les livres ne duraient qu'un an et par conséquent étaient renouvelés chaque année. Les actionnaires qui avaient disposé de leur bien en faveur d'autres personnes n'y figuraient plus. Ils devaient être écrits de la main du notaire, toujours choisi dans le collége de Gênes.

L'année écoulée, la faculté du notaire qui en avait soin cessait; il dressait les billets des dividendes qui n'avaient pas encore été encaissés pendant l'année, et le tout passait à l'office de 1444, qui recevait aussi les livres mêmes.

Les livres étaient toujours visibles pour chaque associé, mais seulement aux endroits où il y avait des actions inscrites en sa faveur, ce qui pouvait suffire, puisqu'aucun titre n'était remis entre les mains d'un associé. Pourtant, ceux qui désiraient avoir un titre de leur action demandaient au notaire du livre un extrait qui se faisait sur papier timbré et

Digitized by Google

était signé par le notaire même et n'avait pas besoin d'autre légalité pour être valable comme preuve dans un procès ou à l'étranger.

Les dividendes jouissaient des mêmes priviléges que le capital; ils ne pouvaient être confisqués que pour des causes énoncées dans les priviléges.

Il n'y avait pas de terme pour l'encaissement des dividendes; il n'y avait aucune prescription; le moyen de leur encaissement était très-simple.

Quand l'actionnaire voulait disposer en faveur de quelqu'un du capital et des intérêts, il se présentait au notaire teneur des livres où était écrite son action; le notaire inscrivait l'ordre reçu, d'abord sur le brouillon *(manuale)*, où devaient être notés, sans intervalles, tous les ordres, opérations, transferts, etc., qui lui étaient déclarés par procureurs spéciaux, ou par les propriétaires eux-mêmes. Le mandat de la procuration devait être fait par acte public ou notarié. Il transcrivait le brouillon, où se trouvait l'ordre reçu, sur la marge ou colonne du compte de l'actionnaire dans le grand livre, et y ajoutait si l'ordre était reçu directement de l'actionnaire ou bien en vertu d'une procuration qui était conservée dans les archives.

En cas de mort d'un actionnaire, les successeurs présentaient leurs titres au notaire du livre où étaient inscrites les actions, et ces titres étaient examinés aussi par un autre notaire des colonnes; s'ils étaient trouvés justes, et si dix ans n'étaient pas écoulés à compter du jour de la succession, on en faisait une écriture dans le brouillon et dans le livre des colonnes; le successeur en était reconnu titulaire et était admis à l'encaissement des dividendes; acte qui se nommait *l'admission à la colonne.*

On y ajoutait pourtant *donec aliter*, c'est-à-dire que ces actes n'étaient pas définitifs, ni irrévocables; mais que si plus tard quelqu'un se présentait avec des droits égaux ou majeurs, dans ce cas, ce n'étaient pas les notaires qui les examinaient, mais bien les juges d'un procès ouvert entre les intéressés.

La révocation d'une admission précédente n'emportait pas la nullité des actes et opérations faites dans l'intervalle, tant

Digitized by Google

que cela pouvait regarder la responsabilité de l'office. Quand dix ans étaient écoulés, les notaires ne pouvaient pas donner l'admission, il fallait pour cela obtenir d'abord une autorisation de l'office des procureurs.

Dans le cas d'encaissements reconnus indus, les parties devaient se les faire payer par ceux qui les avaient encaissés. Mais pour prévenir la possibilité d'une surprise, ceux qui croyaient avoir des droits éventuels pouvaient faire inscrire leur demeure sur le registre nommé des *oppositions*.

Les registres devaient être tenus par les notaires chargés de vérifier les titres pour les nouvelles admissions, qui restaient en suspens jusqu'à ce que les parties de l'opposition se fussent présentées.

En cas de contestation, la cause était portée devant quatre notaires des colonnes, qui formaient un tribunal, avec le droit de juger sommairement les diverses prétentions; leurs arrêts pouvaient être jugés en appel à l'office des protecteurs.

Tous les susdits actes et annotations étaient écrits en latin, et cela dura jusqu'en 1798. Depuis, on les écrivit en italien, mais toujours dans la même forme, et chaque acte des notaires des colonnes avait une valeur égale à un acte public devant notaire.

Les huit volumes, outre celui de la Miséricorde, furent réunis en quatre, de manière que quatre notaires seulement étaient chargés de leur tenue.

On conserve encore, dans la grande salle du Conseil de Saint-Georges, ces fameux legs inscrits sur le marbre (*lapidum*), avec les statues des légataires, dont quelques-unes sont assises et d'autres debout (ce qui avait sa signification). A ceux dont le legs ne dépassait pas 25,000 liv., on avait accordé une inscription en marbre; une effigie d'un demi-buste pour une fondation de moins de 50,000 liv.; une statue en pied pour des legs de 50,000 à 100,000 liv., et des statues assises pour des sommes majeures.

La porte de cette salle, qui la fait communiquer avec la caisse ou *sagristia*, est ornée d'un bas-relief représentant Saint-Georges à cheval, comme on en voit beaucoup à Gênes sur les portes des maisons des amiraux qui se distinguèrent; ils avaient la permission de montrer cette distinction honori-

Digitized by Google

fique en commémoration de l'étendard de Saint-Georges, qu'on leur remettait dans une cérémonie publique avant leur départ.

Tout dépôt placé dans la maison de Saint-Georges y était sacré, à l'abri de toute prétention. Ces actions étaient admirablement propres aux fondations perpétuelles. On s'en servait pour établir des majorats dans les familles. Quelques-unes firent des dépôts de prévoyance pour les besoins qui pourraient atteindre leur postérité, ou bien pour des fondations pieuses.

Les hôpitaux, les chapelles, les confréries et toutes les églises eurent leurs dotations placées sur les colonnes de la maison de Saint-Georges. Une famille construisait-elle un pont, un grand chemin, elle assignait des actions de la Banque, dont le dividende devait en défrayer l'entretien à perpétuité. Souvent les fondateurs eurent soin d'ordonner que le revenu de ces actions ne serait appliqué à leur destination qu'à partir d'un certain nombre d'années, ou bien en attendant jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, afin que leur produit accumulé ou la portion mise en réserve pût servir à l'acquisition d'autres actions pour accroître le capital, toujours inaliénable. On appelait ces fondations *multiplicati*, ou les colonnes de Saint-Georges.

Dans la grande salle du Conseil on trouve les statues en marbre de tous les citoyens qui se sont distingués par quelque acte de générosité ou de charité publique; ce sont les seules statues que toutes les révolutions aient épargnées, tandis que celles de la salle des doges ont été plusieurs fois abattues par le peuple. Sous ces statues sont des inscriptions qui expliquent le mérite de ces citoyens et donnent une idée des résultats étonnants des opérations de Saint-Georges, et surtout des *multiplicati*.

Dès l'année 1371, Fr. Vivaldi avait indiqué l'application de la méthode des multiplicati à l'amortissement, au profit de l'État, des portions engagées du revenu public. En 1468, on lui érigea une statue avec l'inscription suivante : « Que ce noble citoyen, considérant la grandeur de la dette de la commune de Gênes, a mis 90 actions à intérêt composé *multiplicati*, applicables à la libération des gabelles engagées par la commune ». A sa mort, ces actions s'accrurent jusqu'au

Digitized by Google

nombre de 448, et en 1467 les accroissements successifs les ont portées jusqu'au nombre de 8,000 ; de manière que l'on put libérer avec ces actions les gabelles cédées par la République en 1454.

Antaldo Grimaldi, citoyen remarquable, qui mérita le surnom de *Grand*, qui fut plusieurs fois ambassadeur auprès des princes italiens et du Pape, lui qui fut « *cum regibus* (dit Bonfadio, historien contemporain) *ad modum libere et sine arrogantia audax, in primisque malebat esse quam videri*, » voyant que le trésor de la République était épuisé, acheta en 1536, de la maison de Saint-Georges, un capital de 4,000 actions, en déboursant 60,000 écus d'or, afin qu'elles se multipliassent jusqu'au nombre de 64,000 actions. Alors leur revenu devait être réparti entre plusieurs personnes et fondations, dont nous notons les plus fortes:

Le revenu de 32,000 actions était destiné aux hôpitaux, encombrés alors par la peste, et aux pauvres demoiselles donnant préférence à celles de leur famille.

Le revenu de 800 actions affecté aux travaux d'utilité publique et l'exonération du public des frais d'incoronation du doge, 19,000 actions destinées à libérer les gabelles des dettes de la République, 18,000 pour venir en aide à la République dans ses dépenses pour la ville, sous condition que les descendants seraient libérés à perpétuité de toute imposition publique, ce qui fut concédé par décret de la République; enfin, 3,000 actions pour amortir et éteindre les impositions qui avaient pesé sur les habitants des deux rivières, à cause des dernières guerres, et 2,000 pour maintenir quatre professeurs à être nommés par la République et par ses héritiers; 500 actions à chacune des demoiselles Grimaldi, en perpétuité, comme dot et pour huit ans, 50 écus d'or à dix étudiants de sa famille. Christophe Colomb, avant de partir pour son quatrième voyage aux Indes, écrivit de Séville, le 2 avril 1502, à l'office de Saint-Georges : qu'étant sur le point de partir pour les Indes, afin d'y faire de nouvelles conquêtes, il laissait à son fils Diego l'ordre d'assigner 10 p. 100 des terres découvertes, chaque année, à l'office Saint-Georges pour diminuer les impositions sur les comestibles (1), et en 1504, le 27 décembre,

(1) Casoni. — *Ann. della Republica di Genova*. 1506. — Cette lettre se trouve dans les Archives de Saint-Georges.

Digitized by Google

il écrivit de Séville à Oderigo pour savoir si les papiers qu'il avait envoyés à l'office de Saint-Georges lui étaient parvenus (1).

Le legs que l'on nommait *Dispense Grimaldi* donna lieu à beaucoup de réclamations et de procès, dont un, très-curieux, dans le siècle passé (2), d'un certain Grimaldi de Seminara qui, en vertu de ce *lapidum*, réclama une dot pour chacune de ses trois sœurs, comme appartenant non-seulement à l'Auberge ou Famille (3) Grimaldi, mais comme étant aussi pa-

(1) Quando yo parti para el viaje de adonde yo vengo, os hable largo. Creo que de todo esto estobistes en buena memoria. Crehi que en llegando fallería yo vuestras cartas, y aun persona con palabra. Tambien a ese tiempo elese à Francisco de Ribarol un libro de traslados de cartas y otro de mi privilegios in una barjata de cordovan colorado con su cerradura de plata y dos cartas para el oficio de San Georgio al qual attribuja yo el diez de my renta, para el discuento de los drechos del trigo, y otros bastimentos. De nada desto todo sej nuevos Micer Francisco diz, que todo llegò allà en salvo... De Sebilla, a 28 de dicembre 1504.

El almirante mayor del mar Oceano, Viso-rey, y Gobernador general de las Indias S. A. S. X. M. Y. X RòFerens.

(*Al tergo.*) Al muy virtoso señor al dotor Micer Nicolo Oderigo.

N. B. — Colomb, au lieu de signer son nom, signait Cristo Ferens, comme celui qui portait la religion de Jésus-Christ à des nations lointaines.

(2) *Riflessioni di Domenico Grimaldi confutanti il parere di un anonimo dato sopra le dispense Grimaldi.* — Genova, 1768, in-4°.

(3) Les nobles de Gênes, de même que ceux de Pologne et de Venise, ne portaient pas de titres : *Tiene por ley desterrados de su dominio esta prudente Republica los titulos, y renombres de principes, duques y condes, con che pudieron segnalarse sus caballeros.* (*Real grandeza de Genova*, 1619, Madrid, p. 20.) A l'étranger ils prenaient souvent le titre de marquis, comme les nobles polonais prennnent celui de comte, ce qui leur était permis par les anciennes lois, mais dans la République ils ne pouvaient en faire usage. L'honneur d'être gentilhomme polonais était fortement brigué, et même les princes régnants en Europe le recherchaient. Beaucoup de familles princières, descendants collatéraux des maisons princières de la Lithuanie, de la Prusse et de la Ruthenie, négligèrent leurs titres après l'union définitive de ces pays avec la Pologne, estimant plus leur qualité de gentilhomme polonais, acquise par leur agrégation aux maisons polonaises; ils avaient pourtant le droit de le reprendre en se conformant à l'acte de l'union de Lublin. Les ouvrages héraldiques d'Okolski, *Orbis polonus*, 1643, et *De Ducibus Prussii Principi Prus Jablonovski*, Amsterdam, 1743, nomment ces familles princières : Czartoryski, Korybut, Koriat Lukomski, Massalski, Prunski, Prus Wiszniewski, Sanguszko, Zbarazki, Wiszniowiecki, etc. La plupart eurent des armoiries de la Lithuanie ou de la Ruthénie, et d'autres les ont

Digitized by Google

rentes du même Ansaldo. Les dispensateurs des colonnes Grimaldi eurent là-dessus des scrupules légaux et soutinrent qu'il ne suffisait pas d'être parent du même nom, mais qu'il fallait réellement de droit appartenir à l'Auberge Grimaldi, le testament s'exprimant : *et in aliis de Albergo Grimaldorum, quibus dari possit usque in libras* 500, *similiter dictorum proventuum pro singula ipsarum*, et ils disputèrent aux sœurs de Dominique Grimaldi le droit d'être de l'Auberge des Grimaldi, dans laquelle n'avait pas été inscrite leur famille qui n'avait pas habité Gênes lors des réformes de l'an 1528, puisque l'on pouvait être parents sans être de l'Auberge et *vice versâ*, comme les familles Oliva et Cebà étaient de l'Auberge de Grimaldi, sans être leurs parents. Le testateur écrivant en 1536, c'est-à-dire sept ans après la réforme de 1528, année pendant laquelle on inscrivait dans les vingt-huit auberges nombre infini de familles qui n'étaient pas du tout parentes, ajouta : *et in aliis de Albergo Grimaldorum*, pour faire voir qu'il entendait par là que ces dames devaient être parentes et inscrites à la famille Grimaldi. On ne pouvait pas supposer qu'il eût voulu faire tort à sa famille, en faisant partager tous ces avantages avec toute cette multitude inscrite à son auberge d'après la loi de 1528 (1).

Grimaldi de Seminara répondit à ces objections en observant que *albergo* voulait dire auberge ou hôtellerie, et que dans les diplômes du treizième siècle il était employé comme dénomination de famille ou *domus*. Alors un grand nombre de familles, laissant leurs noms originaires, s'inscrivirent par contrats privés dans ces associations civiles surnommées

échangées contre des armoiries des familles nobles polonaises. Dans le siècle passé beaucoup de familles reprirent leurs anciens titres de princes dans leur signature, et cela ne leur était plus contesté, le rigorisme de l'égalité nobiliaire étant de beaucoup ralenti. — Lelevel, *Hist. de Pologne*, Bruxelles, 1842. vol. II, p. 2. 219.

(1) Si quelqu'un, inscrit dans la famille Grimaldi, faisait un exploit honorable, on le disait Grimaldo ; s'il avait eu, au contraire, du malheur, on le disait Ritio ou tel autre nom. — *Verità esaminata*. Genova, 1628, p. 5 ; *ibid* p. 19. Gli ascritti... se ancora hoggidi puzzano di macelli, di taverne, di formaggi, di corami, di simili altre sordidezze... sanno quanto panno entra in un pajo di brache...

La loi Doria de 1528 n'a donc nullement servi à apaiser les factions (*che*

Digitized by Google

Auberges. De fait les Cattaneo étaient Mellani, les Franchi étaient Bolgari, les Gentili étaient Pignoli, etc. (1).

Albergum signifie donc une famille originaire qui en a adopté d'autres de noms divers par contrats privés.

La famille Grimaldi, comme tant d'autres, adopta à son nom la famille Zaccheria, qui avait conquis l'île de Chio et qui s'éteignit en 1433; celle de De Castro qui s'éteignit au seizième siècle, et celle des Oliva et Cebà (2).

En 1528, la République se trouvant déchirée par les factions invétérées sous un gouvernement faible et vacillant, on élut douze réformateurs parmi les citoyens les plus sages et les plus zélés. Ceux-ci établirent la règle d'inscrire et d'incorporer d'autres familles dans les vingt-huit auberges qui, après la grande peste de 1527, étaient restées les plus nombreuses; car cette peste éteignit bien des familles, si bien que celle des Grimaldi, qui jusqu'à ce jour ne contenait qu'un bien petit nombre de familles entrées par contrats privés, reçut en 1528 beaucoup de familles par ordre public (3). Suivant la loi, ils quittaient leurs noms et leurs armoiries et adoptaient celles de l'auberge à laquelle ils étaient agrégés et qu'ils devaient porter pour ne pas encourir la peine; ce qui ne fut pourtant observé que jusqu'en 1576. C'était une espèce de corporation politique

si estinguessero totalmente i seminarii delle sedizioni ed i nomi pestiferi delle fazioni (*Bonfadio, Annali*, p. 30), mais au contraire a abaissé les plébéiens qui, quoique inscrits dans les vingt-huit auberges, étaient considérés comme appartenant à une seule classe, à celle des nobles, qui, en les abaissant sous prétexte de les annoblir, formèrent un gouvernement aristocratique et firent naître une nouvelle guerre entre les vieux et nouveaux nobles.

(1) Voyez Ascheri, *Notizie storiche intorno alla reunione delle famiglie in alberghi*. Genova, 1846. — Dans les Archives de la Banque de Saint-Georges on trouve les auberges du quinzième siècle dans le *Cartulario possessionum* de l'an 1414; et dans les archives de Gênes se trouve l'acte d'aggrégation de la famille Cebà par la famille Grimaldi, de l'an 1448, ibid. p. 74.

(2) Nous retrouvons quelque analogie avec les auberges des familles génoises dans les *Genos* d'Athènes, dans les *Genti* de Rome, qui furent tous patriciens dans le commencement, dans les *Fare* des Longobards, en Italie, et dans les *Sulliotes* en Grèce, dans les *Pairaga* et l'*Estende*, dans le pays de Messine, en France. Mais rien ne s'en approche autant que les auberges des familles nobles polonaises, dont les plus anciennes sont : Ciolek, Choleva, Grzymala, Labentz, Leliva, Nalencz, Pilava, Prus, Topor, Stzemie, Doliva, etc.

(3) Les anciens nobles, pour se distinguer, formèrent alors des arbres

Digitized by Google

destinée à effacer les partis et les factions, comme celles des Guelfes et des Gibelins, celles des nobles et des populaires, etc., mais en réalité, on renforça le gouvernement oligarchique.

Les dispensateurs n'avaient donc pas raison de dire que les Grimaldi de Seminara, quoique parents, n'étaient pas de l'Auberge, parce qu'ils n'étaient pas inscrits depuis 1528; ils n'avaient pas eu besoin de le faire, étant *ipso jure de veteri Albergo Grimaldorum*. Du reste la loi avait parfaitement prévu ce cas en disposant que toutes les familles inscrites nouvellement dans les auberges ne pourraient avoir droit aux successions, ni aux partages, ni aux legs, ni aux majorats, ni aux dotations, s'ils n'y avaient eu droit avant la présente réforme. De cette manière, on laissa intacts les intérêts des familles qui anciennement appartenaient à leurs auberges (1).

Ansaldo Grimaldi, dans son testament de 1535, avait distingué avant tout sa patrie, au service de laquelle il avait employé une partie de ses richesses; puis il jeta les fondements plus stables de la splendeur et du soutien de ses descendants *de suo ceppo*, c'est-à-dire de la famille véritable des Grimaldi de Seminara; puis il dit *et in aliis Grimaldis*, c'est-à-dire ceux qui étaient devenus Grimaldi par adoption, c'est-à-dire *de familia*, *de domo*, ou *de cognomine*.

Pour distinguer ceux qui dans la réforme de Doria, en 1528, avaient été nouvellement inscrits dans les vingt-huit auberges,

généalogiques qui furent confirmés. Ils y faisaient descendre leurs familles de personnes imaginaires, de princes souverains, comme les Lomellini de Otto l'empereur. Plus tard, le Gouvernement, voyant la fausseté de ces généalogies, n'en voulut plus approuver. Les anciens nobles alors, pour se distinguer des agrégés, les nommaient nouveaux : Doria nouveau, Fieschi nouveau. — Accinelli. *Artifizio con cui il governo democratico in Genova passò all'aristocratia*. Genova 1797, p. 101.

(1) Cette distinction se conserva pendant des siècles dans les familles génoises. Les anciens nobles se tenaient sur la place San-Siro et les nouveaux sur la place Giustiniani; jamais ils ne se mêlèrent dans la société ni dans les amusements. Salbriggio, 1665 (*le Politiche malattie di Genova*, p. 96), fait la description d'une querelle qui eut lieu entre un ancien noble, Auguste Gentili, qui voulait forcer des musiciens, qu'il avait rencontrés dans la rue, de jouer sous les fenêtres de sa dame, et Eugène Durazzo, jeune homme riche, mais appartenant à la nouvelle noblesse. Cette querelle faillit être la cause d'une bataille générale entre les anciens et les nouveaux nobles.

Digitized by Google

on les excluait des bénéfices des colonnes léguées par testament sur la maison de Saint-Georges.

Pour couper court à ces incertitudes de famille et aux dissensions qui avaient surgi entre les anciens et les nouveaux nobles traités, avec beaucoup de hauteur par les premiers, on statua en 1576 que chacun retournerait à son ancien nom et que dorénavant il n'y aurait que soixante chefs de famille qui auraient l'autorité d'en adopter d'autres dans leurs familles, toute incorporation politique ayant cessé de plein droit (1).

La famille Oliva fut adoptée au quinzième siècle par la famille Grimaldi, du consentement du chef de la maison de Monaco; pourtant, dans la question des colonnes de J. Oliva de la maison de Saint-Georges, ils furent admis, parce qu'ils n'avaient pas perdu le droit de parenté et du sang, bien qu'ils fussent entrés dans l'Auberge Grimaldi. Du reste, en 1766, les Grimaldi de Seminara furent inscrits dans l'Auberge après l'examen des documents généalogiques prouvant qu'ils appartenaient à la maison de Monaco et contrôlés par deux chevaliers de la famille même. Ils ne furent donc pas inscrits, mais reconnus et réintégrés dans la famille

Dans le testament laissé en 1554 par François Spinola, où il est dit que dans le cas où il n'y aurait pas de successeurs masculins, l'Auberge des Spinola puisse jouir de ses revenus, et suivant l'avis des protecteurs de Saint-Georges en 1645, on adopta d'y faire participer tous les Spinola habitant ou non la ville de Gênes, mais jamais ceux qui par ordre politique avaient été inscrits en 1528 à leur Auberge.

La famille Grimaldi de Seminara qui a été privée, par une négligence fatale, des droits de famille pendant près de trois siècles, n'en fut plus privée une fois réintégrée dans ses droits,

(1) ... Li cittadini di quel tempo stanchi delle contese delle parti, travagliati di pestilenza... concedessero a quella legge... e forse che quando quelli domandati vecchi non si fossero fatti insolenti e superbi l'havriano supportata li successori loro ; ma sdegnati del malissimo e perfido procedere e delle parole impertinenti di costoro... non hanno gustato quel vano nome... anzi, si tenivano in vergogna nominarsi Grimaldi, Imperiali, Vivaldi, benchè alla legge ascritti e così hanno più volte procurato che si rimedia questo inconveniente. — *Verità esaminata*, Genova, 1628, p. 13.

Digitized by Google

et à peine Mme Thérèse Grimaldi Oliva fut-elle mariée, que sa dot lui fut payée.

En 1408, il y avait des actions semblables déposées au nombre de 290,384, et en 1738, nº 476, 110 (*ex comp. fact. anno* 1737 *in* 38), dont 6,064 étaient dues à la maison pour amortissement des gabelles, 7,206 pour son propre compte, 332 pour la gabelle de *l'embrexò* (1), 57,926 pour compte de la République, et les 405,180 restant appartenaient à des particuliers (2).

Nous nous sommes un peu étendus ici sur les colonnes de la Banque de Saint-Georges, ainsi que sur les auberges nobles génoises; mais elles sont la pierre d'achoppement de leur histoire et cette explication était nécessaire pour bien comprendre le système ingénieux *des colonnes*, espèce de majorats par l'accumulation des intérêts dont approchent nos tontines et nos assurances sur la vie, sans pourtant être de la nature des colonnes de Saint-Georges, surtout quant à leur solidité.

CHAPITRE IV

Des livres et registres particuliers de l'Office des protecteurs de Saint-Georges. — Du livre des comptes courants et de la caisse. — Origine des dividendes et des livres. — Des opérations relatives aux *Paghe* dividendes, *del numerato* et des billets *del cartulario*. — Livres et brouillons des paiements en or et en argent.

En 1346 fut opérée la première fusion en un seul compte, des divers emprunts qui étaient 4 par an, et en 1409, on en

(1) La gabelle de *l'embolo* ou de *l'embrexò* était la contribution payée par ceux qui avaient un comptoir ou qui vendaient sur la place publique, ou fabriquaient des maisonnettes ou des boutiques. Elle fut ensuite changée en un canon exigé par l'office de 1444, qui avait la juridiction des biens-fonds.

(2) Accinelli, v. II, p. 176.

Digitized by Google

faisait 8; de manière qu'on trouve dans les archives 252 des premières et 848 des secondes. Comme les œuvres pieuses s'étaient multipliées à l'infini, l'an 1515 on institua un neuvième livre, signé O. M, *Officio di Misericordia*, pour distinguer tout à fait ces comptes. De 1515 jusqu'à l'an 1772 on en faisait 9 par an, de manière qu'il y en a 2,313 dans les archives, et de 1772 à 1800 aussi 9 par an, mais reliés en quatre volumes très-gros, de manière qu'il y en a 112 outre celui de 1802. On rédigeait ces livres des colonnes en latin. Sur une feuille séparée, on écrivait le nom et le nombre des actions de chaque associé; on mettait à son crédit le revenu, ou dividende, et l'on notait dans chaque colonne la vente, la cession ou le transfert que chaque actionnaire pouvait faire. La bonne foi était tellement établie, qu'un actionnaire n'avait besoin d'aucune formalité pour disposer du capital ou des dividendes de ses actions. Un ordre donné verbalement au notaire qui tenait ce livre, suffisait pour l'aliénation ou tout autre acte; dans ce cas, le notaire usait la formule : *et par la parole à moi donnée*, etc. Ces livres ne duraient qu'un an; on les renouvelait chaque année, et ceux qui avaient transféré le capital de leurs actions à d'autres n'y figuraient plus.

Ces livres étaient écrits de la main du notaire (1), qui devait toujours faire partie du collége de Gênes et dont les fonctions duraient un an, après lequel il devait remettre le livre et les billets du dividende qui n'étaient pas encore encaissés au bureau de 1444, qui s'en chargeait déjà.

Comme aujourd'hui dans chaque maison de commerce, toutes les opérations journalières devaient être écrites de la main du notaire sur un brouillon, *manuale*, où l'on notait, sans intervalles, toutes les écritures : ordres, acceptations, endossements, transfert des capitaux et rentes, etc., qui étaient déclarés par les propriétaires ou par les procureurs spéciaux, qui devaient être munis d'une procuration par acte notarié.

(1) Tous ces livres étaient tenus par des notaires du Collége de Gênes. (Voyez le décret du 23 janvier 1408 de l'élection de deux notaires des comperes avec le salaire de 100 fl. d'or, et d'un écrivain des grands livres secrets avec un salaire de 150 liv. genovines.)

Digitized by Google

Outre les grands livres, on en institua une énorme quantité d'autres, suivant les besoins des circonstances et des emprunts, comme, par exemple, celui des comptes avec la République, de la caisse *secreta*, de la monnaie *numerato*, des paiements de la monnaie d'or et d'argent, des armements des galères pour l'entreprise de Paganino Doria, en 1351, de la paix, du roi Robert, des Vénitiens, etc.

Dans les bureaux des protecteurs, on tenait les livres suivants :

1° Registre général de toutes les sessions et délibérations de l'assemblée générale, des trente-deux électeurs, des protecteurs, du bureau des précédents, des procureurs, des syndics, aussi bien unis ensemble que séparés, et des autres délibérations des protecteurs prises collectivement avec le bureau de 1444, du sel et d'autres.

2° Livre des décrets, ordonnances, élections des magistrats et d'autres officiers, extrait du précédent.

3° Brouillon où était inscrit le procès-verbal des délibérations des protecteurs durant leur session.

4° Brouillon pour le bureau des précédents.

5° Brouillon pour le bureau des procureurs.

6° Livre dans lequel étaient enregistrées toutes les requêtes, promesses et cautions des ministres et employés de la maison de Saint-Georges.

L'enregistrement de ces actes devait être fait par chaque teneur des livres du magistrat ou bureau auquel ils appartenaient, signé et rendu authentique par eux.

7° Le livre des comperes, où étaient notées toutes les gabelles, leur prix d'achat, leur revenu et le prix net auquel elles étaient vendues par l'administration.

A ce registre était une annexe intitulée : *Ratio introitorum gabellarum*, c'est-à-dire le compte des gabelles, où l'on ouvrait un compte particulier à l'acheteur ou aux acheteurs des gabelles, où l'on notait le prix, les pactes des gabelles et les parties payées par les acheteurs.

8° Le livre *Cartulario* des comptes avec la République, où l'on tenait les écritures de tous les intérêts en général que les comperes avaient ou pouvaient avoir avec la République, avec l'indication de l'office et magistrat auquel ils avaient affaire,

Digitized by Google

et on le nommait *computorum cum serenissima Republica.*

9° Le livre du criminel, dans lequel on enregistrait tous les décrets d'inhabileté aux offices et emplois dans l'administration, ou de leur privation temporaire, aussi bien que perpétuelle, émanée contre telle personne que ce fût.

10° Un autre livre *del criminale*, tenu secrètement par un des chanceliers, par ordre alphabétique, en forme d'annexe, où étaient enregistrés les noms de tous ceux qui étaient condamnés par les protecteurs à quelque peine corporelle ou pécuniaire, à l'exil, avec l'indication du numéro du procès y relatif.

11° Livre surnommé du quadre, *dello specchio*, où devaient être indiqués les noms de tous ceux qui étaient privés ou déclarés inhabiles, aussi bien pour un certain temps, que perpétuellement, à tout office, bénéfice ou emploi, honorifiques ou non, dans la maison, et condamnés ou amendés de quelque façon que ce fût.

Une copie de ce registre était remise au syndic, et il était enfermé dans la caisse, *sagristia.*

Personne ne pouvait aspirer ni arriver d'office à aucun emploi, charge ou bénéfice, ni être admis à l'achat des gabelles, s'il ne présentait *l'admittatur* ou certificat du chancelier, comme attestant qu'il ne se trouvait pas inscrit dans ce livre; qu'il était admissible, aussi bien aux emplois qu'aux comperes. Si le chancelier ne tenait pas consciencieusement ce livre, il était privé, *ipso jure et facto*, de l'emploi et exclu à perpétuité.

Le même livre était aussi consulté lorsqu'il s'agissait de quelque procédure criminelle.

12° Le livre du secret, *della secreta*, renouvelé tous les ans, où l'on inscrivait tous les débiteurs et tous les créditeurs des actions des comperes, des neuf livres des colonnes et tous les articles des actions inscrites et annotées journellement par les notaires desdites colonnes; les écritures devaient être prises du brouillon des livres respectifs, et devaient être faites chaque samedi, pour connaître ainsi la mise de tous les officiers et employés, et savoir s'ils étaient aptes ou non à remplir les fonctions et les charges auxquelles ils étaient appelés.

A la fin de l'année, et avant de délibérer sur le dividende

Digitized by Google

des actions, ces écritures étaient confrontées, article par article, avec les livres des colonnes.

Ce livre avait en outre deux annexes alphabétiques; l'une contenant l'intitulé de chaque colonne, l'autre le nom de chaque actionnaire, ce qui servait à faire des index pour les candidats éligibles comme conseillers et comme magistrats de la maison, à l'exclusion des ecclésiastiques.

13° Ce livre, nommé *dello speso*, était un registre qui restait dans le bureau des précédents, où l'on inscrivait les noms de tous ceux qui prêtaient une garantie pour les officiers et les employés subalternes, et pour ceux qui sollicitaient l'achat des gabelles. La garantie ne pouvait excéder 8,000 liv. et ne pouvait être inscrite sans l'approbation des protecteurs.

On enregistrait dans le même livre toutes les soumissions, tous les pactes et tous les devoirs concernant les fermiers des gabelles.

14° La maison de Saint-Georges avait un excellent système de renouveler chaque année tous les livres; toutes les opérations étaient de plus contrôlées et liquidées; et pour encaisser avec plus d'exactitude les parties qui étaient de nouveau transportées au débit, et payer celles qui étaient au crédit, on institua des livres à part, nommés *dei restanti*, qu'on passait chaque année à l'office de 1444, chargé de liquider toutes les anciennes affaires et tous les anciens comptes.

Pourtant, ce registre ne comprenait pas les crédits, *restants* des livres, d'argent, du comptant, *numerato*, d'or, des réales et des banques; de ceux-là on faisait un registre à part qui était déposé auprès des chanceliers ou secrétaires généraux de la caisse, avec son index alphabétique visible pour tout intéressé. Quant aux dettes restantes, il importait beaucoup de connaître qui était débiteur de la maison, sans avoir laissé en gage de l'or, de l'argent, ou des actions libres, parce qu'alors celui-là ne pouvait être admis ni à l'achat des gabelles, ni à aucun emploi, dont les plus importants, d'après les constitutions de 1528, réformés en 1576, devaient être conférés aux nobles. On ouvrit, pour cette raison, un livre à part de tous les nobles qui devaient à la maison, et ce livre devait être entre les mains du syndic et sur la table du magistrat, chaque fois qu'il y avait une assemblée.

Digitized by Google

Le livre *del numerato* était un registre général où l'on inscrivait toutes les sommes d'argent que les débiteurs de la maison versaient en à compte ou en paiement de ce qu'ils devaient, et des caissiers des diverses administrations dépendant de la maison. Le trésorier devait l'inscrire *manu propria* à son débit dans le brouillon, d'où on les transportait de suite sur le livre du notaire, aux soins duquel on les avait remis. Cet argent était principalement fixé au paiement de L. 7 du revenu fixe, pour chaque action, et après pour d'autres frais, suivant qu'on en ordonnait.

Le trésorier ne pouvait recevoir d'autre monnaie que celle d'argent frappée à l'hôtel des monnaies de Gênes, au titre déterminé par les protecteurs, ainsi que les écus d'or des hôtels de monnaies de Gênes, d'Espagne, de Venise, de Florence et de Naples, aux cours établis aussi par les protecteurs et les autres monnaies, suivant les tarifs du gouvernement.

On appelait *sacristie* le local où l'on enfermait l'argent; il y en avait trois dans la maison de Saint-Georges.

1° La *sacristia vecchia*, dans laquelle étaient déposés les écus d'or et d'argent par espèces;

2° La *sacristia nuova*, destinée à recevoir pour de l'or, de l'argent ou des réales, toutes les pièces de 8 réales qu'on y déposait pour le compte des particuliers;

3° La *sacristia*, où l'on déposait l'argent des particuliers, qui le versaient en monnaie courante au prix du cours, et qu'on restituait de la même manière (1).

En 1456, vu les grands frais que la maison de Saint-Georges dut supporter dans la défense de Caffa, menacée par les Turcs, on réduisit le revenu par chaque action de L. 7 à un seul flo-

(1) Sous l'empire du despotisme, les monnaies ont varié au gré du monarque, qui en y mettant sa figure croyait pouvoir diminuer la quantité du métal fin à son gré, sans changer la valeur de la monnaie. La livre française avait fini par ne plus contenir que 1/8e franc du poids d'argent fin qui primitivement avait été convenu. En Angleterre, la livre d'argent n'éprouva aucune altération jusqu'au début du quatorzième siècle; puis, pendant une période de près de trois cents ans, qui se termine sous Élisabeth, elle tomba par degrés au tiers de ce qu'elle avait été. Elle demeura à ce point jusqu'en 1815. Après la paix le Parlement démonétisa l'argent. La piastre turque, égale d'abord à celle d'Espagne, c'est-à-dire 5.43, s'est transformée peu à peu en une monnaie de mauvais aloi de 30 cents.

Digitized by Google

rin, et on dut en outre en ajourner le paiement à trois ans.

Comme beaucoup d'ecclésiastiques et de corporations religieuses possédaient de ces actions, pour ne pas prendre une délibération qui pût gêner la conscience, l'administration de Saint-Georges eut recours au pape Caliste III, qui accorda, en 1456, le délai requis, l'autorisant, conformément à sa demande, à vendre, même à un cours inférieur à leur valeur, les revenus des trois ans consécutifs (1); et pour ne rien changer aux écritures des livres, on accrédita dans un livre à part, nommé livre des *paghe*, chaque actionnaire pour les dividendes qui lui étaient dus pour trois ans, qu'on nommait *paghe scritte*, et qui ne furent exigibles que la quatrième année, en 1479, suivant la bulle du pape Sixte IV, qui rendit ladite concession perpétuelle. La Banque, escomptant plus tard elle-même le paiement de ces *paghe*, les soldait comptant au prix de 18 sous la livre de *paghe;* tandis que si l'actionnaire avait attendu l'échéance, c'est-à-dire cinq ans et quatre ans, on lui payait à raison de 20 sous par livre *del numerato*. Par cet escompte, la Banque gagnait presque 2 pour 100, sans compter la différence qui passait entre la livre *di paghe* et celle *del numerato*, calculée à L.1.13.10.

La quatrième année, on solda le compte des revenus et la première des trois années, en passant le montant dans un autre livre surnommé *del numerato*, afin que les notaires qui avaient soin de ce livre *Cartulario* en délivrassent les mandats sur le trésorier pour leur paiement, et on nommait ces mandats *biglietti del cartulario*. Ils circulaient, comme aujourd'hui les billets de banque.

La cinquième année, on soldait les revenus de la deuxième et troisième, et ainsi de suite à perpétuité.

Chaque créditeur pouvait en disposer, même sans autres formalités que celle d'un ordre verbal.

La direction de ces opérations fut d'abord confiée à un bureau spécial et au notaire la tenue du livre correspondant, ce

(1) D'autres, comme Peri (*Negot.*, p. 2, cap. 20, relat. 2, Gen.), pensent que cette méthode de paiement provenait du délai des revenus des gabelles qu'on affermait pour cinq ans.

Digitized by Google

qui fit naître d'innombrables virements d'argent au grand avantage des associés.

Anciennement, il arrivait que les emprunteurs étaient séparés des compéristes. Les premiers recevaient un intérêt fixe qui variait de 7 à 15 pour 100, suivant les circonstances, et les compéristes se contentaient du revenu des gabelles *provento*. En 1346, on fit la liquidation et la fusion générale des comperes, en prenant pour règle de ne donner que le revenu net des gabelles, comme intérêts des emprunts.

Quand on les réunit, en 1407, dans les *comperes* de Saint-Georges, on fixa 7 pour 100 d'intérêt, payables sur un capital non exigible, ce qui, avant la découverte de l'Amérique, était peu. Garcilasso observe que l'intérêt, en Espagne, avant la conquête des Indes, était de 10 pour 100. L'affluence des métaux précieux en Europe le fit baisser plus tard. Jusqu'à 1418, Saint-Georges paya exactement les 7 pour 100; mais la République, forcée de se défendre contre ses propres citoyens émigrés et contre le duc de Milan, eut besoin d'argent et s'en procura en s'appropriant les actions et les dividendes oubliés et non réclamés dans la maison de Saint-Georges, ce qui était contraire à ses priviléges. Elle dut donc, en 1419, s'en désister, et les protecteurs de Saint-Georges consentirent amicalement à payer 15,000 fl. par an à la République, qui donna en gage les revenus au choix de Saint-Georges, et depuis lors, usant de la faculté accordée en 1344, les *comperes* de Saint-Georges ne payèrent plus que le revenu net des gabelles, qui, en 1419, fut de L. 5.5 par action.

Les revenus *paghe*, ou dividendes, étaient distribués quatre fois par an. L'échéance du premier était le 1er avril. Les vicissitudes politiques de Gênes eurent une grande influence sur leur augmentation ou dépréciation; ils étaient donc très variables. Au premier trimestre de chaque année, on soldait tous les comptes, en partageant le résidu net entre toutes les actions, ce que l'on appelait *far le scuse*, car on faisait la soustraction *scusando* le débit du crédit.

Le dividende annuel était donc inférieur à 7 pour 100, et après la perte des colonies d'outre-mer il dépassa rarement 5 pour 100 du prix nominal, et à 2 1/2 pour 100 du prix réel des actions au cours de la place, ce qui démontre le grand

Digitized by Google

crédit et la pleine confiance qu'on avait dans la stabilité de la Banque de Saint-Georges (1).

Les douaniers, *gabellieri*, étaient obligés de payer le montant de leurs gabelles en *paghe* de l'année, c'est-à-dire en dividendes exigibles la même année que l'échéance de leur dette; ils tâchaient donc de les acheter au plus vite, pour solder leur dette avec avantage, parce qu'en attendant jusqu'au moment de l'échéance, ils eussent payé 20 sous; mais le jour même de leur libération, l'office même les achetait à 16.8 sous, pour les revendre ensuite avec avantage en proportion de leur plus prochaine échéance, ce qui tournait au profit de la masse des actionnaires.

L'époque de l'échéance des *paghe* était nommée, avec le terme propre *delle scuse*. C'est pour cela que plusieurs économistes sont d'avis que la monnaie *delle paghe* était différente de celle de *numerato* dans Saint-Georges; mais de fait, il n'y avait que des livres *del numerato*, surnommées ainsi parce qu'on les payait au comptant et de *paghe*, par lesquelles on entendait ces revenus ou dividendes des actions qui n'étaient payées qu'à terme. Mais comme de ces *paghe scritte* on ne pouvait acquérir autant que le service des gabelles en exigeait, la plus grande partie restant entre les mains des actionnaires qui préféraient en attendre l'échéance, ou de tierces personnes qui les achetaient pour employer leur argent à intérêt, l'office introduisit une plus grande facilité dans leur négociation, en les faisant naître pour les besoins des gabelles (2).

(1) Le revenu paghe des actions de Saint-Georges était en : 1409, l. 7; — 1420, 5.5; — 1429, 6; — 1432, 4.5; — 1444, 4; — 1464, 3.2; — 1469, 2.18; — 1471, 3; — 1479, 2.17; — 1512, 3.1; — 1524, 2.15; — 1532, 2.3; — 1554, 3; — 1602, 4.16; — 1613, 3.9; — 1630, 2.17; — 1638, 3.3; — 1657, 2.16; — 1658, 1.16; — 1659, 2.10; — 1744, 1.19; — 1746, 2.1; — 1748, 1.11; — 1750, 1.3; — 1751, 2.2; — 1797, 1.11; — 1800, 4.12 (nominal).

(2) Voici la valeur de ces paghe escomptées dans les années suivantes : 1559, l. 14.4; — 1564, 15.6; — 1571, 16; — 1573, 17; — 1599, 14.4; — 1600, 17.4; — 1605, 18.1; — 1606, 16; — 1607, 17.9; — 1611, 18.3; — 1619, 19; — 1624, 16; — 1625, 15.2; — 1627, 16.6; — 1633, 17.4; — 1666, 18.2; 1673, 17.2; — 1676, 18; — 1684, 17.4; — 1695 à 1745, 18; — 1746, 19.8 2/3; 1751, 18; — 1764, 20.

Digitized by Google

Il consentit à ce que tous les actionnaires, *creditori dei luoghi*, ayant la libre possession de leurs actions, pussent céder autant de livres de *paghe* pour chaque action qu'ils le pouvaient, sans que l'office fût à découvert de son crédit, malgré la dépréciation des actions. Les gabelles étaient payées avec ces *paghe;* c'était donc, en fin de compte, un crédit qu'ouvrait la maison et dont elle voulait être couverte.

Dans ce but, l'office déclarait chaque année le prix auquel il voulait ou permettait d'engager les actions qui, d'ordinaire, étaient un quart au-dessous du cours du jour. Par exemple, si leur prix courant était de 200 L., on pouvait les engager pour 175 L. de *paghe* qui se nommaient le *paghe d'obligo* et se faisaient de la façon suivante :

Chaque propriétaire d'une action libérée faisait inscrire sous sa colonne, qu'il engageait à l'office paghe *ad vendendum et percipiendum*, c'est-à-dire, avec la faculté de vendre et d'exiger telle portion d'actions, qu'au prix établi elle représentât le montant des *paghe* qu'on devait donner pour garantir la somme avancée par l'office, et elles devaient être restituées à l'échéance des *paghe;* le gage pourtant s'élargissait non-seulement sur le revenu, mais sur les actions mêmes et sur les personnes, et sur tous les biens de ceux qui s'obligeaient, sans examiner s'ils étaient riches ou non.

Le contrat stipulé, l'office payait aux personnes qui avaient mis en gage les *paghe*, la somme établie, moyennant la déduction d'un demi-denier pour une livre par mois, correspondant à peu près à demi pour cent par an, et les débiteurs avaient en outre la faculté de restituer, *quandcunque*, la somme empruntée.

C'était l'opération que pratiquent aujourd'hui la Banque et le Crédit mobilier, en empruntant sur gage de leurs propres actions. Seulement la Banque de Saint-Georges le faisait à un taux plus modéré.

La confiance et l'indolence des actionnaires laissaient à la Banque de Saint-Georges des sommes considérables provenant de dividendes non encaissés comme dépôts. Plus tard encore, le développement et la rapidité des opérations du commerce firent verser des sommes considérables en argent comptant dans les caisses de la maison, et les négociants se

Digitized by Google

firent mutuellement des assignations sur les susdites sommes, comme on fait aujourd'hui dans les comptes courants avec le Crédit mobilier ou dans les *clearing-house*, à Londres.

Pour rendre ces opérations plus régulières et plus commodes, la maison ouvrit en 1531 des livres nommés *de l'or*, *de l'argent* et *des réales*, où l'on débitait et où l'on créditait les sommes versées, suivant la qualité des espèces.

La rapidité des compensations, la facilité dans les affaires, dans celles surtout où beaucoup d'intéressés avaient part, l'avantage de se libérer envers les nombreuses parties prenantes au moyen d'une seule liste remise à Saint-Georges, la sûreté des paiements, les teneurs des livres de la maison étant des notaires publics, présentaient autant de combinaisons favorables qui portèrent de très-bons fruits. Lorsque l'empereur Joseph II, à son passage à Gênes, fut reçu dans le grand salon de la Banque où étaient tous les bureaux, il fut surpris de la rapidité de l'inscription, qui se fit en moins de cinq minutes, d'une somme qu'il avait déposée et qui dut être enregistrée dans plusieurs comptoirs et pour laquelle on lui donna un billet *de cartulario*, c'est-à-dire un mandat qu'émettaient les notaires sur le caissier qui le payait à vue et que l'empereur Joseph II endossa pour une œuvre de miséricorde (1).

Pour ces sommes qu'on créditait dans les grands livres et jusqu'à leur concurrence, les notaires chargés des écritures de ces livres étaient autorisés à émettre des mandats *biglietti di cartulario* de toute somme ou d'une partie, ou bien des espèces mises en dépôt et à la disposition du porteur.

En 1531, on abolit toute distinction d'*auberge* noble et celle des *rues* bourgeoises et on ouvrit à tous indistinctement les grands livres, en inscrivant par débit et par crédit, et en délivrant des mandats nommés billets du grand livre, *biglietti di cartulario*, c'est-à-dire de petites quittances sur un papier fort où était inscrite la somme due par Saint-Georges, avec les nom et prénoms du créditeur et la signature du notaire. On ne prit pas d'autres précautions, telles que celles qu'on prend aujourd'hui pour les billets de banque, car ces billets ne sor-

(1) *Annali della Rep. Lig. dall'an.* 1797. Genova, 1835, p. 138.

Digitized by Google

taient pas ordinairement à l'étranger, et la double science de la chimie et la contrefaçon étaient loin d'être aussi répandues.

La maison de Saint-Georges eut pour règle sacrée de ne jamais mettre un billet en circulation sans avoir l'argent équivalent en caisse. Tous étaient payables à vue chez le caissier. Il servait pour toute somme que l'on pouvait ainsi garder, céder, changer, vendre ou donner en toute facilité et promptitude, ce qui leur permettait un agio, lorsque les temps étaient tranquilles. Bientôt, non-seulement ces billets purent suppléer le numéraire, mais lui furent préférés. On forma la banque de dépôt et de virement, qui servit de modèle aux banques d'Amsterdam et de Hambourg, pour leur établissement, et qui existe encore aujourd'hui à Hambourg; mais la crise de 1857 a démontré qu'elles ne sont plus du tout adaptées aux besoins du crédit et de la circulation, tellement développés de nos jours. La Banque de Saint-Georges était la seule alors qui reçût des dépôts de qui que ce fût et remboursables à vue sans reçu exigé pour les frais, la sûreté et la garde, tandis que la Banque d'Amsterdam prenait une prime sur les dépôts, et que dans celle de Hambourg il n'était permis de faire de dépôts gratis qu'aux seuls bourgeois de la ville. De cette manière, le dépôt déjà formé par les dividendes non encaissés s'accrut immensément, au grand avantage de la Banque qui avait rempli ses caisses pour tous les cas, et à la grande commodité des citoyens dont les transactions commerciales reçurent par ce virement de parties un élan et une prospérité nouvelle.

Digitized by Google

CHAPITRE V

APERÇU HISTORIQUE DU SYSTÈME COLONIAL DE L'ITALIE

ET HISTOIRE

Des Pays, Terres et Colonies que possédait la Maison de Saint-Georges

Puissance maritime des Républiques italiennes et causes de leur décadence. — Les premiers contrats maritimes passés à Gênes au douzième siècle qui ont donné naissance au Consulat de la mer. — La politique coloniale de Gênes et de Venise; leur analogie avec celle de l'Angleterre. — Histoire des contrats par lesquels la République de Gênes a cédé à la maison de Saint-Georges des colonies et des îles en Orient, la Corse et autres villes ou territoires en Italie.

La Banque de Saint-Georges ayant été une source féconde, non-seulement pour la prospérité du commerce et de la marine, mais même pour la puissance politique de la République de Gênes, on ne peut comprendre la raison et le but des cessions territoriales, des colonies, et du gouvernement politique dont la République l'investit maintes fois, qu'en remontant à l'histoire générale de la force maritime des républiques italiennes et des causes de leur décadence.

La lente agonie de l'Empire romain légua quelques traces de civilisation aux peuples du moyen âge. Insensiblement, le nouveau monde jaillissait des ruines de l'ancien. L'Italie sut conserver la constitution des communes romaines, ainsi que les arts et les métiers les plus nécessaires.

Aussi, en remontant dans la nuit du moyen âge, nous retrouvons le premier germe de notre civilisation moderne dans l'histoire des républiques italiennes. Aucun pays ne se trouvait alors dans une position géographique aussi avantageuse que l'Italie. Isolée et baignée par deux mers, ayant deux côtes

Digitized by Google

prolongées et pleines de ports excellents, un grand nombre de marins qui s'exercent à la pêche, un beau ciel, une terre fertile, des moyens faciles de nourriture, même avec une agriculture imparfaite, le cabotage sur son littoral compensait largement le manque de transport par terre.

Les Vénitiens, défendus par les lagunes, n'étaient pas exposés aux irruptions des Barbares, et commencèrent par former une marine commerciale en trafiquant (surtout le sel de Padoue) avec les villes voisines. Ce ne fut que plus tard, pour soutenir des luttes avec les Dalmates, qu'ils équipèrent une marine de guerre, qui leur donna consistance à Constantinople et leur permit de fonder leur grandeur politique.

Les Pisans et les Génois durent, au contraire, commencer par fonder une marine de guerre, sans attendre le développement naturel de leur marine commerciale, leurs côtes et leurs ports étant exposés aux incursions continuelles des Sarrasins, établis alors en Sicile, en Sardaigne et en Corse. Il fallait donc guetter leurs mouvements sur la mer et repousser leurs agressions, ce qui forma d'excellents matelots.

C'est ainsi que leur progrès dans la marine de guerre fut comparativement plus rapide que dans la marine commerciale. Quand ils eurent acquis un peu de force, au lieu de se défendre, ils attaquèrent et conquirent la Corse (1), d'où, un siècle après, sortit le grand homme qui abolit le gouvernement oligarchique de Gênes, et qui semblait vouloir se venger des dégâts infligés à sa patrie; il supprima la République elle-même en l'incorporant ainsi que celle de Venise, dans cet Empire qui a étonné le monde par sa grandeur et son peu de durée.

Les transports par mer et le voisinage de l'Empire byzantin, qui contenait en soi tous les éléments des mondes antérieurs, grec, romain et barbare, devait aussi reproduire toutes les luttes du genre humain.

L'Asie et l'Égypte ont donné à l'Italie de grands avantages dans le Levant; ils devaient donc naturellement atteindre ce degré de culture des sciences, des arts et manufactures, que la Grèce sauva de la civilisation des anciens. Après la chute

(1) L. Sauli. Della colonia *dei Genovesi in Galata*. Torino, 1831, v. I, p. 8.

Digitized by Google

des États indépendants de l'antiquité, les villes de l'Italie ont donné au monde le premier exemple de communes riches et libres. Les villes et les pays commençaient à s'élever, et devinrent florissants, surtout par les croisades.

Gênes a fondé sa liberté intérieure sur les ruines de l'ancienne commune romaine, en se réunissant dans de petites sociétés qu'on nommait *compagna*, gouvernées par des consuls sous la tutelle des évêques. Ces *compagna* s'augmentaient par la libération des vassaux, et devinrent assez prépondérantes pour engager même les seigneurs féodaux des deux rivières à quitter leurs châteaux, à faire serment à la compagnie, à s'inscrire comme citoyens et à y prendre leur domicile (1). Mais avec ce nouvel élément, le gouvernement des évêques et des consuls, qui avait eu le mérite de conserver la tradition de la commune romaine, commençait à vaciller; puis il s'écroula pour faire place à un régime oligarchique dans une république élargie déjà du Magre au Var. Le gouvernement de Gênes peut donc être divisé en six époques :

Le Consulat, de 1100 à 1190; — le Podestat, de 1190 à 1270; — les Capitaines du peuple, de 1270 à 1339; — les Doges perpétuels, de 1339 à 1528; — les Doges biennaux mixtes, de 1528 à 1576; — et les Doges biennaux simples, de 1576 à 1797.

Les seigneurs féodaux qui s'inscrivaient parmi les citoyens de la commune recevaient en même temps le privilége de faire le commerce jusqu'à une certaine somme déterminée, moyennant l'équipement des galères pour les expéditions maritimes. A de telles conditions, Cencio, sénateur et noble Romain, fut nommé, en 1179, citoyen génois, *mittere laboratum super inane*.

Ainsi la rapacité pernicieuse sur terre des seigneurs féodaux fut adroitement détournée et rejetée sur la mer, où elle a fondé la grandeur de la République. De là le commerce génois, comme de nos temps le commerce britannique, a porté l'empreinte des conquêtes. C'est en faisant la guerre qu'ils trafi-

(1) La République leur donnait quelquefois une terre gratis, pour y construire leurs palais, comme par exemple, en 1139, il fut fait pour le fils de Da Passano.

Digitized by Google

quaient et spéculaient, et les patriciens génois avaient toujours des galères armées qu'ils nolisaient n'importe pour quelle guerre, pourvu qu'ils eussent leur part dans le butin.

Du temps des croisades, les Vénitiens, les Pisans et les Génois réalisèrent des profits immenses par des nolis exagérés pour le transport des Croisés, leur approvisionnement, le virement de l'argent que les Croisés envoyaient par leur entremise; ce qui fit naître les grandes opérations de la Banque de Saint-Georges dans le Levant et amena l'introduction de nouvelles manufactures et inventions, de nouvelles plantes et objets de luxe inconnus à l'Europe barbare. Ces expéditions augmentèrent leur force navale, comme de nos jours la guerre de Crimée a augmenté prodigieusement la marine française, et a donné un nouvel élan au commerce de Marseille.

Cet accroissement de puissance de la commune affaiblit la seigneurie féodale au profit de la libre agriculture et des communes indépendantes. Les seigneurs féodaux s'inscrivaient alors à l'envi dans la bourgeoisie de la commune, pour profiter de ce grand mouvement commercial et des vastes opérations de change que les croisades avaient ouvertes. On retrouve ainsi les noms des premières familles de Gênes parmi les banquiers des douzième et treizième siècles. Les banques les plus renommées étaient alors celles de *Lercari* en Palestine, *Guerci* à Constantinople, *Malloni* en France, *Calvi* en Espagne, et à Gênes celles des *Lomellini*, des *Doria*, des *Torre*, des *Spinola*, des *Volta*, *Piccamigli* et *Richeri*. Ils transmettaient par le virement des lettres de change tout l'argent que les barons féodaux envoyaient aux Croisés, et possédaient des comptoirs ou succursales dans toute la Provence. La croyance générale que les lettres de change furent inventées par les juifs n'est pas du tout exacte. On en trouve dans le statut de Marseille de 1253 des traces évidentes; une loi de Venise en 1272 les indique clairement, et Canale (1) en a

(1) *Storia di Genova*, v. III, p. 206. Cette curieuse lettre de change est ainsi conçue : « A. 1207. Simon Rubeus bancherius fatetur habuisse. L. « 34 danariorum Januæ ex danarios 32 pro quibus Wmus bancherius ejus « frater debet dare in Palermo marcas octo boni argenti illi qui ei dabit « hanc cartam. »

Digitized by Google

trouvé un exemplaire de l'an 1207, et un protèt faute de paiement de l'an 1384.

Les Génois, déjà maîtres de la Corse et de la Sardaigne (1), avaient alors, avec les Vénitiens, les meilleurs vaisseaux (2), et ils en profitèrent pour s'emparer des ports et stations maritimes qui leur servirent à échelonner leur grandeur politique et leur prospérité commerciale. C'est un chef-d'œuvre de haute politique qu'on peut comparer à celle de Pitt pendant les guerres de l'Empire.

Toutes ces entreprises furent d'abord faites par des particuliers qui construisirent des galères à leurs frais; mais après les gains immenses réalisés sur les Croisés, ils formèrent de grandes sociétés *maona* (3) qui armaient un plus grand nombre de vaisseaux et faisaient des expéditions pour leur propre compte. Avec le temps, ils en eurent trop pour la simple défense de leur commerce et commencèrent alors à les employer dans de nouvelles expéditions, dont la première fut celle de Tortose et de l'Almérie.

Les Vénitiens, de leur côté, cherchaient une prééminence commerciale par le développement de leur marine. Non-seulement ils protégeaient leurs colonies et leur commerce, par l'apparition fréquente de leurs bâtiments de guerre,

(1) Deux fois les Sarrasins ont été jusqu'à Acqui, la première en 935, suivant Muratori, en 933, suivant Durandi. La défaite qu'ils y subirent est décrite par Luitprand, l. IV, c. 11; la seconde fois en 946, suivant A. de Monti, dans son *Histoire de Savone*.

(2) Le vaisseau se divisait en actions, qu'on nommait *loca*, semblables aux *platea* de Marseille. Ainsi en novembre 1220, on a trouvé le vaisseau *S. Marta* composé de 40 *luoghi*; le 26 février 1236, le *S. Marc*, de 16 *luoghi*. *Le Paradis*, nolisé par les Génois le 1er août 1251 à Saint-Louis, dit M. Jal, avait l'arrière, depuis le mât du milieu jusqu'au couronnement du navire, réservé aux douze marchands qui louaient la nef, et cent passagers avec cent matelots, étaient rejetés à l'avant. Les constructions du moyen âge étaient donc vastes et de plus solides, car elles duraient autant que celles d'aujourd'hui. Nolisé en 1250, 1268 et 1270, *le Paradis* eut au moins une existence de dix-huit ans, c'est-à-dire quatre ou cinq de plus que le terme moyen des vaisseaux modernes. (Canale, III, 161. Jal, *Mémoires relatifs aux Croisades*, p. 60.)

(3) *Magone* désigne encore aujourd'hui en Toscane le fermage du sel, d'une veine de fer ou d'autres monopoles. *Monos* ou *monada* en grec signifie unité, et *mobba* en dialecte génois signifie l'union de plusieurs individus de la même faction.

Digitized by Google

mais ils louaient à l'encan leurs gros bâtiments de guerre appelés galions, et les négociants se chargeaient des marchandises de leur choix. Au retour, le gouvernement en reprenait la propriété et prélevait un léger droit sur certains produits, venant ainsi au secours des négociants trop peu riches pour faire eux-mêmes des armements.

L'intérêt particulier y trouvait si bien son compte, qu'en 1406 le chargement de la flotte de Flandre montait à 350,000 ducats d'or; celle de Syrie, en 1417, portait des marchandises pour une valeur de 160,000 ducats et 360,000 en numéraire, sommes destinées à des achats dans les ports d'Orient. C'est un moyen ingénieux d'exercer utilement la marine militaire pendant la paix, que devraient imiter les petits États de nos jours, qui ont une flotte trop lourde pour leur budget.

Dès les premières croisades, Baudouin, roi de Jérusalem, accorda aux Génois, en 1105, une rue dans cette ville, une autre à Jaffa, Assur ou Tyr, Césarée et Saint-Jean-d'Acre, et la troisième partie de tous les revenus maritimes que produisaient les droits du port de ces terres. Après Venise et Gênes, Florence s'est également distinguée, surtout par ses manufactures de laine et de soie, dès les douzième et treizième siècles, et son commerce d'argent; les fabriques y étaient au nombre de deux cents, les comptoirs au nombre de quatre-vingts (1). L'État posséda un revenu annuel de 300,000 florins d'or (15 millions), plus que Naples et Aragon à cette époque, plus que la Grande-Bretagne sous Élisabeth (2).

A tous ces éléments de prospérité manquait le plus important, l'unité nationale, sans laquelle tout se perd et s'évanouit.

Les villes et seigneurs d'Italie se faisaient une guerre acharnée, déchirant les communes, divisant les castes, multipliant les partis; luttes intestines qui étaient en outre nourries et entretenues par les puissances étrangères ainsi que par le clergé, et c'est par ce moyen que les partis se subdivisaient encore en deux camps ennemis.

L'histoire de la puissance maritime de l'Italie démontre

(1) De l'Écluse, *Florence et ses vicissitudes*, p. 23, 103, 213.
(2) Pechio, *Histoire de l'Économie politique en Italie*, p. 14.

Digitized by Google

comment ce pays se consumait par lui-même. Aux huitième et neuvième siècles, la république d'Amalfi eut la prééminence, et c'est là que furent trouvés (1135 ou 1137) les fameuses pandectes qui ont servi admirablement à l'assujettissement de l'Europe occidentale, et surtout à celle de l'Allemagne, étant bien plus favorables au pouvoir monarchique que les coutumes féodales. Ses vaisseaux couvraient alors la mer, et tout l'argent qui circulait en Italie et en Orient était amalfitain. Cette République faisait le commerce avec Jérusalem avant qu'on eût parlé des croisades; elle possédait un code maritime en vigueur dans tous les ports de la Méditerranée.

Au douzième siècle, Pise la supplanta dans sa puissance maritime, et succomba à son tour dans ses guerres avec Gênes, qui dut se courber elle-même, après une lutte de cent ans, sous la puissance toujours croissante de Venise. Les grandes opérations de commerce se trouvaient désormais circonscrites à Venise et à Gênes. Pise ne se releva plus de la défaite de la Mélorie et de la perte de la Sardaigne; la Grèce avait péri sous le cimeterre turc, les navires du Nord ne paraissaient que rarement dans les ports du Midi. Naples, la France et l'Angleterre recouraient sans cesse à la flotte de Gênes, qui pouvait tenir tête même à Venise. Ils avaient le commerce de toute la Ligurie et de l'île de Corse; ils faisaient un grand commerce avec Marseille et les anciennes villes de Languedoc et même avec La Rochelle. En Espagne, les Génois possédaient Tortose et Almérie, et même, après les avoir perdues, des conventions honorables leur ouvrirent les ports de cette riche péninsule, aussi bien sous les rois chrétiens que sous les Maures.

La chute de Venise semble être l'effet de sa politique bornée. L'union des puissances maritimes italiennes aurait maintenu facilement la prépondérance de l'Italie en Grèce, aux Iles, en Asie-Mineure et en Égypte, et l'eût augmentée et consolidée jusqu'à mettre un frein aux progrès et aux déprédations des Turcs, jusqu'à disputer aux Portugais la voie du Cap; mais, dans l'état des choses, Venise fut non-seulement réduite à ses propres forces, mais en outre paralysée au dehors par les peuples de la même race et les puissances européennes qui s'étaient formées dans son voisinage.

Digitized by Google

L'*union* bien organisée des États d'Italie aurait pu facilement maintenir leur indépendance en opposition aux grandes monarchies. C'était l'idée de Machiavel, qui, dans sa lettre écrite à Guicciardini (1525), propose l'union de tous les États italiens contre l'étranger. Cette lettre fut communiquée au pape Clément VII et eut une grande influence sur la formation de la sainte Ligue, en 1526. Son livre *le Prince*, écrit en 1513, a eu pour but d'insinuer aux Médicis que leur maison, dominant dans la Toscane et les États pontificaux, est prédestinée à réunir toute l'Italie sous leur domination. Il ne rêve dans ce livre que d'un usurpateur italien; quoique républicain, il lui sacrifie la liberté des républiques, l'indépendance de la noblesse féodale, les principautés et les dynasties, et même, quant aux États du pape, il donne à entendre qu'un conquérant n'y trouverait pas d'obstacles sérieux : « Le clergé, dit-il, possède des pays qu'il *ne gouverne pas et ne défend pas, ces pays, les plus heureux de tous, étant sous la sauvegarde immédiate de la Providence.* »

N'étant pas militaire lui-même, il écrit un livre où il recherche les moyens de faire quelque nouvelle découverte des armes ou des manœuvres stratégiques pour s'assurer de la victoire. Entouré des petites républiques, il prévoit que leur temps est passé, et que les oligarchies qui y prospéraient alors étaient le plus grand obstacle à l'unité nationale, qui ne pouvait s'obtenir dans ce temps que par les usurpations, et se maintenir que par le despotisme.

Machiavel a voulu sans doute jeter dans la gueule du despotisme la liberté usée des diverses villes, et l'indépendance des petits États, dont les princes sont, suivant Montesquieu, *les martyrs de la souveraineté*, dans l'espérance d'acquérir par ce moyen l'unité nationale, et d'assurer ainsi la liberté aux générations futures, dans sa forme plus grande et plus ennoblie.

De nos jours les Italiens sont plus heureux, parce qu'ils peuvent aller droit à leur but d'union, sans avoir besoin de passer par le despotisme, ayant confié leur avenir à la glorieuse dynastie de Savoie, la plus ancienne de l'Europe, destinée à former un grand État de l'Italie, ce que Machiavel préconisait en vain pour la maison des Médicis.

L'institution d'une pareille unité a été mise en épreuve en

Digitized by Google

1526, mais seulement dans un moment de péril, et pour une défense temporaire.

Ainsi Gênes et Venise, dès le commencement du dernier siècle, se condamnèrent à une espèce de réclusion; elles se circonscrivirent dans une sphère étroite d'égoïsme. Venise, après le traité de Passarovitz, se voyant réduite à une position secondaire vis-à-vis des grandes puissances de l'Europe, rompit avec le monde politique et voulut demeurer indifférente à toutes les guerres, à toutes les collisions entre les puissances, et se dérober au monde dans le silence de ses lagunes. *Mais en politique, s'isoler c'est ne plus exister.* Et au lieu d'appuyer ce système d'isolement d'une force respectable, elle tâcha de déguiser sa caducité sous une diplomatie plus astucieuse qu'habile, tandis que le duc de Savoie acquit alors, par son intervention, les deux provinces de Tortone et de Novare.

Comme en 1848, l'indolence et la trahison des membres et des chefs de la ligue eut pour effet, en 1526, la soumission de Milan et l'abolition de la République de Florence. De ce temps date la décadence politique et commerciale de l'Italie. Charles V était son destructeur, comme il l'était aux Pays-Bas et en Espagne. Sous son règne toute l'Italie fut opprimée, hormis Gênes, grâce à l'intervention et à l'énergie d'André Doria, qui lui rendit tant de services sur mer.

De son temps fut introduite la noblesse patentée, avec cette idée que le commerce et l'industrie la font déroger, qui eut une influence si pernicieuse sur ces deux sources productives. Ce n'était pas comme cela du temps des Médicis, qui recevaient par les mêmes vaisseaux les tissus d'Alexandrie et les manuscrits de la Grèce, et qui même souverains, commercèrent longtemps encore.

Venise qui, en 1203, contribua à la conquête de Constantinople et partagea les dépouilles de l'empire grec, a dû succomber par une grande faute politique, celle d'avoir voulu être toujours une nation par elle-même, et d'avoir traité ses colonies et possessions comme pays conquis; aussi pouvait-elle lutter avec les autres États italiens ou avec la puissance assoupie de l'empire byzantin, mais quand elle eut affaire à des nations vivantes et unies, on vit que, suivant l'éminent historien M. Galibert, Venise n'était qu'une ville et son aristo-

Digitized by Google

cratie faite de bourgeois signalés par des grands exploits tant que les institutions libres et le patriotisme les animaient, mais amortie et annulée par une oligarchie compacte, ne cherchant qu'à maintenir ce qu'elle avait sans conquérir, et finalement s'affaissant sur elle-même jusqu'à ce qu'elle soit engloutie par quelque voisin plus entreprenant et plus clairvoyant.

Quand les Génois eurent perdu leurs belles colonies de la mer Noire, leur marine déchut rapidement; leur activité se ralentit et tomba bientôt au point de mollesse où nous les voyons aujourd'hui. La cause principale fut du reste dans la décadence morale qui s'était peu à peu répandue sur cette nation imprudente, qui n'accueillit les propositions de Colomb que comme des songes creux.

L'Espagne n'envoyat point de forces en Amérique, que la République de Gênes n'eût pu y envoyer tout de même, et soumettre deux grands empires.

Les peuples, aussi bien qu'un particulier, a dit Napoléon III, ont des occasions de devenir grands, pourvu qu'ils sachent en profiter.

Les Vénitiens ayant étendu leur commerce jusqu'en Arabie, eurent une fois l'idée lumineuse de s'emparer de l'Égypte et d'ouvrir une communication entre le Nil et la mer Rouge; s'ils l'eussent accompli (et ils étaient alors les seuls capables de l'entreprendre), dit un de leurs historiens, « le commerce des Indes orientales ne fût peut-être jamais sorti de leurs mains. » Ils se cramponnaient aux anciennes méthodes, au lieu de participer aux profits des nouvelles, et quand les richesses des Indes désertaient Venise, son aristocratie voulait réparer sa faute politique en s'adonnant à l'alchimie, et recevait comme son sauveur Marc Bragadino qui donnait à entendre qu'il possédait l'art de faire de l'or.

« Par la découverte du cap de Bonne-Espérance, dit Montesquieu, et celles qu'on fit quelque temps après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'univers, et elle y est encore. Le commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoirement. »

C'était bien différent des beaux temps de la République,

Digitized by Google

alors que l'on profitait de chaque occasion d'attirer dans l'État les manufactures et les capitaux étrangers, comme firent la Hollande et la Grande-Bretagne. Un grand nombre d'ouvriers en soie et velours y émigrèrent de Lucques, où ils étaient opprimés par leur tyran Castruccio Castraccani, et à Venise ils trouvèrent le livre d'or ouvert, non-seulement pour les exploits de guerre et services d'État, mais aussi pour toute distinction dans le commerce et l'industrie. En vain essayait-elle de retenir, par des mesures sanguinaires, le monopole qui lui échappait; en vain les inquisiteurs d'État faisaient poignarder l'ouvrier qui transportait ailleurs une industrie utile à la République. Le temps n'était pas loin où l'Italie allait perdre commerce, richesse et indépendance.

La chute de toutes les républiques italiennes peut donc se résumer dans les causes suivantes : le déplacement trop brusque du mouvement commercial, l'irruption des Musulmans dans les colonies et possessions de l'Archipel, le manque d'unité nationale, la suprématie étrangère, les tendances antinationales du clergé, la formation des grandes et puissantes monarchies en Europe, et l'organisation des armées permanentes qui ont occupé une grande partie de l'Italie.

Mais en reprenant les faits de plus loin, on ne peut que s'étonner et admirer ces républiques avec leur petit territoire penchées sur une lisière de la terre, qui se reflète dans la Méditerranée, cherchant immédiatement les moyens de développer la force productive du commerce, leur unique avenir, par la navigation et la marine, puis fonder des colonies dans le Levant et sur la mer Noire, d'où elles importaient les aliments, le blé, le sel, pour approvisionner le reste de l'Europe plongée dans le servage féodal, qui a pourtant servi de base à notre civilisation moderne, comme bien meilleur que le système économique du servage des anciens. Le commerce des républiques italiennes a semé ainsi les premiers germes de l'ordre et de la prospérité dans l'Europe, alors livrée purement et absolument à l'agriculture. Puis les entreprises hasardeuses, les guerres sans fin dans lesquelles le peuple suivait ses seigneurs, le formèrent et l'enhardirent à ressaisir sa liberté dont il connaissait déjà les bienfaits et la fécondité.

Digitized by Google

Le brigandage, la piraterie ont enfanté la navigation chez les anciens. Les Phéniciens ont été les premiers à l'adapter à ses communications utiles, au commerce régulier, et se sont distingués par la hardiesse de leurs courses sur mer; la puissance de leurs colonies, la sagesse de leurs lois maritimes furent recueillies par les Romains, sous lesquels elles prirent le nom de lois Rhodiennes, et avec l'empire desquels elles disparurent.

Ce n'est qu'au douzième siècle qu'a brillé en Europe l'aurore d'une législation maritime.

La spéculation maritime se procurait alors des capitaux par le *Contrat de commande*, qui, inconnu aux Romains, a précédé la société en commandite; il consistait à donner de l'argent à un négociant marin, en même temps pour le trafic des marchandises d'outre-mer. A son retour, il donnait aux capitalistes tous les bénéfices, prélevant seulement une commission pour lui. De pareils contrats se font encore aujourd'hui en Italie; seulement, au lieu de donner de l'argent, on donne souvent des marchandises pour que le capitaine du vaisseau les vende dans les ports d'outre-mer et en rapporte le montant moyennant une participation dans les profits, et dans la proportion établie entre eux.

Ces commandes de mer ont été inventées par les Génois, et nous retrouvons dans leurs anciens statuts civils tout un chapitre qui leur a été consacré (liv. IV, chap. XIII).

C'est aussi dans l'histoire de Gênes qu'il faut chercher les plus anciennes banques, les plus anciennes associations commerciales et les premières lois y relatives, sous le nom d'*implicita* (1).

Nous avons trouvé dans les archives de Gênes, sous la date de 1156, un contrat de société entre Guillaume Burrone et Ido Mallone, dans lequel le premier fait une mise de L. 268,

(1) Questa associazione in via di accomandita non è mai stata confusa in Italia coll' *accomenda ed implicita*, siccome ha poco esattamente creduto qualche scrittore francese. Casaregis nel suo discorso 29 de Comm. ha parlato tanto dell' accomenda, quanto dell' accomandita distinguendo l'una dell' altra. (C. Parodi, *Del diritto commerciale*. Genova, 1855, v. II, p. 80.

Digitized by Google

et le second de L. 134, pour faire le commerce en Romanie et diviser par moitié les profits.

En 1157, se forme une autre société entre Buonvassallo et Oberto Spinola, ce dernier donnant L. 10 au premier pour le commerce en Romanie, contre la participation d'un quart dans les profits. Et dans les années successives il y a plusieurs stipulations, toujours en participation et avec la moitié des bénéfices, si tous les deux y mettent leur industrie, et un quart quand un seul s'en occupe.

L'*implicita*, surnommée aussi *impietta*, n'a pas d'autre différence avec l'accomande, sinon que celui qui administre prend une commission de tant pour cent sur les bénéfices nets, ou bien un tant pour chaque balle de marchandise (1).

Nous retrouvons dans les archives de Gênes des exemples de pareils contrats.

En 1195, le 7 septembre, Oger di Pallo confesse avoir reçu de Jourdain Richeri L. 400 en accomande avec un quart des profits. De même Oger Scotto reçoit L. 200 pour compte de Lambert Fornari, pour en faire le commerce à Naples. En 1187, Fulco de Castello prend L. 307 de Rosso della Volta pour le commerce à Constantinople.

L'acte du 1er octobre 1190 est curieux dans ce que Bando Pignolo déclare que son fils Bonsignore a eu accomande deux actions du vaisseau de la propriété de Henri della Volta, dont il promet de ne pas perdre le prix en jouant ou en faisant une vie dissipée, mais bien de le restituer tout entier.

Voici encore quelques contrats des nolis et du change maritime :

Le 12 octobre 1191, Lanfranc Richeri donne en nolis à Guillaume de Lodi sa galère, pour faire la chasse aux corsaires sur les côtes de l'Espagne, avec la moitié du profit. En 1186, Lanfranc Malfiliastro et Ansaldo Mallone promettent de porter à Tyr, pour le comte de Salins, 13 soldats, 26 chevaux, 26 écuyers, avec provisions pour huit mois et du vin pour quatre mois, à raison de 8 1/2 marcs de Troyes par mois.

(1) Targa, dans ses *Ponderazioni maritime*, ajoute que cette commission est ordinairement de 12 p. 100.

Digitized by Google

Dans la bibliothèque de Gênes on trouve quatre gros volumes in-folio, où un laborieux noble génois a recueilli tous les actes privés qui furent dressés depuis 1154 jusqu'au seizième siècle. C'est une vraie mine de dates, moyennant lesquelles on retrace l'histoire de ces opérations commerciales si actives, dans les contrats y conservés, pour diverses sociétés *maona*, pour des colonies et possessions, des assurances, des nolis, du change maritime, de la législation et du fameux *Consulat maritime* qui s'est formé par la codification des coutumes du commerce maritime, qui avaient déjà force de loi.

Cette codification eut lieu entre 1340 et 1400, dans la langue des romanzeros, dialecte encore en usage en Catalogne.

Plusieurs villes de commerce en disputent l'honneur : la Guyenne revendique les *Jugements d'Oléron*, Rouen le *Guidon de la mer*. La première édition, dans la langue castellane, a été publiée à Valence en 1529, les Vénitiens, qui avaient déjà, au treizième siècle, consolidé leur droit maritime en un Code, l'ont imprimé pour la première fois en 1544, et c'est à ces sources fécondes qu'ont puisé les rédacteurs de l'ordonnance de 1681, adoptée, à peu de changements près, par les rédacteurs du Code de commerce actuel.

En 1190, le 10 février, Jean de Giulano fait contrat avec Ponzio du Michel, qu'il va construire une galère, en s'obligeant à la lancer. Le 19 septembre 1184, Andrée Scoglia d'Arenzano vend la seizième partie d'une galère pour L. 15, équivalant à L. 750 à peu près de la monnaie actuelle.

En change maritime, il y a un contrat du 26 mai 1160, moyennant lequel Bisaccia prend L. 200 d'Abélard de Corte, en s'obligeant à payer 4 *perperi* moins un quart par livre, c'est-à-dire livre de Gênes, équivalant à presque 60 des livres actuelles, en arrivant sauf avec ses trois galères à Constantinople.

Dans la bibliothèque de Gênes se trouvent deux contrats curieux en parchemin :

Contrat de société maritime entre Dominique de Savignone et Otton Barisano, du 31 octobre 1202, et le contrat d'Olivier Boccanegra, fils d'Ottobone, d'une société maritime avec Porchetto, archevêque de Gênes,

Digitized by Google

Gênes a coopéré avec Pise et Barcelone à la rédaction du *Consulat maritime*, et avait rédigé les statuts de la Gazarie, faisant déjà, au treizième siècle, des opérations commerciales très-actives et sur une grande échelle, comme le prouvent les contrats de sociétés de cette époque, d'assurances et nolis maritimes, basés sur une jurisprudence commerciale qui, par sa perfection, ne le cède en rien à l'actuelle.

Les dévastations d'Attila ont fait surgir Venise dans les lagunes, et celles des Sarrasins et des Normands ont fait naître Pise et Gênes. Cette dernière, quatre-vingts ans après sa destruction par les Sarrasins, était déjà puissante sur mer, naviguait en Corse et en Sardaigne, allait en Orient lors des croisades, et, par suite, s'emparait du commerce en s'établissant sur la mer Noire. Là-bas, elle a jeté les fondements du commerce asiatique, très-avantageux, et qui fut cause de tant de guerres avec les Grecs, les Vénitiens et les Catalans.

Pour augmenter leur marine, ils ont eu la haute politique d'instituer une espèce *d'acte de navigation* qui, adopté en Angleterre quelques siècles plus tard, en a fondé la puissance maritime. Ils défendaient bien longtemps aux Vénitiens de toucher à terre; ils devaient faire escale et débarquer leurs marchandises à Caffa; les Florentins se sont obligés à n'importer ou n'exporter leurs marchandises dans le port pisan que *sur les bâtiments génois;* toute importation du sel sur des bâtiments étrangers était expressément défendue, comme plus tard, l'Angleterre, par son acte de navigation de 1660, défendit de faire sortir ses laines, voulut que le charbon fût transporté par mer dans la capitale, et les vaisseaux de ses colonies qui commerçaient en Europe devaient mouiller en Angleterre.

« Les lois sur la navigation, dit M. Stuart-Mill, sont basées, en théorie et en pratique, sur la nécessité de maintenir une semence de marins pour la flotte. Sur ce dernier point je conviens, sur la doctrine des protectionnistes, que l'objet est digne du sacrifice, et qu'un pays exposé aux invasions par mer, s'il n'a pas suffisamment de vaisseaux et de marins pour équiper une flotte adaptée aux besoins, a raison, s'il tâche de l'avoir, même avec quelque sacrifice économique dans le bon marché des transports. Quand on a promulgué les lois de na-

Digitized by Google

vigation en Angleterre, les Hollandais ont pu faire des transports pour toutes les nations, y compris les Anglais, à des prix bien inférieurs qu'elles ne pouvaient le faire elles-mêmes, grâce à leur science maritime et le bas prix de leurs profits domestiques; ce qui donnait à d'autres pays de grands désavantages pour obtenir des marins experts pour leurs vaisseaux de guerre. Les lois sur la navigation, avec lesquelles on a paré à cet inconvénient et donné en même temps un coup direct à la puissance maritime d'un pays qui était alors souvent en guerre avec l'Angleterre, furent certainement des expédients politiques, quoique économiquement pernicieux. »

Pourtant M. Stuart-Mill ajoute lui-même que ces expédients, qu'il réprouve au point de vue de la science abstraite, ont fait que les vaisseaux et marins anglais peuvent naviguer à présent à des conditions minimes, comme ceux de tout autre pays, en soutenant au moins une concurrence égale avec les autres nations maritimes dans leur commerce.

Ainsi, la liberté de commerce avec les villes anséatiques a relevé de sa barbarie l'agriculture anglaise, et la politique commerciale limitée leur a permis d'obtenir la suprématie des manufactures, aux frais des Belges et des Hollandais, et par cette dernière, aidant les lois sur la navigation, ils ont obtenu la suprématie commerciale. Voilà toute l'histoire de l'économie politique de l'Angleterre; celle de Gênes et Venise en est un modèle en miniature.

Les Vénitiens disputaient aux Génois Constantinople; mais ils pouvaient alors leur tenir tête, ayant déjà des colonies dans la Syrie et dans la Tauride, comme Caffa, Cerco, Cembalo (Balaclava), Soldaja, Taman, Sévastopol, Inkermann, etc., et des stations sur diverses îles de l'Archipel, comme a fait de nos jours la Grande-Bretagne, qui a conquis la clef des mers et a mis une sentinelle à toutes les nations : à Héligoland aux Allemands, à Jersey aux Français, à la Nouvelle-Écosse aux Américains, à la Jamaïque aux Espagnols, à Gibraltar et Malte, à la Méditerranée, à Aden sur la mer Rouge, à Bushir et Karrack sur le golfe Persan; il ne leur manquerait donc que de posséder Suez et Panama pour ouvrir ou fermer toutes les mers à leur bon plaisir.

Les Génois, aux douzième et treizième siècles, avaient en

Digitized by Google

miniature la même prépondérance maritime; ils ont su profiter de l'abolissement du règne des Francs à Constantinople, et aidant les Grecs à s'emparer du trône de cet empire, ils s'établissaient à Péra, que les Grecs leur accordèrent par le traité de Nimpheo, en récompense de leurs services. De cette manière, ils surent adroitement profiter de la puissance grecque pour y greffer la leur, qui, au douzième siècle, était à son apogée.

On a beaucoup discuté, dit M. Stuart-Mill, sur la bonne économie d'importer des marchandises de l'endroit où on peut les avoir à meilleur marché; tandis qu'on n'a pas même parlé de l'épargne qu'on faisait en les tirant de l'endroit où on peut les *produire* à meilleur marché. Si l'exportation des marchandises de l'endroit où elles sont en abondance, à ceux où elles sont rares, est une bonne spéculation pécuniaire, n'est-elle pas non moins profitable par rapport au travail et aux instruments? L'exportation des ouvriers et des capitaux des pays nouveaux aux anciens, d'un endroit où leur puissance productive est moindre à un autre où elle est plus grande, augmente d'autant les produits agrégés du travail et du capital du monde. Elle ajoute à la richesse unie du pays ancien et du nouveau, ce qui équivaut, dans un espace très-court de temps, à cent fois le coût du transport. On ne peut hésiter à affirmer que la colonisation, dans l'état actuel de l'Europe, est la meilleure affaire dans laquelle puisse être employé le capital d'un pays riche et ancien. Il est de même manifeste pourtant que la colonisation faite en grand ne peut être entreprise que par le gouvernement ou par l'association de plusieurs individus d'accord avec le gouvernement.

Les peuples maritimes d'Italie ayant donné un appui aux Croisés, ont fondé, dans des terres conquises, des associations commerciales administrées par des magistrats qu'on nommait *consuls*, à l'imitation de ceux qui gouvernaient les diverses communes d'Italie, lesquelles eurent bientôt le privilége de juridiction civile, commerciale et correctionnelle de leurs nationaux dans ces régions lointaines et formèrent un tribunal dont le président se nommait *vicomte*.

Ainsi, Gênes eut son consulat à Antioche depuis 1098, et plus tard dans tous les ports de la Syrie. A Constantinople, ils

Digitized by Google

conclurent un traité, en 1178, moyennant lequel ils pouvaient être jugés suivant leurs propres coutumes et par leur consulat, s'ils étaient offensés, et ce n'est que dans le cas contraire qu'ils étaient soumis aux lois de l'empire.

Leurs consuls étaient entourés d'un grand prestige; celui de Péra se présentait le premier de l'an au trône impérial, avec les démonstrations de respect prescrites par le cérémonial byzantin, et dans les drapeaux destinés pour le Levant ils unissaient la croix rouge à l'image de saint Georges à cheval.

En 1192, ils établirent une colonie à Tyr, ayant la troisième partie du revenu des droits du port. A Saint-Jean-d'Acre, ils prirent une partie de la ville, ensemble avec les Vénitiens, Pisans et Marseillais, c'est-à-dire ces peuples qui avaient fourni des vaisseaux et des vivres aux Croisés, en débarquant à Saint-Jean-d'Acre.

Cette acquisition fut concédée par la République aux frères Embriaci en possession féodale, moyennant le tribut annuel de 50 byzances.

Dans toutes ces colonies ils jouissaient du privilége de la liberté complète du commerce, avec la concession d'un quartier pour y habiter et pour avoir des magasins; privilége de la propre juridiction des consulats, en matière civile, commerciale et correctionnelle, le seul *jus gladii* étant réservé aux dominateurs; la faculté de réduire les poids et mesures au taux national; exemption de toute contribution ou gabelle, la participation à la troisième partie du revenu du port.

Sur la mer Noire, Ponto-Axenos, mer inhospitalière, dont les Grecs avaient peur à cause des monstres féroces et des crimes et victimes humaines dont ils y plaçaient le domicile (ce qui avait lieu vingt siècles avant que Potemkin eût été nommé l'Amiral de la mer Noire), les Génois y fondèrent, dès le onzième siècle, des colonies qui faisaient un commerce très-avantageux avec les Tartares, en leur donnant des manufactures italiennes en échange de leurs produits bruts et en ouvrant une nouvelle voie de commerce avec les Indes-Orientales, plus sûre que celle par l'Égypte, occupée par les Musulmans.

La Crimée, *Taurica*, suivant Pline, île autrefois, aujourd'hui

Digitized by Google

presqu'île, séparée du continent par des lacs et des plaines, sur lesquels l'eau dépose du sel dur comme la glace, s'appelait *Gazaria* quand les Génois s'y établirent.

Les colonies de la mer Noire furent une source riche et abondante pour le commerce et la puissance maritime de Gênes, qui suivit dès le commencement une politique coloniale consommée, comme celle que les Anglais n'ont adoptée qu'après la rude leçon de la perte des colonies des États-Unis; c'est-à-dire qu'au lieu de les tenir dans la même dépendance que les Carthaginois, ils laissaient à leurs colonies l'autonomie de leur propre gouvernement, et comme le Canada et l'Australie de nos jours ont leur propre parlement et ne reçoivent de la nation mère qu'une protection et une surveillance utile, ainsi les colonies génoises nommaient elles-mêmes leurs propres gouverneurs, capitaines ou castellans, *massari* ou *provvisori*, qui enregistraient les revenus de la ville et géraient les finances de la colonie, *maestrali*, qui établissaient le prix des comestibles, et qui tous étaient sous la surveillance tutélaire de *l'office de la Gazarie*, composée de huit citoyens élus parmi les trente-deux, et qui siégeaient à Gênes dans le palais, donné plus tard à la maison de Saint-Georges. Cet office a formé un code à part nommé de la Gazarie, imprimé dernièrement dans les *Monumenta patria*, à Gênes; c'est un monument précieux de la politique coloniale, qui ne cède en rien à celle de l'Angleterre. Cet office ayant eu après sous sa tutelle toutes les colonies, fut surnommé *de la Romanie*, et pour les tributs qu'il percevait des colonies pour le compte de la République, il envoyait toujours des galères et des armées pour leur défense, et dans le cas que son trésor ne le permettait pas il en chargeait plus tard la maison de Saint-Georges. Cette autonomie des gouvernements des colonies génoises fut d'autant plus singulière, que tandis qu'on y nommait des consuls nationaux, à Gênes même, pour se soustraire aux luttes et aux haines interminables des partis, on nommait pour podestat un étranger de Milan et de Lucques, ou bien on se soumettait aux souverains étrangers. Cette autonomie fut pourtant cause que les colonies génoises sympathisaient avec la nation mère et étaient la source de sa puissance et de la prospérité de ses forces productives, tandis que Venise suivit une politique

Digitized by Google

fausse et pernicieuse dans ses colonies, parce qu'au lieu de les unir à la république mère en les faisant jouir des mêmes priviléges et des mêmes avantages, elles les subjugua en y envoyant des satrapes pour gouverneurs, et au lieu de se rendre plus puissante par leur possession, elle s'affaiblit, forcée qu'elle fut, par cette fausse politique, d'y tenir des régiments de Dalmates à grands frais; elle ne les considérait que comme une nouvelle source d'impôts, comme un moyen d'employer et d'enrichir ses patriciens en leur laissant libre carrière d'exploiter ces nouveaux sujets. Elle n'avait pas compris que le rôle d'une métropole envers ses colonies est non de les opprimer, mais de les encourager à développer leurs forces productives. Le système contraire rend impossible toute affection et toute solidarité. Venise ne faisait qu'étendre sa fiscalité, créer de nouveaux emplois à ses patriciens, qui ont fait comme les starostes polonais, diminué ou fort mal payé les troupes; si bien que prise au dépourvu elle ne put garder ses colonies. De 1423 à 1453, Venise avait accru son territoire de quatre provinces, tandis que ses revenus diminuaient de plus de 100,000 ducats.

Ainsi en tout ce qui concerne la politique commerciale, les Génois furent plus avancés aux douzième et treizième siècles que les Vénitiens, et dans ce domaine vous les trouverez toujours sages et prévoyants, tandis que dans leur histoire politique vous ne rencontrez qu'un triste mélange des partis, des haines, des guelfes et des gibelins, des Fregosi et Adorni, des nobles et plébéiens, nouveaux et anciens, qui ont déchiré continuellement cette République, en même temps qu'ils l'affaiblissaient à l'extérieur.

La colonie la plus florissante sur la mer Noire était celle de Caffa, nommée par les Grecs *Teodosia*, ce qui veut dire « don divin. » Aussi est-elle vraiment devenue telle dans les mains des Génois, qui y étant arrivés dans le onzième siècle avec la première croisade, n'y avaient trouvé qu'un nid misérable de pêcheurs. Les chemins de fer pourront la rendre de nouveau une place très-importante pour le commerce. Nous verrons alors la Crimée se peupler rapidement après avoir été le champ de bataille des guerres les plus cruelles dans lesquelles on se disputait le seul passage par terre de l'Europe en Asie.

Digitized by Google

C'est cette considération qui fit comprendre facilement aux Génois qu'elle est susceptible d'une voie commerciale des plus profitables au moyen âge. Aussi l'ont-ils adroitement escamotée aux Vénitiens en s'y établissant dès le commencement du douzième siècle, peut-être sous le commandement d'un Génois, Caffaro, qui a donné le nom à la ville. Son gouvernement fut confié à un consul dont l'emploi ne durait qu'un an et qui avait la juridiction de toute la mer Noire; le gouvernement de Caffa était supérieur à celui de toutes les autres colonies de la mer Noire. Le consul était accompagné de deux conseillers avec un chancelier *scriba*.

Caffa a rapporté à la République de grandes et abondantes richesses, vu son commerce très-actif des grains, des peaux, des laines et surtout du sel, qui formait l'article principal. Ils l'ont possédée en vertu d'un traité avec les Polovces-Comains, et après l'invasion des Tartares, ils l'ont achetée d'Oran Timur, en 1267, se rendant bientôt nécessaires par leur commerce et respectés par les Tartares qui soumettaient leurs procès et controverses à la décision du magistrat de l'office de *la Campagna*, lequel y jouissait d'une grande célébrité pour sa probité, sa justice et son intégrité. Nicephore Gregora, annaliste byzantin, qui écrivait vers la moitié du quatorzième siècle, et comme contemporain pouvait en savoir beaucoup, fait une description curieuse de la méthode que suivaient les Génois pour établir leurs colonies.

« Sur la rive gauche de l'empire, dit-il, il y a, pour qui va vers le Nord, une ville, colonie génoise, à la distance de 1,300 stades du Bosphore méotique, que les habitants appellent Caffa. Il faut savoir que les Latins, et particulièrement les Génois, se sont voués au commerce et à la navigation, d'où ils retirent leurs richesses privées et publiques. Le premier règlement sage et prévoyant que la République leur impose est de chercher à lier amitié avec les dominateurs des pays où se trouvent des ports commodes, bien défendus des vents et aptes au commerce, et d'entrer en alliance avec eux en les rendant bienveillants. Sans cette mesure ils ne croient pas pouvoir faire le commerce dans les États étrangers avec avantage et sécurité. A peine ont-ils en vue un pareil lieu, ils mettent des traités sur le tapis, font un accord pour les droits de

Digitized by Google

douane et promettent à qui que ce soit la liberté d'acheter leurs marchandises. Ayant établi les pactes mutuels et obtenu le terrain qu'ils ont choisi, ils y installent des maisons, des hangars, des magasins et tout ce qui est nécessaire pour s'y loger et mettre en sureté leurs marchandises. De cette manière, il y a peu d'années, fut fondée par les Génois la ville de Caffa, dont nous avons parlé plus haut, et qui leur fut accordée par le prince des Scythes. Mais dans le principe il n'y avait pas une ville étendue et cernée de murs, comme actuellement. Ils se sont contentés d'un petit espace de terrain, ils l'ont cerné d'un fossé et y ont ouvert une tranchée en y habitant sans aucun mur pour leur défense. Après, transportant à la sourdine et peu à peu les pierres, par terre et par mer, et groupant des matériaux au long et au large, ils ont donné une plus grande élévation à leurs maisons et ont usurpé furtivement un espace de terrain plus grand que celui qui leur était accordé. Non contents de cela, et pour fabriquer des maisons plus nombreuses et plus grandes, sous prétexte que l'affluence des marchandises rendait nécessaires des magasins plus grands, ils ont donné plus d'étendue aux fossés et aux tranchées et y ont jeté des fondements qui promettaient quelque chose de grand. Ainsi avec des agrandissements petits mais fréquents, ils ont tellement fortifié la ville que les habitants y étaient en sécurité et n'avaient plus peur des siéges. Ayant ainsi pris plus de courage, ils traitaient avec moins de réserve avec les Scythes qui allaient à Caffa en y mettant au contraire cette hauteur qui leur est propre et naturelle. »

Ainsi ont agi les Vénitiens, et plus tard les Portugais, les Hollandais et particulièrement l'Angleterre.

Mais la colonie la plus intéressante, quant à sa constitution politique, est sans doute celle de l'île de Chio, possédée et gouvernée par cent vingt familles dénommées toutes Giustiniani, s'étant fait inscrire dans cette auberge.

Nous avons expliqué plus haut comment la République de Gênes, ayant besoin de contracter une dette publique, engageait à des particuliers la recette de ses revenus. Ces assignations étaient connues sous la dénomination générale des *comperes*.

C'est ainsi qu'en 1346 on institua une *compera* dans un

Digitized by Google

but éminemment patriotique. Divers bannis omnipotents et exclus de la faveur de rentrer dans la République, comme : Galeotto et Gérard Spinola, Charles et Antoine Grimaldi, Nicolas et Raphael Fieschi, et qui ne pouvaient s'approcher de la ville de Gênes qu'à dix lieues de circonférence, s'emparèrent des rochers de Roquebrune et de Monaco et y établirent le repaire de leurs pirateries. Ils s'emparaient ainsi des vaisseaux de commerce, pour se dédommager, disaient-ils des biens qui leur avaient été confisqués par la République. Bientôt même, ils équipèrent trente galères et armèrent dix mille hommes d'infanterie pour menacer la ville de Gênes. N'ayant pas de confiance dans les nobles, la ville confia sa défense à quatre plébéiens; mais le trésor fut épuisé par les guerres et factions intérieures qui interrompaient le commerce, et on s'avisa d'avoir recours à un moyen déjà pratiqué avant et qui fut l'ancre de salut pour la République.

On autorisa trois nobles et vingt-six plébéiens à armer, à leurs frais, vingt-neuf galères, avec deux cents hommes d'équipage chacune, ce qui fut exécuté en moins de trente jours.

Simon Vignoso, un homme populaire, en reçut le commandement, avec l'étendard de Saint-Georges, sous condition de recevoir les ordres du Doge quand il s'agirait des expéditions de guerre, et de suivre ceux des associés privés dans les expéditions du commerce, de nolis ou d'autres en temps de paix, profitables aussi bien aux associés qu'à la République. En attendant, pour assurer le recouvrement des frais d'équipement, l'État donna en gage les revenus de la commune, en proportion de la somme déboursée par chaque associé, qui ont fait de leur part une sûreté de 400 liv. chacun, comme gage qu'ils accompliraient leur devoir, et la République déposa 20,000 liv. dans des actions qu'elle possédait des compères du chapitre. Suivant divers historiens, cela fut la première origine de la maison de Saint-Georges (1), mais nous avons dé-

(1) Voyez Giustiniani, *Annali*, v. II, p. 82; Canale, c. V, p. 15; Varese, *Stor. di Genov.*, v. II, p. 247; Serra, *S. Genov.*, v. II, p. 304; *Histoire de la République de Gênes*, Paris, 1742, v. I, p. 310; enfin Interiano, *Historie Genovesi*, Lucca, 1558, qui dans la page 108, écrit : « Fra le altre provisioni fatte, per ritrovar modo al Denaro si attese, perche per le crudeli fattioni et

Digitized by Google

montré que de pareils armements et contrats datent de l'expédition de Tortose (1148), et qu'ils se sont répétés en 1282, 1284 et 1290, dans les expéditions contre les Pisans; plus tard, en 1353, on arma aussi quarante-trois galères par la formation d'une société particulière pour l'expédition de Soria. Ainsi, l'idée de faire sortir l'origine de la maison de Saint-Georges de l'armement des galères par des maona n'est inexacte que dans la date.

L'amiral Vignoso s'étant embarqué, prit la route de Monaco; mais il ne trouva plus les ennemis, qui avaient gagné les côtes de la Provence avec leurs galères, aussitôt qu'ils avaient eu avis de son départ. Arrivés à Marseille, le roi de France, Charles le Bel, les prit pour la guerre qu'il avait avec Édouard, roi d'Angleterre, et ils périrent tous à la bataille de Crécy, où les Français perdirent Calais et trente mille soldats; Gênes fut délivrée ainsi de ces pirates.

Avec la paix, vint le désir de faire quelque conquête utile, pour employer avec profit une petite flotte, très-forte pour ces temps. Ils l'envoyèrent donc pour occuper l'île de Chio, que les Vénitiens voulaient conquérir, mais sur laquelle les Génois avaient des droits, provenant des concessions accordées par les empereurs byzantins.

Les habitants de Chio se défendirent, craignant d'être obligés de payer les impôts dont ils étaient libres. Mais l'amiral Vignoso dépêcha vivement la conquête de Chio et occupa les terres des Feuilles nouvelles et Feuilles anciennes (1), situées sur le territoire de l'Asie, vis-à-vis de Chio. Les revenus de ces nouvelles conquêtes furent cédés pour vingt-neuf ans à la compagnie qui avait armé la flotte; la République entrait ainsi en possession de pays florissants, dont elle se réservait la domi-

guerre passate, il publico non manco bisognoso si ritrovava, et di satisfare cosi debiti vecchi, come i nuovi del comune il modo non haveva, onde che si dette all'hora principio a quella inventione, che fu, come a suo luogo dimostreremo, cagione delle compere di San Giorgio tanto da ciascuno ammirate. »

(1) C'est une colonie génoise fondée en 1260, par And. Cattaneo olim della Volta, où ils ont une fabrique d'alun qui y est abondant, et où ils ont érigé une tour pour protéger leur colonie, qui y existe encore. (Loberio, *Mém. st.*, p. 45.)

Digitized by Google

nation et juridiction sans rien dépenser de son trésor (1). Si les vingt-neuf ans n'étaient pas suffisants pour leur compensation, la cession des gabelles de Chio devait être perpétuelle et rester propriété de la maona de Chio, tant que la République n'aurait pas préféré la racheter.

Les frais de l'armement étaient calculés à 230,000 livres, avec l'intérêt composé de 7 p. 100. Les associés furent nommés du grec *monisti*, leur compagnie maona.

Le gouvernement administratif de l'île était formé d'eux-mêmes, la politique semblable à celle d'autres colonies, si ce n'est que quand on faisait l'élection du podestat, le suprême magistrat de la République choisissait un des quatre que la maona lui proposait. Le podestat était assisté d'un conseil des notables, et pouvait battre monnaie avec leur consentement.

Les citoyens de Chio jouissaient de tous les priviléges des citoyens de Gênes.

Quelques-uns des officiers de l'amiral achetèrent des terres à Chio, et s'étant mariés avec les demoiselles grecques, y perpétuèrent les plus nobles familles de Gênes. Et comme les vingt-neuf ans ne furent pas suffisants pour satisfaire la maona, les familles qui acquirent les revenus publics en droit perpétuel se formèrent en une seule qui prit le nom connu de Giustiniani. De cette manière une seule famille était maîtresse et souveraine de toute l'île, et les emplois étaient partagés entre eux. Il n'y a pas d'autre exemple dans l'histoire d'un gouvernement aussi singulier, de diverses familles unies en une seule. Ce qui est encore digne d'admiration, c'est que ce gouvernement aristocratique et despotique à la fois, a été rempli avec une unité et un accord exemplaire par les Giustiniani.

C'était un gouvernement oligarchique, puisque les Giustiniani seuls qui y formaient les notables, pouvaient en faire partie, en proportion de la quotité de la mise de chaque

(1) Vectigalia insulæ omnia in illos translata sunt, conventumque est, ut nisi intra vigesimum nonum annum privatis satisfactum esset, tum vectigalia illis prorsus cederent : summo ac mero imperio, gladiique et sanguinis jure, Ducibus, ac Rempublicam Genensem pro tempore regentibus, illibato reservato. *Ubert. Folietta*, lib. 7, sub anno 1346. Voyez aussi Girolamo Giustiniani, *Descrizione dell' isola di Scio*, et C. Pagano, *Delle imprese e del Dominio dei Genovasi nella Grecia*, p. 132.

Digitized by Google

associé dans la maona, et despotique, puisque une seule famille a été maîtresse et souveraine de tout comme si c'eût été un seul prince. Les Giustiniani ont réparti en outre l'île en treize gouvernements nommés en grec *logaristes*, qui avaient l'administration de la justice et percevaient les revenus. Il y avait de plus un gouvernement général élu pour trois ans, et un conseil des quarante notables.

Les revenus de Chio montaient à 120,000 écus d'or, lesquels, après le prélèvement du tribut à l'Empire grec et aux Turcs, se divisaient entre les cent vingt familles Giustiniani, suivant le nombre des actions que chacune possédait, comme les emplois et le gouvernement de l'île se divisaient aussi de la même manière, c'est-à-dire que celle qui ne possédait qu'une action régnait pendant quinze jours, et ainsi en proportion.

La République en conféra même la domination politique, en 1373, à la famille Giustiniani, qui s'est distinguée par une excellente administration. L'île prospérait et rendait service à la foi, en donnant asile aux chrétiens (presque mille par an) qui, fuyant le joug des Turcs, y trouvaient un refuge; mais ce fut aussi la cause principale de leur perte (1).

La politique coloniale de la République de Gênes consistait donc dans l'autonomie de ses gouvernements, et dans la vente de leurs revenus à des sociétés particulières maona. Ainsi, la République céda en fief la Corse (2) à une société composée de cinq citoyens, qui promirent de se donner toutes les peines possibles avec leurs vassaux, de conquérir toutes les terres de l'île, et de dépenser dans ce but 40,000 livres dans les trois ans consécutifs. La commune de Gênes s'engagea à leur aider avec toute la bonne foi et avec tous ses moyens, afin que ce fief leur fût approuvé par le Saint-Père, en lui envoyant des ambassadeurs à ses frais. Ils avaient besoin de cette investiture parce qu'en 1104 le Pape avait concédé la domination absolue de la Corse et de la Sardaigne, à qui les délivrerait des Sarrasins qui y avaient leur asile et

(1) Voyez G. Giustiniani. *Storia di Scio* et *Epitome storico dei diritti appartenenti alla famiglia Giustiniani, sui luoghi di San Giogio surrogati, ed altrettanti delle antiche compere di Scio, etc.*

(2) Gregori, *Note al Filippini*, v. III, XCVIII.

Digitized by Google

leur nid, d'où ils faisaient leurs incursions sur le littoral de l'Italie. Les Maures furent donc délogés de la Corse par les Génois qui l'occupèrent. Le Saint-Siége le considérait pourtant comme faisant partie du domaine de Charlemagne et se faisait payer un tribut d'une livre d'or appelé ensuite *l'argent de saint Pierre.*

Après que les maonas eurent toutes été fusionnées en 1407 dans la maison de Saint-Georges, la République les lui céda suivant les besoins de son trésor, et ainsi (1) en 1408, le 15 octobre, la République céda à la maison de Saint-Georges la maona de Chypre (2), avec tous ses biens et juridiction.

En 1408, le 7 février, la commune de Gênes fit un emprunt de 36,000 livres avec Saint-Georges, pour la défense de Famagoste et pour les subsides à la Corse. Pour la première, on donna en gage les revenus de la maona ou l'ancienne compagnie de Chypre, et les sommes dues par son roi, et d'autres revenus pour la Corse. En 1409, 13 février, l'office de la Monnaie fit un emprunt de 100,000 florins d'or, à 6 p. 100, assuré sur le revenu de 1 p. 100 à Péra, de 1 p. 100 à Caffa, de 1/2 p. 100 à Chio, et enfin sur une gabelle qui serait statuée par le gouvernement d'accord avec les procureurs de Saint-Georges, excluant celle sur le vin. En 1409, le 1er mars, un nouvel emprunt de 140,000 florins d'or fut fait sur des bases semblables aux précédentes.

En 1409, le 7 juillet, elle afferma, pour vingt-neuf ans, les terres Castellanies et Podesterie, des feuilles anciennes en Roumanie, avec *mero et mixto imperio* et l'autorité du glaive, moyennant 4,000 florins d'or, assignés dans les comperes à la disposition de la République. En 1417, la République, d'accord avec l'office des colonies qui se nommait alors *Uffizio degli otto prudenti di provigione della Romania* qui correspond au *Colonial-Office* de la Grande-Bretagne, délibéra d'armer

(1) L'acte original ajoute : Territorio Famagustæ, Regni et insulæ Cypri, mero mixto imperio, ac jurisdictione ejusdem datiis, pedagijs, cabellis, introitibq. fructibus, etc. Toutes ces dates historiques sont prises des diplômes originaux conservés dans les Archives de Saint-Georges.

(2) Le diplôme dit : Territorio Famagustae, Regni et insulae Cypri, mero mixto imperio, ac jurisdictione ejusdem datiis, gabellis, introitibusque, fructibus, etc.

Digitized by Google

trois galères, et de faire d'autres équipages pour les colonies en Orient, en y destinant 30,000 livres de l'argent de la commune de Gênes, qui fit cet emprunt à Saint-Georges, en faisant inscrire trois cents de ses actions à L. 100 chaque, sous la colonne de l'office de la Roumanie. Pour amortir cette dette, la République destina à Saint-Georges L. 2,400 annuelles, garanties sur la nouvelle gabelle d'un demi-*aspre*, sur chaque mètre de vin qui était consommé à Caffa, et qu'on devait percevoir à Caffa.

En 1412, on fit un autre contrat, en donnant à Saint-Georges cinquante-deux actions des comperes de la ville de Caffa, ce qui faisait 5,200 livres au poids et *sagium* de Caffa, avec les revenus ou *paghe* à 8 p. 100, et avec la jouissance et exemption de toutes les autres actions des comperes de Caffa. Saint-Georges, de son côté, donna en échange trois cent douze de ses actions avec le revenu fixe de 7 p. 100. L'an 1414, la maison de Saint-Georges s'obligea à rayer de la gabelle des défunts, dont elle était en possession, la ville de Caffa, Soldaja et toutes les colonies génoises sur la mer Majeure, et la ville de Famagoste, moyennant cinq actions des comperes de Caffa que la République céderait à Saint-Georges, évaluées à L. 500 avec 8 p. 100 d'intérêt.

En 1422, Gênes étant sous la domination du duc de Milan, celui-ci s'obligea par contrat à maintenir et conserver tous les droits des comperes, et à ne pas molester non plus les maonas de Chio, de Péra et de Caffa, les gabelles, les droits et autres assignations, et à laisser intacts tous les statuts, règles et ordonnances y relatifs.

La même année, le grand Conseil de la République, composé du duc de Milan, du conseil des Anciens, de l'office de la Roumanie et de la Monnaie d'un côté, des procureurs de Saint-Georges et du chapitre de l'autre, ayant pris en considération que les possessions de Caffa et de Pera, qui étaient aussi utiles qu'honorables pour la République, étaient entourés des infidèles, et surtout la terre de Pera, quoique étant la route par laquelle on arrivait à d'autres, ne pouvaient se maintenir dans un bon état, à cause des gabelles exorbitantes qu'on y payait, convinrent que les protecteurs de Saint-Georges renonceraient au droit de 1 p. 100 dont on avait taxé

Digitized by Google

récemment Pera, et les comperes du chapitre devaient tout de même renoncer au revenu de 24 carats de Pera dont elles étaient propriétaires, le tout pour six années, la première pour la valeur de L. 2,000, les suivantes pour L. 1,716.

Gênes a été, plus que tout autre république, travaillée et agitée par les discordes intestines, devant se soumettre souvent à la France ou aux ducs de Milan, pour jouir de quelques moments de repos et faire cesser la ruineuse anarchie des factions interminables; pourtant ses finances, grâce à la puissance de la maison de Saint-Georges, pouvaient faire face aux frais immenses qu'occasionnaient ces désastres si souvent répétés, et avoir toujours l'œil ouvert sur ses établissements d'outre-mer et sa navigation.

Nous avons trouvé dans les archives de Saint-Georges une très-longue série de diplômes qui prouvent cette politique consommée de la République, et la sagesse et la puissance de la maison de Saint-Georges. Ainsi, en 1417, le 2 août, en dérogation au décret du 10 janvier, le ministère de la Roumanie céda à Saint-Georges L. 1,200 du revenu de sa colonne de trois cents actions, L. 30/m. contre cent cinquante actions qu'ils négocièrent pour faire de l'argent.

En 1417, le 15 décembre, la République céda le résidu de la colonne de Caffa à la maison de Saint-Georges, en dérogation au décret du 10 janvier, contre cent quatre-vingts actions qui furent mises à la disposition de l'office des colonies, *officio di Romania.*

En 1425, les protecteurs de Saint-Georges exposèrent au gouvernement et à l'office des colonies, qu'ils restaient encore créditeurs de Caffa de L. 22/m. pour les dépenses qu'ils avaient faites dans cette colonie. La République leur solda ce débit en instituant trente-deux actions de la prétorie de Caffa, et en les joignant à d'autres primitivement instituées, pour en faire un seul corps à raison de 8 p. 100.

Le commerce, qui a été la force productive la plus naturelle d'un État situé comme Gênes, ne pouvait prospérer autrement que par une marine marchande, qui servait de base à la marine de guerre. Celle-là ne peut avoir une existence naturelle que par la fondation des colonies, qui seules peuvent lui donner un aliment utile. Aussi les hommes d'État de Gê-

Digitized by Google

nes comprirent parfaitement cette politique, et prirent grand soin de leurs possessions en Orient, et dans ce cas, Saint-Georges leur ouvrait toujours ses caisses.

En 1427, Gênes avait besoin, pour leur entretien, de L. 26,250, qu'elle emprunta à Saint-Georges, en instituant une quatrième contribution sur ses possessions d'outre-mer, en faveur de la maison de Saint-Georges, et d'après le tarif suivant :

Podesterie et Abbatie de Pera	L. 200
Consulat de Caffa	300
Consulat de Tane	125
Consulat de Trébisonde	10
La Capinta du consulat et la commune de Cembalo	50
Consulat d'Alexandrie d'Égypte	100
Les deux castellanies de Famagosta	30
Le commerce de Caffa	45
Capitanie des bourgeois de Caffa	250
Castellanie, consulat, capitanie et masserie de Soldaja	125
Ministerie de Caffa	250
Consulat de Samastro	125
Consulat de Copa	50
Consulat de Sébastopol	50
Segateria des grains de Caffa	250
Consulat de Sinope	20
Quatre comptoirs du consulat de Caffa	90
Les deux comptoirs de la podesterie de Péra	80
Comptoir de la masserie de Caffa (1)	70
Comptoir de Chio	75
Podesterie de Chio	100
Castellanie de Chio	100

Cette énumération des colonies génoises, si nombreuses, étonnera aujourd'hui le lecteur accoutumé à ces noms et lieux rendus célèbres dans la dernière guerre de la Crimée. Mais c'est justement par cette politique coloniale, par la libre navigation dans les mers de Syrie et d'Égypte, par les colonies fondées sur l'échelle de la Ptolémaïde, Tyr et Tripoli, les consulats établis à Jaffa, Antioche et Constantinople, les trai-

(1) Nous avons trouvé sur les diplômes que la masserie de Caffa fut condamnée, en 1418, le 11 juillet, à payer 300 écus d'or pour une lettre de change de L. 1,550 protestée à Caffa et pour les frais du protêt et de l'échange.

Digitized by Google

tés d'alliance et une forte marine qui les protégeaient, que la République de Gênes devint, au moyen âge, aussi riche et florissante que de nos jours l'est la Grande-Bretagne, moyennant la même politique sage et prévoyante, trop égoïste peut-être, puisqu'elle est basée sur la prépondérance maritime, qui seule peut protéger la prépondérance manufacturière, et lui trouver des débouchés nécessaires à l'existence de plusieurs millions d'ouvriers.

La maison de Saint-Georges y a contribué pour beaucoup, comme nous le voyons dans les : *Cartularium naulorum navium quator officiis Sancti Georgii spectantium,* conservés dans ses Archives. Elle a eu un office à part : *super provisionibus orientalibus*, et en 1482, elle fit armer quatre vaisseaux pour les faire croiser dans les mers du Levant, et les chargements que faisaient ces navires étaient ordinairement de la poudre et du drap.

Les grands livres, *cartularii*, des comperes de Caffa, des anciennes et nouvelles comperes de Chio, de Gazaria, de l'île de Chypre et de Famagoste, conservés dans les Archives de Saint-Georges, sont des monuments indélébiles des établissements que les Génois possédaient en Orient, et prouvent l'immense sollicitude qu'avait la maison de Saint-Georges pour développer la navigation et le commerce maritime. Chaque fois qu'on faisait une cargaison, Saint-Georges lui venait en aide, en facilitant les opérations, en procurant les marchandises et les recommandant aux nombreux consuls et agents qu'elle avait en Orient, lesquels donnaient des notions et des détails dont on n'a jamais trop dans la vie active et dans le commerce.

Les Génois avaient pour longtemps le commerce presque exclusif dans la mer Noire, moyennant leur forte colonie de Caffa et Trébisonde; ils recueillaient tout le commerce de l'intérieur de l'Asie et Chypre; ils avaient des établissements perpétuels servant d'étapes à leurs navires. Leurs flottes, qui ne furent plus molestées par les Pisans, remplissaient le port d'Alexandrie et l'échelle de la ville africaine de Tripoli.

En 1447, on institua cinquante actions sur la commune de Pera, que la République donna à Saint-Georges pour compenser la gabelle sur les morts, qui fut abolie d'après

Digitized by Google

les vives instances de Pera, que pour cette raison plus de quatre cents familles quittèrent en plusieurs ans, tandis qu'elle était entourée de schismatiques et d'infidèles.

Quand la République se trouvait embarrassée dans ses finances, elle cédait peu à peu ses colonies et ses possessions à la maison de Saint-Georges, les reprenant après quand elle fut plus tranquille au dedans et que ses finances furent dans leur assiette. Quand sous le doge Pierre Fregoso elle fut déchirée par les factions intestines, et son trésor fut épuisé par la guerre contre les Vénitiens et le roi d'Aragon d'une part, le duc de Milan, Gênes et Florence de l'autre, et celles qu'elle dut soutenir contre Mahomet second, deux désastres tombèrent sur elles comme la foudre : la prise de Pera, faubourg génois, par les Turcs, et la prise de San Fiorenzo, en Corse, par les Catalans.

« La prise de Constantinople, écrit Oderico (1), faite par Mahomet II, l'an 1453, a donné un tel échec à tous nos établissements en Orient, qu'on craignait à juste titre de les perdre. Cette même année Pera tomba dans les mains de Mahomet, et la République, occupée de beaucoup d'affaires, voyant qu'elle n'était pas en état d'étendre aussi loin sa tutelle, décida de céder Caffa et tout ce qu'elle possédait sur la mer Noire au magistrat de Saint-Georges, qui, fourni de l'argent que la commune n'avait pas, put envoyer en Orient des secours plus prompts et plus efficaces.

« Le 15 novembre de la même année, le doge Pierre Campofregoso, les douze anciens, le magistrat de la Monnaie, celui de la Roumanie, et huit autres citoyens agrégés pour cette affaire, ont fait cette cession par un acte solennel. Le gouvernement civil, politique, économique et militaire de Caffa, et de toutes les autres possessions que la République avait sur la mer Noire, a été cédé en perpétuité à Saint-Georges, et est resté dans son pouvoir et sous sa souveraineté. Vous lirez sans doute avec plaisir l'éloge qu'on fait, dans cet acte, de l'intégrité, de la probité, du zèle pour le bien public de ce magistrat illustre. »

Les républiques italiennes étaient à cette époque à ce point

(1) Oderico, *Lettere Ligustiche*, Bassano, 1792, p. 187.

Digitized by Google

culminant où commence la décadence, et lorsqu'elles entendirent le dernier cri de détresse de Constantinople, au lieu d'unir ensemble leur puissance maritime qui seule pouvait tenir tête aux Turcs et empêcher leurs incursions, sauvant ainsi l'Europe et préparant la grandeur de l'Italie, ils agirent isolément suivant leur ancien usage et très-faiblement. Ils calculèrent la grandeur de leur perte au lieu de la prévenir. Gênes envoya quatre vaisseaux, Venise délibéra si elle renoncerait à ses conquêtes d'Italie pour conserver ses colonies et son commerce (1). Au milieu de cette hésitation funeste, l'Italie vit débarquer sur tous ses rivages les fugitifs de Constantinople.

Saint-Georges venant alors en aide à la République affaiblie, a protégé vaillamment Caffa et les possessions génoises sur la mer Noire, comme Soldaia, Samastro, Cembalo, etc., en envoyant des galères dont quelques-unes furent souvent coulées à fond par le canon turc aux Dardanelles (2). Les habitants de Caffa s'armaient de leur côté, en soldant en 1463 cinq cents Ruthéniens, d'après la permission de Casimir, roi de Pologne. Pourtant les Turcs étaient déjà si puissants, qu'ils ne pouvaient maintenir longtemps ces colonies. Caffa fut toujours un objet de convoitse de la part des Turcs; ses magistrats perdirent leurs anciennes habitudes d'intégrité, et en 1475 la rendirent sans coup férir à la flotte et à la soldatesque de Mahomet II, avec une facilité qui, suivant les historiens

(1) Daru, *Hist. de Venise*, v. II, liv. XVI.

(2) Anno 1423... et nonostante tante mutationi seguite, non haveva mai il publico lasciata la possessione di molte terre nel Levante, fra le quali di più dell' isola di Scio et di Perà nella Grecia, la terra di Samastro nel mare Euxino, Soldaja, il Cembalo, et Caffa, vi erano connumerate, et nelle Palude Meotide, possedeva la Tana, et coi signori di Sinopi et di Trabisonda conventioni haveva, il dominio delle quali terre poi per la potenza del Turco, et per le dissensioni civili, fuorche dell' isola di Scio andato continuamente perdendo, (Interiano, *Historie*. Lucca, 1558, p. 171).

Fu non meno cagione la perdita di questo imperio, con *la debolezza del comune* che si trasferisse nel magistrato di San Giorgio il dominio di Caffa, e d'altre terre nel mar maggiore possedute... Onde ne segui per lo innanzi maggior fermezza di quel dominio, non ostante le guerre che continuamente dagli Aragonesi, cosi contro la città, come in quell' isola occorsero (Interiano, *Historie*, Lucca, 1558, p. 192),

Digitized by Google

contemporains, a donné un grand soupçon de vénalité et de trahison, puisque Caffa, détruite en 1296 par les Vénitiens, reconstruite en 1318 et en 1352, élargie et fortifiée en 1383 par une enceinte de murs comprenant les faubourgs, pouvait parfaitement se défendre. Depuis 1453, Saint-Georges, entré dans sa possession, y envoya chaque année des vaisseaux et des soldats, et y engloutit de fortes sommes, pour la perdre vingt-deux ans après, perte qui entraîna aussi celle de toutes les autres colonies de la mer Noire.

La République céda en 1453 à la maison de Saint-Georges non-seulement ses colonies du Levant, mais aussi l'île de Corse (1), n'ayant plus d'argent pour la maintenir en possession. La maison de Saint-Georges jouissait déjà d'une telle estime à l'étranger, que les peuples compris dans cette cession furent à cette nouvelle remplis de joie. Les chefs des notables en Corse se réunirent au lac Benedetto, sur la rivière de Golo, pour élire une députation chargée des remercîments et congratulations au magistrat de Saint-Georges, lequel, aussi riche qu'intègre, pouvait, suivant l'espérance des Corsicains, mieux les gouverner que les envoyés de la République, les pacifier et repousser avec plus de force les Aragonnais qui les attaquaient si souvent. Et de fait Saint-Georges eut bientôt repris San Fiorenzo et pacifié toute l'île, et commença à réformer aussi son gouvernement. Il travailla surtout à abaisser la prépondérance des seigneurs féodaux, en instituant dans chaque commune des syndics chargés de juger tous les procès civils de petite importance, en permettant aux vassaux de faire citation à leurs seigneurs devant le magistrat de Saint-Georges.

La maison de Saint-Georges accepta ces possessions, bien que les motifs qui avaient induit le gouvernement à lui faire cette cession ne présentassent aucune espérance de bénéfice aux actionnaires, mais ils comprirent avec beaucoup de sagacité que la perte de ces colonies appauvrirait tellement la

(1) L'île de Corse, prise par les Génois aux Sarrasins, et constamment défendue contre les Pisans, a été en 1768 vendue à la France, sous condition pourtant que la République pouvait résilier ce contrat, quand elle serait en état de rendre la somme empruntée.

Digitized by Google

République et le commerce, que les revenus des gabelles, dont ils étaient propriétaires exclusifs, diminueraient sensiblement; ils autorisèrent donc l'office des protecteurs à faire toutes les dépenses nécessaires pour les maintenir.

Ces frais furent énormes, de manière que le trésor de Saint-Georges fut tellement épuisé, qu'il fallut suspendre le paiement du dividende, et prendre trois ans de délai, ce à quoi ils étaient autorisés par la bulle du Pape de 1456 (1). Ce délai augmenta la dette, et les revenus ayant diminué pour diverses raisons, on n'avait pas de quoi payer le dividende du 7 p. 100, et l'on eut de nouveau recours au pape Sixte, qui en 1479 établit que le délai accordé deviendrait perpétuel, et qu'au lieu de payer un dividende fixe, on diviserait dorénavant les revenus réels, chaque année, entre les actionnaires, déduction faite des frais. La République ne pouvait venir en aide dans cette circonstance à la maison de Saint-Georges, parce qu'en 1488 la ville de Gênes continuait d'être en proie aux factions, qui s'étaient armées et enfermées dans leurs maisons, auprès desquelles ils avaient toujours des tours, qu'on voit encore aujourd'hui. Ils s'attaquaient mutuellement et jonchaient les rues de cadavres, et, comme autrefois, Gênes alors s'était donné un maître étranger, pour pacifier les discordes civiles, en choisissant le duc de Milan avec 6,000 ducats de traitement annuel.

C'est dans de pareilles circonstances que la République, ayant trouvé son compte dans la cession de la Tauride et de la Corse à Saint-Georges, lui céda encore, en 1479, ses autres possessions, comme le château de Lerici et ses environs. En 1486, le magistrat de Saint-Georges, ayant une influence énorme dans les affaires internes de la République, et étant maître et dominateur de tant de possessions territoriales, acquit une très-grande autorité et entra en relations avec les puissances de l'Europe, en intervenant cette année, d'après l'invitation du pape Innocent VIII, pour faire la paix entre Gênes et Florence, qui rendit à la République de Gênes Sarzane et Sarzanelle, données de suite en possession à Saint-Georges.

(1) Ils avaient besoin de cette bulle, parce que beaucoup d'actions de Saint-Georges étaient dans les mains du clergé.

Digitized by Google

La même année lui furent donnés cinq forts (1) sur les frontières du Piémont, où la famille Fregoso avait des possessions et des droits. En 1512 et 1514, la terre de Pieve et de Reico, et toute la vallée d'Arocci, et la même année la ville de Ventimiglia avec tous ses environs; en 1515, toutes les terres du Levant.

La pacification de la Corse ne dura pas longtemps. Au commencement du seizième siècle (2), sous le dogat de Louis Fregoso, homme extrêmement ambitieux et voulant agrandir sa famille par tous les moyens, le doge, après une dispute avec les protecteurs de Saint-Georges, envoya son cousin, Thomas Fregoso, occuper la Corse, ce qu'il fit en se nommant seigneur de l'île. Cette dénomination déplut aux nobles corses, qui se révoltèrent contre Fregoso. Celui-ci, voyant qu'il ne pouvait s'y maintenir, rendit tous les forts à l'office de Saint-Georges et obtint beaucoup d'adhérents et de partisans; il aurait enflammé toute l'île, si le commissaire de Saint-Georges, Silvestre Giustiniani, ne l'avait réprimé. En attendant, étant arrivé en Corse un nouveau commissaire de Saint-Georges, Ambroise di Negro, avec six cents hommes d'infanterie, celui-ci vainquit la révolution et rétablit la paix, moyennant un traité avec Jean Paolo, qui céda, à Saint-Georges, contre une rémunération d'argent, les terres que ses aïeux possédaient depuis cinq cents ans. Pour récompense de cette heureuse campagne, l'office de Saint-Georges éleva, dans sa grande salle du conseil, une statue à Ambroise di Negro.

Ces acquisitions auraient exigé une branche séparée de l'administration dans la maison de Saint-Georges, ce qu'on n'a pas fait; et en quelques années il y eut une telle confusion de comptes et de prétentions réciproques avec la République, que, dans le cas de rupture entre les deux gouvernements, ils n'auraient pas été d'une solution facile, le gouvernement politique de Gênes étant sujet à des changements continuels. Du

(1) Fiorentini pretendevano a Sarzana (1486, 1487) che Agostino Fregoso, non potendo difenderla, aveva ceduto all' ufficio di San Giorgio. Serra, *St. Genov.*, v. III, p. 276.

(2) Casoni, *Annali di Genova*, v. I, p. 46.

Digitized by Google

reste, l'expérience a démontré le poids de la possession et du gouvernement de l'île de Corse, qui était toujours le cancer de la République (1), et d'autres villes et châteaux qui lui furent cédés de 1479 à 1515, et à quelles pertes ils exposaient à l'avenir, les protecteurs faisant d'énormes dépenses pour leur maintien. Les revenus de l'office de la Corse, y compris les L. 110,000 que l'office des comperes de Saint-Georges déboursait à la République pour son entretien, étaient de L. 198,595. Pour la maintenir, on dépensait par an L. 193,000 et même davantage, et outre cela L. 10,000 pour la réparation des tours, de manière que les dépenses dépassaient tous les revenus, aussi bien de l'île que de ce que donnait l'Office susdit de L. 4,406, et seulement des revenus de l'île L. 9,100 (2).

La maison de Saint-Georges ayant en outre, vingt ans après, perdu ses possessions sur la mer Noire, elle se décida à céder de nouveau à la République la Corse (3) et autres possessions, comme la ville de Sarzane avec ses châteaux-forts, la grande terre de Levante, la vallée de Reico, ses monts populeux et l'ancienne ville de Vintimiglia.

Malgré toute la perfection de son administration économique, Saint-Georges en vit bientôt l'insuffisance quand il s'agissait de domination politique, et, comme observe un écrivain contemporain, il envoya au gouvernement de ses colonies des personnes sans expérience et sans diligence, et qui l'exposaient à des dépenses inouïes et sans but. C'est ainsi qu'une compagnie d'actionnaires peut rarement bien administrer de vastes colonies, et fait des lésineries mal

(1) Accinelli. *Liguria sacra*, v. II, p. 106, manuscrit dans la bibliothèque de ma famille : Institui in questo anno (1669) G. A. Vicentelli un compera in Calvi di Corsica, detta il cumulo dei grani, lasciando a questo effetto impiego in una colonna di Luoghi 40 in cartulario S. L. di San Giorgio, da ripartirsi detti grani a poveri di quel luogo, al giusto prezzo che si era comperato.

(2) Voyez le manuscrit dans la Bibliothèque de l'Université de Gênes, carte 33 : Relazione sullo stato della Republica di Genova nell anno 1597.

(3) L'acte de la cession dit là-dessus : Essendosi gli agenti per dette compere lungo tempo consultati, et l'esperienza avendo loro fatto conoscere che mentre praticano tutto l'impegno, e si occupano seriamente nel governare, ed amministrare quei luoghi, per questa causa deteriorano di giorno in giorno gli affari delle compere.

Digitized by Google

entendues, tout en payant des traitements exorbitants à ses employés, comme fait la Compagnie des Indes Orientales de la Grande-Bretagne. La maison de Saint-Georges, tout en restituant l'île de Corse à la République, lui ouvrit un crédit annuel de L. 75,000, outre les L. 4,000 pour l'artillerie et les munitions, et quelquefois L. 4,000, par extraordinaire, pour les forts (1), afin que la République pût maintenir cette colonie pour le bien du commerce, et lui assurer les revenus des gabelles, ce qui fut d'une haute sagesse de sa part, parce que, tout en conservant ainsi la grandeur de la patrie, elle en profitait indirectement par le revenu majeur des douanes, dont elle était propriétaire absolue. Cet accord fut d'un avantage réciproque, parce qu'alors la République, après avoir recouvré la liberté et la paix, rentrait dans ses domaines, déposés pour ainsi dire dans une main amie, qu'elle pouvait autrement perdre dans ses agitations politiques, et la maison de Saint-Georges pouvait jouir, sans tant de risques, de ses opérations régulières, comme tontine et caisse d'épargne par la cumulation d'intérêts, administration de la douane, banque de virement et de transfert, caisse d'amortissement, dépôt d'or et d'argent, et l'émission et gage des billets dont le montant était toujours représenté par les métaux en caisse.

La maison de Saint-Georges fit ainsi spontanément, et par sa propre sagacité, ce que de nos jours la Compagnie anglaise des Indes sera peut-être obligée de faire malgré elle, la révolution sanglante de 1859, qui ressemble, par ses cruautés navrantes, aux massacres de la Gallicie, ayant démontré l'insuffisance de son gouvernement politique, basé sur des données d'une fausse économie et couvert d'énormes dangers dans son laisser-aller indulgent.

Avant et après cette cession, la maison de Saint-Georges n'a jamais cessé de venir en aide à la République pour subvenir à ses colonies; ainsi, en 1463, on instituait 415 actions des anciennes comperes de Chio, avec l'assignation des revenus et amortissement, depuis cette année jusqu'en 1498; on en institua

(1) Voyez le manuscrit qui se trouve dans la bibliothèque impériale : In sogno di Gioanni sopra la Republica di Genova veduto in la morte del magn (Agostino, *Pinelli in dialogo*, a. 1520).

Digitized by Google

depuis de nouvelles, les augmentant toujours, suivant les besoins de l'île de Chio, ce qui est contenu dans les livres *compere Veteris Chii*, existant dans les archives de Saint-Georges. En 1497, Saint-Georges vint en aide, en payant L. 5,000 au consul, à la *massaria* d'Alexandrie d'Égypte, où le commerce génois était alors dans l'état le plus florissant, et pour escompter les dettes laissées par un consul qui avait pris la fuite.

En 1498, il a secouru la même masserie d'Alexandrie de L. 4,500, pour lesquelles la République promit de conserver intactes les comperes de Saint-Georges, en mettant en gage tous les biens et gabelles de la commune, et tous les droits nouvellement institués, comme celui sur l'importation des marchandises de l'Égypte et de la Syrie.

En 1504, Gênes ayant un établissement commercial à Tunis et voulant y dédommager plusieurs de ses citoyens, injustement aggravés par le gouvernement de ce pays, la commune fait instituer en leur faveur sept cents actions dans la maison de Saint-Georges, à laquelle on transfère, par contre, pour cinq ans, le droit du dixième sur les carats de mer et un autre sur le trafic avec les Maures.

La maison de Saint-Georges agissait souvent comme *banque foncière*, en empruntant sur hypothèque ou achetant des biens fonds. Ainsi, en 1540, elle acheta du marquis de Malaspina sa possession féodale de Ponzano pour huit écus d'or du soleil, qui valaient L. 11.16 de Gênes chaque. En 1542, Charles V confirma cette vente, et en 1544 il en fit l'investiture aux protecteurs de Saint-Georges, et pour eux au noble Thomas de Fornari leur procureur.

Les protecteurs, ayant toujours les yeux ouverts sur les avantages de la maison de Saint-Georges, achetèrent, en 1544, la seizième partie de la terre de Formassio, le domaine et juridiction du noble Honorat Scarella, pour le prix de 700 écus d'or d'Italie, valant 68 sous de Gênes chaque.

Déjà après la restitution des colonies et des îles de la maison de Saint-Georges à la République, celle-ci eut souvent recours à Saint-Georges, et ainsi, en 1553, quand le roi de France, allié avec les Turcs, se fut emparé de l'île de Corse, la République dut emprunter pour ses armements huit mille

Digitized by Google

actions de Saint-Georges, en lui assignant la gabelle des lettres de change (1) et six mille sur celle du sel.

En 1558, la République, voulant donner plus de sûreté au commerce du Levant, qui, dans les temps passés, l'avait rendue si florissante et si glorieuse, envoya un ambassadeur au Sultan pour raffermir l'amitié et établir le commerce, surtout celui des grains. Mais de pareilles ambassades étaient fort coûteuses à cause des dons qu'il fallait faire; la République fit donc à Saint-Georges un emprunt de 50,000 de *numerato*, en assignant pour le paiement des intérêts et amortissement tout revenu de la République en général, et particulièrement le droit d'entrée et de sortie, de toutes les marchandises et denrées de ceux qui feraient le commerce du Levant.

En 1566, l'île de Chio ayant été prise par les Turcs, la République mit un nouveau droit de douane pour dédommager la maison de Saint-Georges des comperes anciennes et nouvelles de Chio qui, en 1589, furent amorties.

Outre cela, Saint-Georges continuait toujours à acheter des terres pour son compte, et en 1598 il acheta celle de Madrignano, située près de la Spezia, pour L. 60 /m. (2).

En 1599, le gouvernement proposa à Saint-Georges d'emprunter L. 30/m. pour conserver la troisième partie de la terre de Sassello à la République, et avoir l'investiture d'autres acquisitions qu'elle avait faites. L'assemblée des actionnaires de Saint-Georges délibéra qu'on pouvait dépenser jusqu'à 100/m. L. de *numerato*, dont L. 70/m., seraient prises sur les actions de la propriété de l'État, et L. 30/m. sur les intérêts composés des neuf cents actions instituées sur Sassello, et achetées par l'assignation des cinquante-quatre mille deux cent quatre-vingt-quatorze actions.

L'histoire des colonies italiennes au moyen âge pourrait nous amener à une trop longue dissertation, qui ne serait pas du domaine de l'histoire de la Banque de Saint-Georges; nous

(1) Gabella di Cambi, che anticamente si riscuoteva non solo per i cambi di Genova et Fiera, ma per tutti che si facevano per costoro, escluso Milano, Firenze et Lucca, ultimamente era ristretto a quelli di Genova et la Fiera a ragguagli di uno pro mille.

(2) Voyez 113, *Propositionum. Cuneo*, p. 173, 1596 in 1610, p. 26.

Digitized by Google

devons donc renvoyer le lecteur, qui voudrait l'étudier davantage, aux annalistes vénitiens, dont le premier est Dandolo. Son histoire offre les sujets les plus dignes de méditation, comme celle d'un État qui, fondé par une poignée de réfugiés au milieu des marais de l'Adriatique, quand l'empire romain n'était pas encore balayé par les Barbares, s'élève avec rapidité à une puissance politique et à une prospérité commerciale inconnues à la plupart des États de l'antiquité, qu'elle maintient dans sa splendeur durant onze cents ans, longevité si rare chez les nations. On y apprendra les causes qui l'ont maintenue en prospérité pendant un espace de temps beaucoup plus long que ne durent ordinairement les nations petites et séparées.

Pourtant les causes de leur décadence coïncident avec la suppression, à l'intérieur, des institutions populaires, qui ont pourtant été la source de leur prospérité intérieure et de leur influence passée en Europe.

Néanmoins cette histoire est moins connue que celle de Gênes, parce qu'elle a été longtemps cachée sous les mystères de l'Inquisition d'État; leur historiographe Bembo n'eut pas même accès dans les archives.

Ils introduisirent de l'Orient des objets de luxe qui étonnèrent Charlemagne, mais bientôt ils perfectionnèrent leurs propres fabriques, surtout les glaces de Murano, les fameuses dentelles, point de Venise, à Burano, les étoffes de soie, les draps d'or, et ils ornèrent leur capitale avec les fragments des colonnes, des statues et des sculptures qu'ils ramassaient en Grèce. Enrichis par les croisades pour lesquelles ils avaient nolisé leurs vaisseaux, ils ne voulurent jamais admettre qu'ils étaient des vassaux des empereurs d'Orient, quoiqu'ils fussent alliés, et enfin ils disposèrent du trône bizantin en s'agrandissant de ses dépouilles par l'occupation des îles de l'Archipel (1204).

Les Génois ont un historien plus ancien que Dandolo, c'est-à-dire Caffaro (1), qui combattait sous l'étendard des Croisés,

(1) Caffaro a écrit de 1101 à 1163, et est mort à l'âge de quatre-vingt-six ans. Après lui a écrit une chronique, Obertus, chancelier pendant dix ans de son âge, et depuis 1174 ont écrit Ottobonus, puis Ogerius, Panis, Marchisius Scriba,

Digitized by Google

en Palestine, et qui à son retour écrivit l'histoire de ce qu'il avait vu et souvent fait lui-même (1). Ce n'était pas un moine, comme pour d'autres pays, mais un soldat et un des consuls de Gênes.

L'histoire de Gênes commence avec les croisades; ce qui s'est passé avant le onzième siècle est tombé dans l'oubli, parce qu'il n'y avait pas d'historien. L'histoire trouve Gênes déjà bâtie avec splendeur, munie d'aqueducs, creusant des ports puissants sur la mer, dressant les premiers portulaires et les premières cartes cosmographiques et géographiques connues en Europe, ayant un droit coutumier dont on a les traces depuis 1052, fabriquant déjà dans le treizième siècle les étoffes de laine et de la soie brodée d'or, connaissant pour prendre les forts d'assaut la structure de machines sans lesquelles les Croisés n'auraient pas pris Jérusalem, enrichie par le commerce, presque indépendante de l'Empire germanique, et protégeant, avec les Vénitiens et Pisans, les Croisés par leur flotte déjà numérique et forte.

Ils connaissaient les langues grecque, arabe et provençale qu'étudiaient alors les gens éclairés et les savants, ils ornaient leurs palais et leurs églises de mosaïques et peintures, tapissaient leurs salons dorés d'étoffes de soie brodée d'or et de

et Bartholomeus. Scriba (scriba veut dire chancelier) a écrit jusqu'à 1263. Pour la compilation ultérieure de la chronique génoise, on a référé par décret du Gouvernement quatre nobles : Lanfranc, Pignole, Guillaume de Multedo, Marin, Usumari et Henri, marquis de Gavi; et après, en 1266, quatre autres parmi la noblesse : Nicolas Guercius, Henri Drogus, Bonusvassalus, Usumari, avec le susdit Multedo, se sont occupés de ces annales. Depuis elles furent écrites en société par Obertus Stanconus, Jacques de Auria (c'est-à-dire Doria), marquis de Cassino, Bartholomé de Bonifacius; enfin Jacques de Auria ayant fini les annales de Gênes jusqu'en 1292, n'a plus eu de successeurs nommés par le Gouvernement. Et quoique, comme nous le voyons ici, plusieurs aient écrit l'histoire génoise, pourtant leur chronique allant jusqu'au treizième siècle, porte dans l'histoire littéraire le nom de chronique de Caffaro. Jacques de Varagine, archevêque de Gênes, béatifié depuis, en fait mention dans ses annales, et après lui Folietta, Giustiniani Auguste et Michel, Soprani, Oldoino, Bizarrus, Braccellius, Burgus, Interianus. On a donc continué Caffaro et ses successeurs, comme Jacques de Varagine et après lui Georges Stella.

(1) *Quæ suis temporibus evenerunt*, écrivent ses successeurs, Stanconi de Cassino et Bonifacius.

Digitized by Google

pierres précieuses, érigeaient des églises, et faisaient en attendant une guerre acharnée avec les Pisans et les Vénitiens; ils intimidaient les pays orientaux, naviguaient jusqu'à la mer Caspienne, visitaient les peuples africains et découvrirent les îles sur l'Océan occidental; enfin, ils avaient une prépondérence maritime et commerciale, comme la race anglo-saxonne de nos jours.

Dans le savant et profond ouvrage du comte Cibrario (1) : *l'Économie politique du moyen âge*, on trouve une curieuse mosaïque des faits et des recherches historiques, agglomérés ensemble avec un rare talent, d'où il résulte que l'Italie a la première réhabilité le commerce, l'argent, ses pompes et ses œuvres. Le comte Cibrario, qui a étudié le premier les actes des notaires de Gênes, *notularii*, dont il a fait copier un grand nombre pour le second volume de *Chartarum monumenta historiæ patriæ*, a dépeint les us et coutumes du moyen âge avec des couleurs si fines et si délicates, que le lecteur peut l'apercevoir dans tous ces détails avec autant de précision que l'intérieur d'une maison hollandaise sur la toile d'un Gérard Dow. Il verra comme le trafic, la banque, la spéculation, le négoce, toutes choses méprisées et tarées ailleurs, s'étalent ici avec une ostentation souveraine, fondant la République de Venise, dont la marine marchande se transforme bien vite en marine de guerre pour se défendre contre les Ragusais et les Turcs, rend la petite commune de Gênes, fondée sur les ruines que les Sarrasins y avaient laissées, si prospère et si florissante, que les anciens seigneurs féodaux qui l'entourent changent volontiers leur pouvoir féodal en droits de citoyens, y bâtissent des palais, ouvrent leur livre d'or au commerce, fondent une marine de guerre, même avant celle du commerce, pour défendre leurs côtes des invasions continuelles des Sarrasins, qu'ils dépistent bien vite de leurs repaires de Corse et de Sardaigne dont ils font la conquête, et, y ayant pris goût, joignent la spéculation et le commerce à ces expéditions maritimes et s'enrichissent par la piraterie, comme aujourd'hui, on s'enrichit par l'agiotage. Viennent les croisades; les

(1) Adamo Wiszniewski, *Luigi Cibrario i Contemporanei illustri*. Torino, 1862.

Digitized by Google

Génois se font payer des nolis extraordinaires pour le transport de l'armée et de leurs munitions, et laissant les royaumes et les couronnes aux Croisés, ils s'emparent des ports et des fortes positions maritimes, pour disputer et s'accaparer le commerce d'Orient que les Vénitiens voulaient leur escamoter. Le commerce était donc l'âme de leur politique, comme il l'est de celle de la Grande-Bretagne, qui a aussi entouré le globe terrestre de stations maritimes, pendant que Napoléon distribuait des couronnes à ses maréchaux. Même cause, même effet, mais malheureusement, comme a dit Machiavel, on ne fait qu'admirer l'histoire, croyant son imitation impossible.

« Tandis que les monarchies chevaleresques combattent à jeun, dit M. de Saint-Victor, et rompent des lances dans les tournois, les petites républiques de la péninsule restent assises à leur comptoir glorieux comme un trône. Leur pavillon marchand tient tête aux étendards blasonnés; elles s'engraissent des épices et des parfums du Levant, et mettent du génie à dépenser leur fortune. Quel spectacle que celui de Venise florissante au milieu des eaux! Son image est dans ces *Noces* de Veronese, qui nous montrent ses marchands fastueux et basanés comme des califes tenant table ouverte, et conviant les rois à leur banquet magnifique. Florence fait régner l'argent qui la gouverne. Qu'est-ce que les Médicis, sinon des millionnaires couronnés? Ennobli par cette toute-puissance, l'argent opère des miracles; pour tout dire, il fait les frais de la Renaissance. Sous sa pluie de largesses, l'antiquité ressuscite, les palais surgissent, le bronze fermente, les statues s'élancent du marbre qui se fait chair, les toiles s'animent et se colorent, les tissus ondulent en flots mouvants de pourpre et de soie. L'or brut que le trafic gagne va se purifier dans le creuset de l'art, qui le lui rend transformé en coupes, en autels, en coffres, en flambeaux, chefs-d'œuvre sans prix de la main humaine. »

Les Espagnols, chez qui une ancienne loi excluait du *Torneo* un noble s'adonnant au commerce, ne le jugeant pas digne de frayer avec les gentilshommes, ont introduit au dix-septième siècle ces idées en Italie.

Digitized by Google

Dans « *le Prince* (1), » livre attribué sans raison à Fra Paolo Sarpi, on retrouve déjà le conseil que « les patriciens s'abstiennent du trafic, et que l'on sache que pour avoir des négociants dans une ville, il faut ôter à la noblesse la liberté de commercer, parce que les roturiers craignent toujours d'être surpassés par les nobles. Les Espagnols, qui nous aiment si peu, n'ont point d'épithète plus odieuse à nous donner que d'appeler Venise une République de marchands... Le commerce peut dans un petit nombre d'années soit enrichir infiniment une famille (2), soit l'appauvrir à l'excès; l'un convient aussi peu que l'autre dans une république...

« Dans les commencements de la République, le négoce fut nécessaire pour se tirer de l'indigence; aujourd'hui il est suspect, parce qu'il occasionne de trop grandes fortunes. Le lait qui est bon pour les enfants au berceau, deviendrait à la longue une mauvaise nourriture et ne formerait que des corps délicats et faibles. Les républiques ont aussi leurs périodes. Ce qui leur est bon dans l'enfance, ne leur convient plus dans l'âge adulte. Les Génois, qui conservent l'habitude de commercer, figurent assez peu parmi les autres princes, et valent mieux en particulier qu'en corps. »

Ces idées, répandues par les Espagnols, ont contribué beaucoup à la décadence des républiques italiennes. Quand autrefois un Gritti, une des premières maisons de Venise, comme écrit l'historien Sagredo, exerçait le trafic à Constantinople, où il vivait comme un simple particulier, ceci ne l'empêcha pas d'être doge et un doge de grande distinction; plus tard, les nobles se sont mis en tête de renoncer au trafic; Garzoni, historien de Venise et noble vénitien, en convient lui-même. « Depuis la célèbre navigation du cap de Bonne-Espérance, dit cet écrivain, Venise s'étant vu enlever en grande partie son

(1) *Le Prince de Fra-Paolo*, Berlin, 1741, p. 45, écrit, suivant Cigogna, par un bâtard de la famille Canal de Venise.

(2) Une des maximes du gouvernement de Venise, est qu'il n'y ait point de particulier trop riche. On ne manque jamais de faire tomber les ambassades et les autres emplois dispendieux sur les citoyens opulents. La Seigneurie obligea anciennement trois frères de la maison Cornaro à se marier, sous peine de banissement et de confiscation de leurs biens, qui montaient à plus de cent mille écus de rente. L'objet de cette rigueur était de disperser ces biens sur plusieurs têtes.

Digitized by Google

commerce par les étrangers, les nobles se sont appliqués à faire valoir leur argent par le produit, plus sûr, mais moins considérable, de la terre ferme. Ainsi la frugalité marchande se convertit en luxe, la qualité de bourgeois de Venise fut moins recherchée, et le nombre de ses habitants diminua considérablement. » C'était une fausse économie politique, parce que la seule force productive qui donnât la vie à la République de Venise était le commerce, et non pas l'agriculture. L'histoire de Venise nous enseigne aussi comment la noblesse, s'occupant du commerce, s'exerce aux affaires, en se rendant apte à l'administration et à la diplomatie. Paruta, qui est le Tacite de Venise, écrit que « les anciens fondateurs de la ville et les premiers instituteurs des lois eurent un soin particulier, que les citoyens s'exerçassent dans les voyages et dans le trafic de mer, et s'efforçassent, par leur industrie et par leur travail, d'augmenter leurs facultés particulières et les richesses publiques... La situation de leur ville les invitait à ce genre de vie et leur inspirait d'elle-même de telles pensées. En effet, Venise n'ayant aucun territoire propre par la culture duquel ses habitants pussent s'enrichir, ou plutôt Venise manquant de toutes les choses nécessaires à la vie, le besoin excita bientôt l'industrie, et de là naquit l'abondance de toutes choses. »

En considérant bien la politique commerciale des Républiques de Gênes et de Venise, on voit que celle des nations modernes n'en est qu'une copie. Les lois de navigation et les droits protecteurs défendaient la marine et les manufactures nationales contre les étrangères, et ils eurent déjà ce principe d'introduire de préférence de l'étranger les matières premières et de les exporter ensuite manufacturées, c'est-à-dire d'une valeur doublée, moyen par lequel les fabricants ont gagné un grand intérêt de leurs capitaux, et à Venise et à Gênes les capitaux étrangers affluaient, en faisant naître continuellement de nouvelles industries. Les manufactures et le commerce augmentèrent la population, et de là est venu une plus grande consommation et un nouvel essor de production.

Le développement des forces productives, le progrès du luxe, le commerce intérieur et extérieur, le ravitaillement de l'armée, l'équipement des flottes, tout donna occasion à

Digitized by Google

travail pour le pauvre et fut une source de prospérité pour l'État. Le grand développement du commerce devint dans les mains des Vénitiens non-seulement une source de richesses, mais aussi un instrument de puissance politique, puisqu'il arriva souvent que ses ennemis, comme Robert, roi de Naples, et le bey de Tunis, furent contraints de solliciter la paix pour faire cesser la pénurie et la pauvreté qui s'emparaient de leur commerce, dès que les vaisseaux vénitiens les abandonnaient.

Pendant les huit siècles que dura la grandeur des Vénitiens, la République n'eut d'autre but politique que l'établissement d'une constitution aristocratique qui pût empêcher l'usurpation d'un seul homme et assurât la séparation complète de toute l'Italie; et dans le commerce l'établissement d'une suprématie fondée premièrement sur une extension indéfinie des relations extérieures par l'achat des produits naturels et par la vente des produits manufacturés, et sur la protection efficace de la vie et des biens de ses citoyens sur terre et par mer, et en dernier lieu sur la destruction de toute concurrence des autres peuples. Combien cette politique est semblable à celle de la Grande-Bretagne, chacun le voit au premier coup-d'œil. Mais les Vénitiens, en commençant par le libre échange, qui a changé un village de pêcheurs en une puissance maritime, sont venus plus tard au système de protéger leurs manufactures, en continuant ce régime prohibitif même quand elles étaient déjà développées, et ont commis la faute de persévérer dans ce système, qui leur eût profité avec une hégémonie italienne, mais que la petitesse de leur territoire rendait pernicieux, parce qu'un tel système ne peut jamais être maintenu par les petits États contre les grands.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

De l'administratiou et de la vente des gabelles. — Des sûretés.— Des contrats de la maison de Saint-Georges avec la République.

Les gabelles de la commune de Gênes, cédées premièrement à diverses sociétés particulières et soumises depuis 1407 à une seule administration des *comperes de Saint-Georges*, étaient dans l'origine inaliénables et en partie perpétuelles, et en d'autres aliénables et pour un temps limité. Elles se distinguaient en gabelles *di Cassa*, de caisse, et *di Tasca*, de poche.

Elles furent comme avant, dans les temps anciens, dirigées la plupart par des administrations particulières d'associés; mais leur chef, que l'on nommait président (les autres membres s'appelaient gouverneurs) devait être élu, pour celles qu'on ne vendait pas, parmi les membres sortants de l'office des protecteurs.

Les gabelles aliénables étaient vendues à l'encan public qui devait avoir lieu devant les protecteurs, au palais même de Saint-Georges, ou sur la place Banchi, suivant leur décision, et anciennement devant l'office des *Calleghe*.

Le temps pour lequel on les aliénait était ordinairement de cinq ans, et quelquefois le gouvernement de Saint-Georges se réservait une quote-part de participation.

Dans ce cas, l'administration était mixte, ayant un ou deux gouverneurs choisis parmi les employés de Saint-Georges et ceux du gouvernement. Il y avait en outre un chancelier choisi dans le collége des notaires, un trésorier et quelquefois un syndic, dont les traitements se prenaient sur les revenus des gabelles qui s'appelaient *della Cassa*, de la caisse.

Les gabelles, dans lesquelles ni Saint-Georges ni le gouvernement n'avaient de part, et qui s'administraient par les asso-

Digitized by Google

siés eux-mêmes, se nommaient gabelles *di Tasca*, de poche. Quiconque n'était pas débiteur, officier ou employé de Saint-Georges, pouvait se présenter et être admis à l'achat d'une gabelle.

Leur vente était précédée d'une notification publique, spécifiant les clauses et les conditions non comprises dans la loi générale. Leur paiement se faisait en trois versements, dont les deux derniers au bout d'un an, sauf à donner une sûreté parfois de la maison même, *pegni di Casa*, comme les actions ou leurs revenus, les monnaies d'or et même l'hypothèque sur les biens-fonds.

Il y avait deux espèces de sûretés, *al corno* et *allo speso*.

La première devait être faite avant ou dans le moment même de la vente publique, qui commençait au son d'une trompette, *corno*, et qui cessait avec le paiement du premier versement.

Pour les autres versements et autres devoirs du contrat, les associés répondaient solidairement en donnant en outre des sûretés surnommées *allo speso*, parce que quand ils dépensaient (*spéso*) le revenu de la gabelle, sans payer les autres versements, l'obligation des sûretés n'était pas libérée avec l'échéance du terme, mais durait jusqu'à ce que les acheteurs eussent soldé tous leurs comptes.

Pour donner cette sûreté *allo speso*, il fallait être propriétaire d'un certain nombre d'actions, ou bien de *paghe*, formant un capital de L. 8,000, maximun de la somme pour laquelle la sûreté était admise.

Quand on devait donner une caution supérieure à L. 8,000, il fallait présenter autant de sûretés qu'il était nécessaire pour former le montant de la somme prescrite.

Les sûretés devaient être soumises à l'approbation des protecteurs qui, après les avoir vérifiées et trouvées en règle, les inscrivaient dans le livre dit *dello Speso*. Une telle approbation devait être faite annuellement. Quand on n'était pas inscrit dans ce livre, on n'était pas admis à donner des sûretés.

Toutes les délibérations et tous les actes des acheteurs des gabelles étaient enregistrés dans un livre à part, nommé *del Consolato*.

Quand on vendait une gabelle, elle était enregistrée dans un livre nommé *Ratio introitorum*. Là, chaque gabelle avait un

Digitized by Google

compte ouvert et on y tenait écriture de chaque paiement pour celles qui étaient vendues, ainsi que de chaque versement à la caisse pour celles qui ne l'étaient pas. A l'aide de ce registre, on connaissait tous les ans le produit général de chaque gabelle, ce qui avait lieu annuellement à la fin de juin. Dans ce mois, l'office des procureurs faisait la somme des revenus de chaque gabelle et de tous les revenus de propriété de la maison, prélevait les sommes dues à la République, déduisait les frais des ministres et autres employés, et partageait le reste au prorata des actionnaires. Ce dividende leur était crédité dans les colonnes respectives des livres.

Nous avons déjà eu occasion de faire mention des contrats que la maison de Saint-Georges stipulait avec la République. Si nous devions mentionner tous ceux qui sont conservés dans les Archives de Saint-Georges, il faudrait en former un gros volume; nous nous bornerons à reproduire ici ceux qui ont eu le plus d'influence sur les opérations et l'avenir de cette institution.

Ainsi, en 1408, le 20 janvier, la République céda à l'office de Saint-Georges les revenus du commerce florentin, qui, en vertu d'un traité, devait se faire dans le port Pisan *sur des vaisseaux génois*, prépondérance maritime dont Gênes jouissait alors et qu'elle tournait au profit de son commerce, comme fit quelques siècles après la Grande-Bretagne.

En 1411, le maréchal Boucicaut, s'étant échappé de Gavi, fut pris par les Anglais et mourut dans la tour de Londres. Gênes se donna alors un nouveau maître, le marquis de Montferrat. La République avait dans ce temps plusieurs châteaux qui lui étaient hostiles, comme Porto-Venere; il fallait donc les conquérir et subvenir à d'autres besoins pressants. Dans ce but, elle emprunta à la maison de Saint-Georges L. 60,000, et plus tard L. 31,500, en ouvrant, en faveur de la maison de Saint-Georges, une dette de 25,000 florins, avec un revenu de 730 par an, garanti par diverses gabelles.

En 1414, la ville de Gênes était déchirée par des factions. Pour en finir, on élut doge George Adorno, comme défenseur du peuple. La République se trouva alors en guerre avec Florence et avec le marquis de Montferrat, ci-devant capitaine de Gênes, qui voulait reconquérir Savone; elle eut re-

Digitized by Google

cours à un nouvel emprunt de 50,000 florins avec la maison de Saint-Georges, contre la cession de telles gabelles que les Protecteurs voudraient choisir eux-mêmes.

En attendant on fit la paix avec Florence, s'obligeant à lui payer 21,750 florins d'or, et jusqu'à l'acquittement, Florence devait occuper le fort de Porto-Venere. C'est encore Saint-Georges qui, moyennant l'assignation de 300 de ses propres actions, donna une autre garantie aux Florentins, en recevant de la République 1 pour 100 de ses revenus.

Par décret du 6 avril 1413, la République emprunta 25,000 florins, à 7 pour 100 par an, de divers particuliers, pour reconquérir le château de Gavi et d'autres places fortes. Cet emprunt fut garanti par Saint-Georges, moyennant l'assignation des 625 de ses propres actions, dont les revenus correspondaient aux intérêts de l'emprunt, et la République assigna par contre à Saint-Georges diverses gabelles et revenus de la commune.

En 1414, Sigismond, roi des Romains, se trouvant près de Gênes, demanda à la République un prêt de 12,000 florins d'or, ou L. 15,000 génoises. Le doge George Adorno consentit à cette demande, en faisant un contrat avec Saint-Georges, qui, moyennant la cession de 1 pour 100 des revenus de la République, fit l'avance au roi Sigismond, paya 21,650 florins aux Florentins, donna L. 4,600 pour la circonvallation de Livourne, appartenant alors à Gênes, et pour venir en aide à la ville de Famagoste, commune et massarie (1) alors obérée de dettes.

En 1415, pendant de nouveaux troubles qui n'altéraient en rien la solidité de la maison de Saint-Georges, le doge Guarco et le Conseil des Anciens transférèrent la gabelle de sel à l'Office de Saint-Georges, qui, par contre, libéra la République de L. 12,500 de sa dette annuelle, en lui payant en outre L. 3,000 tous les cinq ans (2).

La République de Gênes ayant délivré des Barbares la mer

(1) On nommait ainsi l'administration économique d'une colonie.

(2) Voyez le décret du 23 avril 1415 : Proroga dell' appalto del sale ad un nuovo quinquennio (da cambiare in calende di maggio 1418) fatta dai signori Protettori delle compere del capitolo al comune di Genova per prezzo di lire annue di Gianuini dodicimila cinquecento.

Digitized by Google

ligurienne, eut, depuis les temps très-anciens, le privilége du commerce du sel, monopole qui s'étendait depuis le mont Argentaro jusqu'à Marseille, et qui encore en 1496 fut confirmé par l'empereur Maximilien.

Ce commerce donnait de grands bénéfices et fut très envié par les populations voisines, vivement disputé par Finale quand ce marquisat fut vendu à la République par le marquis del Carretto (1). Son administration était réglée soigneusement en 1303 (2). Le prix du sel n'était pas égal; très-modique en ville, il haussait selon la distance; aussi cette gabelle rendait beaucoup et fut regardée comme la plus considérable de l'État.

L'office du sel fut incompatible avec tout autre emploi public ou privé. En 1417, le 16 septembre, le ministère des finances, *compere del Capitolo*, céda à la commune de Gênes, en fermage perpétuel, le sel, pour L. 12,500 par an, lequel fut cédé de nouveau à Saint-Georges pour la garantie de la même somme, et pour L. 3,000 payables par an, et L. 6,100 par an aux actionnaires des comperes du sel.

En 1416, le doge et le Conseil de la République voyant que l'année suivante commenceraient les versements de la somme de L. 94,349 que la commune de Gênes devait payer à Venise, suivant le jugement fait par Amédée, des comtes de Savoie, pris pour arbitre, céda à Saint-Georges l'office très-profitable des *sortium Floreni Auri*, qui, de son côté, s'engagea à payer cette somme aux Vénitiens. En 1417, la République, sous le doge Thomas Campofregoso, devait payer 7,500 florins d'or à

(1) La controverse de la République et de Saint-Georges avec le marquisat de Finale fut bien longue, et a donné lieu à une très-curieuse correspondance diplomatique imprimée in-folio, en 1642, à Gênes : *Controversiæ Finariensis*, recueillie par Raphaël de Turri. On a invoqué souvent dans ce droit du sel la médiation du roi d'Espagne, qui écrivait : *No dexeys innobar ninguna cosa en el dicho estado del Final, à si en esta materia del sal, como en las mercadurias, y trato.* Là est imprimé le document de 1577 : *Instrumentum comunicationis conductionis Gabellæ salis in Finario, quam ille ab officialibus S. Georgii, conduxerant.* Saint-Georges prétendait avoir à Finale le même droit pour l'impôt du sel qu'il avait à Monaco, Mentone, Oneglia, qui avaient aussi leurs seigneurs indépendants comme Finale.

(2) Voyez *Cuneo*, p. 45. Burgo, *De Dominio. Sereniss. Reip. Gen. in mare Ligustico.*

Digitized by Google

certains Catalans, pour dommages-intérêts, suivant l'armistice conclu avec eux, et avait besoin d'argent pour les deux galères en voie de construction et pour faire face aux diverses circonstances nées en Lombardie. Elle emprunta L. 14,350 à la maison de Saint-Georges (le 2 mars), contre la cession de 1 pour 100 de ses revenus, à commencer de l'an 1422, puisque ce n'est qu'alors que ces revenus étaient libres, le contrat de leur vente à Raphaël Centurione, en 1320, expirant en 1422.

La maison de Saint-Georges paya alors le restant des L. 94,349 que la commune de Gênes devait à Venise. En 1418, le 10 octobre, on défendit aux podestats de Gênes d'accepter dans leur bureau les notaires de Gênes, sans l'autorisation des protecteurs de Saint-Georges.

En 1418, le 23 juin, la République céda à Saint-Georges le revenu de 1 pour 100, pour chaque mine de grains, contre la cession de 215 de ses actions.

En 1418, la commune fusionna en une seule masse toutes ses dettes, et assigna pour le paiement de 7 p. 100 d'intérêts la gabelle *possessionum*, qui jouissait des mêmes priviléges que les *compere* de Saint-Georges et du Chapitre.

En 1421, Gênes, en guerre avec les Catalans, avait besoin d'une somme de L. 50/m pour s'armer; Saint-Georges lui prêta L. 25/m., moyennant la cession de 1/2 p. 100 de revenu de Chio, déjà imposé et institué par le doge, et qui avait déjà une fois été vendu à Oberto Giustiniani.

La même année Gênes conclut la paix, quoique avec difficulté, avec Henri, roi d'Angleterre, en s'obligeant à payer 6,000 liv. sterl. à certains Anglais, dont les laines et d'autres marchandises avaient été endommagées à Gênes. Saint-Georges lui prêta cette somme moyennant la cession de 1 pour 100 du nouveau droit d'entrée institué sur les marchandises des Flandres et de l'Angleterre. De cette manière on se fit restituer d'un côté ce qu'on était obligé de payer de l'autre.

En 1435, pour armer douze galions que la République voulait envoyer au secours de Gaëte, assiégée par Alphonse d'Aragon, on institua 170 nouvelles actions de Saint-Georges, en leur assignant des revenus.

En 1444 fut institué le fameux Office de ce nom, élu seule-

Digitized by Google

ment pour un an, pour finir et terminer les anciennes affaires et tâcher de former des résidus des revenus, sous prétexte qu'ils n'étaient pas encore liquidés, un fonds de réserve qui resterait inconnu et secret (1). Cet office avait aussi la charge de contrôler les anciens livres (2) et les affaires terminées, et toutes fraudes (3), même celles de l'ancienne date, étaient ainsi découvertes.

En 1447, le gouvernement fusionna dans la maison de Saint-Georges, les *comperette* qui, en 1407, n'avaient pas accepté l'union et s'étaient maintenus indépendantes (4).

(1) Gênes eut des maîtres étrangers, et ceux-là pouvaient avoir moins d'égards pour les trésors de Saint-Georges. La défiance des fondateurs pour ce cas était extrême. Ils ménagèrent la formation d'un fonds de réserve qui devint le secret de l'administration. Les dividendes annuellement distribués furent loin d'épuiser les profits. Sous prétexte de créances en suspens, de liquidations à long terme, on s'exempta de signaler toutes les richesses de la Banque. Trente-sept ans après sa fondation (1444), une magistrature nouvelle fut établie à Saint-Georges, avec la mission avouée de veiller aux rentrées arriérées, mais en réalité pour administrer secrètement, afin de ne pas donner aux tyrans (disent les historiens) l'occasion de *le convoiter*. (Vincent, *Histoire de Gênes*.)

(2) Le gouvernement devrait instituer un office pareil à celui de 1444 près de chaque administration des crédits mobiliers modernes, qui trouveraient ainsi beaucoup plus de confiance dans le public et de crédit en général.

(3) Voici quelques exemples rares des abus :

Battista Lomellino, scrivano in S. Giorgio, fece molte falsità, e rubbò quantità di danari alla cassa.

(*Verità esaminata a favor del popolo*, Genova 1628, p. 20-23. *Dialogo fra Uberto e Precivalle i nuovi contra i vecchi*.)

Ibi : Simone Spinola detto Taravelino, chè è un vocabolo montanaro perchè quando venne di montagna non sapeva parlare, che fù il più vitioso, e dishonorato huomo, che mai nascesse, ne mai ad alri attese, che a favorire forfanti à se simili, ed essendo d'un' ufficio di S. Giorgio rubbò l'anno del 1534 alla cassa 15,000 libre, scrivendo la partita al manuale à debito, è falsamente non la fece tirare al libro, se ne imborsò e tenne il furto insesino all' anno 1539, vi fu scoperto il latrocinio, e fù astretto à pagar la detta partita, senza interesse, ne gli fù dato colpa alcuna.

Ce sont de très-rares exemples, et il paraît que ces Lomellini et Spinola étaient des agrégés, par la loi de 1528, à ces illustres familles. On y voit aussi l'infaillibilité du contrôle, des précédents et de l'office de 1444, qui, au bout de cinq ans, finirent par découvrir la fraude.

(4) E in questo anno (1447) furono unite molte comperette di luoghi, delle quali avevano cura molti cittadini (cosa che generava confusione) alle compere di S. Giorgio, e i protettori di esso S. Giorgio s'obbligarono rendere i proventi ai creditori delle comperette. (Giustiniani, *Annali*, p. 377, v. II.)

Digitized by Google

En 1457, la commune de Gênes fit don à Saint-Georges de son palais de douane, rebâti en 1262 avec les pierres d'un château vénitien, démoli par les Génois à Constantinople, et où l'on voit encore attachées sur la porte les chaînes qui ont été prises à la démolition du port Pisan en 1290, et qu'on a restituées à Pise seulement en 1859.

En 1501, la République devant armer quatre vaisseaux et deux galères pour le roi de France, prêta L. 47,000 de Saint-Georges pour cinq ans, en donnant la faculté à Saint-Georges d'augmenter toutes les gabelles, hormis celles des denrées.

En 1505, Pise, qui rivalisait autrefois avec Venise et Gênes, fut réduite à une telle impuissance, qu'elle dut demander des secours à cette dernière. La maison de Saint-Georges, craignant que Pise ne tombe dans les mains de quelque puissance, s'offrit volontiers à lui prêter la somme nécessaire, moyennant la cession des biens de la commune, et particulièrement d'un sixième du droit sur les marchandises.

En 1506, Gênes fit une révolution en chassant du gouvernement les nobles, et secouant la domination française. Le roi de France reconquit bientôt la ville, et l'ayant à sa discrétion, pouvait rompre tous les pactes de sa domination, qu'il restitua après sous le nom de grâces et priviléges, mais pour être sûr de la ville, il fit ériger à la lanterne un fort, surnommé *la bride de la Ligurie*, qui, quelques années plus tard, fut démoli par le doge Octave Fregoso. C'est de ce point, *Saint-Benigno*, que Louis XIV et, en 1849, le général La Marmora, ont bombardé Gênes. En 1507, pour construire ce fort, la République emprunta à Saint-Georges 40,000 écus d'or et lui donna en gage tous ses biens et gabelles.

En 1527, la République se trouvant menacée, emprunta pour s'armer 150,000 écus de Saint-Georges, en lui donnant caution sur diverses gabelles, entre autre sur celle du sel (1).

En 1552, la République fit un emprunt de 2,000 actions à Saint-Georges, pour fortifier les murs vers la mer.

En 1565, après la cession de la Corse (1562) à la République, celle-ci eut à soutenir des guerres continuelles, et fit dans ce

(1) Bonfadio, *Annali di Genova*, Capolago, 1836, p. 22.

Digitized by Google

but un emprunt de L. 400,000 à Saint-Georges, en lui assignant la gabelle sur le vin.

En 1575 fut acceptée la proposition faite depuis l'an 1562, par l'assemblée générale des actionnaires de Saint-Georges, d'armer à leurs frais une des six galères que la République voulait tenir toujours armées et équipées, ce qui fut très-profitable au commerce et aux gabelles qu'elles protégeaient ainsi (1).

En 1583, l'assemblée générale des actionnaires de Saint-Georges vota une subvention de L. 4,000 à la ville de Sarzane, pour y bâtir une citerne (2).

En 1587, l'assemblée générale des actionnaires de Saint-Georges vota aussi L. 4.000 par an de subvention pour l'établissement d'un collége clérical, d'après la demande de l'archevêque de Gênes, Antoine Sauli (3).

En 1594, elle vote une subvention de L. 50,000 de *paghe*, pour la construction d'un monastère de capucins à l'Acquasola. La même année, la maison de Saint-Georges prêta à la République L. 450,000 de *paghe* de 1599 à 1603 pour la construction et fortification de l'Arsenal, et l'armement et l'équipement de vingt-cinq galères. Outre ces subventions et grands emprunts, la maison de Saint-Georges subventionna en outre la République au moyen des sommes petites ou grandes dont elle avait besoin pour combler le déficit de son bilan annuel.

Les *derogazioni* (4), c'est-à-dire les paiements anticipés des sommes léguées par testament à la République, furent une source de bénéfices pour l'État, et lui rapportèrent des sommes immenses, employées parfois à des dépenses urgentes ou à des secours aux familles pauvres.

La reine d'Espagne et l'archiduc Albert devant venir à Gênes et la République voulant leur préparer une fête somptueuse, s'adressa à la maison de Saint-Georges, qui lui permit de se servir de 350 actions des 900 qui lui avaient été léguées par testament de particuliers, et qu'on nommaient *Colonne*

(1) Vol. II, 112, *Propositionum*, 1568 in 1593, p. 78.
(2) Ibid., p. 162.
(3) Ibid., p. 201.
(4) Voyez *Statuti di S. Giorgio*, p. 451.

Digitized by Google

Lapidum, et de 150 autres actions appartenant au public.

En 1609, l'assemblée générale, ou, comme on la nommait, le grand Conseil de Saint-Georges, donna en emprunt 100 actions à la République, pour qu'elle pût payer à J.-B. Lengueglia sa part des revenus qu'elle avait acquis, dans la domination féodale, du comté de Lengueglia.

En 1612, Saint-Georges emprunta L. 100/m. de *paghe* à la République pour finir le palais ducal, surtout la part nécessaire pour les munitions et les armements.

En 1615, la guerre étant presque à la porte de Gênes, et la République voulant avoir de l'argent dans son trésor, se décida à céder à Saint-Georges une nouvelle contribution additionnelle de 24 sous par mine de sel, et pour laquelle Saint-Georges fit un emprunt ou *scritta* de 6,000 actions ou luoghi.

La même année, la République fit un emprunt de 30/m. florins à Saint-Georges pour satisfaire à la demande de secours faite par l'Empereur, et lui donner cette somme en 1620, dans le cas où la guerre ne serait pas finie.

En 1623, Saint-Georges affecta 1,000 actions de la colonne de la Providence, instituée en 1469, à la construction de l'aqueduc de Casolo, qui conduit l'eau de la vallée Bisagno jusqu'en ville, en l'amenant des rochers escarpés sur des arcades de 448 palmes de hauteur.

En 1642, les L. 130,200 que le gouvernement avait à son crédit à la maison de Saint-Georges furent destinées à la reconstruction et au raffermissement du nouveau môle du port.

En 1645, la République, épuisée par les guerres et souffrant du mouvement continuel des armées qui affligeaient l'Europe, voulut s'armer aussi pour tous les cas; beaucoup de particuliers lui firent dans ce but des dons généreux, et le Conseil de Saint-Georges lui destina 20 pour 100 des condamnations à l'amende de ses magistrats, et durant dix ans on établissait L. 50,000 de *paghe*, dont le bénéfice était destiné à cet armement, comme aussi l'on y destinait 5 p. 100 des salaires et traitements annuels.

En 1648, la ville de Savone fut presque à moitié détruite par une explosion du magasin de poudre; elle s'adressa à Saint-Georges, et celui-ci délibéra, en 1630, de lui donner 100/m. de paghe de subvention.

Digitized by Google

En 1652, la République voulait armer quatre galions pour protéger la marine marchande, qui était la plus grande source de sa prospérité et de la richesse de Saint-Georges; celui-ci emprunta 50/m. pièces de 8 réaux, avec l'obligation d'en recouvrer le capital pour l'artillerie de ces galions. La République décréta, par reconnaissance, que l'image de Saint-Georges serait gravée sur les canons. En 1713, Saint-Georges vint en aide à la République pour l'acquisition si utile et depuis si longtemps désirée du marquisat de Finale. En 1727 et 1731, Saint-Georges fit des subventions pour la construction du lazaret de la Spezia, et des fours de Gênes. En 1720 fut imposé par les magistrats de Saint-Georges un droit de 10 pour 100 sur toutes les marchandises provenant de la Toscane. En 1731, Saint-Georges vint en aide pour les dépenses que la République avait faites dans l'investiture de la possession féodale de Busalla, qu'elle avait demandée à Vienne, et qui lui fut très-nécessaire.

En 1742, divers particuliers offrirent à la République un emprunt de 100/m. écus d'argent, pour avoir le droit exclusif de faire des assurances maritimes à Gênes. Une addition sur la gabelle de la viande fut assignée pour l'amortissement de cette somme. Cette délibération fut prise d'accord avec le Conseil de Saint-Georges.

La continuation de la guerre avec la Corse coûtait, suivant quelques calculs, jusqu'à 90 millions de livres à la République; son trésor s'était ainsi épuisé, et, dans ces diverses vicissitudes politiques, comme dans les siècles passés, la République avait besoin d'emprunter souvent à la maison de Saint-Georges de l'argent comptant qu'elle promettait de rendre au bout de cinq ans, capital et intérêts, en donnant pour gage, *ad vendendum et describendum*, ses revenus des diverses actions existant *pro suo jure* dans les grands livres des colonnes. Au bout de cinq ans, cette somme était agrandie par les intérêts composés, et on la désignait, ainsi grossie, du nom de *paghe*, intérêts.

Tous les cinq ans, Saint-Georges retenait les revenus de la République, de ses actions, et ce qui manquait pour payer les susdites *paghe* était inscrit à son débit en compte courant. De cette manière les intérêts étaient compensés, mais le capital

Digitized by Google

ne se restituait jamais; on le renouvelait donc de cinq ans en cinq ans, ce qu'on nommait la réobligation, et les intérêts *paghe non scritte*, pour les distinguer des *paghe scritte*, par lesquelles on entendait les revenus des actions, même de Saint-Georges, inscrites dans les grands livres des colonnes.

Il y avait de ces réobligations en 1664, jusqu'à vingt-trois, assurées sur quatorze colonnes inscrites sur dix grands livres, ce qui embrouillait beaucoup les comptes, et en 1664 on les réunit et reporta sur un seul livre P. L., en formant une colonne de *luoghi* 14,682, 97, 1, 10, au crédit de la République.

En 1666, la République emprunta 30/m. écus d'argent pour l'amortissement des comperes de Saint-Bernard et Saint-Jean-Baptiste, et passa avec la maison de Saint-Georges un autre contrat de L. 1,347,743 77 numéraire, et pour L. 1,470,265, 10, 2 paghe sur 9,000 actions de la colonne d'Ansaldo Grimaldi.

En 1674, on décida la première banque de monnaie courante, en fixant à L. 712 l'écu d'argent. En 1675, on institua la deuxième banque. En 1676, on solda et prit les livres d'or et de réales, parce que, par la fondation de la susdite banque, le virement de monnaie manquait et se faisait par mandats. En 1681, la République fit à Saint-Georges un nouvel emprunt de L. 103,793, 3 numerato pour L. 113,229 paghe sur luoghi 754,86. En 1714 fut instituée la troisième banque de virement, et en 1739 la quatrième.

De l'an 1731 à 1736 (*Cartularii*, P. L. 1738, B. 1735 et 1736), la République emprunta à la Banque de Saint-Georges 798,495 écus d'argent, en les hypothéquant sur les colonnes d'Ansaldo Grimaldi, Fr. Serra Oncía, J. Gentile, L. Sauli Strata, Gas. Grimaldi Bracelli. Pour une autre somme de L. 4,282,217.9.7, elle donna hypothèque sur les susdites 9,000 actions de la colonne d'Ansaldo et le restant sur les actions de la propriété de la République, ce qui faisait un emprunt de presque 12 millions en monnaie courante, sans compter les emprunts faits successivement dans ces années (1).

Nous voyons par ces dates avec quelle constance la maison

(1) Accinelli, v. II, p. 177.

Digitized by Google

de Saint-George est venue en aide à la République et à la ville de Gênes, n'oubliant pas même ses embellissements, puisque c'est elle qui a acheté les célèbres colonnes de la cathédrale de Saint-Laurent.

CHAPITRE VII

De l'amortissement et des placements à intérêt composé.—Comment la dette amortissable était convertie en perpétuelle.

Price trouvait qu'un gros sou placé à intérêt composé, depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'en 1791, se serait élevé à une valeur de 300 millions de globes aussi vastes que notre planète. De là il tire son procédé d'amortissement de la dette publique au moyen duquel l'État pourrait renouveler sans cesse ses emprunts et entretenir des guerres perpétuelles.

Pitt s'empara de cette idée et contribua à faire croire à ce décevant mirage. Hamilton et Ricardo prouvèrent qu'elle n'a jamais réduit de dette et n'a servi qu'à dissimuler l'état des budgets. Toutes ces manœuvres d'intérêt composé ne peuvent pas effectuer l'amortissement, qui a lieu seulement quand les revenus de l'État subissent une augmentation progressive, subordonnée au développement des forces productives du pays. Ce système, introduit à Gênes plusieurs siècles avant, par Ansaldo Grimaldi à qui on en attribue faussement l'invention, et bien avant les épreuves de Stanhope et de Walpole, réussit parfaitement dans les emprunts de la République de Gênes, parce qu'il était basé sur les gabelles dont le revenu augmentait avec la prospérité de l'État. L'Angleterre, après avoir employé pendant quelque temps le système faux d'emprunter pour payer, le réduisit par l'acte de Georges IV à sa vraie valeur, en établissant que la dette serait rachetée avec l'excédant des revenus sur les dépenses; l'accroissement du patri-

Digitized by Google

moine national étant le véritable amortissement de la dette de l'État.

En 1856, lord Lyndhurst blâma le gouvernement, dans la Chambre des communes, de s'être obligé à payer annuellement L. 1,500,000 pour l'amortissement des emprunts faits pendant la dernière guerre. Vous voulez imiter, disait-il, ces négociants sans crédit ou ces compagnies insolvables, qui s'imaginent payer leurs dettes avec des lettres de change à longue échéance et toujours renouvelées. Enfin, en répondant à lord Monteagle qui insistait pour que l'impôt du revenu *(income tax)* disparût du bilan de 1860, le même lord dit que nul homme vivant ne verrait disparaître cette taxe.

La conversion des rentes opérée dans presque tous les pays est aussi un bon moyen d'amortissement, l'État profitant de la loi commune qui reconnaît à tous les débiteurs la faculté de se libérer et de profiter de l'abaissement du taux de l'intérêt, auquel, du reste, les créanciers se soumettent et qu'ils préfèrent au remboursement qui dans ce cas leur est toujours réservé. L'existence d'une dette flottante est nécessaire à une bonne tenue des finances de l'État. Elle a été inaugurée, en Angleterre, par les billets de l'Échiquier, qui parurent en 1696 et jusqu'à présent sont émis sans terme ; en France, par les billets de la Caisse des emprunts émis en 1707, et par les bons du Trésor qui ont des échéances fixes; de là, il est vrai, aussi, vint la perturbation de 1848.

L'aliénation des gabelles libère la nation d'une charge présente, mais en réalité elle appauvrit le Trésor public; car l'expérience a démontré qu'un revenu public une fois vendu ne se rachetait jamais. Pour obvier à cet inconvénient, on a inventé l'amortissement, que l'on appelait *Coda di redenzione*, comme aussi à Venise il fut connu sous le nom de *Cassa della francazione* (1).

(1) Sansovino (*del Governo ed amministrazione dei regni e Republiche, Venezia*, 1607, p. 177) écrit qu'il y avait à Venise trois cours de Monts, *tre camere de' Monti* : une du Mont neuf, une du Mont très-nouveau et une de subside. Elles paient les coupons tous les jours *paghe*, suivant l'ordre des quartiers. Elles sont autorisées dans les matières qui sont de leur domaine, et cun autre office, hormis les susnommés, ne peut s'y entremettre.

Il y existe aussi la *Cassa della Francazione*, caisse d'amortissement qui

Digitized by Google

La République eut pour système de ne jamais vendre une gabelle sans s'en réserver une partie, qu'elle laissait multiplier à intérêt composé pour racheter la gabelle vendue. Par exemple, si on avait estimé le rendement d'une gabelle à L. 5,000, dont le revenu pourrait former 1,300 actions, la République en vendait seulement 1,000, laissant le surplus dans la maison de Saint-Georges, sous le nom de *coda*, queue, pour multiplier jusqu'à ce qu'on pût racheter la gabelle entière et la rendre libre à la République. Cet amortissement, *multeplici*, eût racheté peu à peu toutes les gabelles ; mais quand il parvenait à une certaine somme, de nouveaux besoins obligeaient la République à se servir de ses sommes; on en laissait pourtant toujours une partie (1) pour continuer l'amortissement.

En suivant l'exemple de ces *Code*, les particuliers qui désiraient bien mériter de la patrie ou de leur famille plaçaient leurs actions à intérêt composé pendant un certain laps de temps; de manière qu'avec une somme arrondie ils pouvaient fonder quantité d'institutions pieuses (2).

Le travail du bureau des *multeplici* était confié à l'office de 1444, qui en réglait toutes les affaires avec ou sans les fondateurs. Chaque année cet office achetait des actions pour le montant des dividendes des actions mises à intérêt composé. Il les achetait au prix courant et avait dans ce cas la préférence sur tout autre concurrent, et il accréditait à la colonne du fondateur ces actions achetées, qui formaient de nouveaux dividendes et augmentaient continuellement la rente.

Ce capital, aussi bien que son revenu, était déclaré inaliénable jusqu'à la formation de la somme établie par le fonda-

affranchit l'argent acheté à prix moindre pour l'usage de l'État, ce qui se fait quand on leur en donne la commission.

(1) Ma se perseverando lungamente in pace non havesse cagione più dell' usato di consumar danari, per questo mezzo appoco appoco estinguerebbersi di molte gravezze ch'hanno i popoli. (Michele Merello, *Della guerra di Corsica cun una breve dichiarazione della compera di S. Giorgio*. Genova, 1607, p. 585.)

(2) Ces multeplici ont été abolis par la loi de 1799 sur les majorats.

An X. I multiplici si dichiarano compiti e si dividono nella maniera prescritta dagli institutori, come se realmente fossero pervenuti all' intero compimento.

Digitized by Google

teur, et ce n'est qu'alors qu'on en affectait les revenus au but prescrit par celui-ci.

Il arrivait quelquefois que, pour des circonstances particulières, les familles des fondateurs, ou le gouvernement, qui y avait aussi une jouissance, se faisait autoriser par le Sénat à en toucher une somme avant le temps et en dérogation au testament; on l'accorda quelquefois, mais dans ce cas on ne touchait jamais au capital primitif, mais bien aux actions qui avaient été achetées avec les revenus; ce qui ne comportait d'autre inconvénient que de retarder la fin des *multeplici*.

Pourtant ces autorisations pour la dérogation, quoique émanées du gouvernement, n'étaient pas valables suivant les priviléges de Saint-Georges, avant que l'office des protecteurs les eût confirmées. Et encore ne le faisait-il qu'après avoir donné audience aux intéressés qui s'y opposaient et qui faisaient leur déclaration sur un livre à part nommé des *oppositions*.

Les actes de cette dérogation devaient être inscrits en entier sur le livre où se trouvait le capital de la fondation et sur un autre registre spécial.

Et s'il arrivait que Saint-Georges fût parvenu à l'amortissement de quelques gabelles, moyennant le multiplico laissé par une disposition testamentaire, celle-ci ne pouvait pas être de nouveau imposée suivant les conventions entre la République et Saint-Georges, sans le consentement de ce dernier; mais le gouvernement, pour ne pas avoir l'air de contre-carrer la volonté du testateur, la renouvelait sous un autre nom.

C'est ainsi que la gabelle sur le cuit du pain, *di Pangogolo*, fut libérée par l'amortissement, et le gouvernement la remplaça tout de suite par une augmentation de la gabelle sur le grain (1).

En 1539 et 1540, l'Italie, et particulièrement Gênes, furent travaillés par la famine.

Le Sénat, sous le doge André Giustiniani, lança un décret qui ne peut s'expliquer que par l'urgence et la nécessité. Il

(1) En 1547, cette gabelle fut reformée et vendue pour L. 21,430 di paghe. Elle fut pourtant suspendue plusieurs fois comme contraire à l'abondance.

Digitized by Google

ordonna à ses galères d'intercepter en mer toutes les cargaisons de blé, qu'il payait à un prix pourtant inférieur à celui de la ville affamée, et cela sans considérer si la cargaison appartenait à une nation amie ou ennemie. On tira aussi un peu de blé de la Sicile qui fut distribué à un prix inférieur aux pauvres qui s'étaient agglomérés à Gênes après avoir abandonné les montagnes où ils mouraient de faim. On forma alors une commission des pauvres, composée de huit citoyens qui fondirent le fameux Hôtel des pauvres, existant encore aujourd'hui.

Le Sénat fit chercher des champs à cultiver, surtout en Corse, où il y en avait beaucoup. Deux commissaires du Gouvernement les ayant trouvés, la Banque de Saint-Georges, avec l'assentiment de ses associés, destina 4,000 écus à leur défrichement. L'année suivante on y envoya une quantité de colons (1). Cette entreprise donna de faibles résultats.

Pendant ce temps, César Fregoso, qui vivait en France, se souvint de sa patrie qui l'avait banni et pria le roi de France de venir en aide à la République de Gênes. Le roi le fit en ouvrant ses portes aux navires génois et en permettant aux siens de faire le commerce avec les Génois. La liberté du commerce, qui dans ce cas est la meilleure, lorsqu'elle est surtout mutuelle, remplit bientôt Gênes de céréales.

A cette époque, outre la famine, il y avait encore les pirates qui, sous le commandement d'un Turc féroce nommé Dragoutte, infestaient la mer et offraient mille dangers au commerce. André Doria envoya la flotte sous le commandement de son neveu, qui attaqua Dragoutte près de la Corse, lui prit des galères, délivra beaucoup de chrétiens et prit Dragoutte lui-même, qu'il conduisit à Gênes. André Doria, qui ne concevait jamais la guerre sans une idée de spéculation, au lieu de faire pendre Dragoutte, le vendit aux Barbares, et une

(1) Dopo queste cose, cominciò il senato... a ricercar e pensare dove si potesse coltivar terreno, accioche non avesse la città, nel far provisione di grano da dipendere di provincie forestiere. Parve à questo molto opportuna la Corsica. Onde i governatori di S. Giorgio al quale resta soggetto quell' isola mandarono due cittadini..... i quali giudicarono buonissime per far ciò le terre che sono a Porto-Vecchio... Approvato il loro parere fu risoluto con universal econsentimento de' partecipi dell'entrate di S. Giorgio che s'impegnassero in questa opra fino a 40,000 l. scudi. (Bonfadio, p. 120.)

Digitized by Google

famille génoise (Lomellini) paya sa rançon en prenant en gage l'île de Tabarca. Que dirait-on si le général commandant aux Indes anglaises capturait Nana-Sahib, le vendait ensuite, et que lord Palmerston payât la rançon contre une partie des possessions de ce même Nana-Sahib ?

La République, pendant la famine, nourrissait un grand nombre d'hommes; elle les fit travailler à l'élargissement des murs de la ville et au nettoiement du port; les travaux épuisèrent le trésor et le gouvernement eut besoin d'argent. L'office de Saint-Georges se trouvait déjà créditeur de sommes nombreuses, sans jamais pouvoir assurer avec la République ces comptes si multipliés. De là naquirent diverses prétentions, terminées en 1539 par un contrat surnommé *Magno contratto di Consolidazione* (1); tout compte réglé, la République céda soixante-seize gabelles (dont les plus profitables étaient celles du sel, du grain, de l'huile, du vin et du fer) et revenus publics, y compris les *legs lapidum*, à la maison de Saint-Georges (2).

Ainsi la dette, qui était vacante à son origine, dut être amortie par portions d'assignations sur les revenus publics et devint perpétuelle; et si quelques-unes de ces assignations furent supprimées ou abolies, la République les remplaça par de nouveaux gages et de nouveaux revenus, de sorte que le contrat de 1539 fut toujours la base de toute comptabilité avec la République. En même temps, on confirma non-seulement les anciens priviléges, mais on ajouta que l'on ne pourrait faire de nouvelles impositions au préjudice des contributions cédées aux protecteurs, sans leur consentement, et que le Doge, les gouverneurs et leurs successeurs devraient, au commencement de chaque année et à la demande des agents de Saint-Georges, jurer sur l'Évangile l'observation de tous les pactes stipulés dans ce contrat. Pour sa part, la maison de Saint-Georges s'obligeait à donner à la République

(1) Voyez le vol. 47, p. 37, de *Contractuum lib.*, in-f°, en parchemin, reliure en bois, couvert à moitié de cuir, dans les archives de Saint-Georges.

(2) La gabelle du fer produisait beaucoup, parce que l'on ne pouvait pas l'introduire sans la permission de Saint-Georges. En 1706, Finale payait L. 1,400 par an à Saint-Georges pour cette licence. En 1750, Saint-Georges vendit cette gabelle pour cinq ans, moyennant L. 1,600 de revenu par an.

Digitized by Google

50,000 livres de paghe chaque année en quatre versements.

Cette conversion de la dette *amortissable* en *perpétuelle* procura de grands bénéfices aux associés, car les actions eurent une sûreté plus grande et par là le crédit de la maison augmenta. Les actions aussi haussèrent et dès lors aussi eurent lieu de grandes opérations financières, avantageuses à la société.

De nouveaux besoins obligèrent encore le gouvernement à emprunter diverses sommes des particuliers. Ce qui donna naissance à divers monts et à la *Banque publique*, établie sur le modèle de celle de Venise, comme on le verra plus loin.

CHAPITRE VIII

Des diverses qualités de monnaies en usage dans la Banque de Saint-Georges.

La valeur des monnaies d'argent fit à Gênes des progrès rapides et on dut, beaucoup plus qu'ailleurs, y tenir compte de cette augmentation pour le paiement des anciennes dettes. En 1637 on sanctionna cet usage par une loi générale.

Saint-Georges, dans le paiement des dividendes, calculant toujours l'augmentation que subissait la livre génoise en la réduisant à la valeur qu'elle avait à l'époque du paiement; de la sorte, les 100 livres del Numerato composant la valeur nominale de l'action furent évaluées avec le temps à 194.4 monnaie courante, *fuori banco*, et il ne faut pas confondre cette valeur avec la hausse ou la baisse des actions, qui changeaient suivant les péripéties que traversait le crédit de la Banque, comme cela a lieu dans nos établissements d'aujourd'hui (1).

(1) En 1413, pendant les troubles nés sous le doge Georges Adorno, les actions de Saint-Georges baissèrent à L. 62 1/2, et dès qu'il se demit pour al-

Digitized by Google

Nous ne voulons pas nous étendre sur ce sujet traité avec tant de talent par S. C. Gandolfi (1); nous ne nous en occuperons qu'autant qu'il le faudra pour connaître et comprendre les opérations de Saint-Georges et les documents y relatifs. Nous avons vu plus haut comment huit notaires, nommés écrivains des colonnes, *scrivanni delle colonne*, étaient chargés de la tenue des grands livres *Cartularii*. Dans ces livres, ils annotaient, suivant l'état de chaque actionnaire, son crédit, en suivant l'ordre des quartiers, des auberges nobles et des rues.

Le crédit n'était pas exigible au comptant, si ce n'est au bout de quatre années, et la monnaie avec laquelle on les payait se nommait livres des dividendes en coupons, *lire di paghe* pour les distinguer des *lire di numerato* que la maison de Saint-Georges payait comptant et sans délai.

Les actionnaires qui ne voulaient pas attendre quatre ans, pouvaient faire le transfert de leur crédit à un autre nom, ou bien l'aliéner en faveur des employés ou douaniers, *gabellieri*, qui venaient verser leur caution en livre des *paghe* pour en soutenir la valeur.

On cédait ce crédit avec la même facilité que l'on cède aujourd'hui un billet à ordre, avec la différence que le créditeur

ler comme consul à Caffa, on élut un autre doge, qui fut Barnaba Guarco; les actions haussèrent à L. 90 (Serra, VIII, p. 93.)

Voici les prix divers des actions.

LUOGHI DI S. GIORGIO.

En 1559, L. 48; — 1562, 50; — 1569, 53; — 1571, 58; — 1573, 68; — 1575, 64.10; — 1577, 70; — 1578, 85; — 1581, 90; — 1582, 112; — 1585, 120.10; — 1586, 129; — 1589, 115; — 1591, 125; — 1599, 134.15; — 1603, 124; — 1606, 219.15; — 1611, 206; — 1614, 196; — 1616, 230; — 1619, 255; — 1621, 278; — 1625, 198; — 1629, 170; — 1632, 151.5; — 1634, 201; — 1638, 196; — 1641, 188; — 1646, 200; — 1653, 185; — 1658, 193.10; — 1661, 188; — 1669, 170.10; — 1674, 167; — 1685, 119.10; — 1688, 124; — 1692, 142; — 1697, 150 15; — 1702, 141; — 1716, 135; — 1718, 144; — 1726, 150.15; — 1740, écus 30; 1744, 26 1/2; — 1746, 28.11.1; — 1750, 30; 1753, 25; — 1757, 20 3/4; — 1761, 23; — 1764, 22; — 1767, 26; — 1772, 27; — 1775, 26 1/4; — 1777, 29 1/2; — 1779, 34 1/4; — 1783, 29; — 1786, 28; — 1791, 31; — 1792, 33 1/2; — 1796, 28; — 1797, 26 3/4; — 1798, 8; — 1799, 5; — 1800, 4.

(1) *Della Moneta antica di Genova*, 2 v., 1841.

Digitized by Google

n'avait à donner aucun titre en échange. La valeur des paghe n'était donc autre chose que la valeur des dividendes ou revenus inscrite dans la monnaie de *numerato*, réduite à L. 1.94 de la monnaie courante, *fuori banco*. La monnaie des paghe n'était payable qu'au bout de quatre ans; elle valait moins que celle *del numerato*, parce qu'il fallait en déduire l'escompte plus ou moins grand, suivant que les paghe étaient de la première, de la deuxième ou de la troisième année.

La République de Gênes donna la première l'exemple de codifier et mettre en compte légal la hausse des espèces d'or et d'argent, en statuant par la loi du 19 septembre 1637 (1) (tellement louée par Carli dans son traité sur la monnaie), que les anciennes dettes devaient être payées comme la justice l'exigeait, en ramenant la valeur de la monnaie ou espèces de l'époque où la dette avait été contractée à celle du temps où on la payait. La taxe des monnaies *gride*, qu'on publiait tous les six mois, valait la valeur d'un écu d'argent. Cet écu, qui ne valait en 1593 que 4.8, augmenta de prix et valut, en 1611, L. 5.2; en 1639 L. 6, en 1657 L. 7, en 1682 L. 7.12, et à partir de cette époque, le magistrat des monnaies défendit une plus grande augmentation, punissant même les changeurs de monnaie, *bancarotti*, s'ils transgressaient cette limite (2). Jus-

(1) Che quando si nelli contratti, come nei testamenti si parla di moneta, la quàle per non ritrovarsi stampata nella stessa specie si chiama imaginaria, benche per anco realissima in quanto si verifica con l'estimatione d'altra specie di moneta, che si trova, come sono nell' uso frequentissimo nella citta e Dominio della Republica le lire di queste, quando se in parli con l'aggiunto di *lire di Cartulario di S. Giorgio, di numerato, di paghe* o sia lire di moneta d'oro, si habbi in cio a seguire l'espressa volonta dei contraenti, ma quando se ne parla senza aggiunti, essi dice semplicimente lire... cioè lire di moneta corrente nella città e Dominio secondo il valore corrente al tempo di contratta l'obbligazione, o fatto il testamento e secondo quello debba effettuarsi il pagamento, benche differito per qualsivoglia cosa in altro tempo nel quale per avventura le lire sudette augmentassero o veramente diminuissero di valore o prezzo. (*Taccone, Degli statuti civili di Genova*, 1674, p. 353.)

(2) Statutorum civilium S. Reip. Jan. Genuæ, 1688, p. 332. L'écu d'or valait, en 1508, 50 sous; — 1511, 62; — 1521, 66.6; — 1528, 68; — 1551, 70; — 1562, 77; — 1567, 80; — 1588, 84.6; — 1592, 88; — 1596, 90; — 1609, 98; 1611, L. 5.4, réduite à L. 4.15; — 1618, 5.10; — 1625, 6; — 1636, 7; — 1650, 8; — 1669, 9; — 1681, 9.8. Il était donc juste que la loi tînt compte de ces variations.

Digitized by Google

qu'en 1710, on ne fit pas de distinction entre la monnaie de banque et la monnaie courante, et peut-être fut-elle faite pour la première fois en 1741, le 1er juillet (1), par le magistrat de la monnaie, qui attribua à l'écu d'argent la valeur de L. 7.12 en monnaie de banque, et L. 9.10 en monnaie courante. Le premier prix ne fut pas augmenté par le magistrat de la monnaie, par égard sans doute à la Banque de Saint-Georges qui les prenait à ce prix; mais comme leur valeur tendait à la hausse, le prix de L. 9.10 fut celui du commerce.

En 1751, la Banque de Saint-Georges, calculant peut-être mieux son intérêt et voyant que la différence entre sa monnaie de banque et celle du commerce atteignait déjà 25 p. 100, établit alors que les dépôts d'argent faits dans sa caisse seraient évalués à 25 p. 100 d'agio pour la monnaie de banque, et que la restitution se ferait au même agio.

Il y avait beaucoup d'écus qui n'avaient plus le poids voulu et qu'on laissait en circulation pour une valeur inférieure à 9.10. De là vint probablement l'usage de la monnaie dite de permission, *di permesso*, qui, suivant la taxe du 3 janvier 1755, n'eut que 15 p. 100 d'agio sur la monnaie de banque et perdit 10 p. 100.

(1) Voici les variations que subit le cours de la monnaie de banque de Saint-Georges, contre la monnaie courante de l'an 1710 à 1751.

En 1710 commence l'agio sur la monnaie de banque avec 10 sous p. 100. En 1711, il passe à 15 sous; — 1712 et 1713, 1 p. 100; — 1714, 1715, 2 p. 100; 1716, 1717, 3 p. 100; — 1718, L. 3.5 p. 100; — 1719, 5.5; — 1724, 7, 2, 6; — 1726, 8.12; — 1728, 11, 6, 8; — 1731, 12.10; — 1736, 13, 13.4; — 1737, 15.10; — 1740, 16.15; — 1741, 16 janvier, 18.12; — enfin, en 1741, 1er juillet, la taxe publique le fixe à 15 p. 100; mais il ne se maintint pas à ce taux, puisqu'en 1742 il est à L. 15, 16; — 1744, 16, 4; — en 1746 on le supprime et on a L. 100, monnaie courante, contre L. 100 de banque. Il tomba même à 98 fr., puis la Banque ne paya plus que les billets qui ne surpassaient pas la somme de L. 800, et puis L. 500; enfin elle suspendit tout paiement. En 1747, il descend donc à L. 92. En 1748, il est à L. 94, 80 et 75, de manière que l'on décréta de ne plus faire de virements dans les banques, seulement dans les comptes avec les finances de l'État et les gabelles, et on institua une nouvelle banque de dépôt et de virement, où on recevait les monnaies au prix de la taxe de 1741, en faisant aussi les paiements de la même manière. En 1748, 6 mai, il baisse à 93.10, vers la fin de l'année il est à 97. En 1749, 80.97; 1750, 75.88; 1751, 68.75; enfin, on établit le *mont de conservation*.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

Comment et quand la maison de Saint-Georges prit le nom de Banque.

La maison de Saint-Georges n'émettait pas des billets de banque qui reposassent sur un portefeuille de créances à terme.

Elle ne prêtait à personne; elle se contentait de conserver sans intérêts, soit les dividendes laissés entre ses mains, soit les sommes déposées, dont la garde était gratuite. Les fonds restaient inscrits au compte des créanciers ou des déposants. Quand ils voulaient en faire usage, on leur délivrait des billets ou plutôt des récépissés, pour le tout ou pour telle fraction de leur créance qu'ils désiraient. Les billets circulaient comme du numéraire; l'argent pour les acquitter était toujours prêt, puisqu'aucun billet n'était délivré sans correspondre à une somme déposée dans la caisse. Après la conclusion de la paix avec le duc de Savoie, en 1673, Gênes jouissait d'une heureuse tranquillité, tandis que l'Europe était bouleversée par des guerres continuelles. Le commerce prit alors un élan si prospère, qu'on sentit le besoin de faciliter le change des diverses monnaies pour solder les virements commerciaux.

Les administrateurs de Saint-Georges, voyant la quantité et la variété des monnaies d'Asie et d'Afrique en circulation, et considérant qu'une caisse toujours prompte à faire les paiements faciliterait beaucoup les transactions au plus grand avantage de leur maison, eurent recours à la République pour lui demander l'autorisation d'ériger dans la maison une banque, avec les mêmes priviléges, pour l'argent qui y serait versé, que ceux dont jouissaient les actions de Saint-Georges.

La demande fut accueillie, et, en 1675, le gouvernement permit que par l'entremise de cette banque ou de son crédit, ou par celle des grands livres de Saint-Georges ou de leurs

Digitized by Google

billets et au taux légal, pussent se payer toutes les traites, mandats, lettres de change et autres effets payables à Gênes, pour toute somme et pour toute raison sans exception, et aussi toutes les remises, lettres de change, mandats, etc., qui se feraient sur une autre place, pour toute somme comme pour tout paiement qui excéderait 100 livres.

Dans le cas d'oubli de ces règles, tous les paiements resteraient nuls et inexigibles en justice, et celui qui aurait remboursé l'argent serait libéré de toute obligation civile.

Cette loi ressemble à celle précédemment émise (1609) en Hollande, qui autorisait le paiement en monnaie de banque de toutes les lettres de change de 600 florins et au-dessus, condition sévère qui contribua beaucoup à rendre l'usage de la monnaie de banque général dans le pays.

Pour faciliter les virements, les créanciers pouvaient disposer de leur argent au moyen de mandats signés par eux-mêmes, sans avoir besoin, comme auparavant, de donner la parole aux notaires ou d'observer d'autres formalités pratiquées dans les grands livres de Saint-Georges.

Le caissier fut autorisé à recevoir chaque monnaie, dont le prix était taxé officiellement, sans distinction des espèces, et à effectuer de la même manière les paiements en monnaie courante, au prix de la taxe (1).

On n'excluait pas les monnaies qui n'avaient pas le poids voulu ni même celles qui étaient falsifiées ; on les prenait dans leur valeur intrinsèque, pour les faire battre après à l'hôtel des monnaies à un juste titre.

Le crédit qu'acquit cette banque, les commodités et les sûretés qu'elle présentait au négociant étendirent tellement ses opérations, que, pour expédier plus vite les affaires, on dut ouvrir quatre comptoirs.

L'institution de ces banques et leurs opérations consécuti-

(1) Nous ne savons pas sur quelle donnée s'appuie Accinelli en disant que (v. II, p. 178) peu de personnes se prévalurent de cette facilité, non parce que ces diverses monnaies jouissaient d'un agio majeur à la taxe de 1741, sur la place, mais ils crurent plus loisible de tenir l'argent comptant dans leurs caisses au lieu de profiter d'une banque qui n'était pas ouverte à toute heure. L'institution de ses comptoirs consécutivement à celle de la Banque prouva le contraire.

Digitized by Google

ves firent donner le nom de Banque à la maison ou société des compéristes, des gabelles, réunies sous le nom de Saint-Georges.

Les dépôts se confondirent avec les dividendes non encaissés, et formèrent une masse commune dont la Banque pouvait parfois se servir, sans apporter aucun retard dans leur paiement intégral et à vue. Nos crédits mobiliers se servent de semblables dépôts pour faire des reports. La Banque de Saint-Georges eut la hardiesse d'en user pour élever les magasins du port-franc, qui formaient une hypothèque en faveur des déposants, et donnaient un revenu dont profitaient les actionnaires, et la République, devenue propriétaire d'un grand nombre d'actions, par des dispositions testamentaires et d'autres circonstances.

Mais c'est surtout pour les besoins urgents que la Banque puisait dans les coffres de ses dépôts l'argent qu'elle empruntait à la République, ce qui ne présenta aucun risque jusqu'en 1746 ; l'État ne put alors restituer à temps les sommes empruntées, et, pour la première fois, la Banque se trouva à découvert et ne posséda plus dans ses caisses la somme correspondante aux billets.

La maison de Saint-Georges ayant ainsi sa caisse remplie d'argent, avait le moyen de faire de grandes et fructueuses affaires, en échangeant les monnaies (ce qui n'était permis qu'à un nombre très-restreint de banquiers), et elle en eut le privilége presque exclusif. Les profits qu'elle en tirait étaient considérables, à cause de la grande variété de monnaies qui se trouvaient en Europe, en Afrique et en Asie, et parce que le commerce de Gênes était alors très-étendu. Depuis ce temps, on changea l'ancienne dénomination de *Compere di San Giorgio* dans les actes publics en celle de maison, *Casa di San Giorgio*, et puis en celle de « Banque » de Saint-Georges.

Dans l'origine, toutes les banques de dépôts ne furent pas instituées seulement pour faire des virements de parties, mais elles eurent encore pour effet de créer, sous le nom d'argent de banque, une monnaie idéale, inaltérable par rapport à la monnaie courante, sujette à tant de variations. De là cette formation de dépôts publics. Le numéraire y était apporté et reçu pour la valeur intrinsèque de l'or ou de l'argent qu'il contenait ; de là

Digitized by Google

cette supposition de pièces de monnaie idéale qu'on appelait argent de banque, de là enfin cette règle d'effectuer tous les paiements par des cessions de titres ou par de simples écritures, pour éviter l'usage, alors si dangereux, des monnaies courantes. Dans leur avidité, les souverains allèrent jusqu'à croire qu'ils pouvaient transformer les métaux et les faire accepter les uns pour les autres. C'est ainsi que les pièces d'or se changèrent peu à peu en pièces d'argent ou de cuivre. Le florin, monnaie d'or d'abord fort estimée, devint une monnaie d'argent qu'on retrouve sous deux types différents en Allemagne. Le maravédis est le plus frappant exemple de cette transformation, toute au rebours de celles que cherchaient les alchimistes. C'était jadis une pièce d'or qui vaudrait aujourd'hui 17 à 18 francs, et qui n'est plus qu'une pièce de cuivre d'un centime et demi. Philippe le Bel, que le peuple de Paris et le Dante flétrirent du surnom de *faux monnayeur*, s'est, entre tous, distingué par les changements clandestins de la monnaie de son pays. Bien plus tard, Frédéric le Grand fit battre une fausse monnaie du timbre polonais, à l'effigie d'Auguste III, qu'on nomme *éphraimes*, du nom du juif qui les frappa. C'était beaucoup, à une époque où les monnaies allaient en se dégradant partout au grand détriment des particuliers et surtout du commerce qui en éprouvait de rudes atteintes, d'avoir pu établir l'usage d'une monnaie inaltérable et constante; c'était non-seulement épargner au commerce des pertes réelles que l'altération de la monnaie lui fait toujours subir, mais encore rétablir chez lui la sécurité, la confiance, que la crainte seule d'une altération possible pouvait incessamment troubler. De sorte que les banques dotaient, pour ainsi dire, les villes qui les possédaient d'une sorte de crédit relatif bien supérieur à celui dont on jouissait ailleurs. L'avantage qu'elles offraient d'effectuer tous les paiements, à l'aide d'un seul transfert commode et facile, n'était pas lui-même sans importance. En ce sens, elles contribuèrent puissamment à fixer et à accroître dans ces villes le mouvement des affaires qui s'y portaient de toutes parts. Mais quand l'altération des monnaies fut abandonnée par tous les gouvernements de l'Europe, l'utilité de ces banques diminua; dans l'état actuel des relations et des besoins, elle se ferait médiocrement sentir.

Digitized by Google

CHAPITRE X

De l'inscription et des rentes sur l'État, du Mont de Conservation et des emprunts forcés.

Nous voyons, par les statues érigées à divers citoyens, dans la grande salle du palais de Saint-Georges, combien son administration sage et honnête inspirait une confiance sans bornes à ces particuliers qui, par des legs généreux basés sur les actions de Saint-Georges, dotaient la République, les pauvres et leurs propres descendants.

Par ces legs, la République devint aussi propriétaire d'une somme considérable en actions de Saint-Georges, et si les circonstances impérieuses dans lesquelles se trouva si souvent la République, n'avaient pas forcé à suspendre l'action des intérêts composés, pour avoir quelques sommes indispensables, on aurait, moyennant ces revenus, opéré l'amortissement de toutes les gabelles qui grevaient les denrées, et on aurait encore pu faire face à une grande partie des dépenses ordinaires, comme le prescrivaient les tables testamentaires.

Pour ces raisons, en 1539, on liquida tant de ces rentes testamentaires, qu'on les céda à Saint-Georges, moyennant l'obligation de sa part de payer au gouvernement L. 50,000 de *numerato* par an. Cette rente même fut cédée pour dix ans en 1662, par le Gouvernement, pressé par la détresse de son trésor épuisé, à la maison de Saint-Georges, moyennant une assignation de (*luoghi*) 9,613 actions aux finances (*camera*); en les évaluant à L. 200 chacune. Pour les distinguer des autres, on nommait ces actions inscrites par l'État *luoghi di Scritta Camerale.*

Le trésor *Camera* payait 1/4 pour 100 d'intérêt.

Les revenus de ces actions servaient en partie au paiement de la dette inscrite et en partie au paiement des intérêts des divers Monts ou emprunts érigés par le Gouvernement dans

Digitized by Google

des cas d'urgence, et le résidu défrayait les besoins les plus urgents des finances.

Les guerres que la République eut à supporter contre le roi de France réuni au duc de Savoie, et la circonvallation des murs qu'elle dut ériger pour se défendre sur la cîme des montagnes qui l'entourent, furent l'origine d'une nouvelle dette publique amortissable, que la République contracta en dehors de celles stipulées avec la maison de Saint-Georges; plus tard elles furent fusionnées.

En 1625, l'armée franco-savoyarde occupait la Polcevera et marchait sur Gênes. La République, n'ayant pas l'argent nécessaire pour sa défense, eut recours à des contributions directes ou à l'augmentation des impositions indirectes sur les gabelles qu'on cédait ordinairement à la maison de Saint-Georges; mais cette ressource fut bientôt épuisée, parce que l'incertitude des temps avait notablement diminué les revenus des gabelles.

Au lieu donc de faire un emprunt forcé, le Gouvernement empruntait aux particuliers telles sommes qu'il pouvait trouver et à divers taux, en s'obligeant toujours à les amortir. On nommait ces emprunts actions du Gouvernement, *Luoghi della Camera*; quand les temps devinrent plus tranquilles, le Gouvernement jugea naturel de les fusionner toutes en faisant une réduction sur les rentes. Il voulut aussi liquider toutes celles auxquelles il payait 5 1/2 p. 100, instituant un nouveau Mont de Sainte-Marie, qui donnait une rente de 2 1/2 p. 100. Dans ce but il contraignit, en 1666, tous les intéressés des Monts Saint-Bernard et Saint-Jean-Baptiste, auxquels il payait 5 1/2 p. 100, à employer leurs capitaux dans le nouveau Mont, à 2 1/2 p. 100, ou à le retirer en trois mois sous peine de ne plus donner aucun intérêt.

Cette rente jouissait des mêmes priviléges que les actions de Saint-Georges.

Le prompt capital que cette opération donna au Gouvernement fut le bienvenu, au moment où la Savoie renouvelait ses attaques contre la République. Cet argent ne put y suffire, et le Gouvernement eut recours en 1677 à la Banque de Saint-Georges pour une opération semblable, des *scritte*, à celle qu'il avait faite en 1539.

Digitized by Google

En 1684 fut institué, d'après une délibération prise en 1673, un Mont Viager, sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, à 5 1/2 p. 100, pour un emprunt de 100,000 écus d'argent. Pour la garantie de cet emprunt, la République assigna le revenu annuel provenant d'une contribution additionnelle sur le sel, semblable à la tontine d'aujourd'hui; cette rente viagère s'éteignait avec la mort de l'associé, et les revenus de celui-ci allaient au profit des associés survivants. Ce Mont dura jusqu'à la mort du dernier survivant.

Sous le même titre, on institua un autre Mont en 1707, viager aussi et pour 100,000 écus, à 5 p. 100, avec la différence que les associés survivants ne jouirent plus que de la moitié de la rente du décédé, l'autre moitié passant au Gouvernement.

Enfin, en 1746, le trésor public étant tout à fait épuisé par les contributions autrichiennes, le Gouvernement institua une députation de treize commissaires qui dut aviser aux moyens de rembourser le trésor de Saint-Georges et de liquider avec lui toutes les dettes de la République.

La même députation proposa de réunir toutes les dettes de l'État, en dehors de Saint-Georges, en un seul compte, *luoghi di Monti Camerali*, dont les écritures se feraient en monnaie de *numerato*, avec les mêmes priviléges que ceux de Saint-Georges, mais séparé tout à fait de lui et administré par le collége des finances, *Collegio camerale*.

Cette nouvelle fusion de la dette publique fut nommée *Scritta camerale*, et comme elle fut organisée sur le modèle de celle de Saint-Georges, elle eut aussi son amortissement, *coda di redenzione*.

Les commissaires furent en outre autorisés à faire un nouvel emprunt, sur la moitié du revenu de cet amortissement; ce qu'ils firent en 1756.

Les dettes de la République envers Saint-Georges devinrent ainsi perpétuelles; la plupart des revenus extraordinaires de l'État lui était engagés; les revenus ordinaires servaient à payer les autres emprunts publics; de cette manière le gouvernement n'en avait plus un seul à sa disposition, et, en 1794, il n'avait d'autre ressource pour avoir de l'argent que de recourir à un emprunt forcé.

Digitized by Google

En 1746, la maison de Saint-Georges dut rembourser pour les contributions autrichiennes 15 millions de livres de *cartulario*, et comme dans cet argent était compris le dépôt des particuliers, qui montait à L. 1,333,088, Saint-Georges dut suspendre le paiement de ses billets *de cartulario*, aussi bien à cause de l'extorsion de la susdite somme, que par suite de paiements continués pour des sommes énormes, des billets faits à des patriciens haut placés qui les présentaient. La République, en cette année, devint débitrice envers Saint-Georges de L. 21,450,222 3/4 monnaie de banque, L. 6,629,522 3/4 pour capital des anciennes obligations, et L. 14,820,700 pour contributions.

Chacun sentit le besoin de suspendre les billets *del cartulario* qui, jusque-là, avaient été à vue, et qui n'avaient plus cours sur la place, mais se vendaient à un prix arbitraire. Pour y obvier, la République forma une commission de treize membres chargée d'instituer de nouvelles contributions, et l'office des protecteurs de Saint-Georges, du consentement du Sénat, de la République, et pour dédommager les protecteurs de ces billets, décréta : 1° que chaque créditeur de billets se fît inscrire, dans le plus bref délai possible, sur un livre à part, que l'on nommerait *Monte di conservazione;* 2° que ces mêmes billets formeraient autant d'actions à L. 200 chacune, qui seraient payées par versements moyennant des tirages.

Pour préparer l'amortissement de ce Mont, on fit des additions à plusieurs gabelles, entre autres à celles du sel et de la viande; quelques-unes même furent doublées, comme celles sur le cacao et le sucre, sans libérer même les biens fonds des ecclésiastiques qu'on taxait pourtant d'un quart de moins suivant l'autorisation de Benoit XIV. La rente de ces additions fut calculée à L. 600,000 net, et elle fut assignée et confiée à l'administration de Saint-Georges, laquelle, par délibération de l'assemblée générale, donna en outre l'hypothèque aux porteurs des susdits billets sur tous les revenus de la maison, de sorte que pour aucune raison, même celle de la guerre, leur paiement ne fût retardé; autrement les porteurs des billets pouvaient, de leur propre chef, se prévaloir de préférence de leur crédit, sur tous les revenus de la maison. C'est ainsi que la République et les protecteurs voulurent in-

Digitized by Google

demniser les porteurs de billets et renouveler l'ancien crédit et la gloire du fameux établissement de Saint-Georges.

Dans cette circonstance, il fût reconnu qu'il existait aussi une autre dette de L. 64,080 de paghe qui était venue à l'échéance sans être payée. Pour faire l'amortissement de cette dette, on créa un autre Mont nommé *Monte Paghe* (1), composé d'autant d'actions de L. 200 chacune, et amortissables par tirage comme les précédentes. Les nouvelles impositions, contributions et taxes devaient continuer jusqu'à l'amortissement de ces deux Monts de *Conservazione* et de *Paghe*.

Depuis 1746, la Banque paya toujours en billets et jamais comptant jusqu'au 27 décembre 1749; alors elle paya ses employés en espèces avec l'agio de 15 p. 100, fixé ainsi par la taxe de 1641 pour la monnaie de banque. En consolidant ainsi toutes les anciennes dettes et billets de Saint-Georges en un mont de conservation et en les échangeant contre des actions à L. 200 et L. 3 d'intérêt pour chaque action, qui se trouvaient amorties par tirages, on sauva la Banque de Saint-Georges. Plus tard, en 1797, on ne voulut plus le faire.

Les créditeurs de la Banque et de la République se trouvèrent ainsi satisfaits. On cessa les contributions extraordinaires et on fit payer la dette de 5 millions qui lui restait encore envers Saint-Georges. En 1777, on reconnut que la dette du Mont de conservation était déjà réduite à 2,251 actions seulement, et celle des *paghe* à 6,663. Ils furent donc payés tous

(1) Fondato detto monte sugli assegnamenti di dette addizioni nuove imposte, contributi e tasse, calcolato d'introito in annue L. 600,000. Ebbe questo Monte la sua fissazione il primo maggio 1751, col numero di 66,694 azioni, ossia luoghi di lire 200 detta moneta per ognuno stabilito per il residuale debito della republica; fu parimenti indicato altro monte di paghe per estinzione del debito originato dagli introiti delle gabelle esatte in biglietto, e questo composto di 33,098 azioni essia luoghi di lire 200 da estraersi come si è detto e pagarsi fino a nuova deliberazione in moneta effettiva a 115 per uno restando sospesi i rispettivi biglietti tutti di Cartularlo con obbligo di presentarli in detto Monte ridurli ad azioni intiere e riceverne cartoline per poterne disporre, come da ordine pubblicato in istampa il 28 aprile 1751, obbligando i notari a non far piu i biglietti sino a nuovo ordine ed intanto le gabelle ed introiti si dovessero pagare in morata morenti, con agio a 18 p. 100 Questo ordine diedi l'ultimo crollo a biglietti e fu necessitato chi ne aveva a venderli *quanti minimi*. (Accinelli, *Annali*, I. H. p. 180.)

Digitized by Google

les deux avec l'argent de la caisse. On supprima ensuite les additions aux gabelles et on convertit la dette qui restait envers la maison de Saint-Georges en une colonne de 44,304 actions que l'État lui dut.

Par le système de neutralité adopté par la République de Gênes à l'occasion de la révolution française de 1789, le port de Gênes devint celui de toutes les nations, presque tout le commerce de la Méditerranée s'y trouva concentré. Mais cette position ne dura pas longtemps, car en 1794 l'Angleterre exigea que la République rompît toutes relations avec la France, tandis que celle-ci demanda l'expulsion de tous les agents anglais. Les troupes françaises avaient déjà violé le territoire, la République ne put conserver sa neutralité et voulut penser à l'armée et aux fortifications de la ville de Gênes et à celles de Savone. Saint-Georges, épuisé par la guerre de 1746, n'avaient plus d'argent et les particuliers n'avaient plus aucune confiance dans le crédit de leur gouvernement. On fut donc forcé de faire en 1794 un emprunt forcé pour la somme de 500,000 écus d'argent à 2 p. 100, qui produisit L. 3,122,930, et un autre emprunt fut fait en 1796 qui produisit L. 6,027,092. Ces dettes ne furent pas divisées en actions, mais chaque contribuable fut accrédité pour la somme à laquelle il avait été taxé.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

LE CODE DE SAINT-GEORGES

Les crises commerciales et les Banques. — Tradition historique et littéraire de décrier les millionnaires. — L'argentier du moyen âge et le financier d'aujourd'hui. — Vices de l'administration des sociétés de Crédit mobilier. — Elles devraient être administrées par un corps des notaires comme la Banque de Saint-Georges. — De l'insuffisance du contrôle et de la fiction de celui fait par la majorité des assemblées générales. — Lacunes dans les lois sur les sociétés commerciales. — Le droit coutumier, qui est toujours en progrès dans le commerce, est méconnu par les jurisconsultes. — De la tendance de notre siècle à faire prévaloir le principe de la société anonyme, dont la première en Europe fut la Banque de Saint-Georges. — Son administration était excellente, parce qu'elle était greffée sur le droit coutumier. — Naissance du droit coutumier. — Des élections des magistrats. — De l'assemblée générale. — Des protecteurs. — Des réviseurs. — Des précédents. — Des procureurs. — Du Bureau de 1444. — Bureau du sel. — Des syndics. — Des jurisconsultes. — Des employés subalternes. — Les institutions modernes devraient adopter cette administration.

Le second Empire a donné une impulsion extraordinaire au développement des forces productives de la France. Les affaires, la finance et le capital sont sortis des corporations, ont débordé les classes et les hiérarchies, entrepris des grands ouvrages, attaqué des obstacles et exécuté presque toutes les inventions de la science.

L'argent, surexcité par le crédit, s'est répandu à profusion dans toutes les voies nouvelles qui lui étaient subitement ouvertes, a imprimé l'impulsion aux chemins de fer, aux institutions de crédit, au renouvellement de Paris, qui est devenue la plus belle capitale du monde, et tous ces torrents d'affaires sont venus affluer à la Bourse, entretenant les capitaux dans un mouvement perpétuel de fusion et d'effervescence, nous rappelant par moments la rue Quincampoix, à cette différence près, qu'au lieu du mirage des colonies missis-

Digitized by Google

sipiennes de Law, il en est sorti un réseau de chemins de fer, qui donne déjà un produit brut annuel de plus de 360 millions.

Au milieu de ce grand travail est venue la crise de 1857, bien autrement plus importante que celle de 1810 qui eut lieu en Angleterre, ou celle de 1815, quand la paix ouvrit tous les débouchés aux manufactures anglaises, parce qu'elle embrassait le monde entier. La crise de 1857 a pris naissance en Amérique, qui, à cause des bonnes récoltes de l'Europe, ne put solder par ses farines les objets de luxe européen. Cet ouragan est venu dévaster l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Suède et l'Italie, et s'est fait sentir au Brésil d'un côté et à Java de l'autre, tant aujourd'hui les intérêts du peuple le plus lointain se lient aux intérêts de l'autre, tant leurs pulsations se font sentir comme par une secousse électrique. On a compté en Amérique en quelques mois 5,123 faillites, avec un passif de plus d'un milliard et demi de francs.

En attendant, le succès du Crédit mobilier français lui a créé des imitateurs en Allemagne, en Italie, en Autriche, en Espagne. Il semblait qu'à l'aide de ces institutions, liées entre elles par des rapports d'intérêts, l'union de toutes les forces financières pourrait réunir les capitaux sur les points où ils sont abondants, pour les porter sur ceux où leur emploi serait le plus fructueux.

On espérait réaliser ainsi dans toute l'Europe l'abaissement du taux moyen de l'intérêt et l'élévation correspondante des valeurs mobilières; mais au lieu de ces grandes espérances, la crise de 1857 a changé la Bourse en un champ de bataille où l'argent jouait un rôle aussi meurtrier que le fer des mitrailles. On se récriait contre les crédits mobiliers introduits aussi rapidement après la paix de 1856, que les fabriques de coton fondées en Angleterre après la paix de 1815.

Ces crédits mobiliers ont produit un résultat contraire à celui qu'ils avaient annoncé dans leur programme.

Voici comment M. Émile Nouette-Delorme a dépeint la situation actuelle du marché, avec un coup d'œil d'une justesse et d'une clairvoyance rares.

« L'argent abonde, l'escompte est arrivé à un taux bien

Digitized by Google

inattendu (4 p. 100), et cependant, après un premier mouvement de reprise, le public s'arrête défiant et attend.

« Que lui manque-t-il donc? La foi, la confiance. Comment a-t-il perdu cette confiance des premiers beaux jours? Voilà ce que nous avons essayé de démontrer dans notre premier travail, en exposant les résultats et le dommage éprouvé par les actionnaires dans leurs rapports avec une seule société de spéculation. S'il fallait chiffrer ces pertes, ce dommage, c'est par centaines de millions qu'il nous faudrait compter.

« La classe moyenne, les familles laborieuses, en un mot, tous ceux qui vivent d'économie et de travail, ont été les plus maltraités. Ils accouraient pleins de confiance, alléchés par des prospectus et des rapports entraînants, croyant trouver un placement sûr et avantageux pour les économies du mois ou de l'année; ils accouraient, dis-je, confier aux grands prêtres de l'autel la pièce d'or péniblement acquise, le billet si précieusement conservé. Et leurs pièces d'or diminuaient en nombre, et leurs billets diminuaient en valeur, et trop souvent au lieu des beaux revenus promis, il fallut se contenter d'un intérêt amoindri que la générosité de l'État venait assurer à l'actionnaire trop confiant. De grandes fortunes se formaient au milieu du malaise général, qui, même au point de vue économique, était loin de faire compensation à cet appauvrissement des classes moyennes. En effet, quel que soit le luxe étalé par certaines aristocraties d'argent, il n'équivaudra jamais aux dépenses régulières d'un grand nombre de familles, menant une existence aisée et confortable avec le même capital et le même revenu absorbé par un seul.

« Puis, ces habitudes d'aisance et de confortable que l'on avait contractées, il fallut bien, pour continuer à en jouir, il fallut bien, dis-je, s'adresser à ces valeurs étrangères qui offraient moins de sécurité encore que les nôtres, en donnant des revenus plus élevés. De là vient le succès des valeurs et des emprunts étrangers depuis cinq ans. Ce que sont devenues le plus grand nombre de ces valeurs, chacun le sait, et nous pouvons tous chiffrer ce qu'un seul pays, l'Espagne, nous a emporté de numéraire et de valeurs actives, dont la plus grande partie ne nous rentrera jamais. Encore le

Digitized by Google

peu que nous retrouverons ne reviendra-t-il qu'à la longue et par d'autres canaux.

« Voilà pourquoi l'argent est défiant et préfère rester inactif ou s'employer à un minime intérêt plutôt que d'entrer dans ces affaires qui l'ont tant de fois trompé.

« Voilà pourquoi la spéculation reste les bras croisés en face des cours qu'on veut lui imposer sur ces valeurs dangereuses, dont la position est tout à fait inconnue du plus grand nombre, qui se trouve ainsi à la merci de quelques-uns.

« Pour rassurer le public, pour lui rendre cette foi, cette confiance qui lui manquent, ce sont les sociétés de spéculation *qu'il faut arrêter dans leur mission dangereuse*, ce sont elles *qu'il faut entourer de barrières infranchissables*, afin qu'au moins, si elles ne peuvent rendre que de faibles services, il leur soit impossible de nuire au crédit public en le violentant et le tiraillant à nouveau. »

Cette atonie générale des affaires est produite principalement par la perturbation et le désordre qu'ont causés les actions des Crédits mobiliers dans les rangs déjà si clairsemés de la spéculation.

Avec la facilité des Français, comme dit Savary, de se dégoûter de ce qu'ils ont poursuivi avec tant d'ardeur, si la réalisation immédiate de leurs espérances ne vient raviver leurs désirs, un découragement énorme fait place à l'ardeur de spéculer. Nous avons vu le même symptôme avant que la compagnie des Indes fut fondée, en 1717, par le célèbre Law, et après l'élan donné à l'industrie par Colbert, qui joignait, comme dit Voltaire, à l'exactitude de Sully des vues beaucoup plus étendues, et quand d'Aguesseau, effrayé des abus des grandes compagnies, écrivit un traité des plus saisissants sur l'agiotage.

Mais les époques, où l'amour de l'argent se substitue à tout autre mobile de l'activité humaine, reviennent toujours. La Restauration a commencé l'une de ces périodes. L'agiotage du Mississipi s'est reproduit à un siècle de distance, de 1828 à 1837, « tant il est vrai, dit M. Delangle, que l'action du temps et la civilisation modifient à peine les passions de l'homme, et que l'expérience du passé ne profite guère aux générations nouvelles! »

Digitized by Google

En 1838, au milieu des luttes judiciaires qu'avait suscitées la ruine des sociétés en commandite frauduleusement organisées, une clameur générale s'était élevée contre la forme du contrat, qui depuis l'ordonnance de 1673 et le code de 1807, n'a été nouvellement élaborée que par la loi de 1856, et est devenue aujourd'hui l'objet d'une nouvelle enquête. Après de nouvelles secousses et d'immenses désillusions, on a voulu arrêter ce tourbillon d'affaires en inaugurant une foule d'ordonnances, à commencer par celle du 9 mars 1856, pour contre-carrer la spéculation, rendre plus difficile l'accès à la Bourse, défendre la cote des valeurs nouvelles inaugurées sous le patronage du syndicat des banquiers, qui ayant MM. de Rothschild à la tête, voulaient battre en brèche l'influence du Crédit mobilier.

La loi de 1857 ayant donné à la Banque de France le privilége d'élever le taux de son escompte même au-dessus de 6 p. 100, et celle-ci en ayant abusé au détriment des forces productives du pays, a fini par réveiller le public, et au moment où nous écrivons, des pétitions tendant à demander une réforme dans le système de crédit qu'elle pratique, se signent de toutes parts, et le Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, est chargé de l'enquête relative à la circulation monétaire et fiduciaire.

Les lignes commerciales du globe terrestre qui convergent toutes sur les côtes de l'Angleterre, ont tellement rapproché de nous par la vapeur et l'électricité l'Orient et l'extrême Orient, que les capitaux anglais y trouvent un emploi à un taux très-élevé, en y faisant l'achat des denrées, qui doivent être soldées en argent comptant, et produisent des crises commerciales de plus en plus fréquentes. Le continent subit le contre-coup de cette pression du commerce anglais, même sans y concourir par des causes locales.

M. Isaac Pereire pense que la Banque de France n'est pas dans la nécessité d'élever le taux de son intérêt lorsque ce taux vient à être élevé en Angleterre, afin de préserver son encaisse du danger de l'exportation du numéraire. De là est venue une discussion très-vive entre la Banque de France d'une part, avec toute la cohorte de ses actionnaires privilégiés, administrateurs et clients, l'ancien pouvoir souverain de

Digitized by Google

la haute Banque pour les emprunts et les changes, et la puissante légion des crédits mobiliers qui lui en disputent la domination.

Nous avons expliqué dans l'*Introduction* notre idée de laisser à la Banque de France le monopole de l'émission des billets, d'en faire *un hôtel de la monnaie fiduciaire*, mais de rendre à la nation le droit et la liberté de la distribution de l'escompte et du crédit, moyennant la formation des sociétés mutuelles dans chaque département, dont les bordereaux collectifs seraient soumis au syndicat général de Paris.

C'est avec une véritable satisfaction que nous retrouvons la même idée, quoique sous une autre forme, dans la brochure de M. Amelin, *le Marché libre de l'escompte*. L'éminent publiciste voit, comme nous, la nécessité du système *de réformer sans détruire*, et de *la décentralisation du crédit national*. Jusqu'ici toutes les affaires de finance, d'escompte, de prêts sur valeurs publiques et industrielles, devaient fatalement aboutir à la Banque de France. Le progrès économique de France a fait un pas immense depuis treize ans. Le Crédit foncier et le Crédit mobilier se sont les premiers affranchis du joug de la Banque de France; après sont venues d'autres institutions, comme le Crédit foncier colonial, le Crédit agricole, le Crédit industriel et commercial, et d'autres Banques de dépôt. M. Amelin émet le vœu que la décentralisation du crédit s'opère aussi au profit des populations de *la province*. ou des banques locales, et celui d'immobiliser le portefeuille de la Banque par l'émission de lettres de gage pour les mêmes échéances que les lettres de change; idée lumineuse, qui peut aussi s'exécuter dans la forme d'assurance que donnerait la Banque aux lettres de change, moyennant une prime, et qui seraient ainsi acceptées en paiement comme monnaie fiduciaire pour une somme qui pourrait s'élever à 500 millions peut-être. Le cours de l'intérêt sur ce marché devrait exercer une influence plus légitime que tout autre sur la généralité des transactions financières, puisqu'il serait bien réellement le résultat de l'offre et de la demande.

Nous désirons que l'enquête qui examine cette question puisse adopter ces idées, ne pouvant fixer et rendre inamo-

Digitized by Google

vible l'intérêt, qui est le prix des capitaux, « le prix des prix », ni changer le système de l'unité des Banques.

La politique d'atermoiements qui a prévalu en Europe depuis tant d'années, en soulevant toutes les questions, sans en jamais résoudre aucune, lui a donné cette tranquillité factice et superficielle, qui exige le maitien permanent des grandes armées et des grandes flottes au prix d'énormes sacrifices du trésor. De là vient l'émission intermittente d'emprunts, d'obligations, de bons du Trésor, qui détournent un capital énorme des forces productives du pays, font une hausse factice du taux de l'argent et affluent à la Banque, qui forme ainsi un centre puissant dont aucun gouvernement n'osera se dessaisir dans la situation grave où se trouve toute l'Europe. Le problème de la liberté des banques est ainsi soumis au problème beaucoup plus difficile de l'indépendance des nations. La théorie la plus juste de la science, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, est vassale de la politique. L'enquête qui examine cette question ne peut faire, pour le moment, d'autres réformes que celle de l'administration. Elle peut, en perfectionnant ses rouages, accorder à la nation des garanties majeures et une distribution plus juste du crédit, dans laquelle l'État entrera comme par le passé, tant qu'on ne donnera pas satisfaction aux légitimes aspirations des nations qui composent la famille européenne, par un congrès ou par une guerre. C'est au syndicat général, à Paris, où seraient représentés tous les syndicats locaux des départements, que devrait appartenir le droit de régulariser le taux d'escompte (4 p. 100 pouvant déjà largement couvrir les frais d'achat de l'or, puisque cet escompte est réellement de 12 p. 100, la Banque ayant le droit de prêter trois fois plus qu'elle n'a en caisse), et établir dans quelles proportions on doit l'accorder pour chaque branche du commerce et de l'industrie; on serait à même ainsi de donner et de refuser l'escompte aux spéculateurs sur l'or et l'argent qui ordinairement n'ont d'accès à la Banque que par l'état-major qui actuellement maintient le monopole de la distribution de l'escompte; attribution qui devrait rester dans les mains de la nation, ou de ceux qui la représentent.

Les hommes de lettres éminents, comme Alexandre Dumas fils, Ponsard, ont exhumé une vieille tradition et se sont

Digitized by Google

donné le mot pour décrier l'homme d'argent. Ils n'ont pas pourtant égalé la comédie de Turcaret qui, en 1709, les foudroya de stigmates bien autrement indélébiles que les allégories mordantes d'Aristophane.

Molière, qui raillait toutes les classes, laissait tranquilles les financiers; Louis XIV, d'après l'avis de Colbert, avait défendu de les exposer sur la scène; nos contemporains les ont confondus avec les juifs peints par Quentin Metzis. Mais entre le financier d'aujourd'hui et l'argentier du moyen âge, il y a tout un abîme.

Le moyen âge a condamné l'argent à la stérilité, en l'excommuniant dès qu'il cherche à croître. On considérait les opérations de Banque comme une alchimie dangereuse, tandis qu'aujourd'hui elles s'expliquent par la justesse du calcul, la clairvoyance et la sagacité des combinaisons, la connaissance intime des ressources et des forces productives du pays, que nos grandes sociétés de crédit exploitent en donnant du travail à des millions d'ouvriers et en augmentant ainsi le patrimoine national.

Il y a malheureusement beaucoup de spéculateurs qui ne gagneraient pas en considération, si on en venait à l'épuration des comptes de leur richesse, acquise par des machinations équivoques, en faisant des dupes et des victimes du jeu dont ils connaissent les cartes, ayant cent chances contre une; luttant, comme les deux guerriers de *l'Iliade*, avec un bouclier de fer, contre un autre qui est d'or, dont chaque pièce de monnaie est rouillée par les larmes de toute une famille ruinée, et qui reçoivent plus de huées qu'ils n'ont gagné d'écus.

La fibre patriotique n'a jamais résonné dans leur poitrine; blasés sur tout ce qui n'est pas positif (et par ce mot ils entendent l'argent), se moquant de tout sentiment généreux, tous moyens pour eux sont bons, quand il s'agit de devancer, de dépasser, d'évincer et surtout de plumer leurs victimes, qu'ils trouvent parmi la vile multitude des exploités, toujours plus nombreux que les exploiteurs.

Au moyen âge, on arrachait à de pareils individus les dents pour leur soutirer de l'argent; sous Louis XIV, la chambre

Digitized by Google

ardente leur faisait rendre gorge. Aujourd'hui, ils se font pardonner en envoyant ce petit mot :

« J'ai l'honneur de vous prévenir que je vous ai accordé... actions dans une entreprise de..., et que je les ai vendues d'après vos ordres. Veuillez donc, je vous prie, passer à ma caisse pour y toucher vos différences qui s'élèvent à... »

Aussi le millionnaire n'est plus aujourd'hui le sombre vieillard en houppelande, avec une barbe fourchue; c'est un bon citoyen quelquefois, comme Laffitte, faisant beaucoup de bien autour de lui, très-souvent député ou ministre, habitant un palais qu'un roi détrôné ou un diplomate congédié, a dû lui vendre, faisant des affaires pour des millions par jour, achetant des antiquités et des objets d'art, causant le soir sans façon avec la noblesse titrée, à laquelle il fait faire antichambre le matin, ne se laissant pas prendre aux piéges à paons qu'elle lui tend et dans lesquels un financier d'autrefois serait tombé tête baissée, ébloui par l'espoir d'une alliance qui lui ouvrirait le monde à deux battants.

« Qui est cet homme, dit Montesquieu, qui nous a tant parlé des repas qu'il a donnés aux grands, qui est si familier avec vos ducs et qui parle si souvent à vos ministres, qu'on me dit être d'un accès si difficile? Il faut bien que ce soit un homme de qualité; mais il a la physionomie si basse, qu'il ne fait guère honneur aux gens de qualité, et d'ailleurs je ne lui trouve point d'éducation..... Cet homme, me répondit-il en riant, est un fermier. Il est autant au-dessus des autres par ses richesses, qu'il est au-dessous de tout le monde par sa naissance; il aurait la meilleure table de Paris, s'il pouvait se résoudre à ne manger jamais chez lui. Il est bien impertinent, comme vous voyez, mais il excelle par son cuisinier; aussi n'en est-il pas ingrat, car vous avez entendu qu'il l'a loué tout aujourd'hui. »

Notre homme, aujourd'hui, est plus difficile à duper; l'intérêt a trop posé devant lui pour qu'il ne perce pas tous ces masques. Il ne ménage que les hommes de plume dont il a peur. Sa conversation, à bâtons rompus, trahit son mépris pour les hommes dont il connaît de chacun son poids d'or. Possédant à fond la science cruelle de la vie, il a des observations remplies de sagacité, pénétrant tous les secrets, toutes

Digitized by Google

les vérités à travers la cuirasse du mensonge, oubliant facilement les compliments aussi bien que les injures, n'ayant pas le temps de haïr, luttant continuellement avec la fortune, et comprenant trop pour ne pas excuser beaucoup, ce qui lui donne, et à sa famille, un air railleur qui paraît se moquer de tout le monde et ce qui a fait dire à Balzac : « Pour l'impertinence, les banquières d'aujourd'hui n'ont rien à envier aux marquises de l'ancien régime. »

Il est adjudicataire d'emprunts, entrepreneur des concessions, le patron de tout ce qui offre des gros profits, et il n'a nul besoin de chercher les entreprises, car elles viennent le trouver.

Le millionnaire de M. É. de Girardin, qui veut réhabiliter cette victime éternelle du théâtre, est frotté aux affaires, droit sans raideur, avec le bon sens des affaires appliqué aux choses de la vie, résolvant rapidement et avec une clairvoyance pratique toutes les difficultés, ayant pourtant un peu du joueur dans toutes ses qualités.

La roue de la fortune tourne vite et rapidement, comme l'occasion qui est chauve, comme l'opinion qui est si changeante et dont elle répète les mouvements. Hier millionnaire, aujourd'hui gueux ! Pourquoi tant d'invectives contre les premiers et pas une larme pour ces derniers?

Maintenant que nous connaissons l'homme, laissons-le agir comme bon lui semblera dans la sphère de ses affaires particulières, mais suivons ses pas dans les associations, et surtout dans les grandes institutions de crédit où ses vertus peuvent rendre beaucoup de services, où ses défauts sont funestes à la fois aux actionnaires et au bien public.

Les sociétés du Crédit mobilier sont administrées par un conseil de quinze membres, renouvelés d'année en année par cinquième, et constamment rééligibles.

Or, le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Compagnie ; notamment il autorise, par ses délibérations, tous achats ou ventes d'actions ou d'obligations, tous crédits, toutes soumissions, cessions et réalisations d'emprunt, toutes avances sur dépôts de valeurs, et généralement tous traités, transactions, compromis, retraits de fonds, transferts, emprunts sur dépôt d'obligations de

Digitized by Google

la Compagnie ou autres valeurs, achats d'objets mobiliers, enfin toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds libres ; il fait les règlements de la Compagnie; il autorise les dépenses de l'administration ; il nomme et révoque les principaux agents de la Société; il détermine leurs attributions; il fixe leur traitement, etc.; et, malgré cela, les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle.

Ainsi, quinze membres disposent de l'avoir de la Société comme du leur, sans être responsables des mauvaises chances. Tous ces membres sont pour la plupart des banquiers, des actionnaires ou directeurs d'entreprises analogues, faisant en leur particulier d'affaires et des spéculations du Crédit mobilier qu'ils administrent, achetant et vendant toutes les actions, obligations, soumissions, avances sur titres, etc. Ils peuvent donc y trouver légalement leur profit, et c'est d'un pareil cumul de fonctions que le public espère une bonne administration et un résultat heureux (1)?

Le Crédit mobilier n'a que *cent vingt mille titres*, dont une bonne partie doit se trouver constamment dans ses caisses, soit comme dépôt, soit comme apport du Conseil d'administration. En raréfiant ce titre, on peut en faire facilement la hausse et la baisse. En 1856, on a poussé les actions du Crédit mobilier jusqu'à 1,982, 50, et on les a vues tomber après à 505. Les heureux résultats de l'année 1857 et 1858, annoncés dans le rapport, ne furent jamais distribués; on les fit figurer au compte courant de l'exercice suivant, qui *les*

(1) Eh quoi! vous placez un homme dans la position d'employer sans contrôle des capitaux assez considérables pour diriger le marché à la hausse ou à la baisse; vous lui donnez la facilité d'opérer pour son compte, non point sur un secret d'État, mais sur une décision bien plus efficace encore, prise à huis-clos et à son instigation; de jouer contre les actionnaires, contre les prêteurs, contre la Société qu'il représente, de s'acheter à lui-même, en qualité de membre du comité, des valeurs qu'il possède comme simple particulier; et contre les abus d'une telle situation, au milieu d'un monde qui sue le vol et la fraude par tous les pores, vous n'avez qu'un frein, la conscience du mandataire. Triples sots! Vous le traiteriez lui-même d'imbécile, s'il s'arrêtait à des scrupules. (Proudhon, *Manuel du Spéculateur*, Paris, 1857, p. 144.)

Digitized by Google

dévora. En octobre 1862, les actions du Crédit mobilier, qui étaient tombées pendant cinq ans dans un oubli parfaitement mérité par le chiffre des dividendes distribués, ont été poussées, par une puissance occulte, jusqu'à 1,295, pour retomber à 1,045. « On avouait (dit la deuxième Lettre à S. M. l'Empereur sur le Crédit mobilier en 1862), dans le dernier rapport à l'assemblée générale, qu'en réalité aucune opération spéciale n'avait marqué le présent exercice; d'où il résulte que les bénéfices, si bénéfices il y avait à cette époque, ne pouvaient provenir que de l'amélioration du portefeuille! Le portefeuille! Voilà en effet le grand levier, le moteur puissant à l'aide duquel des spéculateurs éhontés, des gens sans conscience, sans moralité, sans foi, peuvent faire monter ou descendre le niveau de cette valeur au gré de leurs désirs, de leurs caprices ou de leurs intérêts, et ruiner, par ce simple jeu de bascule, par des soubresauts violents et multipliés, des milliers de familles, des spéculateurs ignorants, des capitalistes naïfs, tous ceux enfin dont la bonne foi crédule se laisse aller à ces amorces trompeuses! Ce portefeuille, du reste, est comme la femme de César; il n'est pas permis de le soupçonner! Les actionnaires n'ont pas le droit de savoir ce qu'il contient; le président du Conseil d'administration le leur a nettement déclaré : « Nous ne pouvons, leur disait-il, vous donner le détail des titres que nous avons en portefeuille, *par des motifs que nous n'avons pas besoin de vous exposer*. »

Les administrateurs d'aujourd'hui se sont tellement accoutumés à considérer les compagnies comme mises au monde pour eux et les actionnaires comme matière taillable et corvéable, qu'ils s'arrogent le droit de connaître exclusivement et d'être informés les premiers, semaine par semaine, jour par jour, de la position de la société, et de tous les événements heureux ou malheureux qui peuvent influer sur le cours des actions. Les actionnaires, ignorant tout cela, se laissent prendre à toute espèce de bruits, moyennant lesquels les affiliés exploitent le public, dit M. Nouette-Delorme (1), en conseillant sagement « que les sociétés de spéculation soient tenues de publier chaque mois, ou même tous les quinze jours, un bi-

(1) *Les Sociétés de spéculation*, Paris, 1865.

Digitized by Google

lan exact de leur situation, ainsi que cela a lieu pour les sociétés de crédit.

« Nous proposons également, dit l'éminent publiciste, que chaque année, vers le 15 janvier, la situation de la Société au 31 décembre, qui n'a été connue jusqu'ici que par certains administrateurs, soit également publiée par les journaux ou communiquée à tous les actionnaires qui en feront la demande.

« Pour l'une de ces sociétés, la plus célèbre, l'assemblée a lieu le 27 ou 28 avril; pour y assister, il faut déposer ses titres dans les bureaux de la Compagnie pendant la dernière quinzaine de janvier. Le titre se trouve ainsi raréfié, syndiqué pendant trois mois, et sa disparition vient faciliter les hausses exagérées, mais fugitives, que nous voyons régulièrement s'effectuer à cette époque. »

En Belgique (pays de progrès au point de vue des sociétés par actions), on a le bon esprit d'établir auprès du conseil d'administration un conseil de surveillance nommé par les actionnaires, et l'on a adopté l'usage de déposer un mois avant l'assemblée les comptes que tout actionnaire peut examiner, et venir, ainsi préparé, à l'assemblée pour les discuter. Cette mesure devrait aussi entrer dans les prescriptions de la loi organique, pour que dorénavant les gérants et les administrateurs ne puissent pas demander à l'improviste aux actionnaires l'approbation de leurs comptes, comme ce mendiant qui demandait l'aumône à Gil Blas en le couchant en joue de son fusil. Il serait donc loisible d'envoyer, quinze jours avant l'assemblée générale, aux propriétaires d'actions nominatives, et de tenir à la disposition des autres, dans les bureaux de la Compagnie, le rapport du Conseil d'administration, en y joignant l'ordre du jour et l'exposé des communications qui seront faites à l'assemblée.

Le décret de 1852 prescrit bien la publicité du bilan, mais on n'en tient aucun cas. « Les actionnaires trop méfiants, dit la susdite lettre à l'Empereur, trop curieux ou trop indiscrets, on les éconduit. Le public, on s'en moque! Qui donc, après cela, pourrait se prétendre bien renseigné? Qui donc oserait affirmer, la main sur la conscience, qu'il connaît la

Digitized by Google

situation de cet établissement financier? Qui? si ce n'est la Société elle-même, ses chefs ou ses initiés. »

Mais vous avez le contrôle de l'assemblée générale; pourquoi ne vous en servez-vous pas? Nous savons à quoi nous en tenir sur la fiction de ces assemblées, et dans les statuts des Crédits mobiliers on a voulu éviter toute ingérance de l'actionnaire, en prescrivant qu'elle ne se compose que de deux cents des plus forts actionnaires, qui tous, sans doute, ne répondront pas à la convocation. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante, et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises. Si ces conditions ne sont pas remplies, il est fait une seconde convocation; et alors les membres présents délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui de leurs actions. Il faut posséder quarante actions pour posséder une voix, sans que l'on puisse disposer de plus de cinq votes.

Eh bien! cette élite d'actionnaires n'a pas même le droit de proposition. L'ordre du jour étant arrêté par le Conseil d'administration, il n'y sera porté que les propositions émanant de ce Conseil, et celles qui lui auront été communiquées quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de *dix membres* de cette assemblée. La liste des membres est arrêtée *un mois* seulement avant la convocation, et les propositions signées de *dix membres* doivent arriver au Conseil *quinze jours au moins* avant cette même convocation.

L'ancienne Caisse de l'Industrie et du Commerce, en Piémont, British Bank, Paul Strahan, les Redpath et les Carpentiers ont découvert au monde l'effrayante autopsie de l'administration de nos sociétés industrielles et de la sincérité des assemblées générales. Tandis que la Banque de Saint-Georges était si jalouse de ses administrateurs, en leur faisant prêter serment que ni eux ni leurs parents n'auraient, durant leurs fonctions, aucune participation dans les affaires analogues à celles de la maison, aujourd'hui, aucune loi, aucun statut n'empêche les administrateurs, secrétaires généraux, directeurs et gérants de profiter des opérations de la Société, d'emprunter et spéculer sur le cours des actions, fondant leur con-

Digitized by Google

fiance dans la bénignité mutuelle observée scrupuleusement entre eux, et sur l'impuissance de l'assemblée générale, où ils ont toujours la majorité, en y mettant leurs parents, commis, et même leur coiffeur, pour voter.

Le contrôle de l'assemblée générale n'est donc qu'une fiction qui donne aux administrateurs un pouvoir occulte, anonyme, irresponsable, de faire la hausse et la baisse à leur gré, et de tenir, pour ainsi dire dans leurs mains, les destinées de la fortune publique; monopole bien plus redoutable que celui de la Banque de France, qui peut ruiner de temps en temps l'épargne et le fruit des labeurs, des veilles des honnêtes artisans, des laborieux ouvriers, des rentiers qui, hier encore, étaient dans le bonheur, et demain peut-être seront dans la misère, comme observe l'auteur des *Lettres à S. M. l'Empereur*.

Il faut s'étonner que les actionnaires n'aient pas fait attention qu'ils confiaient l'administration de leurs capitaux à des hommes qui, ouvertement, font pour leur compte les mêmes affaires qu'ils font faire à la société; position dangereuse qui explique les ruines et les désastres dont nous avons été témoins.

Les grands banquiers ont vu que l'association a fait un tel envahissement, que, malgré leur fortune et leur crédit, ils sont devenus des pygmées, en comparaison de ces géants qui ont creusé tant de canaux, construit tant de chemins de fer, docks, etc.; ils ont donc compris que, pour redevenir forts, il fallait s'emparer du terrible levier de l'association et le diriger à leur profit. Ils ont ainsi centuplé la puissance de leurs propres affaires, la loi actuelle permettant parfaitement cette usurpation, tandis que les administrateurs de la Banque de Saint-Georges devaient jurer de ne pas faire des affaires analogues pour leur propre compte. C'est une monstruosité qui saute aux yeux. Comment les actionnaires peuvent-ils espérer de pareils administrateurs une gestion honnête et profitable? Ce serait exiger qu'ils sacrifient leurs intérêts particuliers à ceux de la société. Voilà où gît le grand secret de la réforme, unique réforme qui pourra efficacement défendre les actionnaires contre les abus et les fraudes.

« Qu'on ne vienne pas dire que les administrateurs et gérants de ces sociétés ne spéculent jamais, car la Bourse entière

Digitized by Google

donnerait à cette allégation le plus éclatant démenti. Ces administrateurs ne connaissent-ils pas, en effet, mieux que personne, mieux que les actionnaires surtout, la situation de leur société? Or, que les fonds soient épuisés et qu'un appel aux actionnaires soit devenu nécessaire; qu'au contraire un événement heureux soit sur le point de se produire, les administrateurs savent tout à l'avance; ils connaissent à quel jour donné les actions seront cotées en hausse ou en baisse; et cette connaissance n'est-elle pas précieuse pour les spéculateurs? Puis, les administrateurs et les gérants des compagnies ne nomment-ils pas et ne prononcent-ils pas la destitution des employés de tout grade? Dans les nominations, les fils, les frères, les parents, les alliés à tous les degrés, les parents et les *amants* des maîtresses ne sont jamais oubliés, et certes les emplois valent bien qu'on y regarde, quelques-uns s'élevant modestement au chiffre de 15 à 20,000 fr., sans compter les jetons de présence, une petite douceur de 150 à 200,000 fr. par an, prélevée par MM. les administrateurs d'un chemin de fer ou d'une société industrielle sérieuse (1). »

Ce que peut faire une mauvaise administration d'un Crédit mobilier, nous en avons eu un triste exemple dans la Caisse du commerce et de l'industrie, Crédit mobilier de Turin, dont les vicissitudes, en 1857, ont été fatales à l'esprit d'association en Piémont. Un pareil désastre trouve peu d'analogie dans les annales commerciales. Son administration, qui s'est retranchée dans l'exclusivisme complet depuis le commencement, en éloignant tous les hommes pratiques et de talent, a su, en deux ans, perdre 30 millions, c'est-à-dire les trois quarts de son capital de 40 millions. L'assemblée du 26 mars 1859 a levé un peu le voile sur les turpitudes de cette malheureuse affaire en constatant que le bilan précédent était irrégulier, et que cette institution, au lieu d'offrir le crédit en répondant à son but, avait eu recours au crédit étranger dès le commencement de ses opérations. Dès lors on reporta une telle masse de titres à des personnes insolvables, qu'on prit la méthode de renouveler continuellement leurs billets représentant une valeur factice, et passant les intérêts au crédit du compte *profits*

(1) Ph. Place. *Nécessité du rachat par l'État.*

Digitized by Google

et pertes. De cette manière, l'établissement devait perdre 7 millions sur les 13 millions des valeurs reportées. Une administration aussi fatale n'a d'exemple dans aucun Crédit mobilier de l'Europe, même celui de Dessau, qui a été si fortement ébranlé par l'affaire manquée dans les Principautés, et, par une forte faillite, a pu se remettre; au lieu que le Crédit mobilier de Turin a jeté dans la désolation des maisons florissantes, plongé des familles entières de l'opulence dans la pauvreté fit perdre des épargnes recueillies par une vie de pénibles travaux, et tari pour longtemps en Piémont, la source vivifiante de la production du pays, en tuant l'esprit d'association ; et on peut dire de la Caisse du commerce et de l'industrie de Turin ce que sir Frederic Thesiger a dit de la *Royal British Bank*, que quiconque a eu des relations avec elle a dû maudire le jour où il a cru à la loyauté de son administration.

C'est à cause de pareils désastres que l'Italie, qui a donné la première l'impulsion aux associations commerciales, l'écheveau autour duquel tournait toute leur politique, portant les plus grands noms de Gênes, de Venise et de Florence, tour à tour négociants et hommes d'État, couvrant les mers de vaisseaux, l'Europe de comptoirs, prêtant aux souverains, et tenant en leurs mains tout le crédit jusqu'au seizième siècle, s'est arrêtée comme paralysée, et a rétrogradé depuis ce temps. Au lieu de cet élan vers les associations commerciales qui la distinguait au moyen âge, vous n'y trouverez que la plus grande répugnance pour des affaires qui exigent une association des capitaux. Et chose remarquable ! cet esprit d'association s'est trouvé comprimé et assoupi en Italie à l'époque même où il a été la force motrice du progrès, qui a produit de merveilleuses inventions et des ouvrages qui réunissaient l'utilité de ceux de Trajan avec la grandeur et le goût d'Adrien, dans des pays comme la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis. Cet esprit d'association, si complétement engourdi en Italie, ne vient d'être éveillé de sa somnolence que de nos jours, et il faut toujours qu'il s'échauffe au grand feu de la Bourse de Paris, dont tous les mouvements s'y répètent télégraphiquement.

Les Crédits mobiliers en Europe, entés sur les mêmes prin-

Digitized by Google

cipes d'un monopole qui pèse et atrophie le crédit national, ont tué la spéculation et effarouché l'association, au lieu d'être un levier de la production nationale. M. le procureur général Dupin disait un jour : « On doit applaudir au sage développement du crédit appliqué aux banques, aux comptoirs établis sur des bases solides, assujetti à des règles certaines, et soumis à une marche prudente; mais on ne peut pas accorder la même faveur ni la même confiance à des entreprises gigantesques qui, sous des dénominations fantastiques, organisent et préparent, sur la plus vaste échelle, la *ruine* de ceux qui ont l'imprudence de se fier à ces trompeuses amorces. »

De pareilles institutions font dévier de la voie naturelle le commerce de chaque produit, dont elles font un achat inconsidéré pour des sommes énormes, sans calculer ni prévoir les limites de la consommation, à force d'ouvrir des crédits illimités à ceux de leurs administrateurs qui forment la camarilla; ils ont déprécié en général les actions industrielles, et au lieu de remédier à la crise, ils l'ont augmentée jusqu'à ruiner et perdre quelquefois les mêmes individus qui, enivrés par la soif des richesses, se sont laissé entraîner à des opérations exagérées par la facilité du crédit.

Les Crédits mobiliers ainsi administrés ne sont donc qu'une grande machine qui engloutit le producteur, le spéculateur, l'actionnaire et tout le monde qui s'y frotte.

Au lieu de créer, produire, subventionner les forces productives du pays, ils se forment en une légion compacte que l'honorable M. Dupin a flétri du nom de « chevaliers de l'agiotage et de la déception; effrontés dont l'audace ne connaît pas de limites, et qui fouettent la roue de la fortune comme les écoliers fouettent leur jouet pour le faire tourner à leur gré. »

Les administrateurs, au lieu de prêter leur nom à une douzaine d'affaires de différente nature, devraient se vouer entièrement et travailler sérieusement pour consolider la compagnie qu'ils représentent, au lieu de laisser faire les subalternes; s'interdire de faire des ventes à prime, excepté sur les valeurs que la société possède en caisse, et s'interdire surtout de faire l'intermédiaire pour le compte d'un tiers, les opérations qui ne sont pas permises par les statuts, ce qui fermerait la porte à bien des abus. Si leur administration, radicalement reformée, était ou-

Digitized by Google

verte à toutes les capacités et réunissait en faisceau tous les talents des citoyens éminents qui font la gloire de la nation, comme c'était le cas dans l'administration de la Banque de Saint-Georges, ces institutions, profitables à l'actionnaire, deviendraient une source féconde de forces productives de la nation et la gloire du pays. Il y a cette énorme différence entre la Banque de Saint-Georges et les institutions modernes, qu'elle ne cherchait pas à fonder sa richesse et son crédit par des secousses, des mouvements brusques de hausse ou de baisse, des manœuvres déloyales; elle n'imposait pas la confiance, elle sut l'inspirer par le lent travail des siècles, par l'amélioration réelle et non fictive des finances de l'industrie et du commerce de la République de Gênes. Espérons que nos institutions modernes, en se reformant, adopteront le même système. Nous croyons qu'il serait loisible de les administrer par un corps de jeunes notaires, élevés exprès dans les notions du droit et de l'industrie, comme l'était la Banque de Saint-Georges. Ils seraient bien plus utiles que les grands noms qu'on met dans les prospectus, et qui, au fait, ne donnent aucune garantie aux actionnaires, lesquels seraient mieux sauvegardés en se faisant représenter par des notaires qui y consacreraient tout leur travail; et quelle magnifique carrière serait ouverte à cette jeunesse française qui, sortant de l'Université pleine de science et de noblesse de cœur, d'honnêteté et de désintéressement, mais sans fortune, n'a bien souvent devant soi qu'un emploi de 100 fr. par mois, trouvé encore à force de protection! Il faudrait les rétribuer largement, en leur interdisant de faire des affaires pour leur compte, sous peine de bannissement du corps de ces jeunes notaires, moralement responsable pour chaque individu dont il se composerait.

Depuis le fameux Law jusqu'à Hudson, surnommé le « Roi des chemins de fer » en Angleterre, qui, en distribuant les dividendes pris au capital, a enfoncé les actionnaires dans des entreprises et des primes dangereuses, on a eu à déplorer un nombre infini de fraudes et déconfitures qui menacent d'ébranler l'association, ce grand levier de la prospérité nationale, et de la saper dans ses fondements.

Pour la sauver, il faut changer le système de la législation administrative qui a produit de si mauvais résultats.

Digitized by Google

La responsabilité des administrateurs dans l'anonyme est devenue une fiction; la publicité des actes de la société est toujours adroitement esquivée; le contrôle des employés et des opérations n'est que nominal, et, dans le cas de pertes et de désordres, on ne peut trouver personne qui en prenne la responsabilité; la société anonyme ne comportant pas d'engagements des associés comme la société en nom collectif, elle n'entraîne pas même d'obligation personnelle pour l'administrateur qui traite avec les tiers. Simple mandataire, il doit compte aux actionnaires de l'exécution de son mandat; ses obligations ne vont pas au delà, et, de fait, personne n'y est responsable.

« La commandite est une monarchie tempérée, dit M. Troplong; la société anonyme est une véritable république élective. »

Il serait difficile de dire lequel des deux régimes vaut le mieux pour l'actionnaire; sous l'un comme sous l'autre, il est la plèbe taillable et corvéable. Le petit capitaliste est exploité par l'état-major des grands banquiers.

La loi réellement n'a rien pourvu pour que la société anonyme, sans individualité pour ainsi dire, sans gérants responsables, administrée par des mandataires dont la ruine des affaires sociales ne compromettent pas la fortune, devînt un monopole sans responsabilité.

Mais la société anonyme, dit-on, ne peut exister sans une autorisation du gouvernement, qui examine si l'objet en est licite et s'il y a un fonds d'engagement dans l'acte social qui assure l'entreprise; si le versement des capitaux énoncés est suffisamment assuré, s'ils sont proportionnés à l'entreprise, si les statuts en donnent une garantie morale, et fait donner une publicité complète à l'acte de la société.

La pratique a démontré que plus d'un établissement créé par lettres patentes a fait de mauvaises affaires. Plus d'une société anonyme de nos jours a vu la faillite engloutir son capital social; c'est pour cette raison qu'un projet de loi est à l'étude, qui conclurait à la liberté des sociétés anonymes, rentrant ainsi dans le droit commun.

Le gouvernement n'examine que le but et les moyens de la société; mais si l'objet d'exploitation a des conditions de vita-

Digitized by Google

lité, si son avenir a des bases sérieuses, aucun contrôle du gouvernement ne peut le garantir, et l'unique garantie serait, que l'on donnât le droit à un certain nombre d'actionnaires de convoquer l'assemblée générale, afin de nommer une commission pour l'examen des livres et des comptes, et que le gouvernement pût armer les vrais bailleurs de fonds, qui, quoique éclairés, sont pour la plupart en minorité, contre les états-majors qui, exploitant l'entreprise pour leurs propres affaires, se défendent vaillamment contre tout contrôle et toute surveillance indiscrète. Dans ce cas, il faudrait que la commission nommée par le gouvernement ou par les actionnaires eût la faculté de suspendre les délibérations de la majorité, composée évidemment des partisans de l'état-major, comme les tribuns du peuple à Rome, ou les *avvogadori del comune*, avocats de la République de Venise, qui avaient la faculté de suspendre, par leur *veto*, l'exécution de tous les décrets des tribunaux des doges et des délibérations du Conseil des Quarante, ces assemblées populaires, à Venise, qui ressemblaient aux Éphores de Sparte, sauf à déférer les raisons de leur *veto* dans un mois et un jour.

L'appréciation préalable du Conseil d'État ne peut donner une réelle et sérieuse garantie, parce que l'examen le plus attentif de l'acte de la société ne saurait constituer une certitude du succès, puisque le succès appartient à l'avenir, et que les prévisions humaines n'en peuvent sonder les profondeurs; c'est quand la société marche déjà que l'intervention du gouvernement est bien plus nécessaire, parce qu'elle peut faire disparaître les piéges et les tromperies qui se répètent et reviennent toujours.

Les jurisconsultes pensent que les associés sont fondés à s'enquérir, à toute époque, de l'état des affaires sociales, de la direction donnée à leurs intérêts; et il le faut bien, pour qu'ils puissent exercer le droit que la loi leur confère d'arrêter une gestion désastreuse, ou par une demande en dissolution, ou par la destitution du gérant.

Mais c'est la majorité qui a le droit de réclamer ces éclaircissements, parce que, disent-ils, il ne faut pas livrer les gérants et les administrations aux exigences des intérêts individuels, toujours si prompts à s'alarmer; autrement, le temps

Digitized by Google

que réclament les affaires se passerait à satisfaire une curiosité sans objet ou à calmer des inquiétudes sans fondement.

Mais s'il advient des circonstances graves, et si le gérant ou le conseil d'administration, qui ordinairement ont seuls le droit de convoquer l'assemblée générale, ne le font pas, pour être donc conséquent à ce raisonnement répété souvent dans les décrets des tribunaux, il faut donner aux actionnaires les moyens de se réunir et de former cette majorité, autrement cette loi n'est qu'une fiction.

Bien peu de statuts renferment cette clause de garantie; celui du Crédit mobilier, de la Banque et du Crédit foncier de France n'en ont pas, la Caisse de commerce et d'industrie de Turin l'a adoptée (en 1857), en statuant (art. 28) que cinquante actionnaires, représentant un cinquième des actions, peuvent convoquer une assemblée extraordinaire, ce qu'ils ont fait, quoique trop tard, en décembre 1858. Les actionnaires de la Compagnie transatlantique de Gênes ont voulu (en 1857) convoquer une assemblée générale extraordinaire pour empêcher les voyages, qui coûtaient 70,000 à 100,000 fr. de perte chacun; mais ils n'ont pas pu le faire, parce que, d'après les statuts, le conseil de surveillance seul en avait la faculté; et pourtant, dans le chap. XII du Code civil de la République de Gênes, nous trouvons ces lois bien élaborées et portant l'empreinte d'une longue expérience. Ce statut de Gênes portait (liv. IV, ch. XII, v° 4) : *Creditores societatum mercatorum... in rebus et bonis societatum... Præferentur quibuscumque aliis creditoribus et etiam dotibus* (1). Les associés n'étaient responsables que pour leur mise (2); ils avaient le

(1) Les arrêts du parlement de Grenoble du 17 août 1637, du parlement de Paris du 25 janv. 1667 (*Journal des Audiences*, t. III), et de la Cour de Pau du 17 juin 1830, ont décidé que l'hypothèque légale de la femme ne pouvait affecter les immeubles de la société dont le mari faisait partie. Troplong, n. 81 et 860; Dalloz, *Hypothèque*, p. 143 et 144; Persil, *Question sur les Hypothèques*, t. I, p. 260.

(2) Socij verò, seu participes, quorum nomen non expenditur, non intelligantur, nec sint in aliquo obligati ultra participationem, seu quantitatem, pro qua participant, et nihil hominus percipere possint pro eorum rata participationis lucra, et beneficia quantacnnque fuerint, etiamsi de quavis summa excesserint eorum paticipationem, nisi aliter inter eos conventum fuerit, et ubi appositum fuerit tempus, per quod durare debeat societas, socij etiam

Digitized by Google

droit d'exiger à chaque moment la vision des livres (1); question grave vivement discutée aujourd'hui, et souvent décidée par les tribunaux contre les actionnaires; au lieu que, faute de présentation des comptes, on pouvait, suivant l'ancien Code de Gênes, poursuivre les administrateurs en fraude (2).

L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire. Les assemblées ordinaires sont celles qui ont lieu à des époques périodiques et dans lesquelles on rend compte par exercice des opérations de la société.

Nous avons vu qu'en Belgique, les comptes sont fort souvent imprimés et distribués aux intéressés quinze jours *avant* l'époque de l'assemblée qui doit les approuver ou les critiquer. Par là, l'examen de la gestion des administrateurs est sérieux et profitable à tous, même à ces derniers qui, quand ils sont honnêtes, n'ont pas de répugnance à faire examiner leurs comptes, et n'ont que plus de force pour exécuter leur mandat. Leurs statuts déterminent si on doit prévenir les actionnaires ou non; si les actions sont nominatives, on les informe généralement par lettre à domicile; s'il y a des titres au porteur, la convocation a lieu par insertions, faites d'avance, conformément aux statuts, dans les journaux judiciaires et autres.

L'assemblée extraordinaire est convoquée soit par le gérant-directeur, soit par le conseil d'administration. On doit, en la convoquant, mentionner son objet, et elle ne peut délibérer que dans les limites de cet ordre du jour. Les assemblées de

expendentes nomen, qui non administrant, non teneantur de administratis per alios, e lapso tempore statuto, nisi appareat de eorum consensu tacito, vel expresso, quod procedat etiam respectu loci seù locorum, ubi, seu pro quibus negotiatio, seù societas imposita fuerit. *Statutorum civilium ser. Rep. Januensis*, Genuæ, 1688, p. 214.

(1) Socij, et alij quicùq; qui rationes, seu societates administrabunt, teneantur etiam durante societate ad simplicem requisitionem cuiuslibet sociorum, seù participum, absq; aliqua mora, seù dilatione ostendere, et plenè, ac liberè copiâ facere semper, et quàdomeq. de omnibus libris, et scripturis dicte societatis, seù rationis. *Ibid.* p. 215.

(2) ... Ad simplicem requisitionem cuiusuis et socijo, seù participibus, et pariter reddere bonam, veram, et legalem rationem pro tempore suae administrationis; alioquin possit etiam contra eos procedi pro crimine barataríæ, seù de his, qui de aere alieno aliter disponunt quam dominus statuit. *Ibid*, p. 216.

Digitized by Google

la Banque de Saint-Georges *étaient valables et permanentes pour toute l'année.*

Les statuts déterminent le nombre des actions dévolues pour y assister, et le nombre de votes auxquels elles donnent le droit.

La validité de l'assemblée est également soumise au nombre des actionnaires y présents, et du capital qu'ils représentent.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la deuxième ou la troisième convocation est valable sans condition. Les grandes compagnies ont préféré adopter le système de composer les assemblées d'un nombre déterminé d'actionnaires possédant le plus grand nombre d'actions; mais comme ceux-là y joignent rarement l'esprit et la bonne connaissance des affaires, c'est une mauvaise méthode, et l'État devrait, dans la loi organique, déterminer le nombre d'actions qui donne droit à faire partie de l'assemblée générale.

Pour conserver le témoignage écrit de la validité de l'assemblée, on fait signer (ordinairement à la porte d'entrée) une feuille appelée *feuille de présence.*

Les actionnaires réunis, on procède à la constitution du bureau; ordinairement il se compose d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire; généralement les deux scrutateurs sont pris parmi les plus forts actionnaires, et le secrétaire est le membre le moins âgé de la réunion. Quant à la présidence, elle est dévolue, soit à l'âge, soit au nombre d'actions, si les statuts n'ont rien de prescrit. Le premier acte du bureau est de vérifier si l'assemblée est valable; le second, de prendre connaissance de l'ordre du jour. Ensuite a lieu la lecture du procès-verbal de la réunion précédente, s'il y en a eu; l'assemblée doit être alors consultée si elle entend approuver ledit procès-verbal; si elle n'approuve pas, elle doit dire pourquoi, et en cas de désaccord complet, des arbitres, nommés conformément aux lois, par le Tribunal de commerce, partageront les associés.

Vient ensuite la lecture des rapports, soit de la direction, soit du comité de censure. Tout membre alors a le droit d'initiative quant aux réflexions et propositions à mettre aux voix, et si l'assemblée ne vote pas l'approbation des comptes, ce

Digitized by Google

sont encore les arbitres qui décident. Si les statuts ne spécifient rien, quant au mode de votation, c'est l'assemblée qui décide s'il sera secret ou non. Dans les quelques jours qui suivent la réunion, le bureau dresse le procès-verbal et le signe comme marque d'approbation de son contenu.

Des procès célèbres ont dévoilé que ces prescriptions des statuts « que les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs peuvent seuls faire partie des assemblées générales», ne sont qu'une lettre morte, et que trop souvent cependant nous avons coudoyé des individus étrangers à la compagnie, ou, comme dit M. Nouette-Delorme : « ses salariés, qui étaient venus là pour appuyer, soutenir, tant de la voix que du geste, presque de la menace, les propositions et les demandes du conseil. L'actionnaire véritable résistait quelquefois; alors avaient lieu des invectives et des luttes qui eussent pu facilement dégénérer en pugilat. Plus souvent il subissait en silence l'ascendant de ces étrangers, de ces intrus qui votaient sa ruine ou sa déchéance.

« Il nous semble cependant qu'on trouverait dans la loi du 23 mai 1863 les articles nécessaires pour empêcher, réprimer, punir ces manœuvres condamnables, qui sont tellement passées en usage, qu'elles paraissent presque excusables à bien de gens, au lieu de provoquer leur indignation.

« Dans les compagnies qui se respectent, il y a des moyens plus doux. Un monsieur cravaté de blanc et ganté de noir, aussitôt l'assemblée réunie, commence une lecture fastidieuse qui dure de une heure à trois heures, selon qu'on veut mettre plus ou moins l'actionnaire au courant du nombre des milles ou des kilomètres parcourus dans l'année par chaque wagon de marchandises ou de voyageurs. Une fois tous ces enfantillages et toutes ces statistiques, que l'actionnaire lirait si agréablement au coin de son feu, débitées gravement à cette foule ahurie, qui bâille et se débat contre l'ennui; la plupart de ceux qui n'étaient venus que pour connaître le chiffre du dividende de l'année, s'enfuient à la hâte, et les résolutions les plus graves se discutent, ou plutôt non, se prennent devant les banquettes dégarnies.

« Il faut rendre aux lois leur autorité. Flétrissons comme elles doivent l'être toutes ces manœuvres illicites qui ont mis

Digitized by Google

certaines assemblées générales entre les mains du conseil d'administration dont elles devaient discuter les assertions, contrôler les comptes rendus. Défendons l'usage de ces mandats en blanc que quelques compagnies se font envoyer par les actionnaires éloignés, sous prétexte que leurs pouvoirs sont indispensables pour valider l'assemblée; que l'immixtion d'étrangers soit punie, tant à l'égard de l'intrus, qu'à l'égard de celui qui l'a introduit. Cet acte contient une espèce de faux ou tout au moins une manœuvre frauduleuse qui tombe sous le coup de la loi ci-dessus nommée. Mais le plus coupable n'est pas l'employé ou le salarié qui subit une contrainte morale et pourrait perdre sa place en refusant le service demandé, c'est celui qui l'a fait entrer.

A cette description frappante des fraudes et de la fiction de la majorité d'une assemblée générale, M. Nouette-Delorme ajoute le conseil pratique de donner des jetons de présence aux actionnaires, qui se dérangeraient de leurs affaires pour venir examiner la gestion des intérêts communs.

L'histoire de l'association commerciale, avec ses égarements et ses fraudes, fait ressortir cette vérité : que la fièvre de spéculation qui a amené tant d'affaires, annoncées avec fracas et souvent tombées avec scandale, n'est pas du tout nouvelle, mais intermittente, et que les mêmes affaires équivoques, fruit d'un agiotage effrené, se sont reproduites et montrées avec le même langage, les mêmes promesses et les mêmes séductions, le monde se laissant toujours prendre aux mêmes piéges, et, comme le fait observer Machiavel, sans nullement profiter de la leçon.

« Le Français, écrit d'Aguesseau, n'a pas changé de caractère, depuis Jules César. Extrême en tout, il passe sans milieu de l'excès de la confiance à l'excès de la défiance. Il n'y a point de pays où l'on puisse hasarder plus aisément des entreprises qui ne roulent que sur l'opinion. »

D'éminents jurisconsultes, comme M. Troplong, croyant le droit romain replâtré dans notre Code civil parfaitement suffisant, nient que l'association des capitaux soit capable d'une meilleure forme, et croient que la législation actuelle est suffisamment protectrice de tous les intérêts. Les autres la croient imprévoyante, étroite et arriérée, soutenant que la magistra-

Digitized by Google

ture, trop infatuée des maximes immobiles du droit civil, a souvent besoin d'un interprète pour saisir le sens des faits soumis à son jugement, nouveauté provenant de la puissance de l'association appliquée aux grandes entreprises du crédit et du travail, les changements subits qu'elle amène dans les fortunes, ses succès, ses revers, ses erreurs et ses fraudes, qui désespèrent la conscience du juge en le prenant au dépourvu. Plus les tribunaux s'obstinent à préconiser l'excellence du droit civil, plus les transactions prennent le caractère commercial. La loi écrite est donc devenue dissonnante et disparate avec le droit coutumier, qui, n'ayant plus l'autorité de la loi, se réforme et s'améliore en commerce surtout, de manière à obliger tout homme qui se respecte à s'y conformer malgré la loi écrite, et l'opinion des tribunaux qui y est diamétralement contraire. On demande donc une réforme et une réforme radicale. C'est surtout dans un temps de crise que cette opinion se produit.

La plupart des opérations commerciales ne sont pas valables suivant la loi. Suivant Duvergier (294), Pothier (130), l'escompte n'est pas légal. Si on escompte à un non commerçant une lettre de change, on ne peut pas lui prendre légalement une commission. L'arrêt de la Cour de Montpellier (13 août 1853) qualifie d'exaction usuraire l'intérêt de 6 p. 100 dans des conventions civiles. La perception des intérêts des versements sur les actions des chemins de fer, pendant leur construction, est illégale, comme contraire à l'art. 1845 du Code Napoléon et à l'art. 26 du Code de commerce. Les affaires de Bourse, qui jouent un si grand rôle à notre époque, ne sont pas même en droit encore assimilées aux affaires de commerce. Le spéculateur peut quitter la partie en refusant l'exécution de l'engagement qui lui devient onéreux.

Ceux qui voudraient maintenir le *statu quo* font observer que le législateur du Code de commerce ne marchait pas dans une carrière inconnue, qu'il y a des siècles que les principes du contrat de société ont été posés; que la division du capital social en actions est un fait constaté au treizième siècle en Italie, avant le quatorzième en Europe, et que ces sociétés étaient innombrables en France. Sully, Richelieu, Colbert et Louis XIV encouragèrent tellement l'association, qu'on

Digitized by Google

formait des grandes compagnies, qui s'en allaient, au delà des mers, coloniser des terres immenses. Avant la Révolution, ces sociétés par actions étaient innombrables, et sous le Consulat, de grandes sociétés vivaient organisées dans des conditions très-diverses lors de la discussion des codes.

Le législateur a donc plutôt classé qu'innové dans cette matière. Depuis deux siècles, le droit commercial français avait reçu de Louis XIV l'ordonnance de 1673; rien ne manquait donc pour l'enseignement du législateur, ni l'industrie honnête, ni le souvenir des fraudes et des ruses.

On avait vu tomber, et cette compagnie de Saint-Christophe, dont les propriétés étaient des royaumes, et cette compagnie des Indes orientales, qui avait pour commanditaires Louis XIV et Colbert, et le jeu insensé de la banque de Law, frénésie qui passa après en Angleterre et en Hollande et y bouleversa le patrimoine de tant familles.

Pourtant, malgré cette longue expérience, malgré le tableau des associations dans leurs heures de crises et dans leur grandeur et prospérité, malgré le concours des tribunaux et du commerce, l'expérience a démontré que les lois sur les sociétés ne sont pas venues à cette perfection d'être une formule de tout ce que le passé présentait de faits considérables dans leur formation, leur prospérité et leur décadence.

Les prescriptions du Code, là où elles sont en opposition avec les faits, sont une lettre morte. Elles ne correspondent pas aux besoins actuels. Le mouvement industriel depuis la formation du Code (1807) a subi une transformation complète et dépassé toutes les prévisions du législateur. Il faut donc des lois nouvelles à ce développement extraordinaire, mais il faut prendre garde de ne pas étouffer le contrat des sociétés dans des entraves trop étroites, prenant pour condition normale un mal et des circonstances transitoires.

La source principale, suivant nous, de ces vices organiques de la loi, aussi bien que des statuts de presque toutes les sociétés commerciales, est qu'ils n'ont pas été fondés sur des besoins véritables du commerce et de l'industrie, ni compilés et discutés par des actionnaires, mais sont au contraire statués d'avance par les administrateurs qui, parfois, y insèrent des articles pour se prémunir contre toute attaque, même dans

Digitized by Google

les dilapidations les plus scandaleuses du capital des actionnaires. Tandis que le commerce et l'industrie font des progrès à pas de géant, la loi reste stationnaire. Ce n'était pas le cas dans la jurisprudence de la Banque de Saint-Georges, qui se maintint en plein crédit pendant tant de siècles, et dont les rouages administratifs furent composés de tant de fonctionnaires, et si bien combinés que toute fraude y était impossible. Aussi en donnons-nous ici un aperçu, comme pouvant servir de modèle aux lois sur les sociétés qu'on va proposer, puisque le génie du Code de Saint-Georges consiste en ceci, qu'il n'a jamais été statué d'un seul jet, mais porte l'empreinte de l'expérience de chaque année et du développement des forces productrices du pays. A chaque expérience on ajoutait un décret, une sage mesure de précaution, ou quelque modification, et de cet ensemble on a formé toute la législation et sa procédure.

C'est donc un vrai droit coutumier, qui, fort utile, mais non pas indispensable en matière civile et criminelle, est excellent et unique dans l'industrie et le commerce, parce que ces deux forces productives ont pris de nos jours un développement si prodigieux, que les lois statuées et fondées sur le droit romain sont incomplètes et font défaut justement dans le but principal pour lequel les lois ont été créées, c'est-à-dire protéger le faible contre le fort, l'actionnaire contre l'administrateur. Suivant les légistes, l'usage qui est en opposition avec la loi est un abus qui ne doit jamais prévaloir contre la loi. Nous croyons, au contraire, que dans le commerce surtout un usage qui s'est étendu et généralisé doit être pris en considération par le jurisconsulte, comme provenant sans doute d'un besoin naturel et irrésistible des échanges commerciaux, et c'est la loi qui, au lieu de lutter contre lui, doit s'y adapter et le codifier, parce qu'en matière de droit, on ne doit pas *inventer*, mais *découvrir*.

Rien n'est plus difficile que de tracer la ligne précise où la loi doit s'arrêter pour réaliser son but, qui est d'accorder aux capitaux plus de garanties, mais sans compromettre le principe fécond des sociétés. Quel doit être le caractère saillant de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales? C'est la liberté de l'industrie. L'association ne pouvant vivre sans liberté, elle ne subit

Digitized by Google

qu'avec défiance le contrôle de l'autorité, elle en redoute les lenteurs, elle y craint trop d'arbitraire mêlé à trop de puissance. Et puis nous avons vu, dans les sociétés anonymes, comment le contrôle même de l'autorité s'est souvent trompé. Ces exceptions pourtant ne doivent pas faire de règle générale, parce que ces sociétés ont été proposées par des fondateurs réputés jusqu'à ce moment comme honorables, et dans un but d'utilité publique tellement sérieux, qu'il était impossible de ne pas s'y laisser prendre ; mais ce qu'il faut, c'est que le Conseil d'État puisse avoir toujours l'autorité de réviser les comptes, et de retirer, le cas échéant, son autorisation.

L'abus est trop voisin de la liberté, surtout dans ces époques où l'esprit de jeu tend à prévaloir, et donne un cours factice aux actions de la Bourse.

Le Conseil d'État doit donc avoir la faculté de restreindre le cercle de cette activité maladive, qui détourne les capitaux de l'industrie sérieuse, les tentant et les séduisant par l'appât de bénéfices exagérés pour les égarer dans des régions stériles, compromettant ainsi le crédit public et faisant naître une crise et des désastres commerciaux, qui entravent pour longtemps l'élan salutaire des capitaux vers les associations honnêtement conçues et loyalement conduites, et desquelles l'État n'a point à s'en inquiéter; l'animation qu'elles excitent est la vie et le progrès de l'industrie, autrement elles ne sont inventées que pour récolter les primes, espèce de loteries qui engloutissent les petits capitaux provenant des salaires et des économies péniblement amassées et dignes de protection. Voilà où est le danger public et où commence le devoir de la prévoyance de l'État.

La facilité surtout de diviser le capital par actions, qui passe de main en main, donne les moyens aux gérants de s'emparer de la majorité de l'assemblée et de l'administration élective et mobile, où les actionnaires sérieux et éclairés se trouvent presque toujours en minorité. Dans ce cas, il faut qu'ils soient en droit de faire appel au Conseil d'État, puisque leur action individuelle, bien que la loi leur en assure les moyens, reste nulle, inefficace et impossible. C'est donc le cas pour l'autorité de donner protection et tutelle aux citoyens, et de faire triompher la moralité et la foi publique dont les ad-

Digitized by Google

ministrateurs ne se préoccupent pas, ne doutant pas de la sanction souveraine et irrévocable de l'assemblée générale.

La loi dit que l'administrateur de la société anonyme, quand il se renferme dans le mandat qu'il a reçu, n'encourt pas de responsabilité personnelle, mais la pratique a démontré qu'il peut transgresser impunément ce mandat, et cacher aux yeux du public sa mauvaise gestion et les mauvaises combinaisons par lesquelles il a compromis la fortune des actionnaires. Sur ce point il y a une lacune dans la loi, et un haut intérêt d'ordre public demande que le contrôle de l'autorité supplée à l'absence de cette responsabilité, dont les administrateurs se dispensent par la fiction du contrôle et des majorités dans les assemblées des actionnaires.

« Si nous avions à choisir, dit M. Delangle, entre les moyens de conciliation proposés en 1838, nous n'hésiterions pas à réclamer pour la commandite, de même que pour la société anonyme, l'intervention du gouvernement. »

Cette intervention, suivant nous, serait beaucoup plus utile après la constitution de la société qu'avant.

Au lieu des nombreuses formalités qui précèdent l'obtention de l'anonymat, il vaudrait mieux donner la faculté au ministère public de soumettre à la pénalité les actes illicites des administrateurs, à laquelle il faudrait ajouter celle de pouvoir nommer une commission extraordinaire pour viser les livres et examiner les opérations des sociétés; ce qui serait beaucoup meilleur et plus efficace que l'institution des commissaires du Gouvernement, qui, sous l'influence continuelle des administrateurs, deviennent sans le vouloir leurs partisans, au lieu de veiller aux intérêts des actionnaires. Nous avons eu cet exemple que quand il s'agissait de nommer une commission pour l'examen des comptes, une assemblée ne pouvait jamais le faire séance tenante, et que les votes pouvaient échoir sur des actionnaires qui auraient rempli scrupuleusement leur devoir; le commissaire crut devoir faire usage de son autorité pour dissoudre l'assemblée et empêcher l'exercice du droit le plus naturel et le plus juste des actionnaires.

Aussi ces sociétés anonymes, qui au lieu de nommer entre les associés des censeurs qui seraient aiguillonnés par l'intérêt personnel, se fient sur la surveillance du commissaire, font bien

Digitized by Google

mal, parce qu'en aucun cas le Gouvernement ne répond des dommages produits par suite de la négligence ou de la connivence de son commissaire.

En Belgique les sociétés en commandite tendent à disparaître pour être remplacées par des sociétés anonymes. On a compris qu'il était dangereux de laisser reposer sur une seule tête de grands capitaux, et il fallait éviter qu'au décès du gérant ils fussent compromis par une liquidation qui détruit tout, tandis que dans la forme anonyme, la mort d'un administrateur n'entraîne aucune conséquence grave, parce que les relations et les traditions restent.

La tendance à faire prévaloir la société anonyme ou à responsabilité limitée, est d'autant plus naturelle, depuis que la loi de 1856 a rendu en France la formation des sociétés en commandite extrêmement difficile. On ne trouve plus personne qui veuille se charger du conseil de surveillance, qui au fait ne peut rien contrôler. Comment déterminer la nuance délicate qui existe entre la simple surveillance et l'immixtion dans les affaires, prévue et punie par la loi? Aussi le conseil de surveillance n'est en effet qu'une décoration pour la société, un appel à la confiance. Le gérant d'une société en commandite étant omnipotent, il n'y a ni sécurité, ni prospérité, ni avenir, s'il est inhabile ou malhonnête.

La réforme commerciale de 1860 en France ayant fovorisé la concurrence étrangère, l'esprit d'entreprise a donc plus que jamais besoin d'encouragement pour prendre part à la grande lutte que se livrent toutes les nations dans le but de conquérir de nouveaux marchés. Le projet de rendre libre la formation des sociétés anonymes, le soumettant à une simple incorporation comme les sociétés à responsabilité limitée en Angleterre, correspondra à ces besoins. Les formalités dispendieuses ne garantissaient pas les actionnaires, tout en arrêtant l'essor des entreprises privées. C'est en instituant le bureau *des précédents* et de 1444, que le Gouvernement moralisera l'industrie et l'association. On devrait surtout contrôler si les fondateurs ont versé les fonds pour leurs actions, et défendre de les syndiquer, pour arracher des primes et des versements au public, tandis que les fondateurs gagnent des millions sans rien tirer de leur poche.

Digitized by Google

Quiconque a pris part aux innombrables sociétés commerciales qui pullulent à certaines époques, a pu voir de près les abus et les fraudes, les lacunes dans les lois qui les régissent, la pente naturelle des tribunaux à méconnaître les usages de commerce, toujours en progrès, en se laissant guider dans leurs décrets par le pédantisme du droit romain, toujours stationnaire (1), l'insuffisance de la loi de défendre l'actionnaire contre l'omnipotence du gérant, du contrôle du conseil de surveillance et des commissaires du Gouvernement, de la fiction de celui fait par la majorité des assemblées générales, enfin de la tendance de notre siècle à faire prévaloir le principe de la société anonyme. Maintenant nous allons donner l'analyse de cette forme de société, l'encadrant dans l'exposé motivé du fameux code de Saint-Georges, qui, fondé sur le droit coutumier, développé depuis le douzième siècle dans le vaste commerce de Gênes, est non-seulement curieux comme le statut de la plus ancienne société anonyme en Europe, mais aussi comme le plus perfectionné que tous ceux qui existent dans le monde.

C'est là que le jurisconsulte apprendra comment un si grand nombre de magistrats, employés, *ministri*, *uffiziali*, députés aux diverses fonctions, correspondaient entre eux et se contrôlaient les uns par les autres sans le savoir; comment malgré tant d'affaires différentes, elles constituaient un corps d'une parfaite juridiction civile et criminelle, indépendant de l'État, et malgré leur changement continuel (les hauts fonctionnaires ne pouvaient rester en place qu'un ou deux ans après, et les plus petits employés, devaient *ipso jure* quitter leur place); ils allaient pourtant avec un accord admirable

(1) In Italia ove è nata la giurisprudenza mercantile, tutti gli scrittori *rispettando gli usi ed i principii eccezionali ammessi nel commercio hanno sempre rigettati a loro riguardo i rigori del diritto civile*, ma si sono sempre nello stesso tempo serviti delle leggi romane anche per decidere le contestazioni dei commercianti come può vedersi presso l'Ansaldo, lo Scaccia, ed il Casaregis, e come ha solennemente dichiarato lo Stracca nel suo trattato *de contractibus mercat.* ove al n. 20 così si esprime : et quod dicitur in curia mercatorum ex bono et equo judicandum, sic intelligitur ut juris opicia qui veritatem rei et negotii non respiciunt rejecta censeantur, non autem ut jus civile in mercatorum foro locum non habeat quoniam adversaretur legi bona fides. C. Parodi, *Lez. di diritto Com.* Genova, 1855, v. II, p. 184.

Digitized by Google

vers le même but, en établissant par leur changement obligatoire un contrôle inévitable, moyennant lequel chaque fraude ou négligence pouvait toujours se découvrir assez à temps pour qu'on pût y remédier; et la seule pensée de l'employé qu'il devait sous peu et immanquablement quitter sa place, sans savoir ni connaître dans les mains de qui tomberaient ses livres et papiers, l'empêchait de mal faire.

La Banque de Saint-Georges n'était autre chose qu'une société anonyme, qui n'existait point sous le nom social, et n'était qualifiée que par la désignation de l'objet de son entreprise, ou par toute autre dénomination. Elle était administrée, comme les sociétés anonymes modernes, par des mandataires à temps révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits, avec cette différence que les administrateurs, quoique ne contractant, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, y étaient bien plus sévèrement et efficacement contrôlés dans l'exécution de leur mandat, qu'ils ne le sont dans les sociétés actuelles. Comme les actionnaires de nos jours, les *luogatarii* de la Banque de Saint-Georges n'étaient passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Ainsi la société anonyme dont notre Code de commerce a réglé la forme, n'est pas du tout nouvelle; c'est un emprunt fait au passé. Elle n'a rien de commun avec la convention qui, sous l'ordonnance de 1673, était appelée de ce nom, et n'était, suivant Savary, qu'une dénomination générique des associations en participation.

La législation moderne a voulu consacrer les sociétés par actions qu'autorisait l'ancien droit, mais les règles étaient si peu fixes, qu'on a vu des sociétés gérées sous un nom social, sous une raison collective, si l'on croyait néanmoins pouvoir signaler que les associés ne seraient que de simples actionnaires et non responsables. La loi actuelle a mis fin à ces irrégularités, aux inquiétudes et aux procès qui devaient en résulter. Leur objet, leur but, leurs effets sont les mêmes; elles ne diffèrent que par le nom et les conditions d'existence (1).

C'est à tort qu'on attribue l'invention de la société anonyme

(1) Troplong, n° 445; Malepeyre et Jourdain, n° 267; Delangle, n°s 419 et suiv.

Digitized by Google

aux Hollandais en citant la Compagnie des Indes Orientales, fondée par eux, en 1602. La seule innovation qu'ils ont faite était d'émettre des actions au porteur, tandis que jusqu'à ce temps, on les inscrivait dans les livres, ou l'on en faisait le transfert toujours nominatif. C'est donc aux républiques italiennes du moyen âge qu'appartient l'honneur de l'invention de la société anonyme (aussi bien que de celle en commandite), et la Banque de Saint-Georges en est le plus beau comme le plus ancien monument.

Les sociétés anonymes, dit M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (1), sont un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises, d'appeler en France les fonds étrangers, d'associer la médiocrité même, et presque la pauvreté, aux avantages des grandes spéculations. Mais trop souvent des associations mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, ont compromis la fortune des actionnaires et des administrateurs, altéré momentanément le crédit général, mis en péril la tranquillité publique.

Il a donc été reconnu : que nulle société de ce genre ne pouvait exister que d'après un acte public, et que l'intervention du Gouvernement était nécessaire pour vérifier d'avance sur quelle base on voulait faire reposer les opérations de la société, et quelles pouvaient en être les conséquences.

Cette intervention n'assure pas, bien souvent non-seulement le succès, mais pas même la sincérité des sociétés qui se forment, n'offre nulles garanties pour prévenir le mal, et en cas de contestations, les tribunaux et même le jugement par arbitre, s'éloignent de l'esprit de la loi.

Le seul but qu'atteigne la loi, c'est de garantir les administrateurs contre tout recours en garantie, et des poursuites solidaires qui auparavant troublaient si souvent le repos des hommes haut placés dans le crédit et qui aujourd'hui, armés de cette sécurité que la loi leur donne, ont fait des sociétés anonymes, surtout de celles des grandes institutions du crédit, un levier de leur fortune personnelle, ce qui a fait dire à Proudhon qu'en toute association, il n'y a que les gérants, les

(1) Discours sur le projet du Code de commerce présenté au Corps législatif, en 1807.

Digitized by Google

administrateurs et directeurs qui puissent trouver satisfaction entière, la nécessité seule y retient les autres.

Les sociétés par actions sont passées de la Hollande en Angleterre et en France, où la puissance de l'association a créé, sous Louis XIV et pendant la Régence, de nombreuses compagnies, qui basées pour la plupart sur cet inconnu, pour lequel la nature de l'esprit humain se passionne toujours, ont fait naître des espérances insensées, comme la Compagnie des Indes de Law, pour marquer ensuite leur passage par d'immenses désastres.

« C'est donc le devoir du Gouvernement, dit M. Delangle, dont les intérêts sont intimement liés à la prospérité du commerce et de l'industrie, d'empêcher qu'en spéculant sur l'ignorance et la crédulité des actionnaires, sur leur cupidité peut-être, on ne détourne l'institution de son but, et que la fraude, en se substituant aux combinaisons d'une loyale industrie, ne finisse par dégoûter les capitaux des associations qui les réclament. »

L'État, moyennant une commission *volante*, si nous pouvons nous exprimer ainsi, peut protéger les capitaux contre la fraude, mais il ne peut devenir leur tuteur que dans une mesure bien restreinte, parce qu'en appelant l'État à la direction du crédit, ce serait lui faire un présent dangereux et établir une inquisition d'État, qui au lieu de protéger dirigerait les capitaux et tuerait bientôt toute liberté d'association commerciale, comme celle de Venise a tué la liberté politique. Cette difficulté de tracer la ligne de démarcation où il faut s'arrêter pour atteindre le but, sans compromettre le principe, nous a suggéré la nécessité de former une puissance médiatrice entre l'État et le public, qui coordonnerait l'association commerciale, en veillant sur la moralité des administrations, en donnant les moyens aux actionnaires d'étendre le cercle de leurs opérations et de leurs profits, en fondant des caisses d'escompte, en construisant des canaux, des chemins de fer, en assurant contre les risques de mer les navires destinés aux spéculations maritimes, en les faisant participer, avec sécurité, dans des entreprises, qu'une maison même puissante ne peut pas aborder, sans craindre qu'un naufrage n'engloutisse d'un seul coup le fruit de leurs travaux; en commanditant toute entreprise utile au pays, et cette puissance serait la création d'un nouveau

Digitized by Google

Crédit mobilier qui, au lieu de lancer des entreprises en escomptant, en peu de temps, ce qu'elles ne peuvent rendre en un siècle, ou ce qu'elles ne rendront jamais, et puis d'en chercher d'autres, au lieu de spéculer et suspendre ses opérations à un fil qui peut se rompre au moindre vent (la fortune se jouant parfois des combinaisons les plus sages), consoliderait toutes les bonnes entreprises en les réunissant dans son portefeuille, et en remplaçant la circulation d'un si grand nombre d'actions, dont la valeur est d'une appréciation presque impossible au public, en un seul papier uniforme « action de crédit mobilier, » comme l'Hôtel de monnaie et la Banque ont remplacé les monnaies seigneuriales, communales et des évêques, en une monnaie au même type et aloi, et les divers billets des banques, en un seul billet uniforme d'une banque nationale.

Si le Crédit mobilier patronait et surveillait des sociétés en commandite, où l'actionnaire est tellement exposé malgré toutes les prévisions de la loi, quel vaste champ s'ouvrirait à cette institution!

L'idée qui a pris sa naissance d'un système spéculatif et hypothétique, peut bien contenir un germe fécond, mais il est toujours dangereux, par l'ignorance totale des difficultés pratiques qui peuvent naître de son application, au lieu que celle qui se reflète dans l'histoire comme dans un miroir, ne présente à un homme d'État que ce qui a reçu la sanction du temps, contrôle souverain des hommes et des choses, et lui permet de suivre et de développer tous les moyens d'application et toutes les conséquences pour arrêter son plan sur des bases solides et travailler hardiment à la réforme.

La conversion de l'institution du Crédit mobilier, d'une maison de spéculation en une tutelle de l'association industrielle et commerciale, et en un levier des forces productives du pays, peut bien s'opérer avec facilité, en imitant la sage administration et l'organisation financière forte et compacte de la maison de Saint-Georges.

Sa supériorité sur l'organisation des institutions modernes provient de ce que ces dernières sont basées sur la loi écrite et formulée, au lieu que l'établissement de Saint-Georges se réglait sur les lois coutumières, qu'il encadrait dans ses dé-

Digitized by Google

crets et prescriptions, à mesure que la pratique le lui suggérait, ce qu'il pouvait faire de son propre chef, ayant dans ses priviléges une autorité juridique dans tout ce qui concernait ses affaires, et renouvelée de dix en dix ans.

Avant donc d'entrer dans les détails de son organisation administrative, le lecteur nous pardonnera une petite digression sur l'histoire de la naissance et de la formation du droit coutumier, avant qu'il ne fût compris dans la loi écrite, comme en Pologne et en Angleterre, ou remplacé par le Code Napoléon, greffé sur le droit romain, comme en France.

Toutes les nations (1) ont de certaines lois, naturelles ou rationnelles, avec lesquelles elles se gouvernent et se jugent. Les nations mûres ont des lois écrites, et celles seulement qui sont déjà avancées dans la civilisation possèdent la science de la jurisprudence. Bien des siècles s'écoulent, avant qu'une nation parvienne à coordonner et rédiger ses lois, et bien des nations ont vécu leur existence sans avoir eu leur propre jurisprudence. La rédaction des lois est l'époque principale dans l'histoire de chaque législation. Dans les sociétés déjà formées, certaines lois naissent de leurs besoins naturels; c'est *le droit coutumier*. Mais quand elles commencent à se croiser, avec quelques circonstances internes de la nation se multipliant à l'infini, et la nation possédant déjà la langue écrite, on sent le besoin de les rédiger. Les légistes romains considéraient ces coutumes comme la source de la loi, mais non comme la principale et l'unique. Au contraire, chez les nations slaves et germaniques, de mémoire d'homme, les coutumes ont été la première autorité dans leur jurisprudence. Chez les nations qui ont le droit coutumier, il n'y a pas de théorie des lois; leur notion se développe lentement avec la pratique des lois mêmes, qui sont nées des besoins irrésistibles de la société.

Le droit coutumier, semblable au droit rédigé et décrété, dérive du sentiment inné de la justice et des besoins irrésistibles de la société, avec cette différence pourtant qu'il naît en silence, peu à peu et imperceptiblement, comme la langue chez

(1) Wiszniewski, *Histoire de la Littérature polonaise*, vol. II; *Histoire du droit polonais*, chap. XVI, p. 303, 318 à 322, Cracovie, 1840.

Digitized by Google

toutes les nations qui ont été délaissées dans leur civilisation, dans leurs propres forces.

L'histoire d'une telle législation est en même temps l'histoire de la nation chez laquelle elle est née. Dans ces lois toutes les révolutions par lesquelles elle a passé se réflètent comme dans un miroir. Elles portent l'empreinte des raisons secrètes de sa grandeur, de sa prospérité et de sa décadence. Les lois portent l'empreinte plus forte des siècles et de leur degré de culture, que les traditions, les chroniques et les édifices.

Les coutumes légales sont pour l'histoire de la législation ce que sont les traditions pour l'histoire de la nation; quand et comment ont-elles surgi? Il est aussi difficile de les déchiffrer et de les retracer, que de remonter à l'origine de l'histoire des traditions.

Dans la nation livrée à elle-même, qui n'est pas civilisée par des lois décrétées et imposées, les coutumes et les lois sont l'histoire fidèle des progrès de la civilisation. Tous les degrés, tous les sentiers par lesquels elle a dû passer en sortant de la barbarie, se dessinent sur sa législation comme sur un marbre. Chaque pas vers la civilisation s'y reflète fidèlement, comme les passions sur le visage de l'homme.

De telles lois sont un tableau fidèle des mœurs, des inclinations, de la conscience et du caractère de la nation, et font une seule unité organique avec elle, comme le corps avec l'âme. Elles perdent leurs traits caractéristiques et tombent avec la nation elle-même, et c'est à cause de cela que Bacon recommande que les sources de la loi soient conservées avec une grande attention. Les lois anciennes sont et leur propre histoire et celle de la nation, semblables à la numismatique, laquelle porte l'empreinte de l'art, de la ressemblance du visage et de la chronologie.

Le droit coutumier n'est pas écrit au commencement, même dans une nation qui sait déjà écrire; la nécessité seule que chacun sent, le fixe dans la mémoire de l'homme. Chez les Gaulois on chantait les lois; elles passèrent donc de bouche en bouche, d'une tribu à une autre, comme les traditions historiques; elles passèrent en héritage aux descendants, qui apprirent à les vénérer et à les observer dès leur enfance, et de là

Digitized by Google

vient ce fort attachement aux coutumes et aux anciennes lois, quoique bien des fois pernicieuses à la société. Il en fut ainsi en Pologne jusqu'au douzième siècle, et en France jusqu'à Charles VII (en 1454). Mais quand quelque chose sort des gonds dans la société, quand sa forme change subitement ou peu à peu, et que ce changement devient mûr, les lois non écrites perdent alors de leur force, devenant toujours plus douteuses, et ne servent plus qu'à masquer les abus; de là vient la nécessité de leur rédaction. Les poètes et les chroniqueurs ont déjà écrit depuis longtemps les traditions historiques avant qu'apparaisse un légiste apte à la codification des lois du pays, fruit tardif d'une longue expérience et d'une civilisation bien avancée, qui constitue l'époque principale dans la législation de chaque nation.

Dans l'Europe occidentale, autrefois romaine, après l'invasion de ces provinces par les tribus germaniques, les lois écrites existaient auprès du droit coutumier, dans lequel non-seulement la nation qui jouissait des droits féodaux, mais aussi les lois restées dans les nations conquises par les Germains, trouvaient aide et protection; on ne rédigeait pas alors les lois, seulement les extraits des lois, ou bien des priviléges, *immunitates*. L'écriture ne faisait pas preuve; la critique, encore dans l'enfance, ne défendait pas contre la fraude; de là est venu qu'on avait plus de confiance dans les coutumes et dans la parole d'honneur que dans les lois écrites. La hiérarchie ecclésiastique connaissant au contraire l'écriture, réclamait toujours la loi rédigée. En commençant des testaments jusqu'aux bulles des papes et aux canons synodaux, tout a été établi par écrit. Le clergé faisait usage de la langue morte des Romains, en l'adaptant à l'écriture des lois qui lui servaient. Les gouvernements se servaient du clergé pour la rédaction des statuts et des conventions réciproques, comme des seuls hommes lettrés; de cette manière on commençait à s'accoutumer aux lois rédigées. Ces lois élargissaient leur autorité, et prenaient peu à peu le dessus sur le droit coutumier; cette autorité grandissait avec l'influence et la puissance du clergé. En attendant, à Bologne, surgit la science de la loi romaine. L'attention s'éveillait sur les lois écrites, on commençait à faire usage de l'écriture pour la promulgation de la loi et des préjudicats.

Digitized by Google

De là surgit la science de la loi civile et l'autorité de l'écriture. Les princes s'entourèrent des docteurs en droit romain; ils favorisèrent ce droit, qui ajoutait à leur puissance plus de force et plus d'extension (1) que le droit coutumier bien des fois douteux, et qui ne pouvait plus exister à côté du droit romain, dans lequel les idées nettement définies, la logique et la sûreté des ordonnances ne laissaient point de doute. Ainsi donc la lutte du droit féodal et coutumier de la terre avec le droit écrit, c'est-à-dire le droit canonique et romain, a conduit à l'adoption de l'écriture, pour la consolidation de ce droit et pour la promulgation de sa connaissance, surtout quand on s'accoutumait à se réclamer du droit écrit. Et comme dans les siècles précédents on avait l'usage d'écrire les priviléges, dans les siècles suivants on commençait à écrire les lois servant à chaque État, pour les sauvegarder de la prépotence des lois existantes. De là est venu l'antagonisme du droit romain écrit avec le droit coutumier, dans l'Europe occidentale, la nécessité de rédiger ces derniers, auxquels on ne pouvait imprimer l'ampliation systématique qu'avait le droit romain. Dans ce temps nous remarquons deux tendances contraires dans l'histoire de la législation des nations de l'Europe occidentale : on tâche de rétablir dans la nouvelle société le droit romain mort, mais écrit, et, au contraire, on veut encadrer dans l'écriture le droit coutumier et le promulguer en langue latine.

Or donc ce même droit coutumier, qui ne fait que des progrès inaperçus en matière civile et criminelle, existe encore

(1) Quand, au treizième siècle, la royauté ouvrit aux bourgeois des villes la porte des assemblées de la nation, où étaient déjà la noblesse et le clergé, il y avait déjà près de cent ans que cette porte avait été entre-baillée par la classe des légistes, si puissante dans le monde romain. Engloutie avec tout le reste sous les flots de la barbarie et de la féodalité, cette classe était ressuscitée avec le manuscrit des Pandectes, retrouvé à Amalfi. En haine et par dégoût de l'anarchie et des brutalités des juridictions féodales, elle avait alors réveillé tout ce qui restait des traditions vagues du droit romain. Les Capets, comme autrefois les Mérovingiens, se laissèrent aller à la séduction d'y trouver des assises pour la reconstitution de ce gouvernement absolu et monarchique, absorption de tous par l'État, niveau royal passé sur toutes les têtes, qui était l'image de la souveraineté impériale des Césars. Capo de Feuillide, *Avant* 1789. Paris, 1857, p. 153.

Digitized by Google

dans toute sa vitalité, et se développe toujours dans le commerce. Les coutumes maritimes ont été coordonnées et édifiées, dans le douzième siècle encore, dans le *Consulat de la mer* et les us commerciaux amalgamés des six siècles de prospérité commerciale de la République de Gênes sont rapportés et codifiés dans le fameux volume des *Leges comperarum Sancti Georgii.*

On pourrait, au moyen de ces lois, retracer et déchiffrer toute l'histoire du commerce génois et de sa jurisprudence, aussi bien que celle de la fondation, du progrès et des opérations de la Banque de Saint-Georges, qui ont fait naître tous ces préjudicats. Mais malheureusement on a omis d'y mettre des dates, usage qu'on a introduit au commencement du dix-septième siècle, de manière qu'il faut les chercher dans d'autres documents, se contentant d'y étudier son administration intérieure, avec ses rouages ingénieux.

On y apprendra comment la forme anonyme, si dangereuse pour les Crédits mobiliers qui spéculent, peut offrir aux capitalistes toutes les sécurités désirables, comment on a trouvé dans le corps des notaires des notions répandues de comptabilité, et dans des citoyens distingués d'excellents administrateurs, comment toutes les entreprises grandes et petites y trouvaient des ressources à l'infini, et une administration modèle, sans s'engouer des célébrités financières, qui ne sont satisfaites que lorsqu'elles changent l'institution qu'elles administrent en succursale de leur propre comptoir, et ne s'entourent que des administrateurs portant de grands noms, mais qui, par ignorance ou complaisance, sont là pour ne rien voir et approuver tout.

L'administration de la Banque de Saint-Georges se composait de :

1° L'assemblée générale, *Consiglio grande di S. Giorgio*, de 480 actionnaires chargés de disposer de toutes les affaires importantes de Saint-Georges, comme représentant l'universalité des actionnaires *(partecipi)*.

2° *Protecteurs*, qui furent institués en 1407, et dont le nombre était fixé à huit, suivant les lois de 1568, et jouissant d'une très-grande autorité.

3° *Président, priore*, qui tenait le sceau, surveillait la caisse,

Digitized by Google

signait les mandats de paiement, et était le plus âgé des protecteurs.

4° *Le bureau précédent (uffizio precedente)* se composait de huit membres, et s'occupait des affaires de l'année précédente non encore terminées par les protecteurs.

5° *Magistrat du sel*, composé au commencement de cinq membres, et depuis 1629 de huit.

6° *Procureurs*. Ils furent institués en 1568 au nombre de huit, et chargés de reviser les comptes au bout de quatre ans et un mois, après qu'ils avaient été établis par les *protecteurs*, le bureau *précédent*, et passé ce temps ils les expédiaient au grand livre. Toute fraude, même de l'ancienne date, était donc de cette manière immanquablement découverte et punie, au lieu que dans le système d'aujourd'hui de faire approuver les comptes par les actionnaires, sans nommer une commission pour leur révision, bien des fraudes sont restées ensevelies dans l'oubli, quoique l'actionnaire les eut payées de sa poche.

7° *Le bureau de* 1444 était composé de huit citoyens, élus pour définir les affaires et procès qui restaient indéfinis depuis trente-sept ans, et de terminer ainsi toutes les affaires dépendant des protecteurs et procureurs qui restaient irrésolues, d'encaisser de vieilles dettes, de louer les biens fonds du crédit de Saint-Georges et les boutiques de *Chiappa*, où l'on vendait principalement des poissons.

8° *Syndics*. Ils étaient quatre, qui examinaient les actes des divers magistrats du crédit de Saint-Georges.

9° *Réviseur*. C'était un magistrat qui dépendait des protecteurs, et les aidait dans leurs diverses charges.

10° *Consuls des Càleghe*. La date de cette institution est inconnue, mais on la retrouve depuis 1354. Ils étaient quatre, chargés du contentieux et spécialement à l'arrangement des procès et différends entre les actionnaires *partecipi* et les acheteurs des gabelles, *i compratori delle gabelle;* ils assistaient aussi aux ventes publiques, *càlega*, voulant dire l'enchère publique.

Nos codes n'ont pas réglé, par des dispositions précises, l'administration des sociétés pour le cas où les parties elles-mêmes ont omis de prendre ce soin. Dans ce cas tous les actionnaires sont égaux et ont une voix délibérative; cette dis-

Digitized by Google

position est consacrée par l'art. 1863 du Code civil français. C'est l'opinion de Pardessus et de Delangle, qui disent « qu'avec le système contraire on arriverait à ce résultat, que si l'un des intéressés avait une mise supérieure à la mise agglomérée des autres associés, il serait en réalité le maître de la société; qu'en s'opposant capricieusement aux mesures que chacun individuellement aurait prises, il absorberait la question; qu'en toutes choses, et toujours, sa volonté l'emporterait. » Du reste la grosseur de la mise n'est pas toujours en proportion de l'intelligence et de la capacité de l'associé.

Mais les statuts des sociétés n'admettent à l'assemblée que les propriétaires d'un nombre déterminé d'actions, et la loi le déclare obligatoire, autorisant et invitant les associés à se donner tel gouvernement qu'ils jugeront convenable. Cette latitude serait dangereuse, si les statuts ne prescrivaient ordinairement qu'on ne peut pas avoir plus de cinq voix, n'importe l'importance de la mise, mais la loi ne défend pas d'y envoyer ses parents, ses commis, et même de voter soi-même dans sa propre cause; nous ne retrouvons ces cas prévus et défendus que dans le code de Saint-Georges.

Les actionnaires de cette institution ne pouvaient choisir les magistrats, les électeurs et les remplaçants *surrogati*, que parmi les nobles des vingt-huit *auberges*. De chaque famille on ne pouvait choisir *qu'un seul* magistrat.

Après on fit une annexe (1), stipulant qu'on pouvait aussi élire ceux qui, en sortant de ces *auberges*, avaient repris leur ancien nom de famille, s'inscrivant sur le livre d'or, parce qu'on avait vu que cette disposition, tout en étant d'accord avec les principes oligarchiques, limitait trop la faculté d'élection, tandis que les affaires de Saint-Georges prenaient un développement progressif, qui exigeait l'augmentation du personnel de son administration.

Les prescriptions postérieures rendent pourtant plutôt profitable que nuisible ce manque d'égalité du pouvoir entre les associés, qui n'aboutit du reste, suivant Duvergier (2), qu'à la discorde, à la mobilité et à l'hésitation... ; c'est à ses yeux un symbole d'anarchie.

(1) *Leges comperarum Sancti Georgii*, Genuæ, 1698, nº 2.
(2) Nº 280, 286.

Digitized by Google

Le Conseil d'administration se composait, suivant le décret de l'an 1411 (1), de huit protecteurs, *magnifici signori otto protettori*, et qui ne pouvaient exercer qu'un an, les membres sortants se renouvelant par moitié chaque six mois. Pourtant ils devaient rester une autre année sous le titre du Bureau des précédents de Saint-Georges, *magnifico ufficio precedente delle compere di San Giorgio*, avec le devoir de finir les affaires courantes de l'année, qu'eux seuls connaissaient et comprenaient parfaitement bien, en jurant d'y mettre tous soins et toute diligence. De cette manière la mobilité de l'administration dans la société anonyme, qui est la seule garantie pour qu'elle ne devienne pas le monopole concentré dans quelques mains, ne présente aucun danger pour la marche régulière des affaires. Nous recommandons à toutes les sociétés d'imiter cette sage disposition.

Les électeurs du suprême magistrat de Saint-Georges devaient être au nombre de trente-deux, et étaient élus chaque année de six en six mois, le même jour qu'on nommait quatre protecteurs et un des syndics. A cette assemblée ne pouvaient intervenir ceux qui avaient été compris dans l'élection précédente, ni aucun des quatre protecteurs restés dans l'emploi, ni aucun gouverneur des douanes *gabelle* ou des associations *partiti* du sel, ni aucun employé *scrivano* de ces douanes, association ou bail *condutte*, ni aucun débiteur liquidé qui ne s'était pas acquitté envers la maison de Saint-Georges dans un mois, et hormis les gouverneurs mis par intérêt et au nom de la maison de Saint-Georges et de la République, n'y pouvaient intervenir que ceux qui avaient vingt-cinq actions *luoghi* au moins, ni aucun salarié de ladite maison, ni un mineur de vingt-cinq ans, ni enfin aucun des huit protecteurs *magnifici otto* députés pour créer lesdits trente-deux électeurs.

De cette manière la formation des camarillas, comme cela se pratique aujourd'hui, était impossible.

(1) *Comperarum Capitoli*, p. 96 parchemen.

Montesquieu observe que « ce sera une chose très-heureuse dans l'aristocratie, si par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement : Ainsi, à Gênes, la Banque de Saint-Georges, qui est administrée en grande partie par les principaux du peuple, donne à celui-ci une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait tout une prospérité. »

Digitized by Google

Les huit protecteurs avaient le devoir d'inculquer aux trente-deux électeurs, la pensée d'oublier toutes sortes de passions et d'intérêt personnel, en les engageant et excitant à élire tels citoyens, qui par leur vertu, prudence et intégrité pussent former une administration, dont on pouvait espérer la conservation et l'application de ladite maison, à quoi les électeurs devaient s'engager par serment, en jurant en outre, avant de donner leur vote, de le faire eux-mêmes, et non par l'entremise d'un autre.

Le plus âgé était leur président, et si parmi eux se trouvaient des procureurs de la République, le plus âgé parmi eux occupait cette place, pour l'honneur et la dignité publique.

Dans chaque élection, douze familles devaient être omises, c'est-à-dire celles appartenant aux huit protecteurs, et quatre précédents. Comme à Venise, où lors de l'élection du doge Nicolas Marcello, on décréta que du vivant du doge, les fils et les neveux ne pourraient accepter aucun emploi, bénéfice ou dignité, soit à vie, soit à temps, ni siéger dans aucun conseil, à l'exception du grand conseil et de celui des *pregadi* (priés), sans pourtant y avoir voix délibérative ; un frère du doge pouvait seulement entrer parmi les dix.

Ainsi les Vénitiens défendaient, par des lois sévères, toute possibilité aux doges de faire leur trône héréditaire, comme la Banque de Saint-Georges avait mis dans son code des prescriptions semblables, pour rendre inutile toute tentative de plusieurs familles de s'emparer de son gouvernement.

Dans chaque magistrature il ne pouvait être qu'un seul du même prénom ou de la même famille, *cognome o albergo*.

Magistrat des protecteurs.— Pour y entrer il fallait, un mois avant l'élection, avoir cent actions déposées en nantissement, mais sans qu'elles fussent aliénées, ou quarante non déposées libres et aliénables. Parmi les protecteurs il ne pouvait s'en trouver que deux mineurs de trente ans et majeurs de vingt-cinq. Quant ils avaient quitté ce « magistrat, » ils ne pouvaient être réélus que trois ans après, et cela seulement quand ils ne faisaient pas partie des magistrats remplaçants, *surrogati*, dans les bureaux des protecteurs ou précédents, ni aucun des trente-deux électeurs, ni le père ni le fils d'aucun d'eux, ni le père, le beau-père, fils ou gendre du syndic, ou

Digitized by Google

d'un des chanceliers, ni ceux qui avaient eu ou auraient quelque participation occulte ou évidente, sous leur nom ou sous un autre nom, dans les affaires de la maison, comme les droits des douanes qui forment la propriété de Saint-Georges, et cela non-seulement pendant la durée de son emploi, mais même cinq ans après ou bien pendant tout le temps pour lequel ces droits avaient été vendus.

Les mêmes règles servent contre ceux qui auraient une participation dans les compagnies, droits de douane et bail du sel.

Si un des protecteurs spéculait ouvertement ou sous un autre nom, en participant dans lesdits droits de douane dans l'année de son emploi, il était assujetti à la peine de payer autant qu'il avait pris, et privé en outre de l'emploi.

Aucun banquier, aucun commanditaire d'une maison de banque de Gênes, ni celui qui bien que retiré des affaires restait débiteur de Saint-Georges comme banquier, ne pouvait être élu.

De nos jours, c'est tout le contraire; on cherche à être administrateur, justement pour être à même de mieux diriger ses propres spéculations. La position de membre du comité de direction, dit *le Journal des Chemins de fer*, à propos de la déconfiture de M. Place, est généralement enviée, parce qu'elle donne *le secret des opérations*, qui ne sont pas ordinairement connues des autres administrateurs. La situation particulière où se trouve le comité, lui permettant de prévoir les mouvements de la Bourse, donne aux administrateurs un crédit, une importance qui explique la confiance dont ils sont investis et la facilité avec laquelle tant de banquiers leur donnent des sommes considérables pour les faire valoir (1).

Le Gouvernement n'aurait qu'à faire adopter les règles ci-dessus expliquées de la Banque de Saint-Georges, par les Banques et les Crédits mobiliers; le but de la réforme de ces institutions serait rempli, et au lieu d'être exploitées par un

(1) Altro voto che abbiamo inteso esprimere da non pochi azionisti, sarebbe di regolare con certe e limitate norme, le operazioni che con la società potrebbero concludere gli amministratori e le loro case di commercio, di limitarne anche gli sconti, per delle ragioni troppo facili ad essere apprezzate. Al regio commissario dovrebbe incombere anche perciò una speciale vigilanza, *Il Credito*, Genova, 16 marzo, 1857.

Digitized by Google

intérêt privé, elles serviraient à l'intérêt de toutes les classes de la nation et distribueraient le crédit, en harmonie avec les besoins de toutes ses forces productives. C'est avec grand plaisir que nous retrouvons les mêmes idées dans le rapport que fit l'éminent homme d'État d'Italie, M. Sella, sur la nouvelle loi de constitution d'une banque d'Italie, qu'il a présentée aux Chambres le 28 mars 1865.

Les magnifiques protecteurs ne pouvaient se transporter d'une place à l'autre pendant la votation, ni s'éloigner de la salle sous des peines fort graves jusqu'à ce qu'on eût élu ses quatre protecteurs et un des quatre syndics.

Les protecteurs élus devaient, dans les six jours, comparaître et accepter l'emploi, en jurant que ni eux ni leur famille n'auraient de participation dans les droits de la douane.

S'ils ne comparaissaient pas dans les six jours, les magistrats pourraient les contraindre à accepter leur nomination, sans prendre garde à leur excuse, seulement dans le cas où ils n'étaient pas conformes aux statuts, et cela seulement après le prélèvement d'une amende de 100 écus d'or.

Si les protecteurs négligeaient de prélever cette amende, les syndics étaient obligés de les amender de 100 florins chacun, autrement ils encouraient la même peine.

Une fois élu protecteur il était défendu de remplir aucun autre emploi dans la Banque.

Les protecteurs ne pouvaient faire des *dépenses extraordinaires* au delà de dix mille *numerati* (1.94 pour 1 livre) sans l'autorisation de l'assemblée, y compris la somme de 250 livres tout au plus, qu'ils pouvaient destiner aux étrennes, pour honorer et flatter, *honorare e carezzare*, les employés.

Au commencement de chaque année, les protecteurs étaient obligés de convoquer l'assemblée générale, *consiglio generale*, qui se composait de 480 actionnaires *partecipi*, dont 20 administrateurs étaient élus *ipso facto* comme les protecteurs, président et syndics, et les 460 étaient élus moitié par sort, parmi tous ceux qui avaient plus de 10 actions, avaient plus de 18 ans, malgré la qualité d'étranger, et l'autre moitié par votation des 230 élus par le sort.

Cette élection était valable et permanente pour toute l'année; seulement ceux qui étaient morts ou absents devaient

Digitized by Google

être remplacés par les protecteurs au sort ou à votation, suivant la catégorie à laquelle ils appartenaient.

De cette manière l'assemblée pouvait être convoquée par les protecteurs chaque fois qu'ils avaient besoin de son autorisation, surtout pour la vente des droits de douane, pour un laps de temps plus long que celui de leur gestion.

Si les actionnaires cités n'avaient pas comparu, les protecteurs avaient droit de les condamner.

Toutes les affaires difficiles et importantes, *ardui ed importanti*, le changement des statuts, fondations de nouveaux emprunts, les subventions et emprunts demandés par la République, furent statués par l'assemblée générale qui était légalement constituée quand il y avait 300 actionnaires présents et une majorité de deux tiers des voix. Elle devait se réunir une fois par an au moins, ou à l'improviste, *saltem*, quand les protecteurs en avaient besoin. En 1633 et pour dix ans, on réduisit le nombre légal de 300 à 250.

Quand on discutait dans l'assemblée sur des affaires particulières, *in causa privata*, tous ceux qui y étaient intéressés et leurs parents dans le grade défendu *devaient s'éloigner*, et malgré que leurs votes manquaient, l'assemblée avait cessé d'être parfaitement légale. Dans le jugement qui avait lieu, les employés qui étaient intéressés aussi bien que leurs cousins jusqu'au second degré n'y pouvaient intervenir ni voter. Tandis que de nos jours nous avons vu des administrateurs voter dans leurs propres affaires avec une effronterie inconcevable, et envoyer en outre leurs commis et parents pour avoir la majorité (1).

Une assemblée pareille, qui prononce *souverainement* sur tous les intérêts de la Compagnie et qui représente *l'universalité* des actionnaires, mots superbes et sonores introduits de nos jours dans tous les statuts, ne servent ordinairement qu'à masquer les menées de la *camarilla* qui, presque toujours, s'en empare dans ses propres intérêts, et malgré le gouvernement qui la surveille par son commissaire.

(1) Sarebbe anche ragionevole lo escludere dal votare gli amministratori, i loro soci e commessi, e tutti gli impiegati dei varii uffizi, onde eliminare la possibilità ed il sospetto che avessero essi a votare nell' interesse proprio. *Il Credito, ut sopra.*

Digitized by Google

L'étonnante sagacité de la Banque de Saint-Georges connut parfaitement la fatalité de pareilles menées, qui finissent toujours par ronger l'institution jusqu'à faire crouler tout l'édifice, en dégoûtant les capitalistes, et tarissent pendant longtemps la source vivifiante de la force productrice de l'industrie du pays. Pour y obvier, on avait statué, en outre, que sur chaque proposition, chaque actionnaire serait obligé de donner son vote, sous peine de 50 écus d'or, et de privation pendant dix ans de chaque emploi honorifique ou non de la maison de Saint-Georges.

Chaque proposition d'emprunt ou subvention de la part de la République, devait être acceptée par sept votes favorables de la part des huit protecteurs, avant d'être soumise à l'approbation de l'assemblée.

Si cette proposition avait été rejetée par deux tiers de voix contraires, ou n'était pas approuvée durant trois votations, on ne pouvait plus la renouveler qu'un an après.

Le *Conseil des protecteurs* avait les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de Saint-Georges, et dans toutes les affaires il devait non-seulement protéger, mais gouverner, ordonner et juger, même criminellement.

Il devait pourtant user de cette autorité avec une discrétion et réserve convenables, ayant soin de se tenir dans les limites des statuts, puisque les membres du Conseil étaient soumis à l'assemblée générale comme tous les autres employés inférieurs de la maison de Saint-Georges.

Il autorisait (an. 1610) tout désistement d'hypothèques sur les biens fonds sujets au revenu appelé *gabella delli embresi*, dont beaucoup de monde désirait s'affranchir, avec condition que cette libération n'eût lieu que moyennant les actions *(luoghi, lire)* de Saint-Georges.

En 1625, afin de donner la preuve de vénération méritée par chaque homme âgé qui avait fait preuve d'une longue expérience et connaissance des affaires, le Conseil nommait pour président *(priore)* le plus âgé des protecteurs.

Il proposait au Conseil tous les objets sur lesquels on devait se consulter et toutes les affaires à examiner, assistant au dépôt *(reposizione)* et retrait *(estrazione)* de l'argent de la caisse *(sacristia)* dont il avait les clefs, et vérifiant si ces

Digitized by Google

articles étaient portés exactement sur le brouillon de caisse *(manuale del cartulario)* de la propre main du caissier.

Il signait et estampillait tous mandats de paiement, actions, l'acquit des effets et des quittances,

Il avait le devoir de vérifier l'argent en caisse en présence d'un des syndics, chanceliers et caissier, deux fois par an au moins, et de la même manière vérifier si les gages *(pegni)* correspondaient aux livres des dépôts *(pignorum)* tenus par le syndic.

Il ne devait pas permettre de tirer de la caisse les doublons de Gênes, tant qu'il y avait ceux de Florence.

Le *Conseil* faisait l'élection de deux des siens pour la tenue des livres *(scrittura)*, et ces deux avaient mission de vérifier le débit de la caisse, une fois par mois au moins et à l'improviste, et de le faire noter par un chancelier, et vérifier de suite l'argent en caisse, en confrontant le débit avec le crédit, et si le débit excédait 300 livres de plus, dont pouvait jouir le caissier, on le déclarait *ipso facto*, et, sans autre, *privé de son emploi*, et ces deux députés du Conseil se faisaient remettre les clefs de la caisse, ayant soin d'aviser les écrivains des livres *(scrivani dei cartularii)* de ne plus laisser écrire le brouillon audit caissier, et de ne plus le reconnaître comme tel (1).

Les deux députés avaient l'autorité de suspendre de ses fonctions chaque caissier des douanes qui ne payait pas chaque semaine ce qui était dû par lui.

Les deux députés du matin pouvaient vendre toutes les petites douanes *(gabelette)* dénommées ; les Piatte, Lino gualdi,

(1) De nos jours on profite de la position d'administrateurs pour se faire donner des avances et des escomptes ; cela a eu lieu dans le *Royal British Bank*. M. Mac Grégor s'est fait accorder des avances considérables qui ont été complétement perdues ; M. Mutlins, sollicitor de la Banque, a reçu également des avances pour 10.000 L. qui ont été intégralement perdues à sa mort, faute de garanties ; M. Cochrane a fait perdre environ 3.000 L. ; M. Cameron, administrateur général pendant toute la durée des opérations, sur 37,000 L. n'a pu rembourser que 4.000 L. On signale, en outre, un fait presque incroyable, qu'à la fin de 1855, sur 112,797 L. de valeurs escomptées, il y avait pour 26,501 L. de valeurs mauvaises, 67,372 L. de valeurs douteuses, et 18,924 L. seulement de bonnes valeurs. Un fait semblable s'est reproduit dans le Crédit mobilier, la Caisse de commerce et de l'industrie de Turin, où on a trouvé en 1859 pour presque 8 millions d'acceptations avec des signatures inconnues.

Digitized by Google

Peso di marche, Rube de'grani, Pinta da vino, Gombetta di grano.

Ils devaient reviser les délibérations *(decreti)*, afin de veiller à leur exécution, sans laquelle elles ne serviraient à rien.

Ils examinaient la tenue des livres des employés de la douane, qui étaient obligés de les leur remettre chaque trimestre, avec les soldes des comptes.

Le Bureau des réviseurs. — Il fut créé et nommé par les protecteurs dans le temps que la maison de Saint-Georges possédait des îles et des terrains *(luoghi)* sur le continent; mais quand ces possessions furent cédées à la République, ce bureau n'eut plus les fonctions des administrateurs de ces possessions, et on laissa la faculté aux protecteurs de le réduire en partie et autant qu'il était utile et nécessaire à la gestion des affaires de la société.

Ils étaient au nombre de deux à quatre, ayant quarante actions au moins inaliénables, qui pouvaient être déposées *(ubligati)*, mais devaient être sous l'autorité des protecteurs.

L'administration de la Banque de Saint-Georges, toujours jalouse de ne pas devenir le monopole de quelques familles, comme cela s'est vu dans le monde actuel, avait statué que les réviseurs devaient être changés chaque année, et celui qui sortait ne pouvait rentrer dans les mêmes fonctions que dans l'espace de deux années au moins.

Ils jouissaient du modique traitement de 300 à 350 livres, qui ne pouvait être augmenté sans l'approbation du Bureau de 1444.

Le *Bureau des Précédents* était une institution qui manque de nos jours, et pourtant de la plus haute importance pour assurer la bonne gestion de chaque société industrielle.

Ce bureau n'était ni élu, ni remplacé, mais quatre sortants des huit protecteurs restaient élus, *ipso jure ad formam legis*, et s'ils voulaient avoir des remplaçants, ils ne pouvaient les élire que parmi les familles qui durant ce temps étaient aptes à entrer dans l'administration.

Et suivant le décret du 15 décembre 1623 dans le livre 258, on choisissait quatre ou six remplaçants, parmi lesquels on tirait au sort.

Digitized by Google

Les Précédents ou Proveditеurs devaient s'occuper des affaires d'une année, qui pourtant ne devaient être que *la continuation* des affaires de l'année précédente.

Ils avaient la gestion spéciale *de' caratti* ou des droits de mer, et la mission de surveiller la douane et ses employés.

Ils avaient donc non-seulement le pouvoir, mais le devoir d'assurer aussi bien les personnes que les dépôts appartenant à la maison *(magnifica casa)* de Saint-Georges, et d'encaisser tous les droits de la douane de l'année précédente, ou de les exécuter suivant les règles des statuts. De cette manière le Bureau des Précédents tâchait de finir, autant que possible, toutes les affaires de l'année écoulée, et de présenter chaque année les livres au Bureau des Procureurs, ayant soin de ne laisser presque aucune affaire en suspens, autant que possible, épargnant ainsi le travail des protecteurs occupés des nouvelles affaires.

Ils se divisaient; les deux plus âgés étaient députés aux *caratti del mare*, douane de la mer; le troisième, à la *gabella del grano*, les droits sur le grain; le quatrième, au *divieto del vino*, les droits sur le vin.

Pour régulariser l'élection du Bureau des Procureurs, on avait établi en 1444 que les protecteurs choisiraient pour faire la première élection huit membres parmi les actionnaires ayant quarante actions au moins, dont deux membres sortaient et étaient changés tous les six mois. Après ils furent nommés par les bureaux réunis de Protecteurs, des Précédents et de 1444.

On ne pouvait refuser ces fonctions sans encourir des peines.

Dans l'élection de deux, on avait soin d'éviter les familles de ceux qui devaient sortir, et de ceux des douaniers directeurs, *gabelotti*, qui n'avaient pas encore soldé leurs comptes avec la maison.

Celui qui avait rempli ces fonctions ne pouvait pas être réélu qu'au bout de deux ans.

Les procureurs avaient soin de finir toutes les affaires de l'ancien bureau; ils étaient juges et magistrats dans toutes les affaires qui résultaient des livres des protecteurs et des précédents qui les leur déposaient, afin de finir tout ce qui restait encore en suspens, et afin de pouvoir payer régu-

Digitized by Google

lièrement le dividende, *paghe*, sous peine de 100 ducats pour chaque employé de ce bureau.

Ils avaient le devoir de vérifier souvent les livres des protecteurs de chaque année, et jugeaient toutes les questions qui provenaient de leur écriture.

Les questions devaient être définitivement vidées au bout de cinq ans et un mois ; au bout de ce temps les procureurs pouvaient faire emprisonner les débiteurs, faire la saisie de leurs meubles, pour assurer le crédit des gabelles.

Deux d'entre eux restaient toujours au bureau, se relevant, afin d'être toujours prêts à donner les ordres nécessaires.

Bureau de 1444. — Jusqu'à présent nous avons vu que les fonctions des divers administrateurs n'ont pas été de plus longue durée que deux ans; ce tour de rôle continuel pouvait donc laisser diverses affaires en suspens ou indéterminées, dont la gestion définitive était confiée au Bureau de 1444, *magnifico ufficio del* 1444, ainsi nommé parce qu'il avait été fondé en cette année.

Ils administraient tous les biens fonds et revenus de Saint-Georges, et devaient surveiller scrupuleusement l'exécution de chaque multiplicat, lequel, s'il était en retard d'un an et un mois, ils devaient « faire ainsi qu'il soit fait sans autre admonition ni retard. »

Ils avaient, en outre, le privilége de juger et procéder, dans les affaires de leur compétence, sans formes d'actes ni jugement, et sans appel.

Tous les livres des protecteurs étaient sous la juridiction de ce bureau.

Le palais de Saint-Georges, tous les magasins et boutiques de la propriété de la Banque furent arrangés, réparés et loués par ce bureau.

Ils avaient en outre les droits de *gabella dell' embreso*, confiés tout à fait à leurs soins.

Ce bureau suprême avait aussi une plus longue durée, puisqu'il était élu pour huit ans et renouvelé chaque deux ans seulement; cette élection était faite par les bureaux réunis des Protecteurs, des Précédents et des Procureurs, et dans le

Digitized by Google

cas d'insuffisance des votes, le Bureau du sel y concourait aussi.

Comme dans tous les autres bureaux, on évitait encore tous ceux qui remplissaient ou devaient prochainement remplir d'autres fonctions, *et ceux qui faisaient des affaires semblables à celles de la Banque étaient de suite exclus par les Protecteurs* et remplacés par d'autres.

Ces fonctions devaient aussi être acceptées sous diverses peines, à moins de graves raisons, et on ne pouvait être réélu qu'au bout de quatre ans d'intervalle.

Ce bureau fut en outre institué dans le but secret de former des bénéfices, un fonds de réserve sous prétexte de rentrées arriérées et qui fût invisible au monde, et surtout pour les maîtres étrangers que Gênes eut si souvent.

La loi française de 1856, élargissant les pouvoirs du Conseil de surveillance et des assemblées générales a, suivant nous, cet inconvénient, qu'elle rend leur sanction irrévocable et fait renoncer, comme c'est la doctrine générale, l'actionnaire a tout droit de contrôler lui-même les affaires passées et de reconnaître l'état des choses, dans le cas où il pourrait avoir des doutes sur l'exactitude du Comité de surveillance. Mais celui-là, n'étant qu'un mandataire des associés, devrait toujours être soumis à l'examen s'il a rempli son mandat. Quant à la sanction des assemblées générales, tous les praticiens en savent trop long pour connaître que leur sanction ne mérite pas d'être considérée par la jurisprudence comme souveraine et irrévocable, maxime sanctionnée déjà par les tribunaux français dans le procès de Prost. C'est de cette manière que beaucoup de fraudes et de dols de gérants et administrateurs sont passés impunis et n'ont été découverts que trop tard pour y remédier, c'est-à-dire quand la société était déjà en faillite. La jurisprudence de la Banque de Saint-Georges a été bien plus prévoyante sur ce point, parce qu'elle a institué le bureau *des Précédents* et le Bureau de 1444, qui devaient continuellement reviser les livres et les papiers de la Banque, même ceux qui dataient de trente-sept ans, afin de voir s'il n'y avait pas erreur ou fraude, et ce contrôle permanent empêchait que les administrateurs eussent de mauvaises idées; ce qui fit que cette Banque jouissait d'un tel crédit et bonne

Digitized by Google

foi, qu'on y déposait son argent sans se soucier de prendre des reçus. C'est dans la jurisprudence actuelle une lacune grave qu'il faudra remplir. Bien des procès des plus justes, ont été perdus par les actionnaires, parce que les tribunaux ont allégué que la formation d'un comité de surveillance acceptée dans le contrat social, avait fait renoncer au droit de révision des livres, et que la sanction de l'assemblée générale ne permet plus aucun contrôle des affaires consommées. Cette pernicieuse doctrine a fait que lorsqu'il s'agit d'assumer la responsabilité du passé, on ne trouve personne, et si on adopte le système de la liberté des sociétés anonymes, il faut qu'on puisse toujours retrouver ses répondants.

Le Bureau du sel. — Les droits du sel furent transférés au bureau de Saint-Georges, le 23 avril 1415. Après 1539 la maison de Saint-Georges faisait administrer ces droits par un bureau nommé exprès.

Stapola était le lieu fixé pour la vente du sel aussi bien que du pain, comme le *fondaco* pour le vin, *volta* pour la soie; *bottega* était le lieu destiné pour la vente de toute autre marchandise.

Les protecteurs et précédents choisissaient par onze voix favorables quatre actionnaires, et depuis l'an 1629, huit actionnaires pour ce bureau; ils restaient en fonctions seize mois seulement, se renouvelant tous les quatre mois, et ne pouvaient plus être réélus que *quatre ans* après.

On eut soin aussi d'éviter toutes les familles déjà employées ou ayant des affaires semblables à celles de la maison de Saint-Georges, et en leur faisant jurer qu'elles ne prendraient pas en bail et n'achèteraient aucun droit de douane par elles-mêmes ou par l'entremise de quelque personne. Avant de voter sur la nomination de ces employés, et d'autres composant ce bureau le plus productif de toutes les gabelles, les protecteurs et les précédents devaient jurer sur l'Évangile de ne pas donner un vote négatif à tous ceux qui seraient recommandables pour y être installés, et qui en auraient le caractère dévolu.

Les réviseurs des calleghe. — Ils étaient quatre ayant dix actions libres; deux de l'âge de vingt-cinq ans et deux de trente. Ils étaient élus par les protecteurs, desquels ils dépendaient. Leur devoir était d'assister aux ventes publiques à

Digitized by Google

l'encan *calleghe*, et faisant du reste tout ce que leur ordonnaient les protecteurs. Ce bureau fut supprimé en 1687, et fusionné avec le magistrat des syndics.

De l'élection des syndics. — Les trente-deux électeurs choisissaient, par la majorité de vingt-deux voix au moins, quatre syndics parmi les actionnaires ayant quarante actions libres ou cent engagées sans aliénation.

Ils restaient en fonctions deux ans, et étaient renouvelés tous les six mois.

Ils ne pouvaient être choisis ni parmi les trente-deux électeurs, ni parmi les familles dont le père ou le fils étaient interressés dans quelque gabelle, ni parmi les familles notées ci-dessus.

Il fallait accepter cet emploi, et 10 bulles blanches des protecteurs, ou 50 écus d'or d'amende pouvaient seuls en libérer les actionnaires.

Ils devaient faire recherche et inquisition sur toutes les affaires des protecteurs et tous les autres employés, écrivains ou fonctionnaires *ministri* de Saint-Georges, et s'ils découvraient quelque contravention aux statuts, quelque fraude ou malice, ils pouvaient les condamner jusqu'à 1,000 livres d'amende, sans permettre aucune excuse ou exception.

Si la maison de Saint-Georges eut fort à souffrir de ce procédé des protecteurs, les syndics pouvaient les condamner à payer telle somme correspondant aux pertes subies par la maison.

De nos jours, nous voyons des administrateurs d'une société qui spéculent impunément à découvert, c'est-à-dire sur la baisse de ses actions, ayant ainsi intérêt à porter le plus grand dommage à l'établissement, sans encourir aucune peine ou destitution, connaissant parfaitement leur force à la prochaine assemblée qui, par sa *souveraineté*, ne manquera pas d'approuver tous leurs méfaits.

Les syndics pouvaient aussi condamner à des amendes limitées tous les employés, et pour ne pas déroger à un droit semblable qu'avaient les protecteurs, ils ne pouvaient s'interposer en faveur de ceux qui avaient été déjà frappés d'une amende par ces derniers, et réciproquement les protecteurs ne le pouvaient envers ceux taxés par les syndics, tout dépendant de la priorité de l'intromission.

Digitized by Google

Ils étaient obligés d'encaisser ensemble toutes ces amendes dans le courant de trois mois, et on ne pouvait les rétracter mutuellement que par la majorité de huit votes des deux bureaux des magistrats réunis dans ce but.

Ils devaient enfin reviser les livres des dividendes des colonnes de la caisse, des actions *obligationi dei luoghi*, etc.

Toutes les amendes allaient au bénéfice des actionnaires, et les personnes condamnées en étaient responsables sur leurs biens fonds et les crédits qu'elles avaient avec la maison de Saint-Georges.

Les protecteurs, s'étant sans doute repentis d'avoir déposé une pareille autorité en d'autres mains, y obvièrent en nommant syndics des jeunes gens, puisqu'on pouvait l'être à vingt-deux ans, qui avaient alors un respect si profond et inné pour les hommes âgés, que cette inquisition et censure était devenue une simple cérémonie. Botta écrit qu'une fois un jeune homme ardent voulait persuader ses collègues d'user de leur autorité sans aucune réserve, mais que son père l'ayant fait appeler, lui dit : Quelles nouvelles extraordinaires j'apprends de toi, mon fils? ne sais-tu pas que tu as été élu syndic, justement parce que leur pouvoir a été limité par une longue habitude? Novice et sans expérience que tu es! reste donc tranquille, et ne te mêle pas dans ce que tu ne dois pas. — Il obéit, et trente ans après il fut doge...

Quelques siècles après, M. de Talleyrand disait aux diplomates avant leur départ pour l'étranger : « Seulement, pas trop de zèle. »

L'institution des syndics ou censeurs, comme on les nomme aujourd'hui, est aussi à peu près inutile, puisque pour complaire aux administrateurs parmi lesquels ils espèrent bientôt être placés, ils trouvent tout bien.

Les jurisconsultes de la maison de Saint-Georges devaient avoir vingt-cinq actions, et les protecteurs en nommaient deux chaque année parmi les docteurs du Collége de Gênes, sous le titre de deux sages, *savi*, *sapienti*, de la maison de Saint-Georges.

Ils étaient en fonctions un an seulement, et ne pouvaient être réélus que trois ans après.

Ils devaient défendre les causes de la maison et donner des

Digitized by Google

consultations aux protecteurs, pour le traitement modique de 25 florins d'or par an ; il leur était permis pourtant de recevoir des tiers des honoraires dus et honnêtes.

On voit par là que chaque personne appartenant à la maison de Saint-Georges devait être actionnaire et très-modiquement rétribuée, afin d'intéresser son honnêteté pour le bien des actionnaires.

Un autre avocat fiscal était nommé par les protecteurs depuis l'an 1632 pour tous les procès criminels et frauduleux. Il devait soutenir et défendre les intérêts de la maison devant les protecteurs députés aux affaires criminelles, assister aux sessions des magistrats, accélérer l'expédition des affaires, et donner son avis quand il en était chargé. On le nommait auditeur, et il devait jurer d'observer discrétion et toute diligence pour les affaires de la maison de Saint-Georges.

Les avocats qui défendaient quelques causes devant le magistrat de Saint-Georges, ne pouvaient parler plus d'une demi-heure (Statué, an. 1665).

Si les votes des protecteurs étaient partagés quand il s'agissait des élections, remplacements ou nominations des bureaux, ils s'unissaient alors aux précédents pour voter, et si cela ne suffisait pas, ils se réunissaient tous avec le Bureau de 1444.

Pour faciliter la nomination des administrateurs on avait statué que les actions inscrites au nom du père de la femme ou des fils vivants, tant qu'elles ne sortaient pas de la famille, pouvaient servir comme si elles étaient sous le nom de l'élu.

Comme les protecteurs, précédents, procurateurs et les 1444 pouvaient donner des ordres et décrets, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux statuts, ils ne pouvaient les révoquer ou les changer, sans les faire passer par tel nombre de bureaux, dont le concours avait statué. Mesure très-sage qui empêchait toute grave complication dans les affaires.

Les protecteurs ne pouvaient augmenter le traitement de leur emploi sans l'intervention de 1444, et s'il s'agissait des employés du sel, la présence des syndics était aussi nécessaire.

Le syndic était l'employé de la Banque de Saint-Georges auquel étaient confiées les fonctions les plus délicates et les plus importantes, ce qui correspond au procureur général auprès

Digitized by Google

de la Chambre des comptes ou du procureur impérial de nos temps. Sa nomination était réservée au Bureau des protecteurs, qui le choisissaient parmi les notaires du Collége de Gênes. Son emploi durait cinq ans, et pouvait être prolongé jusqu'à huit. S'il n'était pas confirmé au mois de décembre chaque année, il sortait de plein droit, ce qui l'empêchait de pouvoir être réélu.

Il jouissait de la franchise des gabelles et d'un traitement de 1,775 livres, outre les honoraires fixés par le tarif qu'il jurait d'observer.

Ses fonctions principales consistaient à assister aux séances du Conseil des *protecteurs*, des *précédents* et des *procureurs*, pour prouver l'identité et l'utilité des gabelles affermées (*compere*) devant les divers bureaux des magistrats, et toute autre affaire tant en demandant qu'en défendant.

Il gardait chez lui une des clefs de la caisse (*sacristia*) qu'il ne pouvait confier en cas de maladie qu'à un des chanceliers, de même que les actes des priviléges, règlements, contrats, procès-verbaux (*ragioni*) et des lois de Saint-Georges, et veillait à l'exactitude de leur observation.

Il devait exercer sa surveillance moins encore auprès du caissier qu'auprès des caissiers des divers gabelles et bureaux, même quand s'y trouvait appliqué un syndic spécial; il devait veiller auprès d'eux pour l'exécution de tous les règlements, procurer le paiement régulier de chaque partie, en somme, exercer des fonctions semblables à celles du fisc d'aujourd'hui.

Semblable au contrôleur général des finances, il tenait un mémoire de toutes les sommes payées et reçues à la caisse, ce qu'il faisait aussi auprès des caissiers de chaque gabelle.

Il était présent aux élections sans pouvoir user de son influence pour pouvoir favoriser l'élection de telle ou telle autre personne.

Le Bureau des chanceliers était un emploi non moins important que celui du syndic, et de deux chanceliers *cancellieri* de Saint-Georges, qui avaient été élus avec les mêmes règles que le syndic, parmi les notaires du Collége de Gênes; c'est-à-dire pour quatre ans, mais sujets à l'approbation annuelle.

Ils jouissaient du traitement annuel de 1,275 livres, outre les

Digitized by Google

honoraires fixés par le tarif et devaient pourtant déposer vingt-cinq actions et une caution de 6,000 florins. Ils remplissaient les fonctions de secrétaires auprès des assemblées générales, présentant au Bureau des protecteurs la note des actionnaires éligibles suivant les statuts, en observant attentivement s'il n'y avait pas de degrés de parenté prohibés.

Ils tenaient les procès-verbaux des assemblées générales, le livre de vente des gabelles, un autre de leur revenu et de leurs frais, le livre des comptes suivant lesquels on fixait les dividendes des actions *provento dei luoghi*, et un autre des comptes et des affaires entre la République et la Banque de Saint-Georges, et ils ne pouvaient se constituer débiteurs dans aucun de ces livres.

Ils devaient en outre cacheter les cartes secrètes, *fogliazzi di segreta*, et ne pouvaient en donner copie sans l'autorisation des protecteurs.

Ils assistaient aussi, en remplaçant le syndic, aux séances des *protecteurs*, *précédents*, *précureurs* et des 1444, et en dressaient le procès-verbal, ayant le devoir de tenir le secret de tous ces livres, et de ne les jamais communiquer, pas même au Sénat de la République, auquel ils ne pouvaient, sous serment, jamais répéter les discours des protecteurs, et jamais rien représenter quand ils y étaient envoyés. Ils ne pouvaient non plus les faire écrire par d'autres, ni vendre ou acheter des actions sans l'autorisation des protecteurs.

Ils ne pouvaient toucher l'argent des gabelles, ni recevoir des primes des préposés aux douanes, *gabelotti*, sous quelque forme que ce fût, sous peine de perdre l'emploi, sans pouvoir à l'avenir jamais entrer dans la maison de Saint-Georges.

Il était défendu au syndic et aux chanceliers de proposer *ex officio* les requêtes des particuliers qui devaient comparaître personnellement, *personaliter compareat*, et ils ne pouvaient proposer personne à l'emploi, pas même leurs propres fils.

Dans les procès à eux confiés ils ne pouvaient émettre leurs opinions, *nefas esse in aliqua causa eis commissa, sui sententiam prodere.*

Le *secrétaire*, *scrivano della Segreta*, outre les fonctions au-

Digitized by Google

jourd'hui remplies par cet employé, devait tenir avec diligence la note des citoyens des vingt-huit auberges, de leur âge et aptitude légales de remplir les fonctions d'administrateurs prescrites par les statuts de la Banque de Saint-Georges, et qu'on ne pouvait refuser, comme c'est permis aujourd'hui.

Dans le vestibule du palais de Saint-Georges il y a une vieille inscription qui défend aux employés de gabelles de prendre une prime hors d'usage.

Les domestiques des archives ne devaient savoir ni lire ni écrire, tant on prit de précautions pour que le secret fût bien gardé.

Tous les employés subalternes ne pouvaient acheter ni vendre des actions sans l'autorisation des protecteurs. Nous croyons que si on adoptait la même sévérité aujourd'hui, on pourrait éviter bien des fois de grands préjudices qu'ont à subir les actionnaires, à cause des opérations de leurs employés à la Bourse.

Les serments des administrateurs. — Pour obvier aux fraudes, le Code de Saint-Georges adopta des serments que devaient prêter tous les administrateurs avant d'entrer en fonctions.

Tous indistinctement devaient jurer : de remplir loyalement et avec fidélité tous les devoirs de leur office, de défendre et de procurer, tant que cela dépendrait d'eux, la dignité et les avantages de la maison, et de n'avoir aucune participation dans aucune gabelle, ni leurs femmes et enfants ou d'autres, en tant qu'ils pouvaient le savoir.

Les *protecteurs* juraient de ne demander ni par eux-mêmes ni par une autre personne, directement ou indirectement, en paroles ou par écrit, ou en toute autre forme, aucune place payée dépendante de son office, pendant qu'il serait protecteur et précédent, ni même de la recommander à quelqu'un qui y dût intervenir avec son vote. (Décret du 5 novembre 1642.)

Les membres du *Bureau du sel* juraient devant les protecteurs d'affermer, ni acheter aucune gabelle du sel, ni par eux-mêmes ni par d'autres, et de n'y prendre aucune part, ni directement ni sous un autre nom.

Digitized by Google

Le *syndic* devait le silence et le secret avant d'entreprendre de traiter quelque affaire.

L'*avocat fiscal* jurait d'exercer avec intégrité et fidélité les devoirs de son office; de tenir sous le sceau du secret, non-seulement les procès et actes criminels non encore publiés, mais encore chaque discours fait en magistrat et les concernant.

Les *syndics* des administrations particulières juraient chaque semestre de n'énoncer ni prononcer aucuns doutes sur les affaires de Saint-Georges, ni de parler des délibérations ni des discours secrets des protecteurs, même pour des affaires qui n'étaient pas secrètes, et de ne rien recevoir outre les émoluments établis dans le tarif.

Le *caissier* jurait de ne pas être en relations d'affaires avec les banquiers et changeurs de monnaie, « di non aver partecipazione, ni interesse, ni maneggi con *Banchi*, *Bancarotti*. »

Il y avait dans la Banque de Saint-Georges une cassette secrète qui était ouverte par le président des protecteurs. Les lettres auxquelles on ne voulait rien répondre étaient brûlées en présence du moins âgé des protecteurs.

Il y avait, outre ces magistrats administrateurs, des employés *sottocancellieri* des bureaux, des *protecteurs* de 1444 et du sel, et d'autres employés spéciaux auprès des bureaux et députations, donc d'autres syndics, chanceliers, caissiers, et des employés subalternes chargés de divers registres. Ces employés étaient, pour la plupart, élus parmi les notaires du Collége, comme des hommes de foi incorruptible, probes et honnêtes, et ils en acquirent une gloire si haute, qu'avec le temps il ne fallait plus ni la signature des parties, ni celle des témoins, pour rendre authentiques la majeure partie des actes dont ils étaient chargés.

Les protecteurs du Crédit de Saint-Georges, considérant « qu'il lui était préjudiciable de ne pas avoir des employés versés dans la pratique des affaires, et que si on ne pensait pas à remplacer le petit nombre de ceux qui en ont une bonne connaissance, cette excellente machine créée par d'illustres intelligences, augmentée et perfectionnée avec le temps, et admirée

Digitized by Google

de tout le monde, surtout des étrangers (1), étant administrée par des personnes qui n'en ont aucune connaissance, ils ne pourraient opérer qu'au hasard et témérairement, au plus grand préjudice et perte de la Banque et de ses associés *partecipi*, et connaissant qu'on ne peut acquérir cette pratique qu'au bout d'une longue expérience, qu'il faut donc s'appliquer depuis la jeunesse pour y remédier, de manière à éviter tout préjudice, et pour avoir des personnes qui aient non-seulement l'habileté, mais aussi le désir et la bonne volonté de s'initier dans la pratique des affaires, pour pouvoir, avec le temps, remplir ces emplois et fonctions, qui, comme les plus grandes et les plus importantes, se doivent conférer à ceux qui sont les mieux informés et qui ont le plus de mérite; » ils ont donc délibéré en 1651 :

Qu'à l'avenir ne pourront être admis au Bureau des chanceliers pour employés *cancellieri*, que des jeunes gens majeurs de vingt-deux ans, pouvant faire des actes civils et criminels, et ayant une expérience de la tenue des livres et de l'arithmétique, et qui auraient subi l'examen comme notaires *extramœnia*, ou bien servi cinq ans dans lesdits bureaux, ou trois ans comme écrivains des colonnes, ou sous-chanceliers des bureaux du sel et 1444.

En 1678, on statua que les sous-chanceliers ne pourraient encaisser leur traitement tant qu'ils n'auraient pas présenté un certificat d'avoir régulièrement inscrit les décrets perpétuels, et d'avoir déposé aux archives, dans le premier trimestre de chaque année, le livre des suspensions, *delle sospese*.

Il fut expressément défendu aux employés subalternes de répéter le contenu d'une lettre ou information, sous des peines sévères.

C'est ainsi que le sort de la Banque de Saint-Georges fut confié à une administration composée des hommes les plus honorables, qui, tout en faisant fructifier les dépôts des fortunes privées qui leur avaient été confiés, surent les faire respecter dans des moments de crises publiques et commerciales, si fréquentes par suite des factions et guerres si souvent

(1) Quest' eccellente machina da illustri ingegni fabbricata, e dal tempo accresciuta ed ampliata, e da tutti massime da forastieri ammirata.

Digitized by Google

répétées, et par les altérations de monnaies aussi divergentes, et les pirateries, qui ont exposé le commerce à des incertitudes bien plus graves que celles qui proviennent de sa nature même. Nous répétons donc ce que nous avons déjà dit : que l'administration de Saint-Georges est une source intarissable de modèles pour les administrations de nos sociétés par actions, qui ne seront jamais bien dirigées et administrées jusqu'à ce que le Code de Saint-Georges, étudié et divulgué, devienne la base de leur législation, comme le Code de Justinien est devenu la base de nos lois civiles.

CHAPITRE XII

Comment et quand cessa la Banque de Saint-Georges et fut convertie en dette publique de l'État.

Les revenus de toutes les gabelles subirent une forte diminution en 1789 ; celle des grains fut réduite de L. 175/m. *paghe* à L. 100/m. *numerato*. En 1796, le commerce se trouvant partout interrompu, la gabelle des fromages qu'on importait des Minorque et Majorque ne rendait plus. La navigation se trouvant suspendue, la gabelle du transit, en Piémont et en Lombardie, et tant d'autres qui rendaient des centaines de mille, se trouvaient réduites à rien (1). La Banque de Saint-Georges, sans possessions territoriales, déchue de son ancienne splendeur, prit une liquidation difficile, par suite du vide formé dans ses caisses en 1746, aurait pourtant pu se maintenir et recouvrer son crédit ; mais le 14 juin 1797 apporta

(1) En 1797 les perceptions des gabelles étaient désorganisées. Saint-Georges put distribuer 31.4 sous, de *numerato*, comme dividende de son action.

Digitized by Google

à Gênes la révolution française, qui détruisait avec les abus tout ce qui était consacré par l'expérience des siècles, et fut aussi fatale à la République qu'à la Banque de Saint-Georges. Dans ce temps, l'herbe croissait dans le port franc de Gênes, rempli ordinairement d'un commerce si actif.

La Constitution politique de 1770 avait presque déjà rétabli l'ordre et la tranquillité à Gênes, lorsque, sous l'influence de l'armée française, on l'annula sous prétexte d'une autre constitution plus avantageuse pour le peuple; on abolit tous les priviléges auxquels Saint-Georges avait dû ce grand crédit, même à l'étranger; on réunit à Saint-Georges toutes les autres dettes de l'État, que l'on déclara sacrées pour la nation, et on hypothéqua en sa faveur tous les revenus et biens fonds de la République (1). On enleva aux associés compérites de Saint-Georges la juridiction civile et criminelle, et la propriété et l'administration de toutes les gabelles qui leur avaient été vendues dans les formes les plus solennelles, comme contraires au nouvel ordre politique et incompatibles avec la Constitution. On leur laissa seulement provisoirement les biens fonds, avec la condition de contribuer, par leur revenu, dans la proportion déterminée par le gouvernement, au paiement des actions de Saint-Georges et des dettes de l'État.

L'article 391 de la Constitution ayant déclaré que les dépôts formaient une dette particulière de la Banque, et les luoghi ou actions une dette nationale, le revenu de ces actions fut établi à L. 4.12.2, monnaie courante, à la charge de la nation; L. 4.5.24 pour les gabelles que l'on avait reprises à Saint-Georges et à la charge de la Banque; L. 0.1.76, comme revenu des biens fonds laissés encore entre ses mains, et donnant pour leur paiement des mandats sur le trésor national, qui n'avait pas les fonds nécessaires pour les payer; à cause de cela ces mandats, aussi bien que les actions et billets de Saint-Georges, perdirent toute leur valeur commerciale, parce qu'ils n'avaient plus d'autre garantie que quelques biens fonds et les magasins du port franc, sur les-

(1) Resterà sospeso il così detto privilegio del porto franco e vi sarà sostituita una piena e generale libertà di commercio... ed un sistema daziario il quale concilii gli interesi della cassa nazionale del commercio della nazione (Legge del 1798).

Digitized by Google

quels pesait déjà l'assurance des nombreux dépôts qui étaient faits à l'administration de Saint-Georges comme Banque (1).

Si la République eût été en état de payer ses dettes, la Banque de Saint-Georges aurait pu parfaitement se maintenir; elle n'avait de billets que pour L. 3 millions en circulation; et, outre la participation qu'elle avait aux diverses rentes de l'État, elle avait un crédit de 4 millions 1/2 en compte courant avec la République, de manière que si la République se fût trouvée solvable, elle aurait eu encore une avance d'un million, après avoir retiré ses billets. Les calamités de la guerre, l'exportation du numéraire, la spéculation à la baisse, l'opinion bien fondée que les crédits sur les banques ne sont pas tous réalisables, quoique garantis par d'excellentes hypothèques, mirent ses billets en plein discrédit. Le billet, qui était peu avant préféré à l'argent comptant, considéré à tort comme papier-monnaie très-commode, fut distribué par portions entre l'ouvrier et le pauvre, servit à payer les contributions dues au Trésor, puis fut repoussé par le commerce, fit hausser excessivement le prix des denrées et les intérêts, et souleva mille questions sur le paiement des anciennes dettes, et enfin refusé par le Trésor, retomba sur la Banque de Saint-Georges et en détruisit les propriétés et le crédit (2).

On renvoyait au gouvernement définitif ceux qui réclamaient ces paiements; mais ce gouvernement n'eut ni les moyens ni le loisir de s'en occuper.

Enfin, en 1799, la commission du gouvernement ordonna la vente des magasins du port franc, qui se trouvaient tout à fait vides alors; leur valeur ne put suffire au paiement des revenus des actions de Saint-Georges et des rentes sur l'État. Cette même année 1799, la Banque d'Angleterre, après un

(1) Pourtant ces billets avaient encore plus de crédit, ne perdant que 10 p. 100, que ceux du Trésor, qui perdaient 40 p. 100.

(2) Corvetto conseillait alors de faire une association des citoyens qui s'obligeraient à recevoir les billets de Saint-Georges dans leur valeur nominale, comme on fit à Londres, en 1745, quand le fils du Prétendant n'en fut éloigné que de quarante lieues, et que la consternation générale exposait la Banque à une ruine générale. Cette mesure est préférable à l'expédient de payer en petite monnaie.

Digitized by Google

siècle d'existence, suspendit tout paiement de son papier en numéraire, et, grâce à la tranquillité du pays qui ne fut jamais exposé aux invasions, elle put maintenir, sans trop de perte, l'étonnante suspension pendant l'espace de plus de vingt-deux ans.

Il est à regretter que l'on n'ait pas suivi les sages conseils du comte Corvetto, Génois, qui fut ministre en France, et qui écrivait en 1798 : « Qu'un pays qui vit de commerce et a un port franc ne puisse pas se passer d'un établissement qui multiplie les signes représentatifs des valeurs et imprime l'activité nécessaire au commerce en facilitant la circulation. Au lieu de chercher à fonder du nouveau, il vaut mieux conserver et relever d'une décadence momentanée l'institution de Saint-Georges, qui a donné la preuve d'une sage administration pendant plus de cinq siècles. C'est à lui que furent confiées en toute sécurité les richesses privées, de là elles se ramifiaient dans le commerce, dans la navigation et dans les manufactures, ou bien venaient en aide à la République. L'industrie de Gênes lui procura toujours une masse de numéraire supérieure à ses besoins. Or, si cet excédant n'est pas employé dans l'État (moyennant la conservation de la Banque de Saint-Georges), il le sera à Paris ou à Londres, et la navigation génoise en souffrira et les manufactures seront nulles. »

Corvetto conseillait de nationaliser la Banque de Saint-Georges et d'en faire une banque de dépôt et de circulation, comme on l'a discuté dans le Corps législatif, parce que la Constitution ne permettait pas de donner tant de priviléges à un seul corps. Voulant donc que la Banque de Saint-Georges fût maintenue à tout prix, il considérait la liquidation de son ancienne dette comme inutile et impolitique, parce que, disait-il, le commerce de Gênes peut bien supporter une circulation de papier-monnaie de 3 millions, qui facilitera les opérations, en redoublant la circulation intérieure, qui n'est pas du tout pernicieuse quand les signes représentatifs du numéraire n'excèdent pas ses besoins réels. Au lieu donc d'anéantir le billet, il vaut mieux l'accréditer et le rendre solide en lui affectant tous les biens fonds que possède la Banque, en vertu de l'art. 390 de la Constitution, et ceux que le gouvernement lui assigneraient pour payer les dettes de la République en-

Digitized by Google

vers Saint-Georges, en le réorganisant de manière à ce qu'il soit une source nouvelle de prospérité et un lien entre les rapports politiques et les intérêts commerciaux de la nation. Cette assignation serait de toute justice, parce que la Banque souffrirait toujours encore de la différence qui passe entre un paiement en biens fonds et celui en numéraire. Le Corps législatif assigna bien un million pour le paiement à faire à Saint-Georges, et qu'on devait réaliser à la vente des biens nationaux; mais l'incertitude des temps rendit cette vente très-difficile, et l'État eût beaucoup mieux fait d'assigner à la Banque les biens eux-mêmes, parmi les trente millions de biens nationaux dont il disposait. Cela aurait formé une excellente hypothèque qui eût transformé les billets de la Banque en autant de lettres de gage parfaitement solides, et rétabli le crédit de la Banque, en sauvant d'une ruine totale le grand nombre de familles qui avaient leurs fonds à la Banque de Saint-Georges.

Au lieu de suivre ce sage conseil, le Gouvernement fit vendre, en 1799, les magasins du port franc qui ne suffirent pas à payer les billets et dont l'extrême dépréciation fut un préjudice pour les actionnaires.

« Je ne puis concevoir l'idée, dit Corvetto, que la Banque de Saint-Georges ait à périr après tant de siècles de splendeur et de gloire, sous un gouvernement républicain qui connaît les vrais intérêts du peuple. » Et pourtant ces vœux ne se réalisèrent point, parce que les événements politiques préoccupaient tellement les esprits, que le Gouvernement d'alors fit périr avec le plus grand sang-froid cet établissement grandiose, qui pendant tant de siècles fut admiré par les gouvernements étrangers, près desquels il eut tant de crédit et de considération, tant que le Gouvernement fut avec lui sincère dans l'observation des contrats passés, lesquels contrats, une fois rompus, tout crédit fut impossible.

C'est inutilement que le gouvernement ligurien tenta, en 1804 et en 1814, de rétablir la Banque de Saint-Georges; cet établissement était tombé sans pouvoir se relever.

En 1804, le Sénat promulgua (1) une loi pour la reconstitution de cette Banque; son administration devait être confiée

(1) Cette loi est imprimée dans les *Annali della Reip. ligure, a.* 1797 *à* 1805. Genova, 1853, vol. II, p. 123.

Digitized by Google

à cinq directeurs, qui devaient remplir l'emploi de cinq années et être élus par trente électeurs extraits de l'urne contenant les votes de tous les actionnaires.

On maintint les diverses banques et on supprima l'office de 1444, celui des réviseurs et celui de la douane. On confiait aux directeurs l'administration de la maison de Saint-Georges, de la douane et du port franc, et on les réintégrait comme juges de toutes les fraudes qu'on y commettrait.

On laissa la Banque des *paghe*, revenus, et des dépôts qui devaient être réglés en monnaie courante et l'office des colonnes, en permettant les *molteplici* par acte entre vivants ou par testament. Les dépôts furent décrétés inviolables et les impôts et droits de douane devaient être versés dans les caisses de la Banque. Cette loi fit hausser les actions de Saint-Georges de 3 à 6 écus, c'est-à-dire du double.

On institua, dans le but de pourvoir aux moyens de payer aux actionnaires une commission de vérification et de liquidation à laquelle tous les offices et tous les livres furent ouverts, ce qui fit connaître l'existence de 84, 128, 52, 9, 3 actions non liquidées en tout 737,000 actions ou 43 millions de livres à peu près. Cette même année, le ministre de l'intérieur, Champigny, publia en France un décret (1) qui défendait de faire les transferts des actions appartenant à la République.

Cette même année 1805, la Ligurie fut annexée à la France; on publia un décret qui (2) annulait les douanes et qui ordonnait aux directeurs de Saint-Georges de remettre au directeur des douanes françaises, le palais de Saint-Georges, le port franc et les magasins.

Ainsi fut anéantie d'un seul coup jusqu'à l'ombre de ce grand établissement.

On décréta pourtant la formation d'une commission de surveillance pour l'inscription et le transfert des actions de Saint-

(1) Articolo unico. Ogni trapasso di luoghi appartenenti alla Rep. Lig. che non sia stato ascritto sul registro della Banca di San Giorgio nel momento dello scioglimento dell' in addietro governo genovese è sospeso fino a nuovo ordine, li 10 giugno, 1805 (Champigny).

(2) Genova avra un porto franco.—Le dogane che separano la Ligure dalli dipartamenti al di là delle alpi saranno toite nel corso dell' anno. — Milano. 6 giugno 1805 (Napoleone).

11 SET 1873

270351

Digitized by Google

Georges. En 1806, on décréta la formation d'une liste des individus auxquels on devait payer les dettes antérieures de l'État, et en 1807 on eut l'idée d'une nouvelle organisation de la Banque de Saint-Georges, en y ajoutant la consolidation et la dette publique.

La dette de la République de Gênes en 1805 a été calculée à :

Dette ancienne consolidée.	L. 153,795,079.17.10
Dette nouvelle à être consolidée.	L. 29,370,059.11
Total.	L. 183,145,139.09

Après la chute de l'Empire et le rétablissement de l'ancien gouvernement génois, on pensa de nouveau, en 1814, à former une commission pour liquider toutes les dettes et pour aviser aux moyens de rétablir la Banque de Saint-Georges.

On décréta, en 1814, la reconstitution de cette Banque, en y réunissant la dette publique; on la composait particulièrement avec les actions de la maison de Saint-Georges, avec celles de Trésor, *Scritta Camerale*, celles des censeurs et de l'abondance. On y assigna les finances de la douane et du port franc, suivant l'ancien système; son administration fut confiée au grand conseil des actionnaires, et son gouvernement à huit protecteurs qui devaient être en fonctions pendant deux ans et qui furent élus, comme anciennement, par trente électeurs, et qui en formaient la suprême magistrature.

Ils furent installés le 2 décembre, et le lendemain commencèrent leurs opérations.

En 1815, la Ligurie se trouvant réunie au Piémont, le gouvernement du roi de Sardaigne décréta la réunion de la Banque de Saint-Georges et de toutes ses attributions au Trésor public et fit verser ses fonds dans la caisse centrale de Gênes.

Par décret de 1816, une commission fut nommée pour vérifier les crédits de la maison de Saint-Georges qui faisaient alors partie de la dette publique, et qui avaient été oubliés ou rejetés par la liquidation française qui avait fait inscrire la perception des revenus de la Banque sur le grand livre à Paris.

Ainsi, cette célèbre institution, ayant pris origine en 1148 par la conquête de Tortose et d'Almérie, s'éteignit dans la liquidation des dettes du grand Empire français.

FIN

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE. — Les archives de Saint-Georges. v

INTRODUCTION. — Histoire de la formation du Crédit mobilier de France; son analogie avec les *compere*, surnommés ensuite la Banque de Saint-Georges, qui était un Crédit mobilier de la République de Gênes. — Le retour du Crédit mobilier de France à sa première idée de fondation, peut seul assurer son avenir. — La grande sagesse de la jurisprudence commerciale du code de Saint-Georges. — Les vices des grandes institutions de crédit de nos jours. — La méthode historique est la meilleure pour étudier les moyens de réformer sans détruire. — L'électricité a tué l'imprimerie. — L'application des règles de la Banque de Saint-Georges à la Banque nationale et au Crédit mobilier rendrait à la nation l'harmonie dans la distribution du crédit, en libérant le Gouvernement de toute responsabilité morale, et ferait de la Banque et du Crédit mobilier un levier puissant des forces productives du pays XIII

CHAPITRE I. — Aperçu général sur la Banque de Saint-Georges. . 1

CHAPITRE II. — Histoire de la constitution de la maison de Saint-Georges en 1407, et des privilèges qui lui ont été accordés . . . 17

CHAPITRE III. — Des livres des colonnes de la maison de Saint-Georges et des legs qui y ont été laissés, par testaments privés, aux familles et à la République 36

CHAPITRE IV. — Des livres et registres particuliers de l'Office des protecteurs de Saint-Georges. — Du livre des comptes courants et de la caisse. — Origine des dividendes et des livres. — Des opérations relatives aux *paghe*, dividendes, *del numerato* et des billets *del cartulario*. — Livres et brouillons des paiements en or et en argent 47

CHAPITRE V. — *Aperçu historique du système colonial de l'Italie, et histoire des pays, terres et colonies que possédait la maison de Saint-Georges.* — Puissance maritime des républiques italiennes et causes de leur décadence. — Les premiers contrats maritimes passés à Gênes au douzième siècle qui ont donné naissance au consulat de la mer. — La politique coloniale de Gênes et de Venise; leur analogie avec celle de l'Angleterre. — Histoire des contrats par lesquels la République de Gênes a cédé à la maison de Saint-Georges des colonies et des îles en Orient, la Corse et autres villes ou territoires en Italie. 69

CHAPITRE VI. — De l'administration et de la vente des gabelles. — Des sûretés. — Des contrats de la maison de Saint-Georges avec la République. 100

Digitized by Google

Pages

CHAPITRE VII. — De l'amortissement et des placements à intérêt composé. — Comment la dette amortissable était convertie en perpétuelle. 118

CHAPITRE VIII. — Des diverses qualités de monnaie en usage dans la Banque de Saint-Georges 124

CHAPITRE IX. — Comment et quand la maison de Saint-Georges prit le nom de Banque 128

CHAPITRE X. — De l'inscription et des rentes sur l'État. — Du Mont de conservation et des emprunts forcés 132

CHAPITRE XI. — *Le Code de Saint-Georges.* — Les crises commerciales et les Banques. — Tradition historique et littéraire de décrier les millionnaires. — L'argentier du moyen âge et le financier d'aujourd'hui. — Vices de l'administration des sociétés du Crédit mobilier; elles devraient être administrées par un corps de jeunes notaires, comme la Banque de Saint-Georges.—De l'insuffisance du contrôle et de la fiction de celui fait par la majorité des assemblées générales.—Lacunes dans les lois sur les sociétés commerciales.— Le droit coutumier, qui est toujours en progrès dans le commerce, est méconnu par les jurisconsultes. — De la tendance de notre siècle à faire prévaloir le principe de la société anonyme, dont la première en Europe fut la Banque de Saint-Georges.—Son administration était excellente, parce qu'elle était greffée sur le droit coutumier. — Naissance du droit coutumier. — Des élections des magistrats, de l'assemblée générale. — Des protecteurs. — Des réviseurs. — Des précédents. — Des procureurs. — Du Bureau de 1444. — Bureau du sel. — Des syndics. — Des jurisconsultes. — Des employés subalternes. — Les institutions modernes devraient adopter cette administration 138

CHAPITRE XII. — Comment et quand cessa la Banque de Saint-Georges et fut convertie en dette publique de l'État 202

ERRATUM

Page XXXVIII, ligne 3, au lieu de *Built*, lire : *built.*
Page 94, ligne 3, au lieu de *Reico*, lire : *Teico.*
Même page, ligne 4, au lieu de *Arocci*, lire *Aroccia.*
Page 95, ligne 19, au lieu de *Reico*, lire : *Teico.*
Même page, ligne 20, au lieu de *Vintimiglia*, lire : *Ventimiglia.*
Page 97, ligne 32. au lieu de *Formassio*, lire : *Pornassio.*
Page 121, ligne 28, au lieu de : *Pangogolo*, lire : *Pancogolo.*
Page 125, ligne 6, au lieu de *scrivanni*, lire : *scrivani.*

005694474

Digitized by Google

Digitized by Google